



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

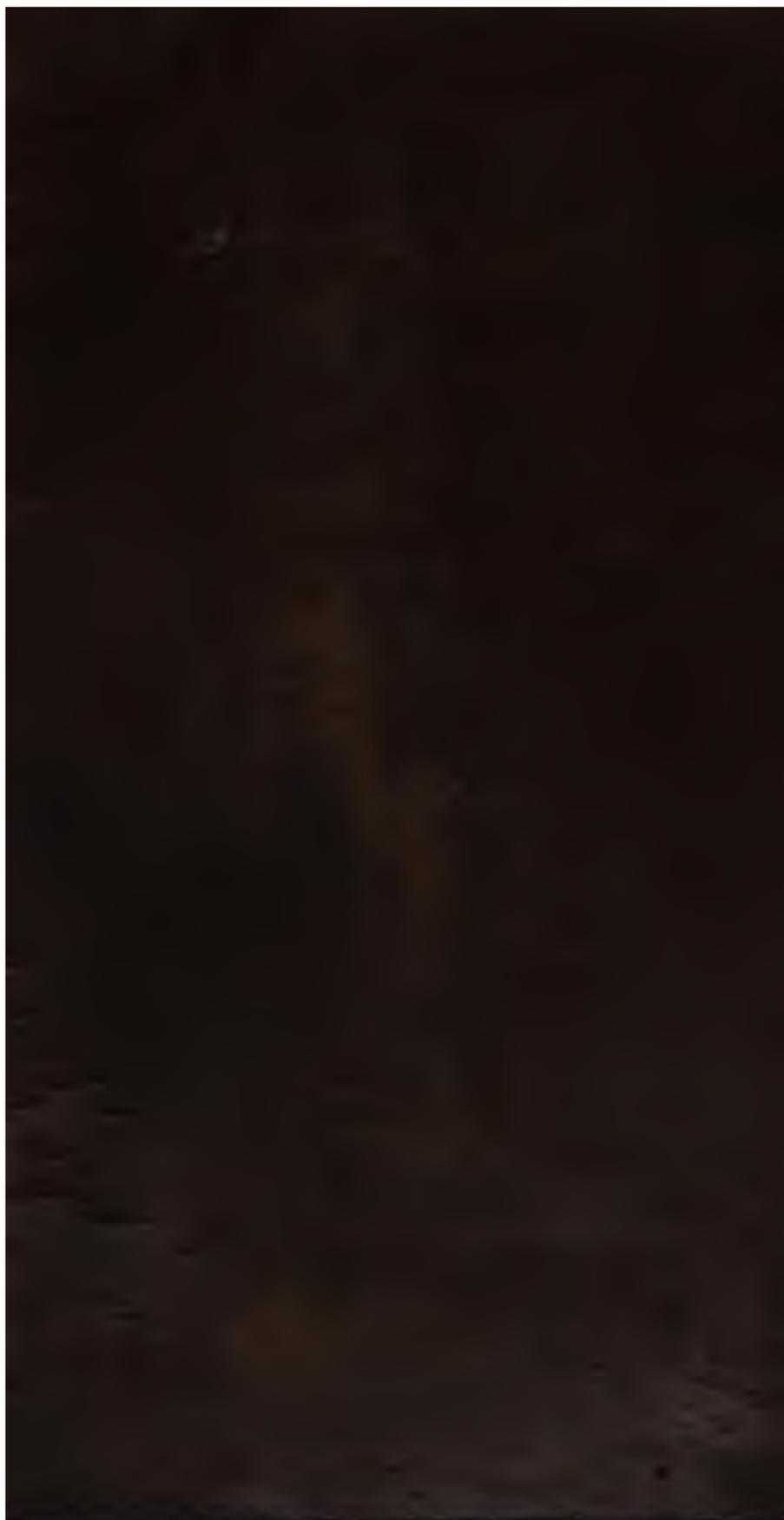
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

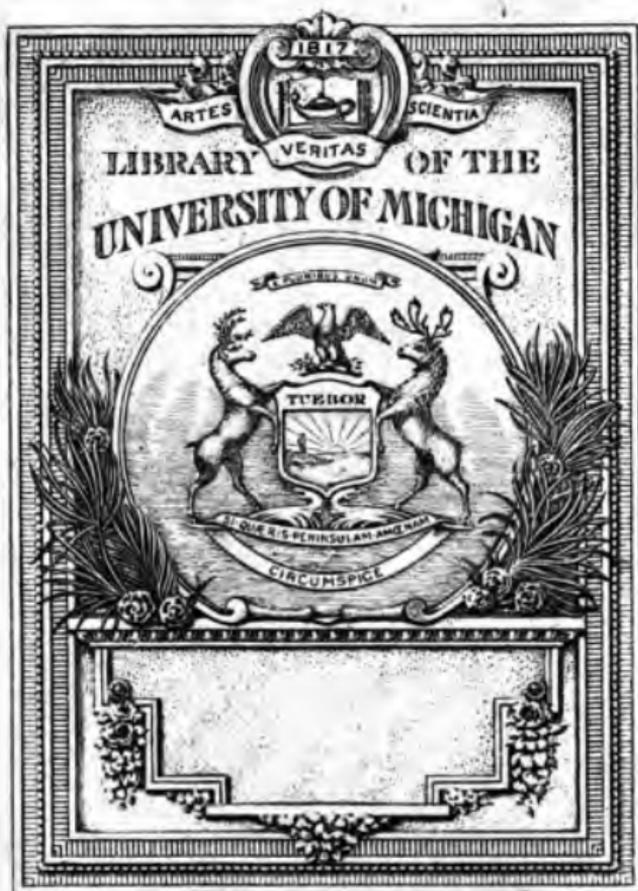
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

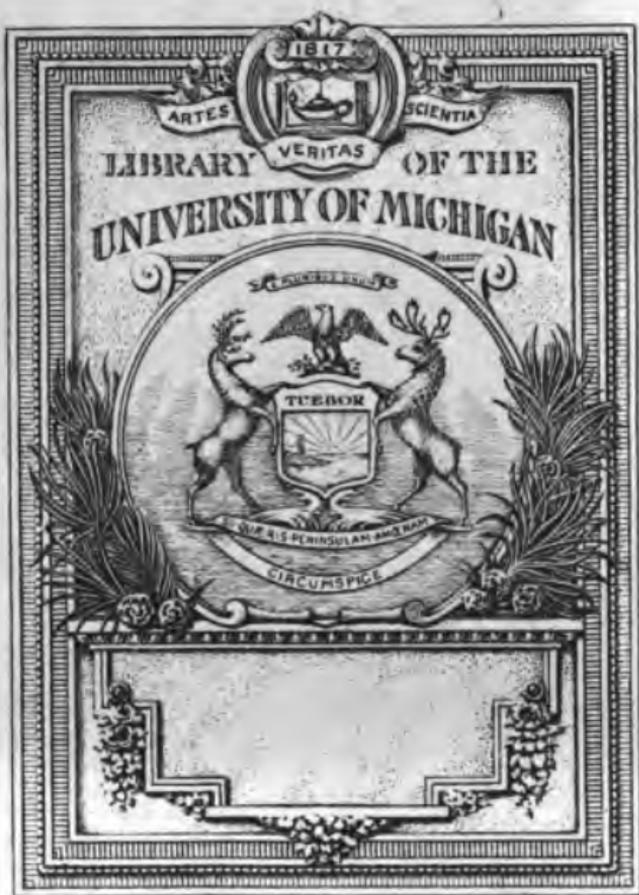
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





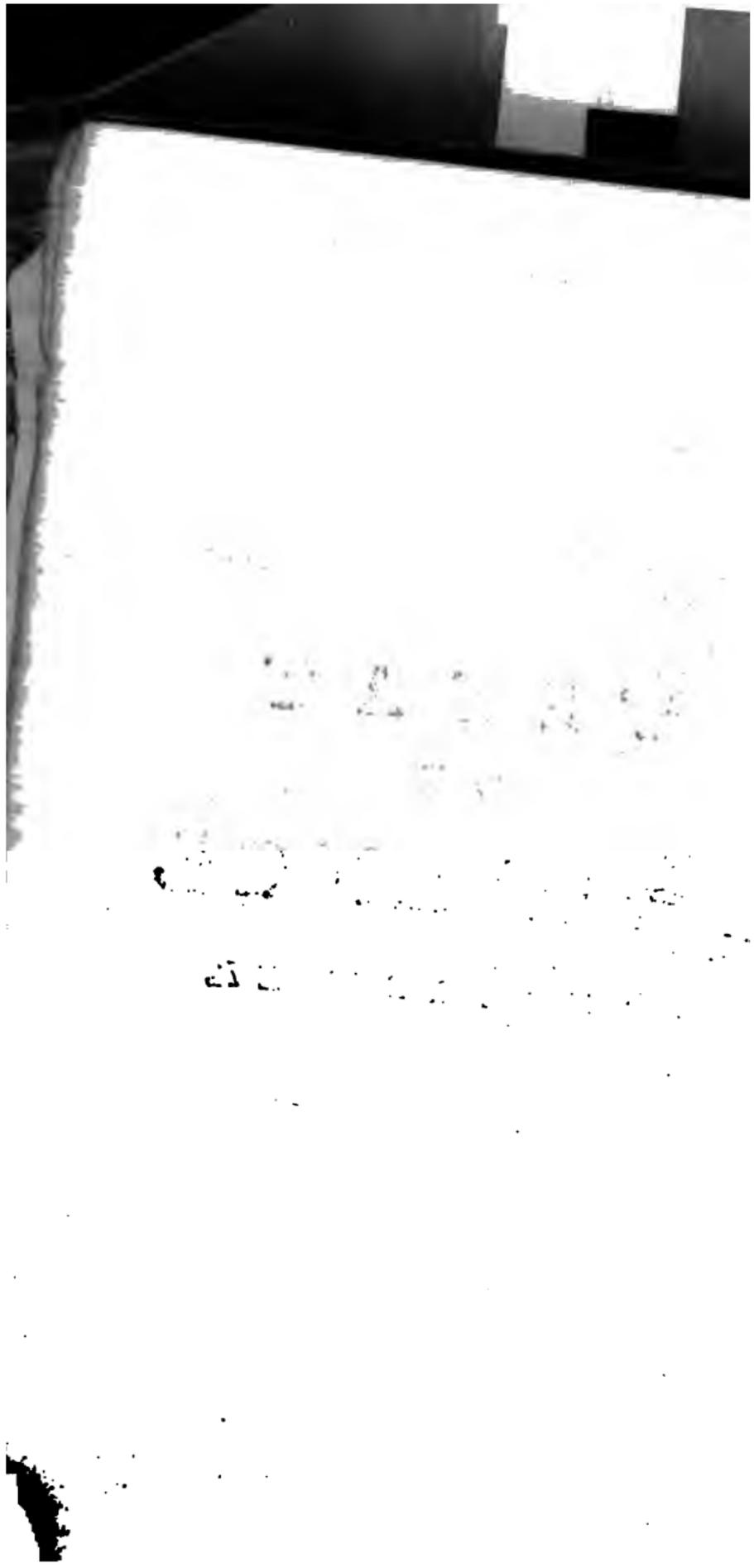








L' E T A T  
D E  
L A F R A N C E.  
T O M E P R E M I E R.



(L) E T A T  
D E  
LA FRANCE,

CONTENANT LES PRINCES,  
le Clergé, les Ducs & Pairs, les Maréchaux  
de France, & les Grands Officiers de la  
Couronne & de la Maison du Roi : les Che-  
valiers des Ordres : les Officiers d'Armée,  
tant sur Terre que sur Mer : les Conseils,  
les Gouverneurs des Provinces : toutes les  
Cours supérieures du Royaume : les Géné-  
ralitez & Intendances : les Univerfitez &  
Académies.

AVEC LES NOMS DES OFFICIERS  
de la Maison du Roi, leurs fonctions, gages &  
Privileges : la Maison de la Reine, celles de S. A. R.  
Madame la Duchesse d'Orleans, & de S. A. S.  
M. le Duc d'Orleans.

T O M E P R E M I E R.



A P A R I S,  
Chez GUILLAUME-DENIS DAVID, Quay  
des Augustins.

---

M. DCC. XXXVI.  
AVEC PRIVILEGE DU ROT.

250 A.

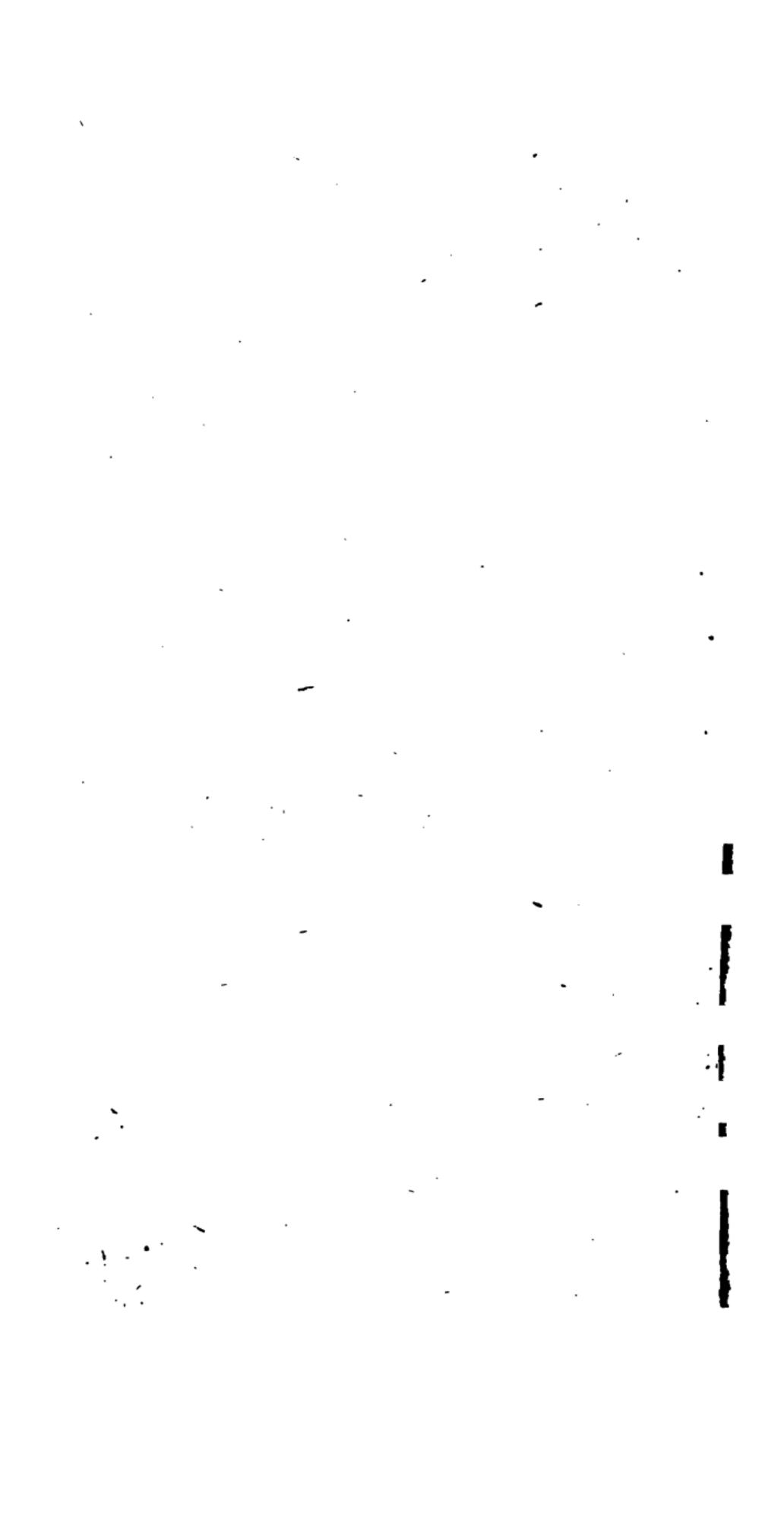
6 vol.

33 237

cur

5/2





L' E T A T  
D E  
L A F R A N C E ,

T O M E P R E M I E R

E P I I R E.

*dans nos prieres une longue  
vie & pleine de prosperités.*

*Nous sommes de Votre  
Majesté,*

SIRE,

Les très-humbles, très-  
obéissans & très-fideles  
Sujets les RELIGIEUX  
AUGUSTINS DECHAUSSE'S  
du Couvent de la Place  
des Victoires à Paris.

v

\* \* \* \* \*

## AVERTISSEMENT.

L'ETAT de la France est un de ces ouvrages périodiques dont le Public demande le renouvellement de tems en tems.

Après la mort de Louis Trabouillet, Chapelain du Roi & Chanoine de Meaux, qui avoit succédé à Nicolas Besogne son oncle, & avoit donné l'Etat de la France ès années 1699. 1702. 1708. 1712. & 1718. le P. Ange, Religieux Augustin Déchauffé, fut chargé de cet Ouvrage; il en donna une édition en 1722, qu'il avoit augmentée de *Remarques Historiques & Preliminaires*; dans lesquelles il est traité des Qualités & Prérrogatives des Rois de France, des Minorités & Regences, du Sacre & Couronnement, de leurs Armoiries, avec un Abregé des trois Races Roïales & de la Branche de Bourbon.

Il avoit inseré plusieurs additions dans le corps de l'ouvrage. ;

Après sa mort, nous avons donné en 1727. une nouvelle édition de l'Etat de la France. Cet ouvrage périodique auroit dû reparoître plutôt comme le Public sembloit le souhaiter; mais nous voulions auparavant mettre fin à l'histoire généalogique de la maison roïale, des Ducs & Pairs, des grands Officiers de la Couronne, &c. Nous avons suivi dans cette édition comme dans la précédente le plan du P. Ange, marquant seulement le plus exactement que nous avons pû les changemens survenus depuis la dernière, retranchant ce qui ne convenoit plus à l'état présent & y faisant quelques additions qui ont paru nécessaires.

Cet Etat de la France est renfermé comme le précédent en cinq volumes *in-12*.

Le premier Volume contient quatre Chapitres.

I. Le Grand-Aumônier, le Clergé de la Cour; & tout ce qui concer-

**AVERTISSEMENT.** vij  
ne la Chapelle - Musique du Roi.

II. Le Grand Maître de France avec les Officiers de sa dépendance.

III. Le Grand-Chambellan, les premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-Maître de la Garde-robe, & les Officiers subalternes.

IV. Le Directeur Général des Bâtimens & le dénombrement des Maisons Royales. On a joint à la fin de ce Chapitre un Article séparé du Grand Maréchal des Logis, & de ceux qui servent sous ses ordres.

Le second Tome est divisé en treize Chapitres.

Le I. traite des Troupes de la Maison du Roi destinées à la Garde de Sa Majesté.

Le II. contient la grande & la petite Ecurie, le Sur-Intendant Général des Postes, Couriers & Relais de France, & les Officiers nécessaires pour les voyages.

Dans le III. sont les Officiers des plaisirs du Roi, comme le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, &c.

**viiij AVERTISSEMENT.**

Dans le IV. le Juge de la Cour & suite de Sa Majesté, qui est le Prevôt de l'Hôtel, Grand-Prevôt de France, & les Officiers de cette Judicature.

Dans le V. le Grand-Maître, le Maître & l'Aide des Cérémonies, avec les Introduceurs des Ambassadeurs.

Dans le VI. les Trésoriers Généraux avec leurs Contrôleurs.

Dans le VII. les Marchands & Artisans Privilegiez suivant la Cour.

Les Officiers de la Maison de la Reine, ceux des enfans de France & de S. A. R. Madame la Duchesse d'Orleans remplissent les chapitres VIII. & IX.

Le X. contient les morts des Princes & Princesses de France dont il avoit été fait mention dans les éditions précédentes, & les Princes du Sang. On y a joint à l'Article de la Branche d'Orleans, les Officiers de la Maison accordée à M. le Duc d'Orleans, premier Prince du Sang, par une Déclaration du Roi du 6. Janvier 1724.

**AVERTISSEMENT. ix**

Les Chapitres XI. & XII. traitent des Princes & Princesses legitimez de France , & des Princes Etrangers.

Le Clergé de France forme le dernier Chapitre , lequel est terminé par ce qui concerne les Assemblées du Clergé , ses Agens Généraux & autres Officiers ; l'Ordre de Malthe ; les Bureaux Ecclésiastiques, tant Généraux que Particuliers ; & enfin les Conseillers-Commissaires des Diocésés.

Le Tome troisième est partagé en neuf Chapitres.

I. Les Pairs de France où sont toutes les Pairies éteintes , ou qui subsistent , suivant l'ordre de leur érection. On a eu soin d'en marquer les différentes mutations. Il est ensuite parlé du rang des Pairs de France avec un abrégé de la Généalogie de ceux qui existent , leurs Armoiries & leurs fonctions au Sacre du Roi.

II. Les Duchez qui ne sont pas Pairies , tant ceux qui sont éteints

**x** *AVERTISSEMENT.*

que ceux qui existent, avec un abrégé de l'état présent des Maisons de ceux qui les possèdent. Les Grands d'Espagne François qui jouissent en France des honneurs des Ducs, s'ils ne le sont pas par eux-mêmes. Ensuite est le rang des Pairs, suivant la date de l'enregistrement de leurs Pairies, & le rang des Ducs non-Pairs, & des Grands d'Espagne, suivant l'ancienneté de leurs Duchez ou de leur Grandesse.

III. Les Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, de S. Michel & leurs Officiers; l'Ordre de S. Louis, où on rapporte le nombre des Grands-Croix, des Commandeurs, & les Officiers de cet Ordre.

IV. Les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, qui sont en France.

V. L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jerusalem, où il est parlé de l'institution de l'un & de l'autre, & de leur Union; avec une Liste de tous ceux qui en sont.

VI. Les Maréchaux de France avec leurs Armoiries, noms & qualitéz, & un abrégé de leurs Généalogies; les Lieutenans Généraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers, Directeurs & Inspecteurs. Tous les Régimens par ordre de création, & l'Etat-Major de ces Régimens, auxquels on a ajouté les Régimens de Milice & leur Etat-Major. Les Grenadiers à cheval & la Gendarmerie.

VII. Le Grand-Maître de l'Artillerie avec ses Lieutenans Généraux, suivant leurs départemens, & quelques Officiers de ce Corps.

VIII. L'Amiral de France & les principaux Officiers de la Marine.

IX. Le Général & les principaux Officiers des Galeres.

Le quatrième Tome est composé de quatre Chapitres, dans les premiers desquels sont tous les Officiers préposés par le Roi pour administrer la Justice dans le Royaume, & pour y entretenir l'ordre & la police; sçavoir,

**xij** *AVERTISSEMENT.*

Dans le I. le Chancelier de France, le Garde des Sceaux, les Confeils du Roi, les Secretaires d'Etat, les Confeillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, le Grand - Conseil, les Secretaires du Roi, & les Officiers de la Grande-Chancellerie de France.

Dans le II. la France divisée en Gouvernemens, où sont rapportez les Gouverneurs, Lieutenans Généraux, Lieutenans de Roi, Baillis, & Sénéchaux de toutes les Provinces, avec les Etats - Majors des Places, autant qu'on a pû les avoir.

Dans le III la France divisée en Jurisdicions, où il est traité des Parlemens, & de toutes les Cours Supérieures du Royaume, avec un Abregé Historique sur leur établissement, & la Liste de tous les Officiers qui composent ces Compagnies. L'on prie les personnes qui y sont intéressées, de vouloir bien continuer d'en fournir des Listes exactes pour une autre Edition, &

**AVERTISSEMENT.** xiiij  
avertir tous les ans des changemens  
qui arriveront.

Nous ne pouvons nous dispenser  
de prévenir le Public qu'il ne trou-  
vera point dans cette Edition les  
Listes nouvelles du Parlement de  
Mets & de la Chambre des Comp-  
tes de Dole. On a écrit plusieurs  
lettres pour les avoir, & on n'a  
point reçu de réponse.

Après la Cour des Monnoyes de  
Paris, on a mis celle de Lyon avec  
la Liste de ses Officiers.

L'on trouvera dans l'Article de  
la Connétablie les Maréchaussées  
établies en 1720. qui sont suivies  
de l'Amirauté & des Grands - Maî-  
tres des Eaux & Forêts; puis les Ju-  
risdictions qui sont dans l'enclos du  
Palais; ensuite est le Châtelet de  
Paris, avec les Officiers qui com-  
posent cette Jurisdiction.

L'Article suivant traite des Jurif-  
dictions du Grenier à sel, de la Mai-  
son de Ville, des Privileges des Es-  
chevins, de la maniere dont ils sont

**xiv AVERTISSEMENT.**

élus , & des Juges & Consuls des Marchands. Ce Chapitre est terminé par les Juridictions Seigneuriales établies à Paris , la Justice du Chapitre de Notre-Dame , &c.

Dans le IV. & dernier chapitre , il est traité des Généralitez , Intendances & Recettes générales avec les Elections qui composent chaque Généralité , & le nombre des Paroisses dont elle est formée ; les autres articles de ce chapitre parlent des Tailles , & de la maniere dont elles se levent ; des autres Recettes des deniers Roïaux , & du Trésor-Roïal.

Il y a à chacun de ces quatre Tomes , une Table des Matieres.

Le cinquième que l'on donne par forme de Supplément , contient d'abord deux Chapitres.

Le premier traite 1°. des Universitez du Royaume , & surtout de celle de Paris. 2°. Des différentes Académies établies pour cultiver la Langue Françoisé , les belles Let-

tres, les Sciences, les beaux Arts, avec les noms de ceux qui composent celles qui sont dans Paris & celle des Jeux Floraux de Toulouse. 3°. des Bibliothèques publiques, principalement de celle du Roi, avec les noms & les fonctions de ceux qui y sont employez; l'on y a joint ensuite quelque chose de l'Imprimerie Royale.

Dans le II. sont les Ministres employez par le Roi dans les Pays Etrangers, & ceux des Cours Etrangères qui sont actuellement en France; on y trouvé aussi une Liste des Consuls François, résidens dans les Ports d'Espagne, de Portugal, d'Italie, & du Nord, & de ceux des Echelles du Levant, & de Barbarie.

Ensuite sont les changemens qui sont survenus durant l'édition de cet ouvrage, avec les corrections des fautes qui sont presque inévitables dans une si grande multiplicité de Charges & de noms propres.

xvj **AVERTISSEMENT.**

Ce supplément est terminé comme dans la précédente édition d'une Table générale alphabétique des matieres, des noms, des familles, des Benefices Royaux, des Terres & des Dignitez contenus dans les cinq volumes, après laquelle on trouvera les changemens dont on a eu connoissance pendant l'impression de la Table générale.



**ETAT**



REMARQUES  
HISTORIQUES  
ET  
PRÉLIMINAIRES  
A L'ÉTAT  
DE LA  
FRANCE.

S. PREMIER.

*Qualitez & Prérogatives du Roy  
de France.*

**L**A Monarchie Françoisé est la plus ancienne de celles qui subsistent aujourd'hui en Europe. Elle commença presque avec le V. siècle: ses Rois ont embrassé le Christianisme avant tous les autres Rois

*Tome I.*

A

du monde : & ont toujous eu la pré-  
senteur sur eux.

Clovis le cinquième de nos Rois , fut honoré du titre de *Roi Très-Chrétien* , après son batême , si l'on peut s'en rapporter au Testament de S. Remi , qui lui donna cette qualité. Les Peres du premier Concile d'Orleans , tenu en 511. le nommerent aussi *Fils de l'Eglise*. Ses Successeurs conserverent ces deux précieuses qualitez : mais quand les autres Princes de l'Europe se furent convertis à la foi , & eurent abjuré l'Arianisme , dont plusieurs d'entr'eux s'étoient laissé infecter , alors les Rois de France , qui avoient la gloire d'avoir conservé la pureté de la Religion Chrétienne , embrassée par Clovis , furent honorez par les Papes du titre de *Fils aîné de l'Eglise* ; qui joint à celui de *Roy Très-Chrétien* , leur fait plus d'honneur que toutes les autres qualitez illustres qu'on pourroit leur donner.

Dès le temps de Childebert I. Fils de Clovis , le Royaume de France fut appelé *très-Catholique* , ainsi qu'il est marqué dans la Vie de saint Césaire , Evêque d'Arles , mort en 544. & le Pape saint Gregoire le Grand , écrivant en Septembre 595. à Childebert II. petit-ne-

veu de Childebert I. lui dit, qu'*autant que la dignité Royale est au-dessus des autres conditions, autant la dignité de son Royaume l'élevoit-elle à raison de sa foy, au-dessus des autres Rois.* (a)

Le pape Gregoire III. (b) écrivant à Charles-Martel, qui n'étoit point Roy, le traite de *Très-Chrétien* : & Pepin son fils, Chef de la seconde Race, reçut les mêmes titres du Pape Zacharie (c) Etienne III. le qualifie (d) d'*Excellence très-Chrétienne*, comm il est rapporté par Anastase le Bibliothecaire, qui dans le IX. siecle a écrit les vies des Papes. Paul I. mort en 767. après avoir appelé dans une de ses Lettres (e) le même Pepin *Roy Orthodoxe & Défenseur de la Foi Chrétienne*, & demandé à Dieu dans une autre (f) de conserver le *Très-Chrétien Roy Pepin*, exaltoit dans une dernière (g) la *Très-Chrétienne bonté* de ce Prince. Il est encore nommé *Roy Catholique* à la fin d'un ancien Manuscrit de l'an

(a) Lettres de saint Gregoire, livre V. lettre VI. Indiction XIV.

(b) Lettre V.

(c) Lettre V.

(d) Lettre VI.

(e) Lettre XXXV.

(f) Lettre XXXVII.

(g) Lettre XXXIX.

767. qui contenoit l'Ouvrage de Gregoire de Tours, qui a pour titre *De la Gloire des Confesseurs*. Il paroît par la *Lettre V. du Code Carolin*, que Pepin est intitulé Roy par la grace de Dieu : (a) Charles-Magne son fils conserva cette expression, qui est restée à ses successeurs : & le même Monarque eut aussi des Papes Etienne IV. (b) & Adrien I. (c) la qualité de *Roy Très-Chrétien*. Elle passa à quelques-uns de ses successeurs ; de maniere que Pie II. (d) écrivant au Roy Charles VII. lui disoit, qu'il tenoit ce titre glorieux, comme par succession, de ses prédecesseurs, qui l'avoient mérité par leur zele pour le soutien & la défense de la Religion Chrétienne

Nos Rois sembloient en être en possession dans le XII. siecle, puisqu'alors Jean de Sarisberi, Auteur Anglois, écrivant à l'Evêque de Cantorberi, pour lui rendre compte d'un voyage qu'il avoit fait en France, lui parloit de ce qu'il avoit vû à la Cour du *Roy Très-*

(a) Mabillon. *Diplomatique*, liv. 2. ch. 3.  
art. V. & VI.

(b) Lettre 47.

(c) Lettre 55.

(d) Lettre 365.

*Chrétien*. Nous apprenons de l'histoire de Charles VI. écrite par Jean Juvenal des Ursins, que dans l'entrevûe que ce Prince eut à Avignon avec le Pape Clement VII. l'an 1389. ce Souverain Pontife en le saluant le qualifia *Très-Chrétien Roy*. (a) De-là vint que Plusieurs Princes du Sang, écrivant au même Roy l'an 1410. lui dirent : (b) *Vous êtes oint & consacré si dignement, que du S. Siege de Rome, & de toutes Nations & Royaumes Chrétiens, vous êtes tenu & appelé Roy Très-Chrétien, ... & comme Empereur en votre Royaume, sans connoissance d'aucun Souverain, fors seulement de la Divine Majesté, dont ce vous est seulement & singulierement oëtroyé*. Enfin le titre de Roy Très-Chrétien fut attaché pour toujous à la personne du Roy de France, depuis le 1. Decembre 1469. que Guillaume de Montreüil, Ambassadeur de Louïs XI. vers le Pape Paul II. eut sa premiere Audiance, en laquelle ce Souverain Pontife, après avoir beaucoup louié les services rendus au S. Siege par les Rois de France, confirma spécialement à ce Prince & à

(a) p. 76.

(b) p. 204. Voyez les Notes de Godetroy sur cette Histoire, p. 649 6, 7. & suivantes.

les successeurs, le titre de *Roy Très-Chrétien* : ce que ce Pape & ses successeurs ont toujours observé depuis, en parlant de nos Rois, ou en leur écrivant. Le Concile de Basle dès l'an 1439. avoit donné ce titre au Roy Charles VI comme le tenant de ses ancêtres ; & depuis le Pape Pie II. écrivant au même Roy, avoit reconnu en sa personne le titre hereditaire.

Dom Mabillon rapportant (a) plusieurs differens titres que nos Rois prenoient dans leurs différentes Chartres, fait remarquer qu'ils s'y sont toujours intitulés *Rois des François*, jusqu'à Philippe Auguste, qui le premier se qualifia *Roy de France*. Louis VIII. & saint Louis IX. du nom, reprirent pourtant dans quelques Actes l'ancien titre des prédécesseurs de Philippe-Auguste : mais depuis eux presque tous leurs successeurs s'en sont tenus au titre de *Roy de France*.

Il faut aussi remarquer, qu'il n'y a que les Etrangers qui traitent nos Monarques de *Roy Très-Chrétien* & de *Majesté Très-Chrétienne*. Quant à leurs Sujets, ils ne doivent jamais dire ni écrire

(a) Mabillon, *Diplomatique*, liv. 2. ch. 5. & liv. 5. notes sur la table 22. & article 210

... dans un Arrêt rendu par le Parlement de Paris, sur les conclusions du procureur General le 27. Mai 1699. sur le sujet des Habitans du Duché de Bar, qui, comme Sujets du Duc de Lorraine, affectoient dans leurs Sentences, de traiter le Roy de *Trés-Chrétien*. Il leur fut défendu d'en user ainsi, parce qu'étant Vassaux & ressortissans de la Couronne, il étoit à craindre que cette affectation irât à conséquence dans la suite, & qu'il par succession de temps, regarderoit le Barrois en France, comme un Etat Etranger.

Si l'on veut des preuves étrangères de l'élevation de nos Rois au-dessus des autres Rois de la terre, on n'a qu'à lire Suidas, Auteur d'un *Lexicon* Grec, vers la fin du X. siecle, & l'on verra, que de son temps, lorsque le Roy prononçoit le nom de *Roy*, sans aucune désignation particulière, on n'entendoit que le Roy de France. Que l'on parcourre l'Histoire d'Angleterre par le sieur Paris, Religieux Benedictin du Monastere de saint Alban, mort en 1599. & l'on y trouvera, que tout Anglois qu'il étoit, il appelloit nettement

§ PRELIMINAIRES

le Roy de France , *Roi des Rois de la terre.*

Le titre d'*Empereur* n'a pas même été refusé à nos Rois : témoin un Sceau du Roy Pepin , pere de Charles-Magne : dans l'exergue duquel on lit ces mots , *Pipinus Imperator.* Aubery , Auteur en 1649. d'un livre , où il traite de la *Prééminence de nos Rois* , assure page 155. avoir vû ce Sceau entre les mains de M. Justel. L'on a des titres de Philippe I. de Louïs le Gros , de Louïs le Jeune , de Philippe II. & de Louïs VII. dans lesquels ces Rois de la troisiéme Race sont nommez , ou *Empereurs de France* ou *Auguste* , & où leur Regne est qualifié d'*Empire.* On peut voir des Extraits de ces titres dans Aubery , page citée ci-dessus , d'après Herfent Auteur d'un *Traité de la Souveraineté du Roy à Mets* , dans lequel ce dernier cite Simon Champier , qui dans le XVI. siecle composa un *Traité Latin de la triple Monarchie* , où il dit , qu'il y a deux Rois qui sont qualifiez *Empereurs* ; sçavoir , le Roy de France , & le Roy des Romains. Enfin personne n'ignore , que depuis long-temps l'Empereur des Turcs , ne qualifie jamais le Roy , lorsqu'il lui écrit , que du titre d'*Empereur des Fran-*

sois : ce qui est aussi pratiqué par tous les Souverains Orientaux. Nous en avons eu deux preuves de nos jours.

Si nos Rois ont cédé le pas à l'Empereur d'Occident , ils ont toujours été en possession d'avoir la première place après lui , & la préséance sur tous les Rois de la Chrétienté , même sur celui des Romains , du vivant de l'Empereur , quoique désigné son successeur. Cela fut observé par le Pape Clément VII. dans son Bref pour la convocation du Concile de Trente , du mois de Janvier 1533. le Roy François I. y fut nommé avant Ferdinand I. Roy des Romains , frere de l'Empereur Charles V. On en usa de même dans la séance de ce Concile du 29. Janvier 1546. où en faisant la lecture des lettres adressées à tous les Potentats Chrétiens , celle qui étoit pour le Roy de France fut lûe après celle qui étoit pour l'Empereur , & avant celle destinée pour son frere le Roy des Romains. C'est ainsi que le rapporte (a) Campeggio Evêque de Feltri , qui fut présent à cette séance.

Cet usage n'étoit pas nouveau pour

(a) *De auctoritate sacrorum Conciliorum* ,  
ch. 16.

le S. Siege , puisque dans le plus ancien Ceremonial Romain qui ait été conservé à la posterité , & qui fut dressé sur le modele des autres Ceremoniaux encore plus anciens , sous le Pontificat de Jules II. en 1504. la premiere place y est assignée au Roi de France. immédiatement après l'Empereur , & ensuite au Roi d'Angleterre , puis à celui de Castille. C'est ainsi qu'en parle le fameux Jerôme Bignon , dans un Traité qu'il fit imprimer en 1610. sous ce titre : *De l'Excellence des Rois, & du Royaume de France.* Aubery en a fait aussi mention dans son Traité cité ci-dessus.

Charles I. Roy d'Espagne , ayant été élu Empereur V. du nom , eut en cette derniere qualité la préseance sur le Roy de France. Philippe II. son fils , & son successeur à la Couronne d'Espagne tenta de se maintenir dans la possession où étoient , depuis près de quarante ans , les Ambassadeurs de son pere , de précéder ceux de France. Cela forma à Venise une contestation très-vive , l'an 1558. entre François de Vargas son Ambassadeur , & François de Noailles Evêque d'Acqs , Ambassadeur de France. Le premier s'étoit dit d'abord Ambassadeur de Charles V. & de

Philippe son fils, & par là il avoit prétendu avoir le premier pas : mais le second fit voir qu'un Empereur qui s'étoit dépouillé de sa dignité & de ses Etats, n'étoit plus en droit d'envoyer des Ambassadeurs : d'autant plus qu'il en arriva un presque en même temps de la part de l'Empereur Ferdinand. Ainsi il soutint que Vargas ne devoit être regardé que comme l'Ambassadeur du Roy d'Espagne ; & que par conséquent les choses retournant dans l'ancien droit, lui Ambassadeur de France, devoit avoir la préférence. Elle lui fut adjugée par le Senat de Venise, qui trouva dans ses Registres, que l'Ambassadeur de France avoit toujours précédé ceux des autres Rois. On peut voir le récit de ce débat, avec la décision, dans *l'Histoire de Venise*, par André Morosini, *livre VIII.*

Les Espagnols firent une pareille tentative au Concile de Trente ; mais elle ne leur réussit pas mieux, non plus qu'à Rome en 1564. où le Pape Pie IV. décida en faveur de la France. Les Grisons en usèrent de même, en la même année, dans leur Diète à Coire, où Pomponne de Bellievre, depuis Chancelier de France, emporta la préférence.

de l'illustre Comte d'Anguiano Ambassadeur d'Espagne. L'Assemblée des Etats de Pologne pour l'élection d'un Roy en 1573. adjugea de même le premier pas aux François sur les Espagnols, quoique appuyez des Imperiaux.

Ils voulurent faire encore une tentative à Rome en 1588. lors de la Canonisation de Diego d'Alcala, Cordelier Espagnol, connu sous le nom de saint Didace ; mais le Comte d'Olivarès, qui l'avoit entreprise, fut obligé de ceder au Marquis Pisani notre Ambassadeur, & de se retirer de la ceremonie, quoique faite aux dépens du Roy d'Espagne. Ciccarella en fait le recit dans la *Vie de Sixte V.* Nicolas Bruhart, Marquis de Sillery, depuis Chancelier de France, étant Ambassadeur à Rome en 1601. l'emporta de même sur le Duc de Sessa, Ambassadeur d'Espagne, lors de la Canonisation de Raimond de Pennafort, autre Saint Espagnol ; ainsi que M. de Breves, lors de la Beatification d'Ignace de Loyola en 1609. Il y eut encore quelques autres vaines tentatives de la part des Espagnols, soit à Copenhague en 1634. soit à la Haye le 12. Août 1657.

La plus forte de leurs entreprises sur

re 1661. Personne ne l'ignore, & nous avons des monumens publics, qui conserveront à la posterité la satisfaction qui en fut faite au Roy Louis XIV. par le Marquis de Fuentes, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, dans une celebre Assemblée tenue à Madrid le 24. Mars 1662. déclara de l'ordre du Roy Philippe IV. son Maître, que d'ici l'avenir les Ambassadeurs d'Espagne n'entreroient plus en concurrence avec les Ambassadeurs de France, & que leur disputeroient jamais le pas. C'est ainsi que cette fameuse dispute de préséance, commencée cent quarante ans auparavant, & renouvelée de temps en temps par les Espagnols, fut terminée pour toujours à la satisfaction, & à la gloire de la France.

Comme les témoignages des Etrangers sont toujors moins suspects que ceux des naturels du Pais, l'on a crû ne pouvoir mieux finir cette matiere que par un Extrait d'une *Relation du Royaume de France*, écrite en langue Italienne par Michel Suriano, Ambassadeur de la Republique de Venise vers le Roy Charles IX. en 1562. Après avoir été long-temps enfermée manuscrite

crité dans les cabinets de MM. du Puy & Bignon, le Sieur Aubery, à qui elle fut communiquée, la fit imprimer en 1649. à la suite de son *Traité de la Prééminence de nos Rois*. Voici comme ce Seigneur Venitien s'y exprime.

*Le Royaume de France a toujours été reconnu, par un consentement unanime des peuples, pour le premier, & le plus excellent Royaume de la Chretienté, tant par sa dignité & sa puissance, que par l'autorité absoluë de celui qui le gouverne. Sa dignité paroît en ce qu'il a toujours été libre dès sa premiere origine, & qu'il n'a jamais relevé d'aucun autre, que de Dieu seul: avantage dont plusieurs Royaumes de la Chretienté n'ont pas jöüi. De plus il est le plus ancien Royaume qui soit à present, ayant commencé quatre cens & peu d'années après la naissance de J. C. Ajöütez qu'il fut encore le premier à embrasser la Religion Chrétienne environ quatre-vingt ans après qu'il eût été établi: ce qui a acquis legitiment à son Souverain le titre de Fils aîné de l'Eglise, n'y ayant point de Prince, de Potentat, ni de Royaume qui se puisse vanter avoir connu la Foi Catholique, avant qu'elle eut été reçüe dans le Royaume de France. Outre cette prérogative, qui est la plus noble, & la plus illustre qu'on puisse conce-*

voir, il s'en rencontre une autre, qui est, ce Royaume croissant toujours en honneur & en force; est le premier qui par la valeur, & les merites du Roy Charles-Martin, ait été honoré, non-seulement du titre de la dignité Imperiale, laquelle s'est conservée dans sa Famille tant qu'elle a subsisté; mais encore du surnom de Très-Chrétien, conservé jusqu'à ce jour en la personne des Rois de France ses successeurs. Enfin la coutume d'oindre les Rois, commandée plusieurs fois par Dieu pour les premiers Rois Chrétiens, & qui est aujourd'hui restrainte à un ou quatre Rois Chrétiens, a commencé en France en la personne de Clovis, par une cérémonie, que l'on tient miraculeuse. Pour toutes ces considerations, conclut Suriano, le Roy de France a toujours obtenu, sans contredit, le premier lieu de dignité, ou d'honneur sur tous les autres Rois de la Chrétienté: & quoique le Roy d'Espagne prétende maintenant avoir droit de le lui disputer, ( l'Auteur parle de ce qui étoit arrivé à Venise & à Trente peu auparavant, ) il n'y a pas néanmoins aucun de ses Etats, ni Royaume, qui, soit pour l'éclat de sa noblesse, soit pour son antiquité, soit pour la gloire de ses titres honorifiques, se puisse legitimement comparer avec le Royaume de France.

Si l'on s'est étendu sur cet article, c'est qu'on a crû qu'un pareil témoignage, rendu à la gloire de nos Rois par un étranger de qualité, un peu après le milieu du XVI. siècle, valoit mieux que tout ce qu'on auroit pû extraire des Traitez écrits par Vignier, le Bret, Bignon, Godefroy, Aubery, Bulteau, sur l'*Excellence, la Prééminence & la Préséance des Rois de France.*

On peut ajoûter, après Cardin le Brêt, Avocat General au Parlement de Paris, mort Doyen des Conseillers d'Etat en 1655. que nos Rois ne tenant leur Sceptre que de Dieu, ne sont obligez de rendre compte de leur administration qu'à lui seul, & qu'il n'y a aucune Puissance sur la terre qui puisse exiger d'eux la moindre soumission pour le temporel. Le Pape Innocent. III. l'a reconnu authentiquement au Chapitre *Per venerabilèm, extra, qui filii sint legitimi*: Les Souverains Pontifes ne peuvent les excommunier, encore moins dispenser leurs Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni les absoudre de leur serment de fidélité. C'est ainsi que s'exprime ce sçavant Magistrat dans son *Traité de la Souveraineté des Rois, liv. I chap. II.* Le Roy conti-

nuë-t'il, joiit dans ses Etats de tous les droits que l'on attribuë à la souveraineté puissante & absoluë : il y est pleinement souverain, & pas un de ses Sujets, de quelque dignité qu'il soit, ne peut s'attribuer le titre de *Par la grace de Dieu*, sans se rendre criminel de Leze-Majesté.

Le Roy se qualifie *Roy de France & de Navarre*. Il prend cette dernière qualité depuis qu'Henri IV. monta sur le Trône. On sçait les droits incontestables, que Jeanne d'Albret sa mere avoit sur la Couronne de Navarre, qui de la Maison d'Evreux avoit passé dans celle de Foix, d'où elle étoit tombée dans celle d'Albret. Le Roy joint quelquefois à ces qualitez, tantôt celle de *Dauphin de Viennois*, tantôt celle de *Comte de Valentinois & Diois*, ou de *Comte de Provence, de Forcalquier, & Terres Adjacentes*; ou enfin le titre de *Sire de Mouson*, lors que les Edits qu'il rend regardent directement ces Provinces & ces Pais, ou lorsqu'il veut que ces Edits ayent cours dans toute l'étendue de ses Etats, & ce pour satisfaire aux anciens usages & aux conditions des réünions de ces Pais à la Couronne.

*L'on a cru pouvoir se dispenser de raporter icy, ce qui se trouve dans les dernières Editions de cet Ouvrage, touchant la Minorité des Rois de France, leur Sacre & les Regences.*

---

§. II.

*Des Armoiries des Rois de France.*

**L**Es meilleurs Critiques sont convaincus, que l'usage des Armoiries n'a commencé, que dans le XI. siècle, ou tout au plutôt vers la fin du X. en Allemagne, à l'occasion des Tournois, d'où il passa en France lors des Croisades. Jusques-là les grands seigneurs, même les Souverains, ne s'étoient distinguez dans les Armées que par des marques symboliques, ou par des Emblèmes & Dèvises, qu'ils prenoient à leur fantaisie, qu'ils quittoient de même, & qui rarement passoient à leurs enfans.

S'il paroît sur les Tombeaux de nos Rois de la première Race des fleurs de lys, on peut les considérer comme des ouvrages restitués plusieurs siècles après la mort de ces Princes. Les plus anciens que l'on voit à saint Denis, sont

lans ce cas. Cette Eglise a été démolie & rebâtie plusieurs fois, & les Tombeaux rétablis & changez de place.

Le Tombeau du Roy Childeric I. pere de Clovis, fut découvert à Tournai en 1653. on y trouva, entre autres ornemens, conservez aujourd'hui à la Bibliothèque du Roy, plusieurs perles d'or émaillé, que des Auteurs prétendirent aussi-tôt être les Armes de nos premiers Rois, au lieu que ce n'étoient que des marques symboliques particulières à ce Prince. L'on y trouva plusieurs anneaux d'or, sur l'un desquels se trouve gravée son effigie & son nom seulement.

Ce ne fut qu'à la première Croisade en 1095 que ceux qui s'enrôlerent en France dans cette milice, commencerent à prendre des Armoiries; les uns s'appropriant les divers Symboles qu'ils avoient eus ci-devant dans les armées; les autres s'en formant selon leur goût, de différentes pieces, selon qu'elles convenoient ou à leurs précédens exploits, ou aux terres qu'ils possedoient, ou même aux noms & sobriquets qu'ils portoient.

Louis VII. dit *le Jeune*, s'étant croisé en 1146. prit une Bannière d'azur se-

mée de *Fleurs de lys*, soit par allusion à son nom de *Louis*, soit par rapport à l'épithète de *Florus*, ou *Fleury*, que son pere *Louis le Gros* lui avoit donné dans sa jeunesse par amitié & par careffe.

Les sentimens sont partagés sur la nature de ces pieces dont ce Roy sema sa Banniere & son Ecu, & auxquelles est resté le nom de *Fleurs de lys*. Les uns disent que se sont des *Fleurs de lys de Jardin*, les autres des *Fleurs de lys de marais*, que l'on appelle, *Flambes*, ou *Iris*. Ceux qui veulent que les Armoiries sont très-anciennes, disent que les premiers Francs choisirent cette Iris ou Lys de marais, pour marquer leur origine; étant sortis de pais marécageux; & d'autres que les soldats de Clovis s'en firent des couronnes après la victoire de Tolbiac en 496.

Le P. Godefroi Henschenius, Continuateur des *Actes des Saints*, que le P. Bollandus son Confrere avoit comencé de donner au Public, a ouvert une conjecture sur nos *Fleurs de lys*. C'est dans une Dissertation qu'il a mise à la tête du *III. Vol. des Saints du mois de Mars*, & qu'il a intitulée *De la Genealogie des Rois François de la I. Race; qui doit être conduite par trois Dagoberts. Là, (chapitre II.) par-*

d'un Sceau de Dagobert I. appo-  
une charte donnée par ce Prince en  
ur de l'Abbaye de saint Maximin  
Greves le 5. Avril de la XII. année  
on Regne ( qui est l'an 635. ) il dit  
Pon y voit *trois Sceptres* liez ensem-  
, pour signifier les Royaumes d'Auf-  
e, de Neustrie & de Bourgogne ,  
ce Prince avoit réunis en sa person-  
D'où ce sçavant Jesuite conclut ,  
il est à présumer , que c'est ce qui a  
né l'origine à ce qu'on a appellé de  
dans le Blason , *Fleur de lys*. La rai-  
qu'il en donne , c'est que ces trois  
ptres liez ensemble par en bas res-  
blent assez à la plante nommée  
*Flambe* ou *Iris* , que les Allemans appel-  
*Lischblum* , c'est-à-dire , *Fleur de*  
& c'est de - là , augure cet Au-  
, que ces trois Sceptres ont pû par  
ite tirer le nom qu'on leur donne  
ourd'hui. On les fait d'or , ajoute-t'il ,  
ce que la Plante nommée *Flambe* est  
e ; & comme elle naît ordinaire-  
nt dans les eaux dont la couleur est  
e , on les a placez en champ d'azur :  
être , dit-il , voulut-on encore si-  
ier par la couleur du champ , que  
gine & les accroissemens du Royau-  
le France étoient venus du Ciel.

pieces de l'Ecuffon de nos Rois  
font autre chose que le fer d'un ce  
instrument de guerre que l'on ap  
*Ancon*, ou *Francisque*, maniere  
tuisane, ou du moins de javelot ;  
se servoient les anciens François  
piece du milieu de ce fer étoit dr  
pointuë, plus large dans le milieu  
tranchante des deux côtez : les  
autres acostées vers le bas de cette  
cipale piece, étoient recourbées en  
mi croissant adossez ; le tout lié par  
clavette, qui formoit ce que nous ap  
pellons le pié de la Fleur de lys, c  
a rapport à la representation des Sc  
anciens : aussi cette opinion est-elle  
vie par les plus habiles dans la sci  
du Blason. On trouve, *page 419.*  
*Diplomatique* de Dom Jean Mabil  
un Sceau du Roy *Lothaire*, de l'an  
dans lequel ce Prince est represen  
front, tenant à sa main droite un  
bâton, au haut duquel on voit un  
de lance avec deux crochets ; c  
ressemble grossierement à la Fleur  
lys. Ce sçavant Benedictin remarque  
ce Prince, le pénultième des Rois  
II. Race, est le premier dans le S  
duquel on trouve cette espece de

tre, & à qui l'on voye une Couronne raïonnante en forme de bonnet, garnie de pierreries par en haut. Un Sceau d'*Hugues Capet*, le represente tenant de la droite une Main de Justice; ce que l'on n'avoit pas vû dans ses prédecesseurs, & un Globe à la gauche: sa Couronne semble être faite de ce que l'on a nommé depuis Fleurs de lys. Un autre du Roy *Robert* son fils, de l'an 1030, lui met à la droite un petit Sceptre terminé en haut par un fer de *Francisque*, un Globe à la main gauche, sa Couronne à peu près comme celle de son pere, mais plus ressemblante au fer qui est au bout de son Sceptre, qu'à la Fleur de lys. Son fils le Roy *Henry I.* est représenté dans un Sceau de 1058. comme son pere, mais sur un Trône, & sa Couronne paroît bien mieux fleurdelisée, ou plutôt les fers, semblables à celui du haut Sceptre, y sont bien mieux marquez. Celui de son fils *Philippe I.* de l'an 1068. a à son Sceptre & sur sa Couronne des Fleurs de lys, mais sans pied. Dans un Sceau de *Louis VI.* dit *le Gros*, de l'an 1113. la Couronne est fleurdelisée & perlée; de sa droite il tient un petit Sceptre surmonté d'une ancienne Couronne à longues pointes; de sa

gauche un long bâton , au haut duquel paroît une Fleur de lys , soutenüe sur une espee de Globe.

*Loüis VII.* fils de Loüis le Gros , est le premier de nos Rois qui se soit servi de Contre-Scel , ( mais d'une grandeur égale au Scel , ) sur lequel il est représenté à cheval , & armé , couvert de son Ecu , tenant à sa droite son épée haute , & il s'y trouve qualifié *Duc d'Aquitaine*. Après la répudiation de sa femme Aliénore , qui lui avoit apporté ce Duché en mariage , il s'est trouvé des Sceaux de lui , où il paroît avec un demi Sceptre , surmonté d'une Fleur de lys , soutenüe d'un Globe , & à la gauche un Sceptre entier fleurdelisée par le haut , sa Couronne perlée & fleurdelisée. Il y a aussi des Sceaux de lui , sur lesquels est un Ecusson semé de Fleurs de lys.

*Philippe II.* surnommé Auguste , eût pour Contre-Scel une seule Fleur de lys. Dans le grand Scel attaché à une Charte de l'an 1196. on le voit assis sur un Trône , ainsi que ses prédecesseurs ; depuis Henri I. De sa droite il tient une Fleur de lys ; de sa gauche un Sceptre fleurdelisé par le haut ; sa Couronne est de Fleurs de lys.

*Loüis VIII.* son fils est représenté de  
même

même dans son Sceau au bas d'un Acte de 1223. avec cette différence, que son Contre-Scel est semé de Fleur de lys. Au Contre-Scel de *saint Louis*, attaché à une Charte du mois de Février 1226. trois mois après être monté sur le Trône, il n'y a qu'une Fleur de lys, d'entre les feuilles de laquelle sortent de petits boutons en manières de treffles, que l'on peut regarder comme les pistils qui renferment la graine de la Fleur. Cela se peut nommer en termes de Blason, *Fleur épanouie*, ou *Fleur de lys fleuronée* : celle qu'il tient à la main droite, & celle qui surmonte son Sceptre, sont de même. On peut voir ces Sceaux au *Livre V. de la Diplomatique*.

Ce fut sous ce saint Roy que les Princes du Sang Royal commencerent à porter les Fleurs de lys dans l'Escuillon de leurs Armes, avec différentes brisures. Avant cela ces Princes ne portoient que les Armoiries de leurs appanages, ou ils prenoient celles des femmes qu'ils épouloient, avec les noms des Seigneuries dont elles étoient héritières. C'est ainsi qu'en avoient usé les anciens Ducs de Bourgogne du Sang Royal, les Comtes de Vermandois, les Comtes de Dreux, & les Seigneurs de Courtenai.

Quoique l'on ne trouve, que trois fleurs de lys dans le Sceau des Regents du Royaume durant l'absence du Roy Philippe III. dit *le Hardi*, en l'année 1285. dont l'un rapporté par Dom Jacques Bouillart, *page 141.* de son Histoire de l'Abbaye de saint Germain des Prez, est au bas d'une Charte en faveur de ce Monastere, en date du mois de Juin 1286. l'autre mentionné par le sieur d'Auteuil, *p. 494.* de son Histoire des Ministres d'Etat est au bas d'une autre Charte, donnée au mois de Juillet de la même année en faveur de l'Eglise de Paris ; quoique l'on conserve encore dans les cabinets de quelques Curieux, quelques Sceaux du Roy Philippe IV. dit *le Bel*, auxquels il n'y a que trois Fleurs de lys, & que parmi un grand nombre de titres originaux recuëillis par feu M. de Gaignieres, & déposés à la Bibliotheque du Roy, il s'y trouve un pareil Sceau en cire verte du Roi Philippe de Valois, & que M. le Blanc fasse mention dans son *Traité des Monnoyes* d'un semblable Sceau du Roi Jean en 1355. Charles V. est pourtant le premier qui ait employé, plus fréquemment que n'avoient fait ses prédécesseurs, trois seules Fleurs de lys dans

seuls, au lieu qu'elles y estoient  
communément sans nombre avant son  
e. Voyez ce qu'en a écrit le P. Ma-  
n, *Diplomatique*, livre II. chapitre  
où il appuye son sentiment par ce  
en est dit dans l'Épître Dédicatoire  
Version en François, des Livres  
int Augustin, intitulez *De la Cité de*  
, adressée à Charles V. La commu-  
pinion attribuoit cette réduction à  
les VI. en 1380. Ce qui est cer-  
c'est que depuis lui nos Rois n'ont  
porté, que trois Fleurs de lys dans  
Ecusson.

uant à l'usage de la Couronne sur  
écussons, il ne paroît guere qu'il  
antérieur au XIV. siècle. Le Roy  
les VIII. porta cette Couronne fer-  
On croit que c'est parce qu'il avoit  
éclairé Empereur de Constantino-  
Louis XII. en fit porter une pareille  
nt lui par son grand Ecuyer, lors de  
entrée dans Paris en 1498. comme  
apprend du Ceremonial François,  
joute qu'aux Joustes qui se firent  
la rue saint Antoine à l'occasion  
ette entrée, il y avoit au-dessus de  
du Roy *une riche Couronne timbrée*  
*me d'Empereur*. On peut consulter  
essus la *Dissertation XXIV.* de M. du



**LOUIS XV DU NOM,**  
*Roy de France & de Navarre.*

Cange sur l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville. François I. porta une pareille Couronne, quoiqu'il se fût contenté dans le commencement de son regne d'une Couronne ouverte ; mais depuis lui tous nos Rois l'ont portée fermée. C'est un Cercle de huit Fleurs de lys, cintré de six ou huit Diadèmes qui le ferment, & qui soutiennent au-dessus une double Fleur de lys, qui est le cimier de France, le tout d'or. Cette Couronne est nommée par quelques-uns, *Imperiale-Françoise*.

Les Armoiries du Roy sont donc d'azur à trois Fleurs de lys d'or, souvent accolé de l'Ecu de Navarre, qui est de gueules aux chaînes d'or posées en orle, en croix, & en sautoir. La Couronne fermée est sur ces deux Ecussions, qui sont entourez des Colliers des Ordres de saint Michel & du saint Esprit.

Lorsque l'on veut représenter l'Ecusson des Armoiries du Roy dans tout son appareil, l'on y met seulement les Armes de France, avec les Colliers des Ordres, & l'on timbre l'Ecu d'un Casque d'or ouvert, placé de front, assorti de ses Lambrequins d'azur & d'or surmonté de la Couronne Imperiale-Françoise. L'Ecu est tenu par deux Anges

vêtus en Levites , ayant leurs Dalmatiques d'azur à trois fleurs de lys d'or tenant chacun en main une Banniere aux mêmes Armes de France. Le tout est placé sous un grand pavillon d'azur semé de Fleurs de lys d'or , & doublé d'hermines : son comble raïonné d'or , est sommé de la Couronne fermée , surmontée d'une double fleur de lys d'or pour cimier. Des banderoles volantes , sur lesquelles est le Cri de guerre , qui est *Montjoye S. Denis* , sortent du comble de ce Pavillon , qui est surmonté de l'Oriflame , ou Banniere du Royaume , surmontée aussi de la Devise , *Lilia non laborant , neque nent* , laquelle est tirée de l'éloge que le Fils de Dieu donne aux lys dans l'écriture , afin de faire par-là allusion à la Loy Salique , qui exclut les filles de la Royauté.

On ne sçait pas bien l'origine des Tenans de l'Ecusson de France. Quelques-uns l'ont attribuée , mais par erreur , à Charles-Magne : d'autres à Philippe VI. parce qu'il fit fabriquer une monnoye nommée *des Anges* , ou *Angelots* , sur laquelle étoit représenté un Ange , tenant de sa main droite un Ecusson chargé de trois fleurs de lys. Voyez le *Traité des Monnoyes* , par le sieur le Blanc , page 242.

Il n'y a là-dessus rien de certain ; puisque Charles VI. avoit quelquefois pour supports deux Cerfs aîlez : Louïs XII. deux Salamandres couronnées. On voit les deux Anges aux lys d'or fabriquez en 1656.

On n'a pas plus de certitude sur l'usage du Pavillon. Les Auteurs de nos Dictionnaires ont écrit que le Pavillon n'appartient qu'aux Empereurs, Rois & Souverains nés tels, & qui ne dépendent, que de Dieu ; au lieu que les Rois Electifs, ou les Ducs, quoique Souverains, qui relevent d'un Empereur, ou d'un Roy, ne peuvent couvrir leurs Ecussions, que des courtines du Pavillon, qui en font comme le manteau ; mais jamais du comble, qui en est comme le chapeau. Cependant les Ducs de Bretagne, qui relevoient du Royaume de France, dont ils étoient Pairs, avoient le Pavillon entier dans leurs Sceaux. Témoins ceux du Duc Jean VI. (a) en 1408. 1417. & 1435. & même de quelques Seigneurs particuliers, rapportez par Dom Lobineau, à la fin du *Tome II. de l'Histoire de Bretagne.*

Cet usage est donc ancien, & l'inspection de ces Sceaux suffit pour desabuser

(a) Et non pas Jean V. comme le Graveur l'a mis.

32      P R E' L I M I N A I R E S  
ceux qui ont crû, que Philippe Moreau  
est le premier, qui ait mis le Pavillon  
Royal sur les Ecuffons des Souverains,  
sous le regne de Louis XIII. Il est cer-  
tain, que le Roy Philippe de Valois fit  
battre une monnoye d'or en 1338. en  
laquelle il fut représenté assis sous un  
Pavillon semé de fleurs de lys d'or & ces  
pieces de monnoye furent nommées  
des *Pavillons*. L'on en peut voir la re-  
presentation, page 243. du *Traité His-  
torique des Monnoyes de France*, par le  
Sieur le Blanc.

---

9. III.

*Abregé des trois Races Royales*  
*France.*

**L** Opinion commune a été jusqu'à  
nos jours, que *Pharamond* étoit le  
Fondateur de la Monarchie Françoisse  
en 419 ou plutôt en 420. D'autres pré-  
tendent aujourd'hui, que *Pharamo-*  
est un Roy imaginaire, & que l'hon-  
neur de cet ouvrage est dû à *Clodion*  
dont le regne commença, selon eux  
en 414. & finit en 451.

Ce n'est pas ici le lieu de prendre pai

la France a été gouvernée depuis l'établissement de la Monarchie , c'est-à-dire , durant plus de treize siècles par soixante-six Rois , qui se sont succédez les uns aux autres dans trois différentes Races. C'est-là l'opinion commune. Ce n'est pas qu'à compter tous ceux qui ont porté la Couronne , ou ensemble , ou les uns après les autres , on n'y en trouve un plus grand nombre. Le feu P. le Long , de la Congregation de l'Oratoire, Auteur d'une *Bibliothèque Historique de la France* , mise au jour en 1719. compte jusqu'à quatre-vingt-sept Rois , dont il y en a eu trente-cinq dans la première Race , seize dans la seconde , & trente-six dans la troisième : mais plusieurs n'ayant régné que dans quelques portions du Royaume , & les autres n'ayant régné que du vivant de leur pere , qui les avoit fait couronner , & avant lequel ils moururent , ils ne doivent point être mis au nombre de ceux , qui ont été Rois de France.

Le calcul ordinaire qui ne compte que ceux qui ont régné dans la Capitale du Royaume , ne met donc dans la première Race que vingt-quatre Rois , y compris *Pharamond & Clodion*.

pris *Charles*, dit *le Gros* qui gouverna la France durant la Minorité du *Charles III.* cousin germain du pere, ni *Eudes*, *Robert* & *Raoul*, qui véritablement furent couronnez, mais qui n'estoient pas de la Race Royale. le troisieme en a fourni trente-un y compter *Jean*, fils du Roy Loüé posthume le 15. Novembre & mort quatre jours après, ni le Cardinal de Bourbon, oncle de *Henry IV.* que la Ligue proclama après la mort d'*Henry III.* sous le nom de *Charles X.* & dont il y a des Actes lez de son grand Sceau, où il est avec les Ornaments Royaux, & Médailles & Monnoyes frappées au coin. Ce prétendu Roy mourut le Mai 1590. mais la Ligue se servit encore depuis de son fantôme pour attirer les seditieux dans ses filets, & l'on continua à fabriquer des Monnoyes sous le nom & aux coins du Cardinal dans la Monnoye de Paris qu'au 22. Mars 1594. jour de la reddition de cette Capitale du Royaume à l'obéissance de son légitime Souverain & même le Sieur le Blanc dans son traité des Monnoyes, donne (page :

l'empreinte d'un quart d'écu frappé au nom de ce Prince en 1597.

Les Sçavans disputent entr'eux depuis long-temps sur un point délicat, sçavoir, si les trois Races de nos Rois sont sorties d'une même source. Jusqu'à present il n'a rien paru de bien décisif pour l'affirmative; & l'on doute qu'il paroisse si-tôt sur cette grande question, aucun Traité capable de satisfaire une juste critique.

On sçait que la premiere Race, dite des *Merovingiens*, a tiré son nom de *Merovée*, successeur de Clodion son parent. Il mourut en 457. & fut ayeul de *Clovis*, premier Roy Chrétien. Cette Race finit en la personne du Roy *Childeric III.* du nom, issu de Merovée au treizième degré de generation, & qui fut rasé & mis dans un Monastere en 752. Elle fournit trois branches de *Rois d'Austrasie*, dont la derniere finit en la personne de *Dagobert II.* du nom, mort en 679.

*Pepin dit le Bref*, issu au cinquième degré de *S. Arnoul*, Evêque de Mets, qui s'étoit séparé volontairement de sa femme en 611. pour se consacrer à Dieu, fut élevé sur le Trône de France, après la déposition de Childeric. Il com-

mença la II. Race de nos Rois , qui fut dite des *Carlovingiens* , soit de *Charles-Martel* , pere de Pepin , soit , comme il est plus vraisemblable de *Charles-Magne* , fils de Pepin. Cette Race , après avoir tenu le Sceptre de France durant 236. ou 237. années , finit en la personne de *Loüis V.* mort en 987. & qui étoit au neuvième degré de génération depuis Pepin. Loüis avoit pourtant un oncle paternel , *Charles Duc de Lorraine* , qui fut exclus de la Couronne , parce qu'il étoit établi hors du Royaume , & de plus pour crime de felonie ; ayant pris les armes contre le Roy *Lothaire* son frere , & parce que l'on doutoit de sa légitimité.

Outre neuf Empereurs d'Occident , que cette Race fournit , dont le premier fut *Charles-Magne* , elle eut aussi des *Ducs de Lorraine* , des *Rois d'Aquitaine* , des *Rois de Germanie* , & des *Rois d'Italie* , tiges des anciens *Comtes de Vermandois*.

Sous ces deux Races la *Loi Salique* , qui exclut les filles du Trône , fut inviolablement observée , étant regardée comme la Loi fondamentale de la Monarchie. Elle ne l'a pas moins été dans la troisième Race.

HISTOIRE DE LA FRANCE. 37

*Hugues-Capet*, élu par les François pour successeur de leur Roy *Louïs V.* commença cette dernière Race ; & c'est de lui qu'elle a été dénommée des *Capétiens*. Il étoit arrière-petit-fils de *Robert I.* du nom, dit le *Fort*, Duc & Marquis de France, Comte d'Anjou, qui fut tué en combattant pour la Patrie, l'an 866. Il y a différens sentimens sur son origine. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

C'est cette troisième Race qui subsiste sur le Trône de France depuis l'an 987. & qui s'est perpétuée successivement par trois Branches. La première a fourni quatorze Rois ; la seconde, dite de *Valois*, en a donné treize ; & *Louïs XV.* est le quatrième de la troisième Branche, dite de *Bourbon*. Les Princes de ces trois Branches issus d'*Hugues-Capet*, ont été appelés à la Couronne selon l'ordre & la prérogative de leur naissance, le plus proche issu des aînés, ayant toujours exclu celui qui étoit moins.

Outre ces Branches principales qui sont montées sur le Trône à leur rang, par droit de succession, notre troisième Race en a fourni plusieurs autres, dont il est bon de dire ici quelque chose.

Le Roy *Robert* fils d'*Hugues-Capet*, mort en 1031. produisit, par un fils de même nom que lui, les *anciens Ducs de Bourgogne*, dont le dernier mourut en 1361. & desquels sont sortis les *Rois de Portugal*, qui commencerent avec le XII. siecle.

*Henri I.* fils aîné & successeur du Roy *Robert*, eut entr'autres enfans un fils *Hugues*, dit *le Grand*, tige des seconds Comtes de *Vermandois*, finis après l'an 1163.

*Loüis VI.* dit *le Gros*, petit-fils d'*Henri*, produisit, outre la *Bianche Royale*, deux autres Branches; sçavoir, celle des Comtes de *Dreux*, & celle des Seigneurs de *Courtenai*.

La premiere, commencée par *Robert*, cinquième fils de ce Roy, eut plusieurs rameaux; le dernier desquels finit entierement en 1590. Le plus considerable de ces rameaux fut celui des *Ducs de Bretagne*, qui commença en 1213. par le mariage d'un cadet des Comtes de *Dreux* avec l'heritiere de *Bretagne*, & qui s'éteignit en 1514. par la mort de la derniere Duchesse *Anne*, femme successivement des Rois *Charles VIII.* & *Loüis XII.* Quant à la Branche de *Courtenai*, sortie de *Loüis le*

**Gros** par son sixième fils appelé *Pierre*, qui épousa l'héritière de Courtenai ; outre des Empereurs de Constantinople qu'elle donna, elle poussa divers rameaux & rejettons de l'un desquels il reste Helene de Courtenay née le 7. Avril 1689. & mariée le 5. Mars 1712. à Louïs Benigne de Baufremont, Marquis de Listenois, Chevalier de la Toison d'or, dont elle a plusieurs enfans.

Du Roy *Louïs VIII.* arriere-petit-fils de Louïs VI. vinrent les Comtes d'*Artois*, le dernier desquels mourut en 1472. & les premiers Ducs d'*Anjou*, Rois de Naples, de Sicile & de Jerusalem, finis en 1414. mais de son fils le Roy *S. Louis*, sortirent les Comtes *Clermont*, devenus Ducs de *Bourbon*, qui plus de trois siècles après sont montez sur le Trône, ainsi qu'on le verra dans le Paragraphe suivant.

*Philippe III.* dit *le Hardi*, fils & successeur de *S. Louïs*, produisit les Comtes de *Valois*, par son troisième fils *Charles*, qui eut ce Comté en appanage, & dont le fils *Philippe VI.* après avoir vû regner un de ses oncles, & trois de ses cousins-germains, morts sans postérité masculine, parvint à la Couronne en 1327. son pere étant mort deux ans aupara-

vant. Le même Charles de Valois eut un fils nommé comme lui , qui fut tige des *Ducs d'Alençon* , finis en 1525. *Louis* de France , dernier des fils de *Philippe III.* produisit les *Comtes d'Evreux* , *Rois de Navarre* , le dernier desquels mort en 1425. laissa une fille unique , *Blanche* , Reine de Navarre , qui de son second mari *Jean Roy d'Arragon* , eut *Eleonore* Reine de Navarre , mariée à *Gaston IV.* du nom , Comte de Foix. Leur petite fille *Catherine* de Foix , porta le Royaume de Navarre en mariage à *Jean d'Albret* , ayeul de *Jeanne* d'Albret Reine de Navarre , mere du Roy de France *Henri IV.*

Du Roy *Jean* , fils de *Philippe V* h. fortirent , par son second fils nommé *Louis* , les *Ducs d'Anjou* , de la seconde Race , qui furent aussi *Rois de Naples* , de *Sicile* , & de *Jerusalem* , jusqu'en 1481. qu'ils finirent : & par *Philippe* de France quatrième fils du même Roy *Jean* , vinrent les *Ducs de Bourgogne* , le dernier desquels tué le 5. Janvier 1477. ne laissa qu'une fille *Marie* Duchesse de Bourgogne , qui porta cette riche succession dans la Maison d'Autriche , en épousant l'Empereur *Maximilien I.* *Charles V.* fils aîné du Roy *Jean* , laissa

deux fils : *Charles VI.* son successeur , dont la posterité finit en la personne de *Charles VIII.* son arriere petit-fils , & *Louis Duc d'Orleans* , dont le petit-fils monta sur le Trône en 1498. sous le nom de *Louis XII.* lequel étant mort sans enfans mâles le premier Janvier mil cinq cens quatorze , eut pour successeur le Comte d'Angoulême son neveu , & arriere-petit-fils de *Louis Duc d'Orleans.* Il fut Roy sous le nom de *François Premier.* De lui sortit *Henri II.* pere de trois Rois , qui se succederent les uns aux autres ; sçavoir , *François II.* *Charles IX.* & *Henri III.* La branche de *Valois* finit en ce dernier , mort sans enfans en 1589. Ainsi la Branche de *Bourbon* , la seule qui restoit en France , reconnuë pour estre du Sang de nos Rois , monta sur le Trône ; l'on en verra la Genealogie au §. suivant.

Cette troisième Race , outre les trente & un Rois qu'elle a donnez à la France dans l'espace de plus de sept siècles , sans compter *Eudes & Robert* , tous deux successivement couronnez Rois des François sous la seconde Race , dont le premier étoit grand-oncle de *Hugues-Capet* , & le second son ayeul , cette III. Race dis-je a fourni quatre Em-

pereurs de Constantinople , sortis de la Branche de Courtenai , trois Rois & une Reine de Navarre , issus de la Branche d'Evreux ; onze Rois & deux Reines de Naples & de Sicile ; cinq Rois & une Reine de Hongrie ; un Roy & une Reine de Pologne , tous sortis des deux Branches d'Anjou ; vingt Rois de Portugal , issus des anciens Ducs de Bourgogne ; un Roy de Pologne de la Maison de Valois , & les Rois d'Espagne Philippe V. & Louis I. de la Maison Bourbon. Ajoutez un nombre considerable de Ducs de Bourgogne & de Bretagne , sans parler des autres Ducs & Comtes souverains. L'on peut juger par là près cela s'il y a dans le monde aucune Maison souveraine , qui puisse le disputer à celle de France , soit pour l'antiquité , soit pour l'illustration.

---

§. IV.

*Genealogie de la Maison Royale  
Branche de Bourbon.*

**S***aint Louis IX.* du nom , issu au douzième degré de *Robert* , dit *le Fort* Duc & Marquis de France , Comte

d'Anjou, bisayeul d'*Hugues-Capet*, eut six fils de *Marguerite* de Provence son épouse, dont il n'y eut que *Philippe III.* son successeur, & *Robert* Comte de Clermont, qui laisserent lignée. C'est de ce dernier que descend la Royale Maison de Bourbon, qui n'est parvenuë au Trône que 319. ans après la mort du saint Roy dont elle tire son origine de la manière qui suit. Les chiffres Romains designent les degrés depuis *Robert le Fort*, tige de toute la Maison.

XIII. *Robert* de France, Comte de Clermont en Beauvoisis, sixième fils de saint Louis reçut de son pere ce Comté en appanage, & devint Sire de Bourbon par son mariage avec *Beatrix* de Bourgogne, fille unique & heritiere de *Jean* de Bourgogne, Seigneur de Charollois, & d'*Agnès* Dame de Bourbon, fille & heritiere d'*Archambaut*, dit *le Jeune*, Sire de Bourbon. Le Comte Robert mourut en 1317. laissant entr'autres enfans,

XIV. *Louis I.* du nom, qui fut Duc de Bourbon, par l'érection que le Roy Charles IV. dit *le Bel*, fit de cette Baronnie en Duché-Pairie le 27. Decembre 1327. & mourut en Janvier 1341. De son épouse *Marie* de Hainaut, fille de *Jean II.* du nom, Comte de Hai-

naüt, & de *Philippe* de Luxembourg, il eut *Pierre* premier du nom, Duc de Bourbon, dont la posterité finit l'an 1527. en la personne de *Charles* Duc de Bourbon, Connétable de France, & *Jacques* de Bourbon qui suit.

XV. *Jacques* de Bourbon I. du nom, Comte de la Marche & de Ponthieu, Pair & Connétable de France, mort en 1361. continua la lignée. Il épousa *Jeanne* de Châtillon-Saint-Paul, fille & héritiere de *Hugues* de Châtillon, dit S. Paul, Seigneur de Leuse, de Condé, Carency, Buquoï & Aubigny, & de *Jeanne* Dame d'Argies; & il en eut entr'autres enfans *Jean* de Bourbon qui suit.

XVI. *Jean* de Bourbon, I. du nom, Comte de la Marche, &c. mort en 1393. s'allia à *Catherine* de Vendôme, sœur & héritiere de *Boucharde* Comte de Vendôme & de Castres, tous deux enfans de *Jean* VI. du nom, Comte de Vendôme, & de *Jeanne* de Ponthieu. Il laissa *Jacques* de Bourbon II. du nom, Comte de la Marche, & Roy de Naples & de Sicile par sa femme la Reine *Jeanne* II. du nom, & *Loüis*, qui continua sa Branche.

XVII. *Loüis* de Bourbon, Comte de

me & de Chartres, Grand-Chair-  
, & Grand-Maître de France,  
n 1446. avoit épousé en secon-  
ces *Jeanne de Laval*, fille aînée  
de Montfort, dit *Guy XII.* ou  
lu nom, Sire de Laval par sa fem-  
me, Dame heritiere de Laval &  
ré, & il eut d'elle,

III. *Jean de Bourbon II.* du nom,  
e de Vendôme, &c. mort le 6.  
er 1477. (vieux stile) Il s'allia à  
e de Beauvau, Dame de Cham-  
& de la Roche-sur-Yon, fille uni-  
c heritiere de *Loüis de Beauvau*,  
eur de Champigny sur la Veude,  
re qui separe la Touraine d'avec  
itou) Sénéchal d'Anjou, & de  
uerite de Chambley, dont *François*  
it, & *Loüis de Bourbon*, Prince  
Roche-sur-Yon, tige des Ducs  
*ontpensier*, finis en la personne de  
rriere-petit-fils *Henri Duc de*  
pensier, décedé en 1608. ne lais-  
ju'une fille, qui fut la premiere  
e de *Gaston de France*, Duc d'Or-  
frere du Roy *Loüis XIII.*

X. *François de Bourbon*, Comte de  
ôme, mort en 1495. épousa *Ma-*  
*Luxembourg*, Comtesse de Saint  
de Conversano, de Marle & de

Soissons, Vicomtesse de Meaux, D  
d'Enguien, &c. fille aînée, & princ  
le heritiere de *Pierre* de Luxemb  
II. du nom, Comte de S. Paul, &c  
de *Marguerite* de Savoye. Leur fils  
né fut celui qui suit.

XX. *Charles* de Bourbon, créé Duc  
Vendôme, Pair de France en Fév  
1514. & mort en 1537. étoit dev  
en 1527. l'aîné de sa Maison pa  
mort du Conêtable de Bourbon. De  
& de *Françoise* d'Alençon, fille aî  
de *René* Duc d'Alençon, & de *M*  
*guerite* de Lorraine, nâquirent entr  
tres enfans, *Antoine* Roy de Nav  
qui suit, & *Loüis* de Bourbon, tige  
Princes de *Condé*, des princes de *C*  
*ty*, dont il sera parlé dans la suite  
cet Ouvrage & des Comtes de *Soiss*  
finis en 1641.

XXI. *Antoine* de Bourbon, Duc  
Vendôme, Pair de France, fut Roy  
Navarre, Prince de Bearn, & Co  
te de Foix par sa femme *Jeanne* d'  
bret, fille unique & heritiere d'*A*  
*ri* d'Albret, Roy de Navarre, Pr  
ce de Bearn Comte de Foix, &  
*Marguerite* de Valois. Il mourut  
1562. peré du Roy *Henri* IV.

XXII. *Henry* IV. du nom, Roy

de génération depuis le Roy S.  
s., lorsqu'il monta sur le Trône de  
ce en 1589. toutes les Branches de  
aison de France qui precedoient  
enne étant éteintes. Il mourut le  
Mai 1610. laissant de *Marie de Me-*  
*,* fille aînée de *François de Medicis,*  
id Duc de Toscane, & de *Jeanne*  
*triche,* *Louis XIII.* qui suit, &  
*n* fils de France, Duc d'Orleans,  
laissa que des filles.

III. *Louis XIII.* Roy de France  
Navarre, mort le 14. May 1643.  
pour femme *Anne d'Autriche,* In-  
d'Espagne, fille aînée de *Philippe*  
du nom, Roy d'Espagne, & de  
*guerite d'Autriche.* Il en eut deux  
*Louis XIV.* qui suit, & *Philippe,* fils  
France, Duc d'Orleans, pere par  
*abeth-Charlotte* de Baviere, Princess-  
lectorale Palatine, sa seconde fem-  
de *Philippes,* petit-fils de France,  
d'Orleans, Regent du Royaume  
ant la minorité du Roy *Louis XV.*  
t le 2. Octobre 1722. laissant *Louis*  
d'Orleans, premier Prince du  
g, lequel d'*Auguste - Marie - Jeanne*  
cesse de Bade, morte le 8. Aoust  
6. à *Louis-Philippe* d'Orleans Duc de

Chatres né le 12. May 1725.

XXIV. *Loüis XIV.* Roy de France & de Navarre, mort le 1. Septembre 1715. eut de *Marie-Therese* d'Autriche, Infante d'Espagne, fille aînée de *Philippe IV.* du nom Roy d'Espagne, & d'*Elizabeth* de France sa premiere femme, plusieurs enfans, son aîné qui suit est le seul qui ait vécu âge d'homme.

XXV. *Loüis* de France, Dauphin de Viennois, mort le 14. Avril 1711. avoit épousé *Marie-Anne-Christine-Victoire* de Baviere, fille aînée de *Ferdinand-Marie* Duc de Baviere, Electeur du S. Empire, & d'*Adelaide-Henriette* de Savoye, dont il eut trois fils: *Loüis* qui suit: *Philippe* de France, Duc d'Anjou, Roy d'Espagne V. du nom, qui ayant abdiqué la Couronne le 15. Janvier 1724. en faveur de son fils aîné; l'a reprise après sa mort le 6. Septembre 1724. se rendant aux instances réitérées du Conseil de Castile; & *Charles* de France, Duc de Berry, mort le 4. Mai 1714. sans enfans de *Marie-Louise-Elizabeth* d'Orleans, morte le 21. Juillet 1719.

XXVI. *Loüis* de France, Duc de Bourgogne, puis Dauphin de Viennois, né le 6, Aoust 1682. mourut le 18. Fevrier 1712. ayant eu de *Marie-Adelaide* de Savoye

ROYAUME DE FRANCE. 49  
voye, morte six jours avant lui, & qui  
fut fille aînée de *Victor-Amedée*, Duc  
Savoie, puis Roy de Sicile, & en-  
te de Sardaigne, & d'*Anne-Marie*  
Orleans; N... de France, Duc de  
tagne, né le 25. Juin 1704. mort le  
. Avril 1705. *Loüis* de France, Duc  
Bretagne, puis Dauphin de Vien-  
is, né le 8. Janvier 1707. mort le 8.  
ars 1712. & LOUIS XV. du nom à  
esent Regnant, issu au XXVII. degré  
Duc Robert Bisayeul du Roy Hu-  
es, de qui la troisième Race a pris le  
m de *Capetienne*.

Dieu donne à ce Prince un règne en-  
re plus long & plus glorieux, s'il est  
ossible, que celui de son Bisayeul,  
ouis XIV. d'heureuse memoire, &  
igne exaucer les vœux de ses sujets,  
ur la conservation de sa personne sa-  
e . & de sa posterité.





L'ÉTAT  
DE LA  
FRANCE

*TOME PREMIER.*

MAISON  
DU ROY.

Il faut remarquer, que lorsqu'un Prince du Sang Royal parvient à la Couronne, il quitte le surnom de sa Branche, & ne porte plus que son nom de Baptême, & celui de sa Couronne. Ses enfans surnommez *de France*, & les Descendans des puînez, prennent le surnom d'Appanage.



# D U R O Y

A P R E S E N T

# R E G N A N T .

**L** OUIS à present regnant ,  
XV. du nom , Roy de France  
& de Navarre , dernier des  
Fils de Louïs Dauphin de  
France , & Petit-Fils de Louïs aussi Dau-  
phin de France, nâquit à Versailles le 15  
Février 1710 à huit heures demi-quart  
du matin. Il perdit son ayeul l'année  
suivante 1711 : sa mere mourut le 12.  
Février 1712. son pere six jours après ;  
son frere aîné le 8. Mars suivant : & lui-  
même fut si mal dans le même temps ,  
que ne comptant presque plus sur sa vie,  
on fut obligé de lui administrer promp-  
tement les cérémonies du Baptême , &  
de prendre pour parrain & marraine le  
Marquis de Prie , & la Duchesse de la

Ferté, qui se trouverent dans sa chambre.

Dieu conserva pourtant à la France ce Prince si cher à l'Etat, qui a succédé à Louis XIV. son Bisayeul, le premier Septembre 1715. il tint pour la première fois son Lit de Justice en son Parlement le 12. du même mois : reçut le Sacrement de Confirmation par les mains du Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, dans la Chapelle de son Château de Versailles, le 9. Août 1722. & le 15. Sa Majesté fit sa première Communion, qui lui fut administrée par le même Cardinal dans l'Eglise paroissiale de Versailles : le 25. Octobre 1722. le Roy fut sacré & couronné à Reims par l'Archevêque de cette Eglise, Armand-Jules de Rohan Gue-mené, le 27. Sa Majesté y reçut des mains du même Prélat la Croix de l'Ordre du S. Esprit, après avoir signé le serment de l'Ordre qu'il avoit fait le jour de son Sacre : & tous les Chevaliers lui baisèrent la main comme Grand-Maître & souverain de cette Ordre. Le 16. Février 1723. le Roy devint Majeur, & tint son Lit de Justice au Parlement pour la Déclaration de sa Majorité le 22. du même mois. Il y fit publier un Edit

MAISON DU ROI 27  
contre les Duels , conformément au serment qu'il avoit fait le jour de son Sacre. Fit une grande promotion de Chevaliers de ses Ordres à Versailles le 3. Juin 1724. S'est marié par Procureur à Strasbourg le 15. Août 1725. & en personne à Fontaine-bleau le 5. Septembre suivant. Le 16. Juin 1726. Sa Majesté a déclaré dans son Conseil d'Etat la resolution qu'Elle avoit prise de gouverner par Elle-même, & de supprimer le titre & les fonctions de principal Ministre.

Du Mariage du Roy avec Marie Leczinska fille unique de Stanislas Roy de Pologne , & de Catherine de Bnin Opalinski sont nées deux filles N. & N. de France gemelles le 14. Août 1727. N. de France née le 28. Juillet 1728. morte le 19. Fevrier 1733. N. de France , Dauphin de Viennois né le 4. Septembre 1729. N. de France Duc d'Anjou né le 30. Août 1730. mort le 7. Avril 1733. N. de France née le 23. Mars 1732. N. de France née le 11. May 1733. & N. de France née le 27. Juillet 1734.



# E T A T

DES PENSIONS ACCORDEES

AUX OFFICIERS QUI  
restent de ceux qui ont été attachés près du Roy depuis l'âge de sept ans jusqu'à la Majorité.

**P**récepteur. M. André-Hercules, Cardinal de Fleury, Ancien Evêque de Frejus, Ministre d'Etat, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Tournus & de S. Estienne de Caën, Grand-Aumônier de la Reine, l'un des Quarante de l'Académie Française, & Honoraire de celle des Sciences, & des Belles Lettres, 12000. livres de gages.

*Seigneur attaché auprès de la Personne du Roy, & compris dans l'Etat de ceux qui étoient préposés à son Education.* M. Louis Marquis de Prie, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Ville & Château de Bourbon, Lieutenant General pour Sa Majesté au bas Languedoc, Brigadier de ses Armées, ci-devant son

Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de Turin, 10000. livres. Son Brevet du 1. Janvier 1719. portoit que c'étoit en consideration de l'honneur singulier qu'il avoit eû de presenter S. M. à la cérémonie du Baptême, & des services qu'il lui avoit rendus dans des négociations considerables, dont il avoit été chargé en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire.

*Garde des Livres* qui étoient nécessaires à l'éducation du Roy, M. Perrot, Abbé de l'Etoile, Prieur du Mont-aux-Malades, qui durant l'enfance de S. M. avoit eû soin de son instruction sous le titre d'*Instituteur*, aux gages de 4500 liv.

M. l'Abbé Raguét, employé à l'instruction du Roy sous les ordres du Cardinal Fleury, 2000 livres.

Il y avoit encore M. Lambert attaché à l'Education du Roy, sous les ordres du Gouverneur, & à l'instruction de S. M. sous les ordres du Precepteur, 2000 livres de gages.

*Copistes du Roy* sous les ordres de M. le Precepteur, par Brevet du 22. May 1719. Jean Monglas. 1000 livres

*Gentilshommes de la Manche*, à 6000 livres chacun de gages.

M. Etienne-Joseph d'Ysarn de Ville-

fort d'Auxi , Gouverneur de Guerande & du Croific , Mestrc-de-Camp réformé d'Infanterie.

M. Michel-Jean de Gouy , Marquis d'Arcy.

M. Louïs Berault de la Haye de Riou, sieur de la Gauriere , de la Foy , &c.

*Trois Valets de Chambre ordinaires qui assistoient à tous les exercices du Roy*, 1080. livres chacun de gages , & 1320. liv. de récompense , comme ils l'avoient eu chez feu M. le Dauphin.

M. Jean Mahias.

M. Jean-Augustin-François Bidault.

M. Louïs-Philippe d'Harosteguy-Domingue , Porte-Manteau ordinaire de la Reine.

*Maître des Mathematiques*, 1500. liv.

M. Chevalier.

*Maître à dessigner*, 300. liv. de gages , 1200. liv. de nourriture , & 1200. liv. de recompense.

M. François Silvestre , & Nicolas Charles Silvestre son fils en survivance.

*Maître à écrire*. 300. liv. de gages , 1200. liv. de nourriture & 1200. liv. de récompense.

M. Charles Gilbert , & Pierre-Charles Gilbert son fils en survivance.

*Maître à chanter.* , M. Jean-Baptiste

Matho, Musicien de la Chapelle & Chambre du Roy. 300. liv.

*Maître à danser*, 2000. liv. de gages, 2000. liv. de gratification & 3600. de récompense.

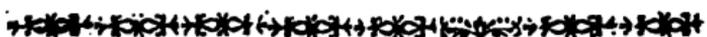
M. Claude Balon, aussi compositeur des Balets de S. M. aux appointemens & gages de 3600. livres.

Le Sieur Augustin le Peintre a pour joüer du Violon pendant que Sa Majesté danse 800. liv. de gages.

*Maître en fait d'armes*, M. Henry Rousseau, aussi Maître Teneur d'armes de la grande & petite Ecurie, & des Pages de la Chambre en survivance de son pere. 2000. livres.

*Maître à voltiger*, Louïs Sciolly. 200. livres.





**DAMES ET OFFICIERS**  
*qui ont servi le Roy jusqu'à*  
*sept ans.*

**G**ouvernante, 3 600. livres de gages:  
 Madame la Duchesse de Ventadour, Charlotte-Eleonore de la Mothe-Houdancourt, veuve de Louÿs-Charles de Levis, Duc de Ventadour, Pair de France, mort le 28. Septembre 1717. qu'elle avoit épousé le 14. Mars 1671. Elle est fille de Philippe de la Mothe-Houdancourt, Duc de Cardone, Maréchal de France, & de Louÿse de Prie, Gouvernante des enfans de France.

Deux *Soûs-gouvernante*. Mad. Jeanne Françoise de Bidos de Casteja, veuve de M. Salomon, sieur de la Lande, 1200 livres.

Mad. Marie-Suzanne de Valicourt, veuve de M. Jacques-Joseph d'Ysam, Baron de Villefort. 1200. livres.

*Nourrice*. M. Marie-Madelaine Bocquet, premiere femme de Chambre de la Reine, femme de M. Simon le Mercier, 1200. liv. de gages & 1800. liv. de nourriture.

*Remuense.* M. Catherine Gobert, veuve de M. Jean des Periers sieur de la Croix, Gentilhomme servant du Roy, 300. liv. de gages, 300. l. de récompense & 1080. liv. de nourriture.

Deux *premieres Femmes de Chambre.* 360. l. de gages 300. liv de récompense & 1080 l. de nourriture.

M. Agnès de Baulieu, veuve de Pierre-Charles d'Apougny, sieur de Jambville, Maître d'Hôtel du Roy, & Madelaine sa fille, femme de M. de Vernon-d'Hoquincourt en survivance.

M. Helene-Dorothee de S. Hilaire, femme de M. François Antoine, Garçon de la Chambre du Roy, & Porte-Arquebuse de Sa Majesté.

*Femmes de Chambre.* 200. l. de gages, 200. l. de récompense & 1080. livres de nourriture.

Marguerite du Boisguerin, femme de Louis Armand le Moine, Valet de Chambre du Roy.

Marie-Marguerite Bibault.

Louise de Closneuf du Linois.

Eleonore Harlent.

Elisabeth-Geneviève Piery.

Anne-Françoise Lucas.

Jeanne de Sorcy.

Susanne-Cécile Bonvillier.

Elisabeth Binet.

Jeanne-Barbe Châtelain.

Marie-Louïse l'Archer , femme de  
N. Perfeval.

Marie-Charlotte Picault.

*Gouvernante de la Nourrice* 150 l. de  
gages , 720. l. de nourriture & 500. l.  
de pension. Louïse Poireau.

Deux *Blanchisseuses*. 200. liv. de ga-  
ges & 1200. de nourriture & fourni-  
tures.

Marguerite & Catherine Neret.

Marie-Anne Lavechef , *Gouvernan-  
te des Nourrices retenuës*.

Jacques la Lanne Garçon de la Cham-  
bre , 100. l.

Philippe Moliere Valet de Cham-  
bre 200. l.

Deux *Porte-faix ou Porte-meubles de la  
Chambre*. 100. de gages & 360 liv. de  
nourriture.

Isaac Verité , & Pierre-Michel Che-  
valier.

Deux *Servantes de Cuisine* , à 60. liv.  
de gages , & 60. liv. de récompense.

Charlotte Gramaillard , & Nicole  
Belland.

*Argentier*. M. Charles Clinet de la  
Chateigneraie , 400. liv. de gages &  
1400. liv. de nourriture.

## AVERTISSEMENT

*Sur les marques des Charges des Grands  
Officiers de la Couronne & de la  
Maison du Roy.*

**A**vant que de commencer le détail & l'explication des Charges des Grands Officiers tant de la Couronne, que de la Maison du Roy, il est bon de dire un mot des marques de ces Charges que quelques Officiers mettent à leurs armoiries.

Le sieur de la Colombière ayant vû, que quelques grands Officiers prenoient des marques de leurs Charges, en inventa pour plusieurs autres, dans son livre de la Science héroïque du Blason, mais il n'a pas toujours été suivi.

Il attribüë donc *au Grand Aumônier*, au-dessous de l'écu de ses Armes, un grand Livre, couvert de satin bleu avec les Armes de France en broderie.

*Au Grand-Mâitre de France*, deux bâtons garnis d'argent vermeil doré, dont les bouts d'en haut se terminent en couronnes fleurdelisées & fermées, passées en sautoir derrière l'écu de ses armes.

*Au Grand Panetier*, la nef d'or & le cademat que l'on met pour le couvert du Roy.

*Au Grand Echançon*, deux flacons d'argent vermeil doré, où sont gravées les armes de S. M.

*Au Grand Ecuyer Tranchant*, un couteau & une fourchette passez en sautoir, les manches terminez en couronne Royale.

*Au Grand Maréchal des Logis*, une masse & un manteau d'armes, passez en sautoir derrière l'écu de ses armes.

*Aux quatre Capitaines des Gardes du Corps Ecoissois & François*, deux bâtons d'ébène, qui ont les pommeaux d'ivoire passez en sautoir derrière l'écu de leurs armes.

*Au Capitaine des Cent-suisse*s, deux bâtons noirs passez en sautoir derrière l'écu de ses armes, dont le pommeau & le bout d'enbas sont d'ivoire, & deux toques à côté de cet écu, à la différence des Capitaines des Gardes du Corps, Ecoissois ou François.

*Au Capitaine des Gardes de la Porte*, deux clefs, mises en pal à côté de l'écu de ses armes.

*Au Grand Prevôt*, deux faisceaux de verges d'or, passez en sautoir, liez de cordons d'azur, avec la hache d'armes,

que les Romains nommoient **Conte-  
laire.**

*Au Grand Veneur*, deux corps de chaf-  
se avec leurs attaches, mis aux deux cô-  
tez de ses armes.

*Au Grand Fauconnier*, deux leures à  
côté de ses armes.

*Au Grand Louvetier*, deux têtes de  
loup de front, mises aux deux côtez de  
l'écu de ses armes.

*Au Grand-Maitre des Ceremonies*, deux  
bâtons de ceremonies couverts de ve-  
lours noir, passez en sautoirs derriere  
l'écu de ses armes.

Mais comme nous avons déjà dit, ce-  
la n'a pas toujourns été suivi : à l'égard  
des marques constantes des Charges,  
& qui sont en usage, ce sont :

*Au Connétable*, deux épées nuës la  
pointe en haut tenuës d'une main droite  
ou dextrochère, armée d'un gantelet  
fortant d'une nuée, une de ces épées,  
à chaque côté de l'écu de ses armes.

*Au Chancelier de France*, une figure  
de Reine, au-dessus de ses armes, re-  
presentant la France, tenant de la main  
droite le Sceptre, & de la gauche les  
grands Sceaux du Royaume, & der-  
riere l'écu de ses armes, deux masses  
d'argent vermeil doré, passées en sau-

toir.

*Le Garde des Sceaux*, quand il y en a un, porte les mêmes ornemens & attributs.

*Aux Maréchaux de France*, deux bâtons d'azur semez de fleurs de lys d'or passez en sautoir derrière l'écu de leurs armes.

*Au Grand-Maître-d'Artillerie*, deux canons sur leurs affuts.

*L'Amiral*, une ancre posée en pal derrière l'écu de ses armes.

*Les deux Vices-Amiraux*, portent deux ancres en sautoir derrière leur écusson.

*Le General des Galeres*, un grapin posé en pal derrière l'écu de ses armes.

*Le Grand Chambellan*, deux clefs d'or dont le haut se termine en couronne Royale, mises en sautoir derrière son écusson.

*Le Grand Ecuyer*, à chaque côté de ses armes, l'épée du Roy dans le fourreau, avec le baudrier. La garde de cette épée d'or, couverte de fleurs de lys de même; le fourreau & le baudrier de velours bleu semé de fleurs de lys d'or-février, les boucles du ceinturon ou baudrier, aussi d'or.

*Le Colonel du Régiment des Gardes Françaises*, *Le Colonel General des Suisses*; met-

ent six drapeaux des couleurs du Roy, blanc incarnat & bleu passez en fautoir derrière l'écu de leurs armes.

*Le Colonel General de la Cavalerie*, met six cornettes des couleurs du Roy.

*Le Mestre de Camp General de la Cavalerie*, met quatre cornettes des couleurs du Roy.

*Le Commissaire General de la Cavalerie*, met deux cornettes des couleurs du Roy.

*Le Colonel General des Dragons de France*, met six Etendars des couleurs du Roy.





## CHAPITRE PREMIER.

*Du Grand Aumônier de France, du  
Clergé de la Cour, & de la Musi-  
que de la Chapelle du Roy.*

**I**L sera traité dans ce Chapitre  
Officiers Ecclesiastiques de la Mai-  
son du Roy, de leurs prérogatives &  
leurs fonctions. Ces Officiers sont les  
premiers employez dans l'Etat de la  
Maison de Sa Majesté, aussi-bien que  
dans ceux des Maisons Royales. Ceux  
qui sont pourvûs de Benefices, qui de-  
mandent résidence, en sont dispenséz  
dans le tems de leur service auprès de  
Sa Majesté, & ne laissent pas de rece-  
voir les fruits des Benefices dont ils  
sont pourvûs : ils ont d'autres droits &  
prérogatives expliqués dans la suite de  
ce Chapitre.





## ARTICLE I.

*De Grand-Aumônier de France.*

**L**E grand Aumônier de France ,  
 Commandeur de l'Ordre du Saint  
 Esprit

Armand-Gaston de Rohan de Sou-  
 vize , Cardinal du titre de la Trinité du  
 Mont , dit *in Pincio* , Evêque & Prince  
 le Strasbourg , Docteur de la Maison &

Société de Sorbonne , Abbé de la Chaise-Dieu , de Monstier en Argonne , de S. Vaast d'Arras & de Foigny. Il est de l'Académie Française , & de celle des Inscriptions & belles Lettres , & a prêté serment de fidélité , pour la Charge de Grand-Aumonier , entre les mains du Roy le 13. Juin 1713.

Il porte écartelé , au 1. & 4. de gueules à une bande d'argent , chargée d'une cotice de sinople pour l'Evêché de *Strasbourg* , au 2. & 3. de gueules à une bande d'argent , fleuronée d'or , & chargée d'une cotice de sinople pour le *Landgraviat d'Alsace* : sur le tout de gueules à neuf macles d'or posées 3. 3. 3. parti d'hermines , qui sont les armes de sa famille : l'écu accolé d'un Cordon bleu , d'où pend la Croix de l'Ordre du S. Esprit , & sommé d'un bonnet d'écarlate , rebrassé d'hermines ; diadémé d'un demi cercle d'or , couvert de perles , soutenant un globe ceinté & croiseté d'or : l'épée la pointe en bas , & la Crosse passées en sautoir derrière l'écu , avec la Croix à double traverse , tressée d'or , posée en pal , & surmontée d'un Chapeau de Cardinal , qui est de gueules , à quinze houppes de chaque côté : le tout posé sur un manteau doublé

hermines, chargé & armorié sur les  
eplis des Emaux, & pieces des armes.

Le Grand-Aumônier a d'anciens ga-  
es sur l'Etat general de la Maison, 1200.  
vres, & 1200. livres de pension, 6000.  
vres pour son plat & livrée; 6000.  
vres de l'Ordre du S. Esprit, faisant  
en tout 14400. livres.

Le Grand-Aumonier de France est  
Commandeur de l'Ordre du S. Esprit,  
tant qu'il est revêtu de cette Charge.

Rouillard, Loiseau, Marsel, le P. An-  
selme, & quelques autres Auteurs le  
mettent au nombre des Grands Offi-  
ciers de la Couronne, & de la Maison  
du Roy. *Voyez les Prerogatives de cette  
Charge dans l'Histoire de la Chapelle du  
Roy, composée par le Sieur Archon en deux  
volumes in 4<sup>o</sup>. dont le premier parut en  
1704. & le second en 1712. & dans l'His-  
toire des grands Officiers de la Cou-  
ronne & de la Maison du Roy en  
1733.*

Cet Office est en France le comble  
des honneurs Ecclesiastiques *Solstitium  
honorum*: aussi a-t'il été très-souvent ho-  
noré de la pourpre, & depuis 1606. il  
n'a été possédé que par des Cardinaux.

Quelque de tout temps il y ait eu  
un Chef des Ecclesiastiques de la Cour,

neanmoins il n'a porté le titre de Grand-Aumonier de France , que sous François I. qui par ses Lettres du 7. Août 1543. créa Antoine Sanguin , Archevêque de Toulouse , dit le Cardinal de Meudon , *Grand-Aumonier de France*. Il est vrai que sous Charles VIII. Geofroy de Pompadour , Evêque du Puy , puis de Perigueux , avoit commencé de prendre la qualité de *Grand-Aumonier du Roy*, comme on voit en la Chambre des Comptes , par le compte des Aumônes du Roy , rendu en 1489. mais auparavant , celui qui avoit cette Charge , ne portoit que le titre de *Chapelain* , ou d'*Aumonier du Roy*.

Le Grand-Aumonier prête serment de fidélité entre les mains de Sa Majesté.

Il donne le certificat de serment de fidélité que prêtent au Roy sur l'Evangile ( ordinairement pendant la Messe ) les nouveaux Archevêques , Evêques de France , & autres *in partibus* ; un General d'Ordre , & le Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel , & de Saint Lazare de Jerusalem , & les six Grands Prieurs de l'Ordre de Malthe en France ; & encore quelques Abbez : car autrefois les Abbez & Abbesse

besses faisoient tous au Roy serment de fidelité.

Il presente aussi au Roy le Livre des Evangiles pour faire le serment d'Alliance , lorsque l'occasion s'en presente , comme on a vû dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris , au renouvellement d'Alliance avec les Ambassadeurs des treize Cantons Suisses , le 18. Novembre 1663. Il marche à la droite du Roy aux Processions : & le Roy permettant à quelques Grands Officiers de sa Maison de s'asseoir pendant le Sermon , ou autre Service de l'Eglise , le siege du Grand-Aumônier est à la droite de Sa Majesté.

Le Grand-Aumônier a la charge de la délivrance des prisonniers , qui se fait de la part du Roy pour son joyeux avènement à la Couronne , en faveur du Sacre des Rois & Reines , de leurs Mariages , de leurs premieres Entrées dans les Villes du Royaume , pour la naissance des Enfans de France , aux grandes Fêtes annuelles , aux Jubilez , au sujet de quelque victoire ou conquête signalée , & pour d'autres occasions.

C'est lui qui dispose du fonds destiné pour les aumônes du Roy , & qui

fait faire les ornemens necessaires pour la Chapelle.

Il vient, quand bon lui semble , faire le service , comme au lever & au coucher du Roy pour assister aux prieres de Sa Majesté ; il est present aux festins Royaux , même au dîner & souper du Roy pour la benediction & les graces ; & à la Messe où il reçoit de la main des Clercs de Chapelle & Oratoire , les Heures du Roy pour les lui presenter , & le Goupillon à la fin de la Messe pour lui donner de l'Eau benie. Il accompagne le Roy quand il vient à l'Offrande , depuis le Prié-Dieu jusqu'à l'Autel.

Ces mêmes fonctions sont aussi faites par le Premier Aumonier , ou les autres Aumoniers en son absence.

Il fait encore quelques fonctions , s'il se veut trouver à toutes les ceremonies qui se font chez le Roy , comme le jour de la Cène , lorsque Sa Majesté lave les pieds à treize pauvres enfans , & quand il touche les malades.\*

Il donne au Roy la Communion , & autres Sacremens.

\* Des Ecrouelles

de France , & les Princes , & autres dont le Roy est Parain , & il fiance & marie en presence du Roy , les Princes & les Princeſſes , mais toujourns l'Ordinaire present , qui inſcrit dans les Regiſtres de la Paroiſſe , les actes qui ſe font en conſequence de ces ceremonies.

Il eſt d'usage que le jour de la Cène , le Grand-Aumônier , quand il eſt Evêque , donne l'abſoûte , ayant la Croſſe & la Mître.

C'eſt lui , quand il ſe trouve à la Chapelle , qui fait baiſer l'Evangile & la Paix au Roy à certaines Fêtes de l'année ; en ſon abſence , c'eſt le Premier Aumônier ou ceux de quartier , qui en font les fonctions.

L'usage eſt , que ſ'il ſe trouve près du Prié-Dieu du Roy un Evêque en rochet & en camail , l'Aumônier de quartier lui cede cet honneur , & même le Premier Aumônier le lui cederoit , ſ'il n'étoit pas encore Evêque.

Il donne des Cendres à Sa Maieſté , & lui accorde la diſpenſe pour manger de la chair en Carême , & autres jours maigres.

Le pouvoir du Grand-Aumônier s'é-

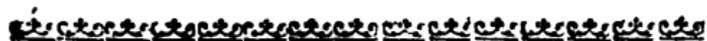
tend encore en quelque maniere , au dehors de la Chapelle & de la Maison du Roy , puisqu'il a l'Intendance de l'Hôpital des Quinze-Vingts à Paris , de celui des Six-Vingts Aveugles de Chartres , & de celui des Haudrietes à Paris , maintenant les Filles de l'Assomption.

Il établit sous lui un Vicaire General de la grande Aumônerie , qui donne aux Officiers Ecclesiastiques de la Maison du Roy les certificats de service , en vertu desquels ils jouissent de leur droit de Commensalité.

Guillaume de Peyrat Aumônier du Roy , dans un livre qu'il a composé , intitulé , *Antiquitez de la Chapelle & Oratoire des Rois de France* , traite très amplement des prérogatives du Grand-Aumônier , & des fonctions & privileges de cette Charge.

Par le 20. Statut de l'Ordre du S. Esprit , avant qu'un Chevalier entre dans l'Ordre , il est obligé de faire sa profession de foi entre les mains du Grand-Aumônier de France ou de l'un des Prelats associez à l'Ordre. Et par l'article 81. de ces Statuts , les Augustins du grand Couvent à Paris , doivent dire tous les jours deux Messes , l'une hau-

le pour le Propriétaire & Maître du Roy ,  
Chef & Souverain de l'Ordre , & pour  
les Cardinaux , Prelats , Commandeurs  
& Officiers de cet Ordre ; l'autre basse  
pour les Trepassez. Et c'est le Grand-  
Aumônier qui est chargé de tenir la main  
à l'exécution de cet article.



## A R T I C L E II.

*Du Premier Aumônier, & des autres  
Aumôniers & Officiers de la  
Chapelle du Roy.*

**L**E PREMIER AUMÔNIER est M.  
Henry Oswald de la Tour d'Au-  
vergne, Archevêque & Comte de Vien-  
ne, Primat des Primats des Gaules , Vi-  
cegerent du Souverain Pontife dans la  
Province Viennoise & sept-autres Pro-  
vinces , Abbé Chef & Superieur Gene-  
ral & Administrateur perpetuel de l'Ab-  
baye & de tout l'Ordre de Cluny, Abbé  
des Abbayes de Conches , de Valasse &  
de Rhedon ; Chanoine & Grand Pre-  
voist de l'Eglise Cathedrale de Stras-  
bourg , Chanoine de Liege, Comman-  
deur de l'Ordre du S. Esprit ; il a prêté  
serment pour la Charge de premier Au-  
mônier du Roy le 18. Decembre 1732.

Ses gages sont 1200. liv. par le Trésorier de la Maison, 6000. liv. de livrées pour sa bouche à Cour, payées par les Maîtres de la Chambre aux deniers, & 3000. liv. de pension au Trésor Royal.

Il donne en l'absence du Grand-Aumônier, certificat aux Evêques & autres Dignitez Ecclesiastiques, du serment de fidelité qu'ils ont prêté au Roy pendant la Messe.

Le Premier-Aumônier peut avoir des fonctions & du service en présence même du Grand-Aumônier.

Les Dimanches quand il se trouve à la Messe du Roy, il présente du Pain-beni au Roy, aux Reines, aux Fils & Petits-Fils de France, de même qu'aux Princesses leurs épouses; puis un Aumônier de quartier en donne aux autres Princes, & princesses du Sang, à la Duchesse du Maine, au Duc du Maine, au Prince de Dombes, au Comte d'Eu, au Comte de Toulouse, & au Duc de Ponthievre.

Le Premier Aumônier, & un autre de quartier, tiennent les deux coins de la Nappe de Communion du côté de l'Autel, quand le Roy fait ses dévotions; & deux Princes, ou autres Seigneurs tiennent les deux autres pointes de cette:

OFFICIERS ECCLESIASTIQUES 79

Nappe du côté de Sa Majesté, ou bien  
deux Chevaliers des Ordres. Si Mon-  
seigneur le Dauphin s'y trouvoit, il  
tiendroit seul du côté du Roy un coin  
de la nappe de Communion à main  
droite.

MAÎTRE DE L'ORATOIRE,  
Daniel - Joseph de Cosnac, nommé  
Evêque de Die & Abbé de S. Benoit sur  
Loire le 29. May 1734. cy - devant  
Doyen & Chanoine de S. Germain de  
Auxerois, pourvû de la Charge de  
Maître de l'Oratoire au mois de Juin  
1732.

Cette Charge a été créé par Louis  
XIV. Il faut pourtant convenir que Pier-  
re Palmier, Archevêque de Vienne &  
Abbé de Rebas, & de S. Mesmin, est  
qualifié Maître de l'Oratoire du Roy,  
dans le contrat de mariage de Jean  
Baiart, son cousin germain, l'an 1551.  
Il a 1200. liv. par les Trésoriers de la  
Maison, & 3600. l. delivrées pour sa  
bouche à Cour, par les Maîtres de la  
Chambre aux deniers.

CONFESSEUR DU ROY le R. P.  
Bertrand Taschereau de Ligniere, de la  
Compagnie de Jesus, Confesseur de  
feuë Madame nommé le 31 Mars 1722.  
200. liv. de gages sur l'Etat des grands

Officiers ; & sur celui des livrées payables à la Chambre aux deniers 2654. l. d'une part, & 300. l. pour l'entretien de son carosse.

Aux grandes Fêtes, & lorsque le Roy fait ses devotions, le Confesseur se trouve à l'Eglise auprès de sa Majesté, revêtu de surplis sous le manteau, avec le bonnet carré : aux autres jours de l'année, il assiste quand il lui plaît à la Messe du Roy, mais sans surplis ni bonnet.

Il y a huit *Aumôniers du Roy* ; deux servans à chaque quartier, qui ont dans leurs Lettres la qualité de Conseiller ; & de ces deux, du moins celui qui est de jour, doit assister aux prières de Sa Majesté, tant à son lever qu'à son coucher : comme aussi à la Messe du Roy, pendant laquelle il tient le Chapeau & les gants de Sa Majesté, & à la fin de la Messe, il donne de l'Eau benie au Roy & à la Reine. Les Aumôniers se trouvent aussi au dîner & au souper du Roy, pour y donner la benediction aux viandes, & pour dire grâces. Si la Nef étoit sur la table même du Roy, l'Aumônier auroit soin de la découvrir à chaque fois que le Gentilhomme servant en tireroit une serviette pour Sa Majesté, & à la fin du

répàs , l'Aumônier doit lever cette Nef de dessus la table.

Les Aumôniers se trouvent les jours de Fêtes solennelles , & quand le Roy communie , revêtus de rochet sous le manteau , à la Messe, à Vêpres, aux processions, quand ils vont rendre les pains benits, &c.

Ils prêchent en rochet, soit devant le Roy, ou autre part. Ils communient le Roy. Ils vont présenter les Pains benits de la part de Sa Majesté. Ils délivrent aussi les prisonniers; enfin ils font dans la Chapelle toutes les fonctions du Grand, ou du Premier Aumônier, lorsque ceux-ci sont absens.

*En Janvier.*

André-Bernard-Constance de Forbin d'Oppede, Abbé de S. Florent, Grand Vicaire de Paris.

François-Marie le Maître de la Garlaye, Comte & Grand Vicaire de Lyon, Abbé de Chery.

*En Avril.*

Anne-Louïs-François de la Baume-Suse, Doyen & Comte de Lyon, Abbé de S. Leon de Toul, & Prieur de Gigny

D v

° Jacques - Bonne - Gigault de Bel-  
fonds , Prevoft & Chanoine de S. Mar-  
tin de Tours , Abbé de la Cour Dieu.

*En Juillet.*

André-François de Brancas , Chanoi-  
ne de la Sainte Chapelle de Paris .  
Armand-Gaston Dandlau .

*En Octobre.*

Emmanuel-Henry Timoleon de Cos-  
fé Briffac , Abbé de Font-Froide , Prieur  
de S. Rambert , cy-devant Agent Gene-  
ral du Clergé .

Bertrand du Guesclin , Doyen des  
Andelis , Abbé de Theulay , Grand Vi-  
caire de Roüen .

Ils ont 300 livres de gages pour ser-  
vir tous les ans chez le Roy , & bou-  
che à Cour , à la table dite des Aumô-  
niers .

Il y a trois *Prédicateurs ordinaires du*  
*Roy* , employez sur l'état general de la  
Maison du Roy , pour 300. liv. cha-  
cun . M. l'Abbé Bignon , Abbé de S.  
Quentin en l'Isle , Conseiller d'Etat or-  
dinaire , &c. .

Le P. Marellier Jacobin & une place vacante.

*Chapelain ordinaire*, M. Amable Baif-  
le Chanoine de saint Germain de l'Au-  
xerrois ; & M. Jean-Joseph Baifle son  
neveu en survivance.

Il a 1200. liv. de gages & 1095. liv.  
pour la dépense de bouche à la Cham-  
bre aux deniers.

Il est à remarquer que dans toute la  
Maison du Roy, les Officiers qui ont  
le titre d'Ordinaire, ne font les fonc-  
tions de leurs Charges, qu'en l'absen-  
ce, ou au défaut de ceux de quartier :  
& ceci soit marqué une fois pour tout.

Huit *Chapelains* servans deux par quar-  
tier, qui sont pour dire tous les jours  
une Messe basse devant le Roy. Les  
deux de quartier servent ordinairement  
par semaine, & celui qui n'est pas de  
semaine se tient, s'il veut, à genoux  
dans la Chapelle pendant la Messe du  
Roy, après les Aumôniers, à la main  
droite de Sa Majesté. Ils ont 240. liv. de  
gages payées par les Trésoriers de la  
Maison, & bouche à Cour, à la table  
dite des Aumôniers, pendant leur  
quartier.

➤ Ils étoient douze autrefois, & étoient  
employez sur l'état des Domaines &

Bois de Paris , *Chapitre de Provins* , pour deux muids, trois septiers, les deux tiers froment, & l'autre tiers moitié seigle & orge.

Ils n'étoient nommez alors que Chapelains de l'Oratoire , parce que les Rois n'entendoient ordinairement la Messe , durant le cours de la semaine, que dans leur Oratoire. Louïs XIII. dans le cours de son règne , voulut entendre la Messe tous les jours de l'année en public dans sa Chapelle , comme il avoit coûtume de le faire les Fêtes & Dimanches, où elle étoit célébrée & chantée par les Chapelains de sa Chapelle de Musique. Louïs XIV. étant devenu majeur, suivit cette pieuse institution de son pere. Huit ou neuf ans après , les Chapelains de l'Oratoire prirent la qualité de Chapelains de la Chapelle-Oratoire du Roy, parce qu'ils commencerent alors à dire la messe basse, que Sa Majesté entendoit; & les Chapelains de la Chapelle-musique , qui la célébroient auparavant, furent reservez pour le faire aux jours solennels.

Ils ont part aux sermens de fidelité qui se font à la Chapelle.

Les Chapelains, outre les ceremonies ordinaires, y ont avant que de commen-

ICIERS ECCLESIASTIQUES. On  
à messe donner de l'eau benie à  
Majestez. Ils font aussi à la fin de  
sse baiser, au Roy & à la Reine le  
oral sur lequel ils ont célébré.

*En Janvier.*

nry-Henrion Licentié ès Droits.  
arles More, Chanoine de la sain-  
pelle de Paris.

*En Avril.*

Iré-Adrien le Beuf, Licentié ès  
3.  
ude-Jacques Peigné, Docteur de  
ne, Chanoine de l'Eglise Cathé-  
le Chartres.

*En Juillet.*

ques-Philippe de Varennes, Li-  
en Théologie de la Faculté de  
Abbé de Landevenech.  
arles Chatelain, Licentié en  
ogie de la Faculté de Paris, Cha-  
de Soissons, Prieur de Friardel &  
ru.

*En Octobre.*

mond Euvrard, Docteur en Théo-

logie, Chanoine à Strasbourg.

Louïs-Armand de de S. Bon, Conseiller au Parlement.

*Clerc ordinaire de la Chapelle & Oratoire du Roy, Charge créé le 26. Février 1718. & en faveur de laquelle le Roy donna une Déclaration du 1. Janvier 1719. pour faire jouir le possesseur des privileges des Officiers de sa Maison, & de 960. livres de gages.*

M. Jean-Philippe Pernot, Prieur d'Espoisse, Chanoine de la Collegiale de Vernon. Il a aussi 1500. liv. pour nourritures.

Huit *Clercs* de Chapelle & Oratoire, qui servent la Messe devant le Roy.

Ils n'avoient autrefois que le titre de Clercs de l'Oratoire, & ne prirent celui de Clercs de Chapelle & Oratoire, qu'au même temps que les Chapelains commencerent à se qualifier Chapelains de la Chapelle & Oratoire. Ils n'étoient même jadis que simple Clercs :: mais Louïs XIV. ordonna en 1677. que ces Charges ne seroient plus remplies à l'avenir que par des Prêtres, pour suppléer dans le service au défaut des Chapelains qui seroient dans l'impuissance de remplir leur ministere devant le Roy,

OFFICIERS ECCLESIASTIQUES 67  
Et pour dire aussi des Messes basses pour  
les Enfans de France qui n'entendroient  
pas celle de S. M.

*En Janvier.*

M. Joseph Richard, Bachelier de  
Sorbonne.

M. Charles-François Gillebert Doc-  
teur en Theologie.

*En Avril.*

Jean-Jacques Baillard de Combaux,  
Docteur en Théologie.

M. Jean Bibault, Docteur en Théo-  
logie, Chanoine de Mets.

*En Juillet.*

M. Martin Paulmier, Chanoine des  
Chartres.

M. Dominique Belon.

*En Octobre.*

M. Charles Pigné, Docteur de Sor-  
bonne, Abbé de S. Hilaire de la Celle.

M. Simon-François Lezeau.

Les Clercs de la Chapelle & Oratoire ont chacun 180. liv. de gages payées par les Trésoriers de la Maison, & 75. liv. payées par les Trésoriers des Offrandes, pour les fournitures de la Chapelle du Roi, & bouche à Cour à la table des Aumôniers, pendant leurs trois mois de service.

Ils ont part aux sermens de fidélité des Evêques & autres Prélats, faits au Roy dans la Chapelle & Oratoire. De plus, lorsque Sa Majesté donne le deuil aux Officiers de la Maison, elle le donne aussi à ceux de la Chapelle. Pour chaque mariage fait en présence du Roy, Sa Majesté fait donner 20. loüis d'or, payez par le premier Valet de Chambre en quartier, lesquels sont partagez entre les Chapelains & les Clercs de la Chapelle du Roy.

Ceux d'entr'eux qui se trouvent hors de leurs quartier, à la Messe du Roy, ont leur rang à la main droite du Prédieu de Sa Majesté, ensuite des Aumôniers, & immédiatement après les Chapelains.

Les jours de grande Messe, les Chapelains & Clercs de Chapelle & Oratoire, qui ne sont que pour les messes basses, ne servent point, à moins que ces

OFFICIERS ECCLESIASTIQUES. 89  
jours-là le Roy ne communie.

Il est à remarquer que les Chapelains, & les Clercs de Chapelle, tant ordinaires, que de quartier, ne peuvent plus disposer de leurs Charges ayant tous été remboursés au mois d'Avril 1720. mais en même tems ils ont été conservés, aussi-bien que leurs survivanciers, dans leurs fonctions & jouissances de leurs gages durant leur vie.

Un *Sacristain*, de la Chapelle & Oratoire, créé le 2. Decembre 1681. à 900. liv. de gages; & 1095. liv. pour sa dépense de bouche. Il prête serment de fidélité entre les mains du Grand-Aumônier.

M. Gilles Gouault, Docteur en Théologie de la Maison de Navarre, Abbé de Bonlieu de Carbon-Blanc, Chanoine de Mets & conseiller au Parlement de Mets.

Deux *Sommiers* servans par semestre, 600. liv. chacun, payés par les Trésoriers de la Maison du Roy, tant pour leurs gages entiers, qu'entretienement de mulet ou sommier, pour porter les coffres de la Chapelle & Oratoire par les champs, & au lieu de séjour, les faire porter d'Eglise à autre, faire blanchir le linge toutes les semaines, & fournir les

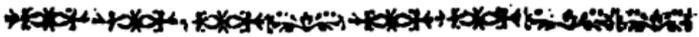
clous pour tendre le parement & draps  
de pied.

*Semestre de Janvier.*

George-François Huré.

*Semestre de Juillet*

Amable de Georges.



### A R T I C L E I I I.

#### *De la Chapelle-Musique du Roy.*

**L**E MAITRE DE LA CHAPELLE-  
MUSIQUE, M. LOUIS GUY GUERAPIN:  
de Vaureal Evêque de Rennes, Abbé de  
Molesme & de Jouy, ci-devant Maî-  
tre de l'Oratoire du Roy a été pourvû:  
le 1. Juin 1732.

Cette Charge subsistoit déjà au com-  
mencement du XVI. siècle ; & Antoi-  
ne Sanguin, depuis Cardinal, & Grand-  
Aumônier de France, en étoit pourvû,  
lorsqu'il fut fait Evêque d'Orleans en  
1533.

Il a de gages 1200 liv. payées par  
les Tresoriers des Menus : 3000 livres  
à la Chambre aux deniers pour sa bou-  
che à Cour : 1500 liv. au Tresor. Royal,

CHAPELLE-MUSIQUE. 97

Sa Jurisdiction s'étend sur deux sortes d'Officiers ; sçavoir, sur les Officiers de la Chapelle pour les grandes messes, ou qui sont pour servir à l'Autel es jours de grandes Fêtes : & sur le Corps de Musique, qu'on appelle Musique de la Chapelle.

L'on donnera le dénombrement des uns & des autres tel qu'il est sur l'état de la Maison du Roy, après avoir rapporté ce qui concerne le service de la Chapelle-Musique. Il consiste au chant des grandes Messes, & à celui des Vêpres, & de quelques autres Offices, qui se celebrent dans la Chapelle.

Quoiqu'il y ait quatre *Chapelains de Musique* par chaque semestre, cependant, comme on ne veut que des Basses-contres, ou des Basses-tailles à l'Autel, conformément à une Ordonnance de Louïs XIV. l'on a nommé des Ecclesiastiques de ladite Chapelle-Musique pour servir toujours à l'Autel, sans avoir égard à ceux qui par leurs Charges devoient remplir ces fonctions.

Claude Brosséau dit la Messe 2. Semestres.

Jerôme Chupperelle deux semestres.

Henry Lucas deux Semestres.

Jacques de l'Aunay 2. Semestres.

77 **LISTE DE LA FRANCE**  
Julien Gergois , Chanoine de S.  
Quentin deux Semestres.

M. Brosseau est destiné pour chanter toujours la grande messe devant le Roy, ou pour faire le Prêtre assistant, quand c'est un Evêque qui officie : c'est pour-quoi il a le titre de *Chapelain ordinaire*, & MM. Chupperelle & Gergois font toujours Diacre & Soudiacre.

Les Messes, où un Evêque officie font, 1<sup>o</sup>. celles des Fêtes de l'Ordre du Saint-Esprit, qui sont la Pentecôte, la Circuncision, & la Purification; & en ces jours on choisit toujours un des Prelats de l'Ordre. 2<sup>o</sup> Les Fêtes de Pâques, de Toussaints & de Noël. Que si dans tous ces jours il ne se trouvoit point d'Evêque pour celebrer la grande messe, ce seroit M. Brosseau qui rempliroit sa place; & même quand il y en a un retenu, il est obligé de rester à jeûn, pour pouvoir suppléer à son défaut en cas d'accident.

Ce même Chapelain ordinaire chante toutes les autres grandes messes que le Roy veut entendre dans le cours de l'année, & officie le Dimanche des Rameaux, le Jeudi Saint, & le Vendredi Saint.

Dans les autres jours, c'est un des

dit une messe basse devant Sa M<sup>a</sup>jesté durant laquelle la Chapelle-musique chante un motet.

Quant aux Vêpres, elles étoient autrefois chantées aussi régulièrement que la messe ès jours de Dimanches & de Fêtes, dans la Chapelle du Roy, par les Chapelains de la Chapelle-Musique; mais vers l'an 1669. S. M. voulut bien les en dispenser; & ordonna que cette partie de l'Office Divin ne seroit plus chantée, qu'aux jours solennels.

Ces jours sont ceux de la Circoncision, de la Chandeleur, de l'Annonciation & des Rameaux; & c'est le Chapelain ordinaire des grandes Messes qui y officie. Il le fait aussi aux Tenebres du Mercredi, Jeudi & Vendredi Saint, & aux Complies du Samedi Saint. De plus aux Vêpres de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la veille & du jour de l'Assomption, de même qu'à la Procession de ce jour, laquelle se fait immédiatement après Vêpres. Enfin aux Vêpres de la Nativité de la sainte Vierge & de la Conception, & aux Matines du jour de Noël: mais aux Vêpres de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaints & de Noël, l'E-

vêque qui a chanté la grande Messe le matin, continuë d'officier l'après-midi.

C'est aussi le Chapelain ordinaire des grandes Messes qui benit les cierges le jour de la Purification, & les rameaux le jour de Pâques-Fleuries, & qui presente ceux-ci au Roy. Enfin c'est lui qui entonne le *Te Deum*, quand on le chante dans la Chapelle du Roy, ou dans quelqn'autre Eglise où Sa Majesté le veut entendre, de même qu'il officie aux Eglises, où le Roy veut aller entendre le service, lorsque Sa Majesté ordonne que sa Chapelle-Musique s'y trouve.

A la grande & à la petite Fête-Dieu, le Roy va quelquefois entendre la grande Messe de Paroisse, après avoir assisté à la Procession; & alors ce ne sont pas les Chapelains de Musique, ni ceux de la Chapelle, qui officient.

Ces Chapelains de la Chapelle-Musique ayant toujors l'honneur d'officier à l'Autel en presence de Sa Majesté, les Rois Louis XIII. & Louis XIV. durant la plus considerable partie de leur regne, les ont gratifiez, chacun à leur tour, suivant leur antiquité de reception, des Canonicats vacants à la nomination de Sa Majesté.

mens de fidélité des Evêques , de même qu'aux offrandes : & tous les Musiciens qui sont sur son état ayant à certaines grandes Fêtes de l'année, du pain, du vin , & quelques pieces de viande , sont censez Commensaux de la Maison du Roy.

On donne ici les noms de tous ceux qui sont sur l'état de la Chapelle-Musique , sur quoi il faut remarquer qu'ils sont rangez suivant la nature des Charges qu'ils ont achetées , ou dont ils ont été gratifiez , quoiqu'ils ne servent pas suivant le titre des Charges dont ils sont possesseurs. Par exemple , il y a des Basses-contres parmi ceux que l'on nomme des Dessus ; & des Dessus parmi ceux que l'on appelle Basses.

Quatre *Son-mâîtres de Musique ordinaire* de la Chapelle , ainsi qualifiez sur l'état de la Maison du Roy , & dans leurs provisions. Il doivent être un par chaque quartier. Ils ont chacun 900. livres & 150. liv. en qualité de *Compositeurs* de la Musique de la Chapelle durant leur quartier , mais ils ne sont que trois & servent quatre mois chacun.

En *Janvier* , Charles Hubert Gervais.

En *Avril* , André Campra.

En *Juillet* , Nicolas Bernier.

Le quartier d'Octobre est rempli par les trois ci-dessus successivement.

Pour la nourriture de 6. Pages de la Chapelle-Musique , 4800 livres pour l'année.

### M U S I C I E N S .

Ils servent par semestre , & ont chacun 450. liv. pour leur nourriture.

*Semestre de Janvier.*

*Dessus muets & Cornets.*

Thomas Carly , Antoine Pachiny , François Blouquier , Nicolas le Prince , Hyacinte Mazze.

*Basses-contras de Janvier.*

Joseph-François du Cluzeau , Jerome Chupperelle , François Blouquier , Nicolas le Prince.

*Tailles.*

M. Claude Brosseau , aussi Chapelain de la Musique ; Jean-Baptiste Martho , maître à chanter du Roy , Justin du Bourg , Antoine Baniera , Philemon-Pierre du Metz.

*Hautes-contras*

*Hautes-contres.*

M. Jérôme Chupperelle , Pointeur  
de la Chapelle-Musique, Chanoine de  
Beaune , qui a eu l'honneur de confes-  
ser le Roy le Dimanche de la *Quasimo-*  
*to* , & le jour de la Pentecôte 1722.  
Nicolas-Denis le Vasseur , Prieur de S.  
Laurent , Diocèse de Bezançon , &  
Docteur en Droit , en survivance ; Jac-  
ques Garron ; Gatien-Courcier.

*Chapelains.*

M. Claude Brosseau , M. Henri Lucas  
M. Jacques de Launay, M. Julien Ger-  
gois, M. Michel du Fresné, Chanoine de  
saint Quentin.

*Clercs.*

M. Noël-François Heddebault, M. Beal.  
Ils servent pour les grandes messes,  
& ont durant leur semestre, chacun  
300.l. outre 75. livres pour le luminaire.

*Clerc de Chapelle ordinaire* , servant  
toute l'année en l'absence des autres ,  
150 livres.

M. Jacques Astoing , Bachelier en  
Théologie de la Faculté de Paris , Cha-  
noine d'Amiens.

*Autres Officiers de la Chapelle-Musique.*

*Maître de Luth ordinaire des Pages* ,  
600. liv. par an pour nourritures. Ni-  
colas Itier. De plus Il est Jouëur de

viole de la Musique de la Chambre dans le semestre de Juillet, à raison de 456. l. 5. s. pour nourritures.

*Sommier* pour faire porter les coffres des ornemens de la Chapelle des grandes Messes , 200. l. Nicolas Doublet.

*Fourrier* , qui dans les voyages doit marquer les logis pour la Chapelle-Musique , 100. liv. Jean le Maire.

*Semestre de Juillet.*

*Dessus muets & Cornets.*

Antoine Ridolfi , Jean-Louis Bury, Antoine Pachiny, Hiacinthe Mazza.

*Basses-contras.*

Jacques Garron ; Antoine Pachiny, Bonaventure Oudet, Nicolas de Platte-montagne.

*Tailles.*

M. Julien Gergois; Thomas Carly; Nicolas de Plate-montagne; François Bloquier.

*Hautes-contras.*

M. Jérôme Chupperelle ; Jacques de Launay , Louis du Croc.

*Chapelains.*

M. Claude Brosseau , M. Henri Lucas, Jacques de Launay, Julien Gergois.

*Clercs.*

M. Martin Lallier , Abbé de Bois-Aubry , Docteur en Theologie de la même Faculté , Chanoine de l'Eglise de Reims.

*Sommier*, Nicolas Thibaud.

*Fourrier*, Louïs Anguier.

Outre ces Officiers de semestre, il y a un *Lavandier*, ou Blanchisseur, 150. l. Nicolas Coustelet.

*Imprimeur* pour toute la Musique du Roy, 100. l. Christophe Ballard, & Jean-Christophe Ballard son fils en survivance. Il est aussi *Noteur* de la même Musique. 60 l.

*Maître de Grammaire* des Pages de la Chapelle-Musique, & de ceux de la Chambre. M. Jean-Baptiste Vassault, Confesseur & Predicateur du Commun de la maison du Roy.

*Cierger*, Pierre-Joseph Ronquier, Chanoine de S. Pierre de l'Isle.

Pour la fourniture du Luminaire pour l'ordinaire des Fêtes solennelles, du Jeudi Saint, &c. & pour le port & rapport d'instrumens, & autres dépenses dont l'emploi se fait suivant l'état qui en est arrêté par le Premier Gentilhomme de la Chambre, & le surplus rapporté par le Tresorier à la fin de l'année, 590. liv. 10. sols par chaque semestre.

Outre ceux qui sont marquez ci-dessus, il y a encore d'autres Chantres & Symphonistes de la Chapelle-musique,

tant servans que veterans employez pour diverses sommes sur l'état des menus , au lieu qu'ils étoient payez ci-devant sur la Cassette du Roy. Ils sont payez sur l'état envoyé par M. le Maître de la Chapelle Musique.

*Dessus.* Thomas Carly ; Antoine Pachiny ; Hyacinthe Mazza ; Antoine-Lucien Ridolfi ; François Blouquier ; Francisco la Fornara ; Girolamo Fagiolino ; Dominique Flavoni ; & de plus la Demoiselle Hortense des Jardins , reçüe dans la musique de la Chapelle , & dans celle de la Chambre du Roy le 25. Juillet 1722.

*Hautes-contres.* Jean-Louïs Bury , Jacques Garron , Nicolas le Prince , Philemon Pierre du Metz , Antoine Fouvenelle , Antoine le Begue , Nicolas le Prince.

*Tailles.* Pierre Roger , Louïs du Mont , Antoine Boutelou , Henry-Claude Guesdon , Nicolas Marie , Jacques de Launay , Charles d'Aigremont , Louis Petiliot , Joseph Richer , Pierre le Clerc.

*Basses Tailles* , Pierre Figard , Jacques-Jerôme Hinet de Beaupré , Eloy-Augustin Antheaume , George-Antoine Taron , Sebastien Godonesche , Julien Gergois , Louïs Jacques du Croc ,

Charles Bastaron , Jacques Antier ,  
Guillaume Audibert , Louis d'Angerville ,  
Justin du Bourg.

*Basses-contres*, Jean Venecq , Jérôme Chupperelle, Antoine le Manier,  
Joseph-François du Cluzeau , Jacques  
Bremont , Vincent-Nicolas Tiennot.

*Pointeur* , M. Jérôme Chupperelle.

Deux *Avertisseurs* , Pierre Frigard ,  
& Antoine le Manier.

Quatre *Organistes* servans par quartier , 600. l. chacun : *en Janvier* , N. Marchand, *en Avril* François d'Andrieu, *en Juillet* Jean Landrin, *en Octobre* François d'Agincourt.

*Chantres extraordinaires*, Sébastien Gondonnesche , toute l'année.

Pierre Roger *en Janvier*; Charles Gre-  
goire la Ferté, *en Juillet*.

*Symphonistes.*

Pierre Gignon , Marie le Clerc , Gabriel Besson , Nicolas le Roux , Michel Mathieu , Pierre la Lande , Antoine de Charmes , Pierre Pieche, Philippe Hannés des Jardins pere , Jean-Louis le Noble , François des Jardins fils, Charles Meurcier , Nicolas d'Anican Philidor , Ignace Marlier , Charles Charpentier , Augustin le Peintre , Joseph Chevalier , Joseph Marchand

Pere, Charles-François-Gregoire la Fer-  
té , Laurent Belle-Ville , Joseph du  
Buiffon , Jean-Baptiste Stuk , Alarius  
Verloges , François de Caix , Bernado  
Smorto.

*Facteur d'Orgues.* Jean-Baptiste Cli-  
quot 500 liv.

*Scufleur d'Orgues.* Nicolas Rendu  
177. liv.

*Veterans de la Chapelle-Musique.*

Quatre *Dessus.* Jean-Simon du Fay ,  
Armand Rochet , Alexandre André ,  
Antoine Bagniera.

*Hautes-contres,* Pierre Jonquet ; Louïs  
Langers ; Denis-Clement le Fèvre ;  
Guillaume de Pont ; Jérôme Menu ;  
Nicolas-Colin Pere ; François - Colin  
de Blamont fils.

*Tailles ,* Jean Borel de Miracle ;  
Nicolas Gourdin.

*Basses - tailles ,* Louïs Anquetil , An-  
dré de la Marcandiere ; Charles Bou-  
lier ; Pierre Ginard

*Symphonistes.* Charles Huguenet ;  
François Disabye ; Antoine Forqueray ;  
Jean-Simon du Verger.

Cinq autres *Symphonistes veterans ,*  
payez sur les Menus. Pierre Piêche em-  
ployé pour deux sommes ; Jean-Joseph  
Piêche ; Gabriel Besson ; Nicolas Hot-  
terre.

Outre tous les Ecclesiastiques dont nous avons parlé, qui servent sous differens titres à la Chapelle du Roy, il y a encore quelques autres Ecclesiastiques à la Cour, comme les Aumôniers de la Maison du Roy, & le Confesseur desquels nous parlerons ci-après, leurs fonctions étant fort differentes de celles de ces premiers Ecclesiastiques. Il y a aussi les Aumôniers de la grande & de la petite Ecurie, & des autres corps de la Maison du Roy. Tous les Chapelains des Compagnies des Gardes, Mousquetaires & autres, que nous mettrons en leur lieu.

Les Officiers Ecclesiastiques du Roy tiennent toujourns la droite de S. M. dans la Chapelle; & les Evêques, les Abbez, les Officiers Ecclesiastiques de la Reine, de la Dauphine, & de Madame quand ces Princeffes vivent, & autres tiennent la gauche. Or à la droite de Sa Majesté la place du grand-Aumônier est tout joignant la personne du Roy. Ensuite celle du Premier Aumônier à la main droite du Grand-Aumônier. Pour le Confesseur il se met à la gauche du Grand-Aumônier, plus en dedans du Prié-Dieu du Roy. Le Maître de la Chapelle-Musique prend sa place à gauche,





trouveront le Premier Maître d'Hôtel Maître d'Hôtel ordinaire, Maîtres d'Hotel, Gentilshommes servans, Maître de la Chambre aux Deniers, Contrôleurs Generaux, Contrôleur ordinaire de la Bouche, Contrôleurs Cl d'Office, Officiers de la Bouche & Commun, qui seront en quartier : & lû le present Reglement pour faire connaître à chacun desdits Officiers, ce doit être observé pendant le quartier.

II. Lesdits Officiers seront tenu servir en personne, & ne pourront commettre en leur place, sans permis expresse de Sa Majesté.

III. La Messe se dira tous les jours Fêtes, à heure convenable ; & les Maîtres d'Hôtel en quartier seront avec tous les Officiers par l'Huissier du Bureau.

IV. M. le Grand-Maître visitera & fera visiter les Offices au commencement de chaque quartier, par le Premier Maître d'Hôtel, Maître d'Hôtel ordinaire, & Maîtres servans par quartier, afin qu'ils connoissent tous les Officiers, auxquels il sera très-pressement deffendu de permettre l'entrée dans les lieux, où sont préparées les viandes pour la Bouche de Sa Majesté, à autres personnes qu'à

Officiers ci-dessus nommez , ensemble au Premier medecin , aux Maîtres de la chambre aux Deniers , Contrôleurs Generaux , Contrôleur ordinaire de la Bouche, & Contrôleurs Clers d'Office.

V. Sa Majesté veut que les Officiers du Bureau s'assemblent trois fois la semaine : sçavoir les deux premiers jours pour arrêter les dépenses , & le samedi pour faire un menu de toute la viande qui sera servie sur la table de Sa Majesté chacun jour de la semaine suivante ; & si quelques-uns des Officiers qui doivent y assister , y manquoient sans la permission de M. le Grand-Maître , ils seront privez de leurs livrées à l'exception toutefois du premier Maître d'Hôtel, qui peut être employé ailleurs pour le service de Sa Majesté.

VI. A la fin de chaque quartier , & au plus tard le quatrième jour suivant , M. le Grand-Maître fera assembler les Maîtres d'Hôtel des deux quartiers , avec les autres Officiers du Bureau , pour vérifier les dépenses du passé , & régler celles de l'avenir : voulant Sa Majesté que lesdits Officiers s'assemblent tous les jours , jusqu'à ce qu'ils ayent entièrement arrêté la dépense du quartier précédent.

VII. Seront tenus trois Registres au Bureau, dans l'un desquels sera enregistré le présent Règlement, & tous ceux qui pourront être faits ci après, ensemble les Ordonnances qui seront données par M. le Grand-Maître dans le courant de chaque année, & les marches faits pour la dépense de la Maison. Dans l'autre seront enregistrés les menus de toutes les dépenses ordinaires & extraordinaires; & dans le dernier les mémoires des traitemens extraordinaires des Princes Etrangers, Ambassadeurs & autres festins de ceremonie, qui seront cotez & paraphez par le Maître d'Hôtel, qui aura fait le service: tous lesquels Registres seront conservez dans un coffre, dont le Contrôleur General aura la clef, pour y avoir recours, quand besoin sera.

VIII. Le Contrôleur General, ou son Commis, se trouveront au Bureau pour écrire les délibérations sur le Registre, & en leur absence, le plus ancien Contrôleur Clerc d'Office, tiendra la plume; & pourront aussi le Premier Maître d'Hôtel, & autres Officiers du Bureau prendre la plume, pour tenir mémoire des choses à l'exécution desquelles il sera nécessaire de tenir la main.

IX. Les enregistremens seront signez par M. le Grand-Maître, quand il vouldra, par le Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel servans le quartier, & le Contrôleur General, & extraits délivrez par le Contrôleur General.

X. Fait Sa Majesté défenses à M. le Grand-Maître, Premier Maître, Maîtres d'Hôtel ordinaire & de quartier, de signer aucunes écrouës, qu'après les avoir vérifiées & calculées soigneusement, après quoi ils les signeront à la fin & à chacune des feuilles dont sont composées lesdites écrouës, pour les dépenses ordinaires: & quand'aux dépenses extraordinaires, M. le Grand-Maître en fera faire les écrouës par le Premier Maître, Maîtres ordinaire & de quartier, & Contrôleur General, qui les signeront en même temps qu'elles auront été ordonnées par Sa Majesté, & feront arrêter les cahiers sur les menus qui seront à cet effet représentez en original, dans le quatrième jour du mois ensuivant, au plus tard:

XI. Sa Majesté fait pareillement défenses ausdits Premier Maître, Maîtres ordinaire & de quartier, de passer dans les écrouës aucune dépense faite dans le quartier precedent, ou pour le suivant;

à peine d'interdiction de leur Charge, & de plus grande, s'il y échet.

XII. Fait Sa Majesté très-expresses défenses d'employer sur les livres d'office, aucuns extraordinaires, autres que ceux qui seront pour le service de Sa Majesté, pour quelque cause que ce puisse être; & en cas qu'il en fût ordonné quelqu'un par les Officiers du Bureau, ils seront tenus d'en donner des billets, dans lesquels ils marqueront jour, la quantité de chaque chose qui auront fait fournir, & la raison de cette fourniture; & sera fait un mémoire de tous ces billets en la fin de chaque mois, pour en être rendu compte à Sa Majesté par M. le Grand-Maître, ou son absence par M. le Premier M. d'Hôtel, ou par l'Officier du Bureau qui tiendra le premier rang, & recevoir les ordres sur le contenu à mémoire, avant que d'arrêter les cahiers.

XIII. Les cahiers seront divisés en six chapitres, le premier desquels contiendra les dépenses extraordinaires faites par les ordres de Sa Majesté, & par la Personne, dont le détail sera expliqué jour par jour. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous les Officiers du Bureau, de passer dans le prem

être aucune autre dépense extraordinaire , ni de passer comme extraordinaire ce qui aura été fourni pour la table de M. à la reserve des nouveautez , de liqueur & viande que l'on fera voir par ordre de S. M. qui seront dans le second chapitre. Le troisième sera composé des dépenses ordinaires faites sur les billets des Officiers du Bureau , & sera fait mention dans chaque article du jour que ces dépenses auront été faites , du nom de celui qui les aura ordonnées , & de la raison pour laquelle elles auront été faites. Le quatrième chapitre contiendra les dépenses extraordinaires qui reviennent souvent , qui seront arrêtées sur les états & menus faits par M. le Grand-Maître , sans qu'il y puisse être augmenté. Le cinquième contiendra la dépense pour les équipages de M. dans les voyages : & le sixième , la dépense extraordinaire de Monsieur le Dauphin.

IV. Tout Officier qui aura employé plus de cent livres de la dépense , dont il ne comptera , autre chose que ce qui aura été réellement fourni , sera chassé de la Maison de Sa Majesté.

V. M. le Grand - Maître fera faire des mémoires par les Officiers du Bu-

reau, des nouveautez de viandes, de fruits & de vins de liqueur, qu'il sera nécessaire de faire venir, pour recevoir sur iceux les ordres de Sa Majesté, qui seront ensuite executez par les soins desdits Officiers, & dont sera rendu compte en détail au Bureau.

XVI. Les viandes, fruits, confitures & vins qui arriveront, se mettront entre les mains du Contrôleur ordinaire de la Bouche, qui en tiendra un Registre exact, & remettra entre les mains desdits Officiers de la Bouche & du Goblet, les nouveautés de viandes & de fruits, qui s'en chargeront sur leurs Registres : & à l'égard des confitures & vins de liqueur, il en fera lui-même la distribution ainsi qu'il sera ordonné, dont il rendra compte toutes les semaines au Bureau.

XVII. La recette de la grosse viande, & de la viande pour les bouillons & autres, se fera tous les jours à trois heures après midi pour le lendemain : celle de la volaille & du gibier à cinq heures du matin en Eté, & à sept heures en Hyver : celle du pain pour la bouche, à sept heures du matin, & à cinq heures du soir ; & pour le commun à huit heures du matin pour tout le jour ; & seront tenus les Maîtres

d'Hôtel , Contrôleurs Generaux , & Contrôleur de la bouche , être présens à la recette de tout ce qui sera destiné pour la bouche de Sa Majesté : & ledit Contrôleur ordinaire de la bouche examinera tous les jours à l'Office de la bouche , avant que l'on porte la viande de Sa Majesté , si toutes les pièces contenuës sur le menu , seront employées. Et à l'égard de la distribution pour le commun , elle se fera toujours au moins en présence d'un Contrôleur , qui examinera le poids & la quantité des viandes & du pain , & les fera distribuer au Maître d'Hôtel servant les tables , & à ceux qui ont ordinaire.

XVIII. Veut que les Officiers d'Echansonnerie-bouche , aillent en personnes , querir l'eau pour la personne de Sa Majesté , & prendre le vin à la cave des marchands ; faisant deffenses aux marchands de vin de délivrer à d'autres qu'ausdits Officiers ; & seront lesdits vin & eau enfermez sous la clef , par le soin du Contrôleur de la Bouche , à quoi les autres Officiers du Bureau tiendront particulièrement la main.

XIX. Les Boulangers , Marchands de vin & Pourvoyeurs répondront de

leurs garçons , & n'en pourront nommer qu'ils ne soient connus , dont il lera fait un état , & ne pourront les charger qu'après en avoir averti.

XX. Deux Officiers d'Echanfonnrie se transporteront chaque jour en cave des Marchands de vin , où ils lront depuis huit heures du matin juqu'à dix , & depuis cinq heures du so jusqu'à sept , & feront tirer tous les vi du jour , suivant le menu ; & ledit v fera délivré en la présence d'un Co trôleur aux Maîtres d'Hôtel servans l tables , & à ceux qui ont ordinaire & ledit Contrôleur gardera pour es une bouteille de chaque sorte de vin , laquelle on aura recours en cas qu' se plaignît du vin dans les tables , pour vérifier si les Maîtres d'Hôtel qui les se vent , n'auront point changé celui q leur aura été donné ; auquel cas ils s ront punis.

XXI. Lorsque le Marchand de vin e aura de mauvaise qualité dans sa cave il en fera acheté d'autres à ses dépenses & les Officiers du Bureau prendront so d'aller de temps en temps visiter les caves desdits Marchands de vin.

XXII. Ceux qui ont des ordinaires auront soin d'aller prendre leur vin a

il ne leur sera point délivré.

III. Fait défenses à tous Officiers Maison de recevoir aucuns présens & gratification de quelque nature qu'elle puisse être, des Marchands de la Cour, à peine d'interdiction de leurs Charges.

IV. Lorsque les Officiers du Grand Couvert, l'Huissier de la Cour marchera à la tête : un Chef de Grand Couvert qui portera la Nef, avec le Garde du Corps à côté, & derrière eux autres Officiers, lesquels mettront sur la table le Couvert & le couvert sur la table ordinaire, & ensuite les Gentilshommes feront faire devant eux l'essai par les Officiers, & prendront ensuite le Couvert de S. M. pour le porter sur la table où Elle mangera.

V. Quand Sa Majesté aura demandé la viande, le Maître d'Hôtel se rendra à la Bouche, où il aura soin de faire servir la viande, & de la faire faire à l'Écuyer : ce qui sera fait faire de nouveau par les Gentilshommes servans, lorsque la viande sera sur la table de Sa Majesté.

VI. La viande de Sa Majesté sera servie en cet ordre. Deux des Gardes du Corps seront les premiers, ensuite l'Huissier

fier de Salle, le Maître-d'Hôtel avec son bâton, le Gentilhomme servant-Panetier, le Contrôleur General, le Contrôleur Clerc d'Office, & autres qui porteront la viande; l'Ecuyer de Cuisine, & le Garde vaisselle; & derriere eux deux autres Gardes de Sa Majesté, qui ne laisseront approcher personne de la viande: & les Officiers ci-dessus nommez, avec un Gentilhomme servant, retourneront à la viande à tous les services.

XXVII. Le Maître d'Hôtel servant donnera la serviette à M. le Grand-Maître, s'il y est, pour la présenter à Sa Majesté, si ce n'est qu'aucun des Princes du Sang, ou enfans naturels fussent presens, auquel cas le Maître d'Hôtel servant la donnera à celui d'entr'eux qui tiendra le premier rang: & où il n'y auroit aucuns des susdits, ledit Maître d'Hôtel servant la donnera lui-même à Sa Majesté.

XXVIII. Un Contrôleur-Clerc d'Office, & le Maître-d'Hôtel servant la table du Grand-Maître, porteront tous les Samedis au Bureau le menu de ce qui devra être servi pendant la semaine suivante, où il sera arrêté, & ledit Contrôleur assistera à la recette de ladite viande, & se trouveront tous les jours

à l'Office, lorsque ladite table sera servie, pour tenir la main à ce que tout soit conforme audit menu.

XXIX. M, le Grand-Maître mangera quelquefois de la semaine, à sa table & à celle du Chambellan.

XXX. Seront tenus les Maîtres d'Hôtel, & autres Officiers du Bureau, de manger aux tables auxquelles ils ont ordinaire, sans qu'ils en puissent rien divertir, & les Contrôleurs-Clercs d'Office iront au moins deux fois la semaine aux tables, où ne mangera point d'Officier du Bureau, pour tenir la main à ce qu'elles soient bien servies.

XXXI. La table de M. le Grand-Maître sera servie en même temps que celle de Sa Majesté : celle du Chambellan au choix du premier Maître d'Hôtel : celles des Maîtres & des Valets de Chambre en quartier à onze heures : celles des Aumôniers, lorsque le Roy sortira de la messe : le Sert-d'eau incontinent après le dîner de Sa Majesté. Et pour le souper, la table des Maîtres, celles des Aumôniers & des Valets de Chambre en quartier seront servies à sept heures.

XXXII. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de son Gobelet & de la Bou-

che , de servir aucune personne , que par l'ordre exprès de M. le Grand-Maître , ou du premier Maître d'Hôtel , ou en leur absence de l'Officier du Bureau , qui tiendra le premier rang , dont il sera rendu compte le jour même à Sa Majesté ; & à ceux du Commun , d'accommoder à manger pour de l'argent à personne , même aux Officiers du Bureau.

XXXIII. Un des Contrôleurs-Clercs d'Office sera tenu d'assister chaque jour à la Fouriere , pour être présent à la délivrance du bois ; & les Officiers du Bureau iront souvent examiner eux-mêmes à la Fouriere la qualité du bois , dont les Officiers auront fait provision.

XXXIV. Celui des Officiers qui se trouvera selon son ordre le premier à commander , fera allumer tous les soirs au commencement de la nuit , des flambeaux & falots dans toutes les Salles & passages du logis de Sa Majesté ; & fera pareillement apporter avant la nuit , les flambeaux & bougies ordinaires pour les antichambres , chambres & cabinets de Sa Majesté , qui seront données par poids & comptes au Garçon de la Chambre qui sera choisi par le premier Valet de Chambre ; & lorsqu'il sera ordonné d'en fournir d'ex-

l'apporter au Bureau, à la fin de  
e mois, un reçu du Premier Va-  
Chambre; sans quoi la dépense  
sera point alloüée. Veut pareille-  
sa Majesté que l'Officier de Pan-  
e-Bouche donne par compte à un  
rçons de la Chambre, les serviet-  
tapes nécessaires pour la Cham-  
e quel les rendra de la même ma-  
& fera ensuite rendu compte au  
u de ce qu'il y en aura de perdu.

XV. Les Contrôleurs Generaux  
rgeront solidairement de toute la  
lle, au bas de l'inventaire qui en  
ut par l'Intendant des meubles  
Couronne, en presence du Pre-  
Maître d'Hôtel & des autres Offi-  
lu Bureau; & lesdits Contrôleurs  
aux en chargeront ensuite, par  
taire particulier, le Garde-vaif-  
le chaque Office, & les autres  
ers qui en doivent répondre.

XVI. M. le Grand Maître fera faire  
mmencement de chaque semes-  
e vérification exacte de l'Inven-  
e la vaisselle & batterie, en pré-  
du Premier Maître d'Hôtel, Maî-  
Hôtel ordinaire & de quartier,  
ontrôleurs Generaux, & de l'In-

tendant des meubles de la Couronne, qui sera tenu de s'y trouver : & après cette vérification, s'il se trouvoit quelque vaisselle perduë, ou rompuë, elle sera remplacée aux dépens de Sa Majesté ou des Officiers par la faute de quels elle aura été perduë, ainsi qu'il sera jugé par M. le Grand-Maitre.

XXXVII. En cas qu'il se trouve quelque piece de vaisselle perduë ou égaré pendant le cours de l'année, l'Officier qui en sera chargé, sera tenu d'en avertir aussi-tôt le premier Maître d'Hôtel, le Contrôleur General, ou l'un des principaux Officiers du Bureau, & de tirer certificat, comme il a fait avertir: après quoi il en sera fait une exacte recherche, tant à la diligence dudit Officier, que de ceux du Bureau qu'il aura averti.

XXXVIII. M. le Grand-Maitre tiendra la main, que le Maître de la Chambre aux deniers, paye exactement à la fin de chacun quartier, les fournitures qui auront été faites pour la Maison de Sa Majesté, suivant les écrouës & cahiers qui en seront arrêtés au Bureau.

XXXIX. Sa Majesté veut que tous les Officiers soient obligez de se trouver pour leur service le premier jour du quartier

REGLLEMENT, &c. 121  
quartier; & si sans cause légitime ils ne s'étoient pas rendus au devoir de leurs Charges, au moins le troisiéme, M. le Grand-Maître les privera du paiement de leur quartier.

XL. Il sera dressé par M. le Grand-Maître, à la fin de chacun quartier, un état de tous les Officiers qui auront servi avec assiduité, qui sera signé double par lui, l'un desquels sera remis au Bureau, & l'autre ès mains du Trésorier, & les extraits dudit état seront donnez aux Officiers; lorsqu'ils en auront besoin, par les Contrôleurs Generaux.

XLI. Sa Majesté veut que dans toutes les séances du Bureau, & en tous les autres lieux, les Officiers dénommez au présent Reglement, prennent leur rang selon leur dénomination.

Fait & arrêté à S. Germain en Laye le septième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-un. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.





\*\*\*\*\*

## ARTICLE II.

*DU Grand-Maître de France & de  
ses dépendances.*

**L**E GRAND-MAÎTRE DE FRANCE est  
M. Louis-Henri de Bourbon, Prin-  
ce du Sang, Prince de Condé, Duc de  
Bourbonnois, de Château-Roux, En-  
guien, Mont-Morency, Seure-Belle-  
garde, & Guise, Pair & Grand-Maître

de France, Chevalier des Ordres du Roy, & de la Toison d'or, Gouverneur des Provinces de Bourgogne & Bresse, ci-devant Sur-Intendant à l'éducation de Sa Majesté, Chef du Conseil de Regence, & principal Ministre. Né à Versailles le 18. Aoust 1692. Il fut fait Chevalier des Ordres du Roy le premier Janvier 1709. & prit séance au Parlement le 19. Mars de la même année.

Son Pere, son Ayeul, son Bisayeul, & son Trisayeul, ont possédé cette grande Charge; sans compter deux Comtes de Soissons Pere & Fils, dont le premier qui en fut pourvû en 1594. étoit Frere du Trisayeul de M. le Duc; ni Armand de Bourbon Prince de Conty, frere puîné de son Bisayeul.

Il porte pour Armoiries de France au bâton de gueules péri en bande, l'écu entouré des Colliers des Ordres du Roi, timbré & sommé de la Couronne de Prince du Sang, qui est d'or rehaussée de huit fleurs de lys de même.

Voyez ci-après dans le Tome II. ses qualités & alliances, au Chapitre XI. des Princes du Sang.

Le Grand-Maître a de gages 3600 liv. 1000 liv. de pension, 42000 livres de

livrées , payables par quartier , 1200. liv. pour ses collations , 1800. l. à son secrétaire , 12000. liv comme Prince du Sang , 39210. liv. comme Gouverneur & Lieuteuant General de Bourgogne , & 14666. des émolumens de ce Gouvernement.

*Anciens titres de cette Charge.*

Sous la première Race de nos Rois , le *Maire du Palais* étoit comme un Lieutenant General par tout le Royaume. Et selon l'ancienne disposition de l'Etat , comme il y avoit un Duc sur douze Comtes , & même quelques autres Ducs sur des Provinces toutes entieres ; aussi le *Maire du Palais* étoit Duc des Ducs , & se qualifioit Duc ou Prince des François. Son autorité ne s'étendoit pas seulement sur la Maison du Roy , où il dispofoit de toutes les Charges ; il avoit encore grand pouvoir sur les gens de Guerre , de Justice & de Finance , & sur toutes les affaires de l'Etat. Le Grand-Sénéchal de France succeda au *Maire* , & cette Charge devint la première de la Milice , & la plus considérable de la Maison du Roy. Aussi voyons-nous dans l'Ecrit du Chevalier Hugues de Cléers , qui fut en-

voÿé par le Comte d'Anjou, Foulques V. son Seigneur à la Cour du Roy Robert, pour revendiquer la Charge de Grand Sénéchal, dont ce Comte étoit dépouillé, qu'il y est nommé Maire de France, *Major*, à cause (dit ce Chevalier) que ce Comte commandoit l'avantgarde, & l'arrieregarde, dans les Armées du Roy; le Roy Robert reconnut alors, que cette Charge étoit héréditaire aux Comtes d'Anjou. En effet elle avoit été donnée au Comte Geofroy Grisegonnelle, dès l'an 977. ou 978. & elle avoit passé à ses successeurs.

Sous le Grand Sénéchal, il y avoit un autre Officier qualifié Sénéchal de France; & ceux qui exerçoient cette Charge auprès du Roy, la tenoient en fief des Comtes d'Anjou, auxquels ils rendoient hommage, & certaines reconnoissances, comme d'aller au-devant du Comte quand il venoit au Palais, le faire loger, lui laisser servir le Roy, &c. & lui fournir à l'Armée une tente pour tenir cent Chevaliers.

Il avoit aussi retenu une partie du pouvoir du Comte du Palais, & il jugeoit des differends survenus à la suite de la Cour, & entre les Officiers de la Maison.

Le Grand-Maître succédant au Sénéchal, dont la Charge cessa d'être remplie en 1191. après la mort de Thibaud, Comte de Blois & de Chartres, qui en avoit été pourvû en 1153. il eut droit de connoître, avec les Maîtres d'Hôtel du Roy, de toutes les actions, tant civiles que criminelles, qui se passoient dans les Maisons Royales. Cette juridiction fut restrainte par Edit du 25. Fevrier 1318. & supprimée par un autre Edit du mois de Decembre 1355. Elle ne laissa pas de subsister jusqu'en 1389. que, par Arrêt du 7. Mars, il y fut mis des bornes. Enfin, par Lettres Patentes du 19. Septembre 1406 l'exécution de l'Edit de 1355 fut ordonnée. On peut voir cela plus en détail, *Tome I. Livre I. titre IX. du Traité de la Police,* par le sieur de la Mare, Commissaire au Châtelet.

Le premier, dont du Tillet ait trouvé quelque mémoire, est Arnoul de Wessemale, Chevalier de l'ordre des Templiers, qualifié *Souverain Maître de l'Hôtel du Roy*, sous le Regne de Philippe le Hardi, vers l'an 1278. Ses successeurs en cette Charge conserverent le même titre jusqu'à Thibault Seigneur de Neufchâtel, qui en 1418. prit celui

de *Grand-Maître de la Maison du Roy* : mais en 1451. Jacques de Chabannes, seigneur de la Palice, se qualifia *Grand-Maître de France* : titre qui est resté à ses successeurs, en sorte que le Roy le lui donne dans toutes les Lettres & Provisions d'Officiers, que S. M. lui adresse.

### *Fonctions & Prérogatives du Grand-Maître.*

Le Grand-Maître avoit autrefois la garde des clefs du Louvre, ou de la Maison du Roy. François de Lorraine, Duc de Guise, pourvû en 1559. de la Charge de Grand-Maître, & mort en 1563. fut déchargé de ce soin.

Aux obseques du Roy, après que tous les Officiers ont rompu & jetté leur Bâton de commandement dans le caveau, pour montrer qu'ils n'ont plus de Charge, Le Grand-Maître n'y fait entrer que la pointe du sien, avec lequel il touche le cercuëil, puis il le retire en entier. Mais après le repas funebre qui suit les obseques, à la fin duquel les Graces sont chantées par la Musique du Roy, il rompt son bâton, & offre ses bons offices auprès du nouveau Roy aux Offi-

ciers de la Maison, pour les faire conférer dans leurs Charges.

Il regle tous les ans la dépense de bouche de la Maison du Roy.

Il a juridiction entiere sur les sept Offices, dont il donne un certain nombre de Charges, quand elles sont vacantes. Tous les Officiers de ces sept Offices prêtent serment de fidelité au Roy entre ses mains. Il dispoſoit autrefois de tous les Offices du Gobelet & de la Bouche : mais Henri Duc de Guise, surnommé *le Balafré*, s'étant apperçû des justes défiances, que le Roy Henri III. avoit de lui, renonça à la disposition des Charges de ces deux Offices ; & Charles de Bourbon, Comte de Soissons, son successeur sous Henri IV. s'en tint à cette renonciation.

Le Grand-Maître reçoit le serment de fidelité du Maître de la Chapelle-Musique & du Maître de l'Oratoire du Roy ; des six Aumôniers de la Maison du Roy ; du Premier Maître d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire ; & des douze Maîtres d'Hôtel de quartier ; des trois Grands ou Premiers Pannetier, Echanson, Ecuyer Tranchant : des trente-six Gentilshommes servans ; des trois Maîtres de la Chambre aux Deniers ; des deux Contrôleurs Generaux ; des seize Contrô-

re de la Bouche , des Commis au  
trôle general ; du Grand-Maitre ,  
aitre & de l'Aide des Ceremonies ;  
eux Introduceurs ou Conducteurs  
ambassadeurs , & du Secretaire à la  
uite des Ambassadeurs ; de l'Ecuyer  
aire du Roy , & des vingt Ecuyers  
ns par quartier ; des quatre Lieu-  
s des Gardes de la Porte du Roy ;  
Concierges des Tentes , des Inter-  
es en differentes Langues , &c.

'est sous l'autorité du Grand-Mai-  
& en sa presence , que se tient le  
EAU DU ROY pour tous les mar-  
des Marchands qui s'offrent à four-  
u Rabais , la Maison de Sa Majesté.  
Bureau est alors composé du Pre-  
Maitre d'Hôtel , du Maitre d'Hô-  
rdinaire , des douze Maitres d'Hô-  
ervans par quartier , des Maitres  
Chambre aux Deniers , des deux  
trôleurs Generaux , des seize Con-  
urs d'Offices , du Contrôleur or-  
ire de la Bouche & des Commis  
ontrôle general.

is la même autorité du Grand-Mai-  
le Bureau s'assemble trois fois la se-  
ne ; sçavoir , le Lundi , le Jeudi , &  
medi , dans la Salle où se tient la ta-

ble du Grand-Maître. Là se trouvent le Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les trois Maîtres d'Hôtel qui sont en quartier, le Maître de la Chambre aux Deniers, en exercice, le Contrôleur General de semestre, les quatre Contrôleurs d'Offices en quartier, le Contrôleur ordinaire de la Bouche, le Commis de la Chambre aux Deniers, & celui du Contrôle general. Ces Assemblées sont pour arrêter les dépenses journalières, tant ordinaires qu'extraordinaires; juger les contestations entre les Officiers des sept Offices, & les Marchands fournisseurs, & condamner les uns ou les autres à des amendes & autres peines, pour raison de mauvais services ou autrement. Tous les enregistremens & délibérations de ce Bureau, sont seulement signez par le Grand-Maître, quand il le veut, par le Premier Maître d'Hôtel, les Maîtres d'Hôtel, ordinaire & de quartier, & par le Contrôleur General, qui en donne des extraits à qui il appartient, signez de sa main.

On trouve dans le livre du *Prevôt de l'Hôtel*, par Miraumont, page 57. quels étoient en 1574. les droits du Grand-Maître, à qui comme le disoit le Duc:

de Guise, possesseur alors de cette grande Charge, il appartenoit de faire l'état general de toute la Maison du Roy, tant des Aumôniers, Gentilshommes de la Chambre, Maîtres d'Hôtel, & autres énoncez dans les articles presentez par ce Prince au Roy Henri III. prérogatives dans lesquelles il fut confirmé par Sa Majesté, étant à Lyon, le 25. Septembre de la même année 1574.

Comme tous les Etats de la Maison du Roy, avant & après le Duc de Guise, employent les Ecclesiastiques les premiers; ayant déjà mis au Chapitre precedent plusieurs Ecclesiastiques, même le Maître de l'Oratoire, & le Maître de la Chapelle-Musique, qui prêtent serment de fidelité au Roy entre les mains de M. le Grand-Maître; Nous mettrons ici les Aumôniers de la maison du Roy, qui prêtent aussi serment de fidelité au Roy entre les mains de M. le Grand-Maître de la maison.

Six *Aumôniers de la Maison du Roy*, dits *Aumôniers de S. Roch*, servans trois par semestre.

Ce sont Messieurs Martin Paulmier, Louis Foucquet de Closneuf qui dans ses provisions a la qualité d'Aumonier

ordinaire du Commun de la Maison du Roy & se trouve couché sur l'état en cette qualité ; Gaspard Bardonnnet , Joseph Jourdier , Augustin Jehannot & Hervé Cheffrel.

Ils ont chacun pour leurs appointemens 300. liv. de gages, le denier pour livre , pris sur les gages de tous les Officiers Commensaux de la maison du Roy, & 48. l. à la Chambre aux Deniers pour chaque semestre. Le Sr. de Closneuf n'est employé sur l'Etat que pour 150. livres, les autres 150. livres à prendre à la Chambre aux Deniers.

Ils donnoient la Benediction aux viandes à l'ancienne table du Grand-Maitre, & à celle des Maitres d'Hôtel, où ils avoient bouche à Cour; & ils y disoient aussi les Graces, se mettant au haut bout de la table. Ils ont presentement bouche à Cour à la table des Aumôniers.

Le *Confesseur & Prédicateur* du Commun ou de la Maison du Roy, 300. liv. de gages, & bouche à Cour à la table dite des Aumôniers. Il prête serment au Grand-Aumônier. C'est Jean-Baptiste Vassault, aussi Maître de Grammaire des Pages de la Musique.

## ARTICLE III.

*Le Premier Maître d'Hotel & autres Maîtres d'Hotel, Ordinaire & de quartier.*

LE PREMIER MAÎTRE D'HÔTEL est  
M. Louis Sanguin, Seigneur & Marquis de Livry-le-Château, autrefois le Raincy, Chevalier des Ordres du Roy, & son Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, par brevet du mois de Juin 1724. Lieutenant General le 23. Décembre 1731. Capitaine des Chasses de la Forêt de Livry & Bondi, ci-devant Mestre de Camp de Cavalerie. Il avoit été reçu en survivance de son Pere Louis Sanguin, Marquis de Livry, mort le 6. Novembre 1723. qui avoit épousé le 10. Janvier 1678. Marie-Antoinette de Beauvillier, fille de François de Beauvillier, Duc de S. Aignan, Pair de France. M. le Premier Maître d'Hotel de sa femme Madeleine Robert, fille de Louis Robert, President en la Chambre des Comptes : 1. Paul Sanguin, dit Comte de Livry ; 2. Louis-Marie

Sanguin de Livry; 3. Hypolite-François Sanguin de Livry; 4. Louis Sanguin de Livry baptisé le 28. Juillet 1723. 5. Madeleine-Ursule Sanguin, Demoiselle de Livry.

Le Premier Maître d'Hôtel a la juridiction sur les sept Offices; seulement pour le service, sans disposer des Charges. Il reçoit le serment de fidélité des Officiers du Gobelet & de la Bouche, & des autres Offices: mais il ne reçoit point celui des autres Officiers qui ont droit de le prêter au Roy, entre les mains du Grand-Maître, si ce n'est en son absence; & en ce cas, la cérémonie s'en fait au Bureau. Il a son logement dans le Louvre, ou, pour mieux dire, dans le Château où le Roi loge, & a de gages 3000. livres, 7968. liv. de livrées, 60. liv. pour les jettons, en tout 24000. liv. Il a un Brevet de retenue de 400000 liv.

Il tient la table du Grand-Chambellan, de laquelle il a la desserte: les Premiers Maîtres d'Hôtel ses devanciers en cette Charge ont fait acquisition de cette table.

Il présente au Célébrant du vin pour le Roy dans une coupe, quand Sa Majesté a communiqué, & en même ten

une serviette au Roy, pour s'effuyer la bouche. Mais si un Prince du Sang, ou un Prince légitimé de France, sont présents, c'est l'un de ces Princes qui présente cette serviette à Sa Majesté.

Le Premier Maître d'Hôtel, ou le Maître d'Hôtel qui est de jour, conduit au matin le bouillon du Roy, lorsque Sa Majesté en prend: il reçoit l'ordre du boire & du manger pour le Roy & de l'heure, qu'il fait après entendre aux Officiers du Gobelet & de la Bouche.

Un *Maître d'Hôtel Ordinaire*; M. Jean Gallet de Coullanges.

En l'absence du Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel Ordinaire a au Bureau les mêmes fonctions que lui, & juridiction sur les sept Offices. Lorsqu'au Bal, Comédie, Ballet, Opera, &c. le Roy fait collation sans être à table, il a été réglé en 1669. que le Maître d'Hôtel Ordinaire servira Sa Majesté, si le Premier Maître d'Hôtel n'est pas présent. Il fait les honneurs de la table du Grand-Maître en son absence, ou en celle du Capitaine des Gardes.

Il a de gages ordinaires 1200. livres, 1420 liv. de livrées, 60. liv. pour les jettons 4500. liv. de pension; 1500. liv. pour les gages du Conseil.

Au commencement du Regne de Louis XIV. un si grand nombre de personnes avoient le titre de *Maîtres d'Hôtel du Roy*, que l'Etat de la France, imprimé en 1649. en mettoit cent septante, employez avec des gages. Deux autres États de 1653. & de 1660. en nommoient trois cens dix-huit : mais en même temps on avertissoit qu'il n'y avoit jamais que trois qui servoient par quartier, au choix du Grand-Maître, ce qui faisoit douze par an, & que ce grand nombre seroit enfin réduit à douze, vacation avenant.

Ces douze *Maîtres d'Hôtel* servent trois par quartier, & touchent chacun chez les Trésoriers de la Maison 450. liv. de gages, à la Chambre aux deniers 300. liv. à la fin de leur quartier, 64. liv. pour les jettons : ils ont encore plusieurs autres droits.

Il est bon de remarquer en cet endroit, que comme il y a quelques Charges de la Maison du Roy, qui dépendent directement de Sa Majesté, il y en a aussi à la nomination du Grand-Maître, pour lesquelles il accorde des survivances, quand il en juge à propos.

Le Grand-Maître reçoit le serment de ces Officiers ; sur quoi il faut obser-

MAÎTRES D'HÔTEL. 157

zer qu'ils ont des Brevets ou provisions du Roy, ainsi que les autres qui tiennent leurs charges immédiatement de Sa Maesté: mais tous les Officiers de la Maison du Roy, sans exception ni distinction de nomination, sont obligez de présenter leurs Brevets ou provisions au Contrôle general, pour y être enregistrés, & d'y payer au Commis en titre d'Office 22. l. suivant l'Ordonnance & le Brevet du Roy Louïs XIV. des mois de Mai & Juin 1668. Sans cette enregistrement, ils ne recevroient ni gages, ni livrées; c'est à quoi sont encore obligés les Officiers qui prêtent serment ailleurs, & qui ont des gages, nourriture & bouche à Cour.

Les douze Maîtres d'Hôtel du Roy, sont Messieurs

Jean-Louïs Guillemain de Courchamp, d'Igny ( parce qu'il avoit ci-devant cette Terre ) Vicomte de Passy sur Marne, Courcelles, Rozoy, Violennes, S. Aignan, Saconay, & la Chapelle-Mondon, ci-devant Colonel du Regiment de Touraine, *Doyen*; ayant été reçu en 1683. & Louïs Guillemain d'Igny, ci-devant Capitaine au Regiment de Toulouse Cavalerie, son fils en survivance.

qui y président, le Maître d'Hôtel ordinaire, ou les Maîtres d'Hôtel de quartier, en l'absence du Grand-Maître ou du Premier Maître d'Hôtel, reçoivent ces sermens de fidélité. Tous les jours un Maître d'Hôtel se trouve à la recette, soit de la viande, soit du poisson. Voyez l'article 17. des Reglemens de Louis XIV. ci-devant page 112.

Quand le Roy doit rendre les Pains-Benits à quelque Paroisse ou Confrerie; le Maître d'Hôtel qui est de jour, tenant son bâton en main, doit accompagner à l'Eglise les Pains-benits ( que le Roy fait ordinairement faire aux nombre de six.) L'aumônier qui les va présenter de la part de Sa Majesté, marche entre le Maître d'Hôtel & le Contrôleur d'Offices, le Trésorier des Offrandes se mettant encore à la gauche du Contrôleur.

Les Maîtres d'Hôtel tiennent la seconde table du Grand-Maître, qui est dite *des Maîtres d'Hôtel.*





## ARTICLE IV.

*Pannetier, Grand Echanfon,  
Premier Ecuyer Tranchant.*

Les trois Officiers se trouvent aux grandes cérémonies, où ils ont g; ce sont celles du Sacre du Roy, Entrées des Rois & des Reines, des pas de Cérémonies, & à la Cene le di Saint.

Il sera traité de leurs fonctions en dé- vant celle des Gentishommes ser- s, qui ordinairement font le service maïer à la table du Roy, mais qui dépendent ni ne relevent point

IX.



## GRAND PANNETIER.



*M. le Duc de Brissac.*

Jean-Paul de Cossé, Duc de Brissac, Pair & Grand - Pannetier de France, Brigadier des Armées du Roi, & Mestre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, a été fait Premier Pannetier de France en 1732. après la mort de Charles-Timoleon - Louis de Cossé, Duc de Brissac, son Frere. Sa Maison est en possession de cette Charge sans discontinuation depuis l'an 1546.

Cet Office qui n'a que 800. livres de gages, est l'un des Grands de la Couronne & de la Maison du Roy : mais celui qui en est pourvû, ne sert ordinai-

ement que dans les grandes cérémonies, suivant l'ancien usage, le premier jour de l'an, & aux quatre bonnes Fêtes de l'année, lorsque Sa Majesté est sortie de sa chambre pour aller à la messe, le Sert-d'eau crie par trois fois du haut d'un balcon, ou du haut de l'escalier, *Messire Jean Paul de Coffé, Grand Pannetier de France, au convert pour le Roy.*

On ajoute par tradition, que le Roy saint Louïs donna à son Maître Pannetier le droit de recevoir les Boulangers de la Ville de Paris, & lui attribua une petite Justice correctionnelle, jusques à six deniers d'amande contres les Maîtres, & trois deniers contre les Garçons.

Ils étoient alors nommez *Tallemeliers*, ou *Talmeliers*, en Latin *Talemelarii*, nom synonyme avec celui de *Boulangier*, comme remarque Furetiere dans son Dictionnaire. En effet ils sont encore nommez *Marchands*, *Talmeliers*, *Maîtres Boulangers à Paris*, dans des Arrests de 1685. 1698. & dans une Sentence de la Police du 12. Mars 1706. tous ces Actes rapportez par le feu sieur de la Mare. Il est dit dans les additions sur les *Origines de la langue Françoisé*, de Meunage, imprimées en 1694. que les *Tallemeliers* étoient les faiseurs de Talmou-

ses. L'étimologie que le fleur de la Marre donne de ce nom dans son *Traité de la Police*, Tome II. p. 830. est bien plus naturel. Il y dit que la première préparation que les Boulangers font de leur farine, étant de la bluter, ou tamiser, ils furent appellez *Tamisiers*, ou par corruption, *Tameliers*, qui est un nom François tiré du Tamis qui sert à cet usage.

La juridiction du Grand Pannetier s'étendoit sur toutes les causes qui pourvoient survenir entre les Boulangers, soit par rapport aux entreprises du Métier, soit par rapport aux batteries sans effusion de sang, & clameurs, hormais pourtant la clameur de propriété. On ne trouve pas le premier Acte de cette concession du Roy saint Louïs, sinon qu'il en est fait mention dans le Recueil, qui fut fait par Etienne Boileau, Garde de la Prevôté de Paris, environ l'an 1264. touchant les usages qui s'observoient alors dans la Police de Paris. L'on y voit que le Maître Pannetier du Roy avoit droit de choisir un Prud'homme Boulanger pour son Lieutenant & Garde du Métier, sous le titre de Maître des *Talmeliers*, en la personne de lequel chaque nouveau Maître, au  
bout

Bout de quatre ans d'exercice , étoit obligé de lui rendre une espece d'hommage le Dimanche d'après l'Épiphanie ; & que le Grand-Pannetier faisoit élire en sa présence , & celle de son Lieutenant douze des plus prudens du Métier , que l'on nomme aujourd'hui Jurez , pour faire la visite chez tous les autres.

Cette Jurisdiction du Grand-Pannetier lui fut conservée par un Arrêt de la Toussaints 1281. L'on peut consulter là-dessus le *Traité de la Police* , *Tome II. Livre V. titre XI.* il y est rapporté divers Arrêts , où en maintenant le Grand-Pannetier de France dans sa jurisdiction , il a été fait divers Reglemens par rapport aux Boulangers.

Enfin , suivant le même Auteur , qui a discuté & éclairci tous les droits du Grand-Pannetier , ils se terminent présentement , 1°. au bon denier qui se paye à lui , ou à son Lieutenant , le Dimanche d'après les Rois par chacun des Maîtres Boulangers , & chacun des Compagnons & des Apprentifs , ce qui est évalué à un sol marqué ; & faute d'y satisfaire , un écu d'amande. 2°. Aux droits que les nouveaux Maîtres lui payent , lesquels ont été évalués à cinq

sols chacune des trois premières années de leurs Maîtrise. 3°. Au lieu du pot de Romarin garni de sucreries & autres friandises, que chaque nouveau Maître étoit obligé d'apporter en finissant ses trois premières années, par forme d'hommage au Grand-Pannetier, le Dimanche d'après l'Epiphanie; il est obligé depuis environ le milieu du XVII. siècle de lui payer un loüis d'or.

Le premier qui soit mentionné dans l'Histoire, sous le titre de *Pannetier du Roy*, c'est Eudes Arrode, mort en 1217. son successeur se qualifie *Maître Pannetier de France*. Sous Mathieu de Trie, *Pannetier de France*, l'on compte jusqu'à sept *Pannetiers du Roy*, & sous Raoul, dit *Herpin*, Seigneur d'Erquery, qui lui succéda, il y eut huit *Pannetiers du Roy*. L'on en trouve encore quelques-autres qualifiez de la même maniere, sous quelques-uns de ses successeurs. Guy, Sire de la Rocheguyon, est le premier que l'on sçache avoir eû la qualité de *Grand-Pannetier de France*. Elle lui est donnée dans un Arrêt du Parlement du 22. Janvier 1406. vieux stile, & cette qualité ne fut tout-à-fait établie que sous le regne de Charles VII.

*Le Bouteiller de France*, auquel a succédé

*Grand-Echanson*, étoit anciennement  
es grands Officiers de la Couron-  
ne de la Maison du Roy. Il étoit pre-  
sentié aux Chartres de nos Rois,  
évoit aux assemblées solennelles,  
évoit au jugement des Pairs avec  
les autres Pairs du Royaume, ainsi qu'il  
est réglé par le Roy Louïs VIII. en 1224.  
es *Bouteiller de France*, avoit signé  
160. à la Fondation du Prieuré de  
Saint Martin des Champs à Paris. On  
voit un Adam qui signa en qualité  
d'*Echanson*, à la Dédicace de cette Egli-  
se en 1067. Il y avoit un *Echanson de*  
France en 1288. & un *Maître Echanson*  
de France en 1304. dans le même temps  
il y avoit des Bouteillers de France.  
Gardard de Montmorenci étoit E-  
chanson de France en 1309. 1318.  
1323. de même que Gilles de Soye-  
n en 1329. & Briant de Montejan le  
fut en 1346. jusqu'en 1351. qu'on  
voit eût aussi alors des Bouteillers de  
France. Jean de Chalon III. du nom,  
Comte d'Auxerre & de Tonnerre, est le  
premier qui ait porté le titre de *Grand-  
Echanson de France*: il l'étoit en 1350.  
du temps du Roi Jean. Il continua d'y  
avoir des *Echansons*; & Guy, Seigneur  
de Liancourt, prenoit la qualité de Grand-

sols chacune des trois premières années de leurs Maîtrise. 3<sup>o</sup>. Au lieu du pot de Romarin garni de sucreries & autres friandises, que chaque nouveau Maître étoit obligé d'apporter en finissant ses trois premières années, par forme d'hommage au Grand-Pannetier, le Dimanche d'après l'Epiphanie; il est obligé depuis environ le milieu du XVII. siècle de lui payer un louis d'or.

Le premier qui soit mentionné dans l'Histoire, sous le titre de *Pannetier du Roy*, c'est Eudes Arrode, mort en 1217. son successeur se qualifie *Maître Pannetier de France*. Sous Mathieu de Trie, *Pannetier de France*, l'on compte jusqu'à sept *Pannetiers du Roy*, & sous Raoul, dit *Herpin*, Seigneur d'Erquery, qui lui succéda, il y eut huit *Pannetiers du Roy*. L'on en trouve encore quelques-autres qualifiez de la même manière, sous quelques-uns de ses successeurs. Guy, Sire de la Rocheguyon, est le premier que l'on sçache avoir eû la qualité de *Grand-Pannetier de France*. Elle lui est donnée dans un Arrêt du Parlement du 22. Janvier 1406. vieux stile, & cette qualité ne fut tout-à-fait établie que sous le regne de Charles VII.

*Le Bouteiller de France*, auquel a succédé

*Grand-Echanfon*, étoit anciennement des grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy. Il étoit présent & signoit aux Chartres de nos Rois, & alloit aux assemblées solennelles, & étoit au jugement des Pairs avec les autres Pairs du Royaume, ainsi qu'il est réglé par le Roy Louïs VIII. en 1224. Les *Bouteillers de France*, avoit signé en 1260. à la Fondation du Prieuré de Saint Martin des Champs à Paris. On trouve un Adam qui signa en qualité de *Echanfon*, à la Dédicace de cette Eglise en 1267. Il y avoit un *Echanfon de France* en 1288. & un *Maître Echanfon de France* en 1304. dans le même temps il y avoit des Bouteillers de France. Erard de Montmorenci étoit *Echanfon de France* en 1309. 1318. 1323. de même que Gilles de Soyentot en 1329. & Briant de Montejan le fut depuis 1346. jusqu'en 1351. qu'on ne sçait s'il eût aussi alors des Bouteillers de France. Jean de Chalon III. du nom, Comte d'Auxerre & de Tonnere, est le premier qui ait porté le titre de *Grand-Bouteiller de France* : il l'étoit en 1350. sous le règne du Roi Jean. Il continua d'y avoir des *Echanfons* ; & Guy, Seigneur de Coufhan, prenoit la qualité de *Grand-*

Echanfon de France en 1385. Enguerand, Sire de Coucy, étant en même temps Grand-Bouteiller. Ces deux Charges continuerent d'être possédées en même temps par de grands Seigneurs. On trouve même qu'en 1419, & 1421. il y avoit deux Grands-Echanfons, & un Grand-Bouteiller; mais depuis Antoine du Lau, Seigneur de Châteauneuf, qui vivoit en 1483. avec la Charge de Grand-Bouteiller, il n'est plus parlé de cet Office, mais seulement de celui de Grand-Echanfon.

De tout cela on peut conclure que c'étoient deux Offices distinguez. Aussi l'on apprend par un état de la Maison du Roy Philippe III. de l'an 1285, mentionné dans un Registre d'André du Chesne, qu'il y avoit alors quatre Echanfons, dont l'un étoit pour le Roi, & avoit 4. s. 4. d. par jour pour ses gages; les trois autres étoient pour le Commun à 3. s. 3. d. chacun par jour. Sous Philippe V. & depuis, on comptoit jusqu'à sept Echanfons; & après l'an 1427. il y en avoit treize, le premier desquels tenoit lieu de Grand-Bouteiller, aux gages de 600. liv. & les douze autres servans par quartier, aux gages de 400 liv.

Le Grand-Bouteiller avoit outre ses gages, de très-grands droits énoncez dans l'*Histoire des Grands Officiers* éditou de 1733, tirez des Registres de la Chambre des Comptes. Plusieurs des Grands-Bouteillers ont été Présidens en cette Chambre.

Quoique dans les Provisions de ces deux Officiers ils ne soient plus qualifiés que *Premier-Pannetier*, & *Premier-Echançon*, on ne laisse pas de les nommer toujours soit à la Cour, soit dans le Public, l'un le *Grand-Pannetier de France*, l'autre le *Grand-Echançon de France*.

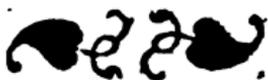
La Charge de *Grand-Echançon* est possédée par M. André de Gironde, Comte de Buroff, Vicomte d'Embrieff, Seigneur de Neronde, d'Escury, de Mesmin, de Fay, de Long-regard, de la Mairie d'Ardrée, de Soissons, de Rosiere, &c. Lieutenant General au Gouvernement de l'Isle de France; il en fut pourvû le 28. May 1731. Il a de gages 600 liv.

Le *premier Ecuyer Tranchant*, M. Desmé de la Chesnaye, Seigneur de Rougemont. Ses Provisions sont de *Porte Cornette Blanche*, & *Premier Tranchant*. Il a de gages, comme *Premier-Tranchant*

600 liv. mais en qualité de Porte-Cornette Blanche, il est employé sur l'état de la Cavalerie légère pour 5400 liv. & ces appointemens lui sont payez annuellement par le Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres.

On trouve dans une Ordonnance de Philippe le Bel, faite en l'année 1306. que dès ce temps-là le premier Valet-Tranchant (c'est ce que nous appelons aujourd'hui Premier Ecuyer-Tranchant) avoit la garde de l'Etendard Royal; & qu'il devoit dans cette fonction marcher à l'Armée *le plus prochain derriere le Roy, portant son Panon, qui doit aller çà & là par tout où le Roy va, afin que chacun connoisse où le Roy est.* Ces deux Charges étoient unies en la même personne sous Charles VII. & sous Charles VIII. & l'ont presque toujours été depuis. C'étoit sous cet Etendard Royal, nommé depuis Cornette-Blanche, que combattoient les Officiers Commensaux du Roy, les Seigneurs & Gentilshommes de la Maison, & les autres Gentilshommes volontaires qui accompagnoient le Roy. L'exercice de cette Charge à l'Armée subsistoit certainement en 1620. & vraisemblablement en 1636. & 1642. mais il a

le depuis. Les Charges de Premier-Tranchant, & de Porte-Cornette Blanche, étoient possédées en 60. par le Marquis de Vandeuve, surnom de Mesgrigny, & il les avoit eues encore en 1678. En 1680. Charles-Emmanuel de Bontenay-de-Châtelier, Comte de Hombourg, Marquis de Montbriant, avoit la Charge de Premier-Tranchant; mais non pas celle de Porte-Cornette-Blanche, comme on auroit par l'*Etat de la France* de cette année; ce qui dénote que le Marquis de Vandeuve pourroit lui avoir resigné l'une sans lui resigner l'autre. Après sa mort en 1685. ces deux Charges furent réunies en la personne de M. de la Chesnaye, en faveur de qui le Comte de Hombourg se démit de celle de Premier-Tranchant. C'est ce que portent les Provisions de M. de la Chesnaye, qui marquent en même temps que la Charge de Porte-Cornette-Blanche étoit vacante par le décès du Marquis de Vandeuve.



## ARTICLE V.

### *Gentilshommes Servans.*

**C**Es Officiers font journellement à la table du Roy les fonctions qu'y faisoient autrefois le Grand-Pannetier, le Grand-Echanson & le Premier Ecuyer-Tranchant; mais ils sont indépendans d'eux; & même lorsqu'il arrive à ces Grands Officiers de remplir le devoir de leurs Charges dans les occasions marquées ci-dessus, les Gentilshommes servans servent aussi conjointement avec eux, & font leurs fonctions ordinaires.

Ils sont nommez *Gentilshommes Servans du Roy*, d'autant qu'ils ne servent que les Têtes couronnées, les Princes du Sang, les Souverains, quand le Roy les traite, le Maître d'Hôtel y servant alors avec le Bâton de cérémonie. Le jour de la Cène ils servent conjointement avec les Fils de France, les Princes & les Seigneurs de la Cour, qui apportent au Roy les plats que Sa Majesté sert au treize enfans de la Cène. Ils ont

rang aux grandes cérémonies ainſi qu'on l'a vû au Sacre du Roy Louïs XIV. à ſon Entrée à Paris, au Baptême, de Monſeigneur le Dauphin. Enfin au Sacre du Roy regnant. Ils ſervent toujours l'épée au côté, & ont ſéance au Bureau immédiatement à la droite des Maîtres d'Hôtel, comme il eſt marqué par le 1. article des reglemens & Ordonnances du Roy Louïs XIV. & le 12. qui regle non ſeulement les ſéances audit Bureau, mais même par tout ailleurs.

Par Déclaration du Roy en Avril 1654. le nombre des Gentilshommes Servans a été réduit à trente-fix, qui prêtent ſerment de fidélité au Roy entre les mains du Grand-Maître.

Douze d'entr'eux ſont qualifiez *Pannetiers*, parce que dans le Service ils font les fonctions du Grand-Pannetier: douze autres ſont titrez *Echanſons*, parce qu'ils font les fonctions du Grand-Echanſon: & les douze autres ſont appellez *Tranchans*, parce qu'ils ſuppléent au Premier Ecuyer-Tranchant. Il y en a toujours neuf par quartier, trois de chaque eſpece.

Par autre Déclaration du 17. Octobre 1656. le Roy Louïs XIV. a accordé aux

douze Maîtres d'Hôtel & aux trente-six Gentilshommes Servans, les titres & qualitez de Chevaliers & Ecuyers, avec leurs armoiries timbrées : & ils jouissent, ensemble leurs veuves durant leur viduité, de tous les privileges dont jouissent les autres Commensaux, notwithstanding les 2. & 8. articles de l'Edit de Janvier 1634.

Par Arrêt du Conseil d'Etat rendu en faveur du sieur de la Chastiere le 2. Aoust 1694. il fut déclaré que tous les Gentilshommes Servans de Sa Majesté étoient exempts du droit des Francs-Fiefs pour les biens nobles qu'ils possédoient, ou pourroient à l'avenir posséder.

Ils sont employez sur l'état pour 700. liv. de gages, dont néanmoins ils ne touchent que la moitié, & ont tous bouche à Cour, à la table des Gentilshommes Servans, appelée le Ser-d'eau du Roy, & leurs Laquais sont nourris de leur desserte.

## **GENTILSHOMMES SERVANS.**

*Pannetiers.*

**M E S S I E U R S.**

Jean-Baptiste de Chassé.

Jean Faury du Ponceau.

Claude-Jacques - François - Joseph  
Erard d'Evry.  
René Rigueur de Basmont.  
Pierre-Adrien-Laurent Caziere.  
Jean Helissant.  
N. du Bosc.  
Pierre-François Mauviel , sieur du  
Breüil.  
Joseph de la Leu de Sessieres & Jo-  
seph son fils , en survivance.  
Jacques Berauld.  
Noël Alleon.  
Une Charge vacante.

*Echançons.*

M E S S I E U R S.

Pierre Vaillant.  
Jean-Baptiste Terrier.  
Antoine Auger.  
Louis - Roch - Antoine - Charles  
Arnauld , sieur de Sailly.  
Jean-Jacques de Planterose.  
Jean du Val de Calleville.  
André de la Fournerie du Plessis.  
Louis-Joseph Bouchet.  
Jacques Rojot.  
Nicolas Regnault de Buzancy.  
Leon-Abraham Egrot du Lude.  
Une Charge vacante.

G vj.

*Tranchans.*

M E S S I E U R S.

Charles-Ambroise du Duit de S  
volles.

Philbert Briffon de Salé.

Jean-Caudel des Alleux.

Claude Palamede Baudinot de  
Salle.

Pierre Bridou, du Mignon Sieur  
Galluy & François Jean-Bridou  
survivance.

Jean-Jacques Lainé sieur de Be  
marchais.

Charles Arnoul Nolin de la To  
nelle.

Louis-Jean-Baptiste Anne du Me  
tier.

Pierre-Jean Riviere.

Jacques Salelle de Beauregard.

Jean-baptiste Chassé.

Charles-Louis d'Haussy.



## ARTICLE VI.

*De l'ordre du dîner du Roy, quand il est en public, avec les fonctions de chaque Officier.*

L'Huissier de Sale ayant reçu l'ordre pour le couvert du Roy, va à la Salle des Gardes du Corps, frappe sur la porte, avec la baguette qui est la marque de sa Charge, & dit tout haut, *Messieurs, au couvert du Roy*, puis avec un Garde il se rend au Gobelet. Ensuite le Chef du Gobelet apporte la Nef, les autres Officiers apportent le reste du couvert; le Garde du Corps marchant proche la Nef, & l'Huissier de Sale, portant les deux napes, est à la tête, la baguette en main. Le soir il tient aussi un flambeau. Voyez l'article 24. des Reglemens faits par Louis XIV. ci-dessus page 105. Etant tous arrivés au lieu où la table du Prêts est dressée, l'Huissier étale seul une nappe sur le buffet; puis le Chef du Gobelet & lui, étalent une autre nappe dessus la table du Prêts: cet Huissier reçoit un

des bouts , que l'Officier du Gobelet qui en retient l'autre bout , lui jett adroitement entre les bras. Après les autres Officiers du Gobelet posent la Nef , & preparent tout le reste du couvert. Cette Nef est une piece d'Orfèvrerie , ordinairement de vermeil doré faite en forme de navire démâté : La Tradition veut que ce soit un present fait dans le XVI. siecle , à l'un de nos Rois , par la Ville de Paris , dont les armes sont un Navire. Quoiqu'il en soit , c'est dans cette Nef que l'on enferme entre des coussins de senteur , les serviettes qui doivent être présentées au Roy durant son repas. Lorsqu'il plaît au Roy de manger en grand Cérémonial , elle est placée sur un bout de la table de Sa Majesté , ainsi qu'on l'expliquera ci après ; dans les autres jours on la met sur la table du Prêts : mais en quelqu'endroit qu'elle soit posée , toutes les personnes qui passent devant , même les Princesses , lui doivent le salut , de la même maniere qu'on le doit au lit du Roy , quand on passe par la chambre de Sa Majesté.

Suivons l'ordre des repas ordinaires : Le Gentilhomme servant qui est de jour pour le Prêts , coupe les essais de

ai au Chef du Gobelet, du pain du  
, & du sel : il touche aussi d'un es-  
es serviettes qui sont dans la Nef, la  
lier, la fourchette, le couteau & les  
edents de Sa Majesté qui sont sur le  
nas, donnant pareillement cet es-  
manger à l'Officier du Gobelet, ce  
Is appellent *faire le Prêts*. Le Gen-  
omme servant ayant ainsi pris posses-  
de la table du Prêts, continuë de  
arder..

Le Prêts étant fait, les Officiers du  
belet vont à la table où doit man-  
le Roy, la couvrent de la nappe de  
même façon ci-dessus exprimée : en-  
e un des Gentiishommes-Servans y  
e une serviette, dont la moitié dé-  
de du côté de Sa Majesté, & sur  
e serviette il y pose le couvert du  
y, sçavoir, l'assiette & le cadenas sur  
uel sont le pain, la cuillier, la four-  
tte & le couteau, & par-dessus est la  
iette du Roy proprement pliée à  
drons & petits carreaux. Puis ce  
ntilhomme Servant replie sur tout  
ouvert, la serviette de dessous qui  
orde. Il pose aussi les coliers ou  
te-assiettes, & le tranchant ou cou-  
t, la cuillier & la fourchette, dont

il a besoin pour le service ; ces trois dernières pièces étant pour lors entourées d'une serviette pliée entre deux assiettes d'or , puis il se tient tout proche la table pour garder le couvert de S. M.

Pendant ce temps l'Huissier de Sale retourne à la Sale des Gardes , où ayant frappé de sa baguette contre la porte , il dit tout haut , *Messieurs à la viande du Roy* , puis il va à l'Office-bouche , où il trouve le Maître d'Hôtel qui est de jour , le Gentilhomme Servant & le Contrôleur d'Offices , qui s'y sont rendus.

Après que le Ser-d'eau y a donné à laver à ces trois Officiers , l'Ecuyer-bouche range les plats sur la table & presente deux essais de pain au Maître d'Hôtel qui fait l'essai du premier service , & qui après avoir touché les viandes de ces deux essais de pain , en donne un à l'Ecuyer-bouche , qui le mange , & l'autre est mangé par le Maître d'Hôtel. Ensuite le Gentilhomme Servant prend le premier plat , le second est pris par un Contrôleur d'Office & les Officiers de la Bouche prennent les autres. En cet ordre le Maître d'Hôtel ayant le bâton en main , marche à la tête , précédé de quelques pas par l'Huissier de Sale portant sa ba-

la viande accompagnée de trois  
du Corps, leurs carabines sur  
e. Sur quoi voyez les articles  
& XXVI. des Reglemens de  
CIV. ci-devant, p. 105. & *suiv.*  
qu'ils sont arrivez à la table du  
e Maître d'Hôtel fait la reve-  
la Nef; le Gentilhomme Ser-  
tient le premier plat, le pose sur  
, où est la nef, & ayant reçu un  
Gentilhomme-Servant, qui fait  
, il en fait l'essai sur lui & pose  
t sur la table du Prêts, le Gentil-  
-Servant qui fait le Prêts, prend  
es plats des mains de ceux qui les  
, & les pose sur la table du Prêts,  
at faire l'essai à ceux qui les ont  
ez, ces mêmes plats, étant après  
par les autres Gentilshommes-  
; sur la table du Roy; il reste tou-  
ois Gardes du Roy à cette table du

remier service étant sur table, le  
l'Hôtel précédé de l'Huissier de  
a avertir le Roy, & Sa Majesté  
rivée à la table, le Maître d'Hô-  
ente au Roy la serviete mouillée  
lont il a fait faire l'essai à l'Offi-  
Gobelet, en la prenant de ses

mains , le tout pourtant conformément à l'article XXVII. des Reglemens de Louïs XIV. ci-devant , page 105. Voilà pour le premier service. Le Gentilhomme-Servant qui fait le Prêts , continuë de faire faire l'essai aux Officiers de la Bouche & du Gobelet , de tout ce qu'ils apportent à chaque service , & que les autres Gentils-hommes-Servans viennent prendre pour le servir devant SaMajesté, quand Elle l'ordonne.

Si le cas arrivoit qu'il n'y eût pas de Maître d'Hôtel pour aller avertir le Roy, le Gentilhomme-Servant feroit cette fonction , & porteroit pour marque , la serviette mouillée entre deux assiettes d'or. Il reviendroît , marchant devant le Roy , & presenteroit à Sa Majesté cette serviette mouillée à laver , dont il auroit fait faire l'essai à l'Officier du Gobelet. C'est ainsi que Louïs XIV. le regla le 5. Septembre 1666.

Les autres Gentilhommes-Servans ne descendent pas à l'Office : mais après avoir lavé leurs mains au buffet dressé dans l'Anti-chambre , ils vont prendre leur place près la table devant S. M.

Le Roy veut qu'ils soient six par jour , afin que le service soit plus exactement fait. L'un se tient proche la table sur la

elle la Nef est posée , & où sont ap-  
portées les viandes pour en faire l'essai ,  
les Officiers , avant qu'elles soient ser-  
vies devant le Roy; & il ne quitte point  
son poste , qu'après que le dessert est mis  
sur la table de Sa Majesté: Alors il prend  
la dernière serviette mouillée à laver ,  
les Officiers du Gobelet, leur en ayant  
fait l'essai, pour la présenter au Roy  
à la fin du repas: les cinq autres sont  
servies devant la table , où le Roy mange pour  
faire le service.

Celui qui sert d'Echançon , crie tout  
à voix haute , dès que le Roy a demandé à  
boire , *A boire pour le Roy* , fait la reve-  
rence à Sa Majesté , vient au buffet  
pour prendre des mains du Chef d'Echan-

çon le verre de la soucoupe d'or garnie  
de deux verres couverts , & des deux caraffes  
de cristal , pleines de vin & d'eau ,  
il revient précédé du Chef , & sui-  
vi de l'Aide du Gobelet. Etant tous  
arrivés à la table du Roy , ils font  
reverence devant Sa Majesté ; le  
Chef se range de côté , & le Gentil-hom-  
me-Servant verse des caraffes un peu  
de vin & d'eau dans une petite tasse ver-  
meille dorée ( nommée *Essai* ) que tient le  
Chef de Gobelet ; celui-ci reverse la  
moitié de ce qui lui a été versé , dans

104      *MANÈGE DE LA TABLE*  
un autre essai pareil , qui lui est présenté par son Aide, & il boit ( ce qui s'appelle faire l'essai ) ; le Gentilhomme-Servant se tournant vers le Roy le fait après , & il remet entre les mains dudit Chef la tasse , que ce Chef rend avec la frienne à son Aide. Ensuite le Gentilhomme-Servant fait la révérence devant Sa Majesté , lui découvre le verre , & lui présente en même temps la soucoupe où sont les caraffes. Le Roy se sert lui-même le vin & l'eau , puis ayant bû & remis le verre sur la soucoupe , le Gentilhomme-Servant reprend la soucoupe avec ce qui est dessus , recouvre le verre , fait encore la révérence devant le Roy, & rend le tout au même Chef d'Échançonnerie , qui le reporte au buffet.

Celui qui fait la fonction d'Ecuyer-Tranchant ayant lavé ses mains , & pris sa place devant la table , il présente & découvre tous les plats au Roy , & les relève quand Sa Majesté lui dit , ou lui fait signe , & les donne au Ser-deau ou à ses Aides. Il change d'affrettes au Roy de tems en tems , & de serviettes à l'entremêts , ou plus souvent , s'il en est besoin , & coupe les viandes , à moins que le Roy ne les coupe lui-même.

Quand le Grand-Écuyer, le Grand Echançon & le premier Ecuyer-Tranchant servent aux grandes cérémonies, ils font toutes les mêmes fonctions que chacun de ses Gentilshommes-Servans, qui de leur côté font leur service ordinaire.

Lorsqu'il plaît au Roy de manger dans tout l'appareil dû à Sa Majesté, ainsi que le feu Roy a fait très-souvent, soit durant sa minorité, soit depuis; ce qui s'est aussi pratiqué dans le premier repas que SaMajesté à presentRegnante, fit au sortir des mains des femmes pour entrer en celles des hommes le cérémonial est beaucoup plus grand.

Alors la Nef est posée au bout de la table du Roy à la droite de Sa Majesté; & si le Roy est marié, celle de la Reine, aux armes de cette Princesse, est placée à gauche à l'autre bout de la table.

Dans ces occasions, l'Antichambre où le Roy mange ordinairement à son grand couvert, & sans la Nef sur la table, devient Sale; & les Huissiers de Sale s'emparent de la porte sous les ordres du Grand-Maitre, avec des Gardes commandez à cet effet. Le Capitaine des Gardes du Corps, en quartier, commande alors dans cette Sale, &

ordonne quatorze Gardes , pour rester en haye la carabine sur l'épaule , sept de chaque côté devant la table de Sa Majesté. Un autre Garde est posé en sentinelle près de la Nef , placée sur la table du Roy : & il y en a encore un pour précéder le Gentilhomme-Servant toutes les fois qu'il apporte à boire au Roy. On met encore une table à un coin de la Sale , du côté de la porte , afin que les Officiers de la Bouche y puissent reposer leurs plats en arrivant , & les présenter proprement aux Gentilshommes-Servans , qui sont près de la table du Roy ; ceux-ci font faire l'essai de chaque plat à chacun de ces Officiers de la Bouche en présence de Sa Majesté à mesure qu'ils les leur présentent pour être posez sur la table du Roy. Deux Gardes de la Manche , revêtus de leurs Côte-d'armes , & habits de cérémonies , armez de leurs pertuisanes , sont aux deux côtez du Roy , & le Capitaine des Gardes du Corps est derrière la personne de Sa Majesté. L'Aumônier de quartier se tient près de la Nef , pour la pouvoir découvrir lorsqu'il est nécessaire qu'un des Gentilshommes-Servans y prennent les serviettes dont Sa Majesté peut avoir besoin.

Un autre ceremonial qui s'observe  
lorsqu'il arrive que le Nonce du Pape  
est créé Cardinal. La Barette  
(unnet rouge) envoyée par Sa  
Majesté, est mise par le Roy sur la tête  
du nouveau Cardinal durant la Mes-  
se. Sa Majesté entend dans sa Cha-  
pelle le même jour Elle fait l'hon-  
neur au Cardinal de le faire dîner à

observe dans cette occasion  
les grandes cérémonies ci-dessus;  
à table du Roy, sur laquelle on  
la Nef est allongée de deux tiers  
à l'ordinaire : Le Roy se place  
au milieu du premier tiers, ayant son  
siège posé à l'ordinaire, & la Nef à  
sa droite; le nouveau Cardinal est pla-  
cé sur la même ligne au milieu des deux  
tiers, à la gauche du Roy. Le  
Cérémonier est de bout à sa  
droite pour l'avertir du cérémonial de  
la messe, & le Contrôleur General de  
la table se tient de bout à sa gauche  
pour servir. Les Gentilhomme-Ser-  
vants se trouvent ce jour-là en grand  
nombre, & bordent entierement la table.  
Le Roy a son chapeau sur la tête, & le  
Cardinal sa Barette. Le premier coup  
de vin que le Cardinal boit c'est à la santé du

Roy , de la part du Pape. Il se découvre , se lève , fait son compliment en Italien ; & après qu'il a bû , Sa Majesté ôte un peu son chapeau pour le remercier ; le premier coup que le Roy boit ensuite , c'est à la santé du Pape : le Cardinal se tient de bout la barette a la main pendant que le Roy boit ; ce qu'il fait encore toutes les autres fois que Sa Majesté recommence de boire , étant averti chaque fois par le Maître des Cerémonies. Le Roy ayant bû ôte un peu son chapeau pour le remercier , & Sa Majesté se recouvrant , c'est le signal au Cardinal pour se rasseoir. A chaque service , on couvre la table du Roy de ce que l'on appelle un service complet ; & l'on pose en même tems sur les deux autres tiers qui sont pour le Cardinal un autre service aussi complet , composé précisément du même nombre de plats , remplis de la même qualité de mets. Le Roy est servi par ses Gentilshommes-Servans des plats qui sont préparez pour Sa Majesté & le Cardinal par le seul Contrôleur General des plats préparez pour lui & posez devant lui.

Il y a encore une autre manière de servir le Roy , que l'on nomme le *petit couvert* , lorsqu'il plaît à Sa Majesté de manger

manger en particulier, ce qui se fait communément dans la chambre où couche Sa Majesté.

Pour lors le Roy est servi à table par le Grand-Chambellan, & en son absence, par le Premier Gentilhomme de la Chambre. Le Maître d'Hôtel précède le service à l'ordinaire, mais sans porter le bâton, qui est la marque de son Office: Sa Majesté n'a point son cadenas sur la table, mais seulement une assiette avec un simple couvert enveloppé d'une serviette bâtonnée. C'est-là ce qui fait la différence du grand couvert, comme on voit posée sur la propre table du Roy, à côté de celle du grand Ceremonial. Il sera parlé plus amplement de ce service au Chapitre du *Gobelet*.

Le *Ser-d'eau*, ainsi qu'il a été dit, reçoit à tous les repas du Roy tous les plats de la desserte de la table de S. M. qui sont portez à l'Office, ou Salle des Gentilshommes-Servans, appelée le *Ser-d'eau*, où il leur sert ces plats, & à ceux qui mangent avec eux, ou qui sont ordinaire à la même table. Sous ce *Ser-d'eau* sont encore d'autres Garçons qui servent à cet Office. Les Valets des Gentils-hommes-Servans y sont nourris de leur desserte.



## A R T I C L E V I I .

### *Maîtres de la Chambre aux Deniers.*

**I**Ls sont trois , servans chacun une année. Il est fait mention de cette Chambre dans deux Etats de la Maison du Roy Philippe *le Long* , dont l'un est du 2. Decembre 1316. l'autre du 18. Novembre 1317. Il est parlé du Maître de la Chambre aux Deniers dans des Lettres du même Roy , du mois d'Avril 1320. de même que dans d'autres Actes sous les Regnes suivans : & l'on a encore les Comptes rendus en 1383. par Raimond Raguier , Maître de la Chambre aux Deniers. De cette Charge il en a été formé trois , qui sont l'Ancienne , l'Alternative & la Triennale.

Ils assistent tous trois au grand Bureau de la Maison du Roy , lorsqu'il se tient pour adjuger les marchez des différentes fournitures : mais il n'y a que celui qui est en exercice pour l'année , qui entre aux Bureaux qui se tiennent

**CHAMBRE AUX DENIERS 171**  
rois fois par semaine , pour la Police  
les Officiers & dépenses de la Maison ,  
& autres traitemens extraordinaires.  
Ces trois Charges sont hereditaires :  
chacun a son Commis , & s'il veut en  
être d'Office. Ce Commis assiste aux  
Bureaux , & fait la fonction en son ab-  
sence. Le 1. Juillet 1719. le Roy ren-  
dit une Déclaration , pour faire jouir les  
rois Maîtres de la Chambre aux De-  
niers des Privileges des Commençaux  
de la Maison.

En 1735. M. Claude-Cesar Rasle ,  
*alternatif.*

En 1736. M. Antoine-Gautier Mon-  
lorge , *triennal.*

En 1737. M. Louis-François Vireau  
les Expoisses , sieur de Vilflix , *ancien.*

Les Maîtres de la Chambre aux De-  
niers ont chacun 3000. liv. de gages ,  
1300. liv. de livrées , compris Gardero-  
ie ; 64. liv. pour les jettons , & plu-  
sieurs autres appointemens.

Chacun d'eux a soin dans son année ,  
de solliciter les fonds pour la dépense  
de la bouche de la Maison du Roy , & de  
payer les Officiers pour cette dépense ;  
Ils payent aussi les livrées.

Dans leur année d'exercice , ils ont  
ordinaire à la table des Maîtres d'Hô-

175 L'ÉTAT DE LA FRANCE.  
tel, ou à celle de l'ancien Grand-  
Maître,

*Contrôleurs Generaux.*

Deux *Contrôleurs Generaux* de la Mai-  
son & Chambre aux Deniers du Roy ,  
à la nomination de Sa Majesté. Ils ont  
chacun un Commis au Contrôle Ge-  
neral , agréé par le Roy , sur leur no-  
mination.

Ils servent par semestre; & ont chacun  
900. liv. de gages, 1355. liv. de livrées  
en argent, compris Garderobe; 64.  
liv. pour les jettons, & plusieurs autres  
livrées; le tout faisant 16. à 17000. liv.  
de revenu, à prendre chez le Tréso-  
rier, & à la Chambre aux Deniers.  
Lorsqu'il y a un Dauphin à l'âge de sept  
ans, ils entrent à son service en sortant  
de semestre de chez le Roy; & alors le  
revenu de leurs Charges augmente de  
7. à 8000. liv. mais pour cela il faut  
qu'il y ait un accord entr'eux, & qu'il  
soit autorisé du Roy.

*Semestre de Janvier.*

M. Jean-Jacques Gallet, Seigneur  
de Coulanges, qui ayant été chargé  
durant quelques temps des affaires de  
Sa Majesté en Espagne, a obtenu de Sa

CHAMBRE AUX DENIERS 173.  
Majesté Catholique, un titre de Comté  
en Castille par Lettres du mois d'Avril  
1724. Il a un Brevet de retenüe du Roy  
de 150000. liv. *Commis* sous lui au  
Contrôle general, le sieur Jean Lam-  
bert. Il a 1200. liv. de pension du Roy,  
& le sieur Jean Rivoire en survivance.

*Semestre de Juillet*

M. Charles-Louis Felix de Tachi,  
Seigneur de Stain, ayant un Brevet de  
retenüe de 160000. liv. & une pen-  
sion de 3000. liv. & Pierre-Charles  
son fils en survivance. *Commis* sous lui  
au Contrôle general, le sieur Jean-  
Baptiste du Val.

Le Contrôleur General, contrôle  
& arrête au Bureau du Roy, où il tient  
sa plume, toutes les dépenses qui se  
font dans la Maison. Tous Placets, Me-  
moires, & autres papiers de quelque  
nature qu'ils soient, adressez audit Bu-  
reau, lui doivent être remis directe-  
ment, & il en est le Rapporteur. C'est  
lui qui garde les arrêtez de toutes les  
dépenses extraordinaires, dont il fait  
un état qu'il signe seul, & que le  
Grand-Maitre présente tous les mois  
au Roy. Lorsque le Grand-Maitre lui a  
rendu cet état, il le remet à un Con-

trôleur d'Office pour en faire un cahier. Il délivre les extraits de ces dépenses aux Officiers & Marchands fournissans, pour en être payez par le Maître de la Chambre aux Deniers, auquel il remet l'original du cahier, après l'avoir fait signer par le Grand-Maître & par le Bureau. Sur quoi il faut voir les Reglemens de Louïs XIV. ès differens articles, depuis le V. jusqu'au XV. ci-devant *page 105.*

Le Contrôleur General accompagne le bouillon & la collation du Roy; reçoit & donne les ordres comme les Maîtres d'Hôtel.

Quand le Roy fait manger à sa table les Princes, Princesses & les Dames, soit à un retour de chasse, soit dans les armées, soit en voyage, ou ailleurs; le Maître d'Hôtel ne porte point le bâton, & c'est le Contrôleur General qui en l'absence du Grand-Maître, & du Premier Maître d'Hôtel sert Sa Majesté, & lui présente les serviettes, les assiettes, le pain & la soucoupe, qu'il reçoit des Officiers du Gobelet, après leur en avoir fait faire l'essai.

Durant son semestre, il est chargé de toute la vaisselle d'or, d'argent & vermeil de la Maison du Roy, dont il char-

ge ensuite les Gardes vaisselle & autres Officiers. Voyez l'article XXXV. des Reglemens de Louïs XIV. Il signe & délivre les certificats de service aux Officiers qui sortent de quartier, tant pour être payez de leurs gages, que pour jouir de leurs exemptions & privileges à la campagne, ou ailleurs, suivant l'Ordonnance du 7. Août 1668. Voyez l'article XL. des Reglemens mentionnez ci-dessus. Il peut arrêter & saisir chez les Trésoriers les gages desdits Officiers, pour raison du manquement dans le service, ou autres causes; avec défenses ausdits Trésoriers de s'en défaire sans son consentement par écrit, suivant l'Ordonnance de Louïs XIV. du 8. Février 1670. & nul Garçon n'est reçu pour service dans les Offices, qu'il ne soit porteur du Certificat du Contrôleur general.

Il n'est jamais détaché du service de la personne du Roy, que pour celui du Dauphin, présomptif héritier de la Couronne: il a son logement toute l'année aux dépens de Sa Majesté, dans le lieu où Elle fait son séjour. Lui & son Commis ont bouche à Cour, à la table dite *du Maître d'Hôtel*; mais il peut manger aux autres tables du Roy, pour tenir la

170      E T A T   D E   L A   F R A N C E  
main à ce qu'elles soient servies suivant  
l'intention de Sa Majesté.

Le Contrôleur General est principalement chargé de la Police, & de faire executer dans les sept Offices de la Maison les ordres du Roy, & du Grand-Maitre, à qui il rend compte, & rapporte les avis du Bureau sur les Memoires & Placets qui y sont renvoyez.

Il doit sçavoir directement des Princes, Legats & Ambassadeurs le nombre de couverts qu'ils souhaitent, lorsque le Roy veut les traiter. Il a sa place immédiatement à côté du Premier Maître d'Hôtel au grand & petit couvert de Sa Majesté. Le Jeudy Saint à la Cène, il donne aux Fils de France & aux Princes du Sang, les plats qu'ils doivent présenter au Roy, lorsque Sa Majesté a fait le lavement des pieds des pauvres : le Commis au Contrôle general les donne aux Princes légitimez ; & les autres plats sont donnez par les Officiers de Panneterie, d'Echançonnerie, de Cuisine & de Fruiterie aux Seigneurs & Gentilshommes-Servans, qui les portent au Roy.

Enfin le Contrôleur General est chargé, sous les ordres du Grand-Maitre, de faire les Marchés avec les Mar-

sition de la marche , lorsque S. M. voyage ou à ses armées : il en fait l'ordonnance avec le Premier Maître d'Hôtel. Les Provisions des deux Commis au rôle general de la Maison du Roy rattachées aux Deniers , portent que l'un d'eux est pour servir sous le rôleleur General , auquel il est attaché la plume , faire lecture & le rapport au Bureau de ladite Maison du Roy & non ailleurs , de tout ce qui s'y rapporte pour le service de Sa Majesté en présence dudit Contrôleur General , & qu'elles sont données l'exprès consentement de ce Contrôleur General.

*Contrôleur ordinaire* , de la Bouche ; Georges-Châtelain , 2000. liv. de gages , & 3000. liv. de livrées.

Il doit être présent à la recette de toute viande & du poisson pour la bouche du Roy , & avant qu'on les serve , il examine si toutes les pièces servies sur le menu sont employées. Il est chargé de la garde du vin & de la cuisine pour la personne de Sa Majesté. Il tient registre de toutes les quantitez de viande pour le Roy , de confitures , vins de liqueurs &c.

qui lui doivent être mises entre les mains, ainsi que de ce qui vient de la chasse du Roy, ou de ce dont on fait présent à Sa Majesté; & de tout cela il doit rendre compte toutes les semaines au Bureau. Sur quoi voyez les articles XVI. & XVII. des Reglemens de Louis XIV. rapportez ci-devant page 105. Il a l'œil & l'inspection sur toutes les dépenses du Gobelet & de la Bouche. Quand il arrive que le Roy mange en public, sans que le bâton soit porté, le Contrôleur ordinaire met les viandes sur la table de Sa Majesté; & quand il faut être plusieurs à servir, les Contrôleurs d'Offices les y mettent aussi; mais le Contrôleur ordinaire sert le côté du Roy. Il a son ordinaire à la table des Maîtres d'Hôtel chez le Roy.

*Seize Contrôleurs Clercs d'Offices*, qui sont les écrouës ordinaires & cahiers extraordinaires de la dépense de la Maison du Roy & ont voix & séance au Bureau. Ils ont 600. liv. de gages, dont ils ne touchent que 450. liv. & des livrées en nature environ 1500. liv.

Ces écrouës sont les arrêtez en parchemin de la dépense ordinaire qui se fait tous les jours dans la Maison du Roy, signez des Maîtres d'Hôtel ordinaire ou

chaque mois s'appelle la dernière  
née, laquelle est signée du Grand-  
tre de la Maison, du premier Maître  
ôtel, & des autres Maîtres d'Hôtel  
dessus ordinaire & de quartier, &  
prend toute la dépense ordinaire  
les autres jours du même mois. Sur  
arrêtez vérifiez au Bureau, les dé-  
ses se payent par le Maître de la  
ambre aux Deniers aux Officiers,  
rvoyeurs & Marchands, à qui elles  
dûes. Voyez les articles X. & XI.  
Reglemens de Louis XIV.

our la dépense extraordinaire, le  
trôleur fait tous les mois un cahier,  
posé de mémoires signez & arrêtez  
bureau. Ce cahier est signé du Grand-  
tre de la Maison & autres Officiers  
dessus. Ces mémoires signez sont mis  
mains du Maître de la Chambre aux  
niers, pour poursuivre une ordon-  
ce près du Contrôleur Général des  
ances, & en faire le paiement aux  
culiers à qui il est dû.

Les Contrôleurs sont du corps du Bu-  
u. Dans les repas & festins extraordi-  
res où le bâton n'est pas porté, ils ser-  
nt la table du Roy l'épée au côté, &  
tent eux-mêmes les plats sur la table.

Par subordination aux Maîtres d'Hôtel & aux autres Officiers supérieurs, ils ont commandement sur les sept Offices de la Maison, dont les Officiers doivent leur obéir, pour ce qui regarde leur Charge. Ils écrivent toutes les recettes ordinaires & extraordinaires de viande & de poisson. Ils Contrôlent les fournitures de toute la Maison, & en achètent d'autres, quand elles ne sont pas de la qualité, dont elles doivent être; l'argent par eux avancé leur est rendu par la Chambre aux Deniers, & rabatu aux Marchands. Ils ont leur bouche à Cour à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand-Maître. Un de ceux qui servent chez le Roy peut aussi venir manger à la table des Aumôniers. Ces seize Contrôleurs Clercs d'Offices servent quatre à chaque quartier & sont.

#### M E S S I E U R S .

Abraham-Charles Vieffe, aussi Lieu-tenant de la Louveterie dans les Elections de Tonnerre, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube & ès environs.

Jacques-Philippe Thomas.

François-Joseph l'Evêque.

Jean-Baptiste Lambert.

Laurent Barot.

Jean Courtois.

Hugues Affelin.

Etienne Petit.

Etienne Patouillet du Mont.

Claude Barbaut, aussi Trésorier de France, au Bureau des Finances de Paris.

Pierre-Claude Sourdon du Mesnil.

Joseph-Louis Salmon.

Pierre-Augustin Francquet.

Claude-Gabriel Walon.

Jean Hebert.

Henry Marié Jourdiou de Laubinière.

Il y a huit *Huissiers* pour l'ancienne table du Grand-Maître & pour celle du Chambellan; appelez *Huissiers* du Chambellan, ou *Huissiers* du Bureau; 225 liv. chacun par les Trésoriers de la Maison; & à la Chambre aux Deniers; chacun 133. liv. Ils servent deux par quartier, ce sont les Sieurs :

Etienne du Moulin, sieur de la Mothe.

Guillaume Lobligeois.

Pierre Piel.

Jean-Baptiste Collas de Courval.

Jean Gerard.

François Guichard.

Louis Barillet.

Jacques-Philippe Andrieux.

Outre cela douze *Huissiers de Sale*, servans par quartier, 400 liv. de gages, dont il n'en touchent que 300 & ordinaire avec les Gentilshommes-Servans: ils ont tous les jours un flambeau de cire blanche pour conduire les viandes, & les restes des flambeaux sont à leur profit.

Dans les voyages où l'on conduit un Prince, ou une Princesse, soit qu'ils entrent dans le Royaume, ou qu'ils en sortent, les Huissiers de Sale tiennent la porte de l'appartement où mange le Prince, ou la Princesse; & les restes des bougies qui sont dans cet appartement leur appartiennent. Ils servent trois par quartier, & ce sont.

## M E S S I E U R S .

Nicolas du Val.  
 Mathieu Clairembault.  
 Michel Pichard.  
 François-Michel Brossard.  
 René Berthelot de Bois-Robert.  
 Joseph-François Mortier du Rocher.  
 Henry Baget.  
 Gaspard-Joseph Vitart.  
 Edme Tabourot.  
 Pierre-Louis Perere.  
 Jacques Herselin.

Isaïe Berthelot du Vallain.

Les sept Offices de la maison du Roy. sont, 1. Le Gobelet. 2. La Cuisine bouche, qui sont seulement pour la Personne du Roy. 3. Ensuite la Panneterie-commun. 4. L'Echanfonnerie-commun. 5. La Cuisine-commun. 6. La Fruiterie. Et 7. La Fouriere.



## A R T I C L E V I I I.

### *Le Gobelet du Roy.*

**L**E Gobelet se divise en Panneterie-bouche, & Echanfonnerie-bouche.

#### *1. Panneterie-bouche.*

La Panneterie-bouche a un *Chef* ordinaire, qui est

Le sieur Nicolas-Michel du Chêne ;  
600. livres.

Douze *Sommeliers*, servans trois par quartier, 600 liv. de gages chacun.

#### M E S S I E U R S.

Jean Lazure.

Jean-Michel Didier.

Jacques L'home sieur de la Pinsoniere.

François Lazure, & Nicolas-Antoine son fils en survivance.

Jacques-François Guerin.

François Dey de la Chapelle.

Jean Masselaigue le Brun.

Claude-François Didier.

Jacques Gourlade & Claude son fils en survivance.

Adrien-François de l'Isle.

François Chavet.

Pierre de la Haye.

Quatre *Aides*, chacun 400 liv.

*Janvier.* Le sieur Charles le Cor & Charles le Cor son fils en survivance.

*Avril.* Le sieur Charles Mariette.

*Juillet.* Le sieur Pierre-Hubert Des Aunay.

*Octobre.* Le sieur Jean-Baptiste Chebarne, & Jean Chebarne son fils en survivance.

Les Officiers de Panneterie-bouche ont pour fournir toutes sortes de Porcelaines ordinaires & extraordinaires à la table de Sa. Majesté pour chacun des quartiers de Janvier & Octobre, 75 l. & pour chacun des quartiers d'Avril & de Juillet, 200 liv.

*Garde-vaisselle* ordinaire du Gobelet,

v. de gages chez les 1 retoniers ,  
o liv. de récompense payée par  
emiere Valets de Chambre. De  
n ordinaire pour un Garçon ,  
ire en argent du Maître, de la  
bre aux Deniers.

de Bocquet. Il a un Brevet de  
é de 10000 liv.

ix *Sommiers* servans six mois ,  
v.

re Viallet.

inique Retouret du Castel.

mier ordinaire pour le linge , 600.

çois la Guaife , & Antoine-Fran-  
n fils en survivance.

andier , qui a de gages 400. liv.  
s par les Trésoriers de la Maison ,  
liv. sur l'état de la Chambre aux  
rs, à raison d'un écu par jour pour  
rnitures , 1100 liv. pour son or-  
e en argent, cinq fagots chaque  
que la Fouriere lui fournit : Jean  
faye , & François son fils en sur-  
e.

### I. *Echançonnerie-bouche.*

chançonnerie-bouche a un Som-  
: ordinaire , Sommelier pour les  
de liqueur , servant toute l'année ,  
. liv.

Le sieur François Camin.  
Douze Sommeliers d'Echar-  
rie-bouche , ainsi nommez su-  
de la Maison , servans trois par qu  
600. liv.

Ce sont : M E S S I E U R S .

Arnaud Ricard & Nicolas son  
survivant.

Joseph de Pille.

Pierre Rembourg.

Claude Etienne Beaudin & A  
Claude son fils en survivance.

François Remillat.

Jean Maigret d'Amblincourt

Etienne Moyon du Sauffay.

Pierre Effroy de Champrofé

Charles de Lastre.

Simon Morel.

François Nogaret & Louïs /  
son fils en survivance.

Claude Raffeneau de Lisse.

Quatre *Aides* , à chacun 400

*Janvier*. Le sieur Charles Go

*Avril*. Le sieur Louïs Carillo

*Juillet*. Le sieur Joseph-F  
d'Arnaudin , & Antoine-Franç  
fils en survivance.

*Octobre*. Le sieur Jacques R  
& Etienne-Jacques son fils en  
vance.

*Aide* ordinaire, 800 liv.

Le sieur Jacques Goudin, & Philippe Remy Pernot en survivance.

Quatre *Sommiers* servans six mois, 600. liv. chacun.

*Semestre de Janvier.* Les sieurs Louis-Joseph Lazure & Jacques Rinquenet la Toulliniere en survivance, Nicolas Hamelin.

*Semestre de Juillet.* les sieurs Charles Cabrillon & Nicolas de la Haye.

Quatre *Coueurs de vin*, 600. l. de gages, & 240. l. de recompense.

*Janvier.* Le sieur Charles-Louis Dazuerre.

*Avril.* Le sieur Louis Guillaume ucquet.

*Juillet.* Le sieur Antoine Tailleur de Epine, & Gilles son fils en survivance.

*Octobre.* Le sieur Nicolas-Charles lochin.

Deux *Conducteurs de la Hacquenée* du Gobelet, servans par semestre, & obligez d'entretenir la Hacquenée & tout équipage à leurs dépens, chacun 100. liv.

*Semestre de Janvier.* Louis-Nicolas usselot.

*Semestre de Juillet.* Honoré Barjat.

Les *Garçons du Gobelet* pour leurs

fournitures ordinaires, ont à la Chambre aux Deniers 480. liv. quatre pa & quatre pintes de vin de commun jour. De plus les trois premiers Garçons de Panneterie-bouche, ont chaque jour gras six livres de bœuf, & chaque jour maigre une carpe de pied & deux ves. Le premier Garçon de l'Echansonnerie-bouche a deux livres de bœuf chaque jour gras, & chaque jour, maigre une vive.

### *Fonctions des Officiers du Gobelet*

Le premier des sept Offices de la Maison du Roy, est le *Gobelet*, qui est divisé ainsi qu'il a été dit ci-dessus en deux sortes de fonctions : sçavoir celles de Panneterie-bouche & en celles d'Echansonnerie-bouche.

La fonction des Officiers de *Panneterie-bouche*, est de préparer tout ce qui regarde le couvert du Roy, le pain, le linge de table, & le fruit de la Majesté; & les Officiers d'*Echansonnerie-bouche*, sont pour le vin & l'eau du Roy; obligés d'aller querir le vin & l'autre en personne, ainsi qu'il est marqué Article XVIII. & XX. Reglemens: Ils livrent aussi à 1

de la Chambre les serviettes & les nécessaires pour la Chambre Sa Majesté, ainsi qu'il est plus amplement énoncé, Article XXXIV. des Reglemens de Louis XIV. ci-avant, *page.* 105.

Tous les jours, avant le lever de Sa Majesté, deux Chefs de Gobelet, l'un Panneterie-bouche, l'autre d'Enfonnerie-bouche, portent au Cabinet du Roy, un pain, deux bouteilles de vin, deux bouteilles d'eau, deux serviettes & de la glace, dont garnissent la cantine de Sa Majesté, qui reste dans le Cabinet du Roy, en attendant que Sa Majesté demandât promptement à boire. Ces Officiers du Gobelet, font devant le Premier Valet de Chambre l'essai de ce qu'ils apportent.

Le matin le Chef de Panneterie-bouche, étant averti à l'Office par un Garçon de la Chambre pour apporter le déjeuner de Sa Majesté, part pour aller rendre à la Chambre accompagné d'un Garde du Corps du Roy, qui est venu au Gobelet avec ce Garçon de la Chambre. Et lorsque Sa Majesté commande son déjeuner, le Chef présente devant le Roy le pain sur une

serviette pliee & poisee dessus  
d'assiette d'or, au Grand-Chamb  
à l'un des Premiers Gentilshom  
de la Chambre, ou au Grand-  
de Garde-robe ou à un Maître  
la Garderobe, c'est-à-dire, à l'un  
en l'absence de l'autre. Pour le  
y a plusieurs Fils de France, ou  
ces du haut dais, le Grand-Cha  
lan, ou celui qui le suit en son  
absence, presente au plus qualifié  
tr'eux (jusqu'au Petit-fils de France  
inclusivement quand il y en a plusieurs)  
l'assiette sur laquelle est la serviette  
pliee & un pain dessus. Que s'il n'y  
a qu'un Prince du Sang, ou un  
ce légitimé au lever, le Grand-Chambellan  
presente lui-même au Roy  
l'assiette sur laquelle est la serviette  
& le pain. Le Premier Gentilhomme  
de la Chambre presente le Roy  
Roy, & le Prince du Sang, ou  
légitimé presente la serviette à  
Majesté, pour essuyer sa bouche  
la serviette & cette assiette étant  
presentées à ces Princes par les Officiers  
du Gobelet.

En l'absence de ces Princes, & de  
ces quatre Grands ou premiers Officiers  
de la Chambre ou de la Garde-robe,  
ce Chef de Panneterie-bou

sans faire aucun essai.

le Roy veut prendre le matin  
üillon, au moment que ce bouil-  
lontre dans la Chambre de Sa-  
lé, le Grand-Maître de la Mai-  
entre aussi, s'il n'y étoit pas  
entré, quand bien même il ne  
pas Prince. De-plus, le Premier  
d'Hôtel y entre aussi avec l'E-  
de bouche qui porte le bouil-  
ouvert, & deux Officiers du Go-  
dont l'un apporte du pain, &  
du vin & de l'eau.

and le Roy dîne & soupe à son  
-convert, c'est-à-dire, avec la  
& que le Maître d'Hôtel porte  
âton, l'Huissier de Sale vient a-  
avertir au Gobelet; & pour lors  
ef de Panneterie-bouche préce-  
cet Huissier ( qui fait ranger le  
e, & qui fait mettre chapeau  
porte la Nef, de la maniere dont  
té marqué ci-devant. Etant tous  
z au lieu où le Roy doit manger,  
ef de Panneterie-bouche prépare  
ouvert en cette sorte. Deux Of-  
; du Gobelet mettent la nape sur  
le du Roy, & l'un d'eux pose  
s les assiettes nécessaires pour

192      L'ÉTAT DE LA FRANCE  
changer, lesquelles sont en pile en un ou plusieurs tas, l'une sur l'autre, avant que les Gentils-hommes-Servans ayent posé le Cadenas. Le Chef de jour porte entre deux assiettes la première serviette mouillée, & la remet dans le tems qu'il faut, entre les mains du Maître d'Hotel portant bâton, lequel la donne immédiatement au Roy: mais s'il se trouve un Prince du Sang, ou un Prince légitimé, ce Maître d'Hotel lui met en main cette serviette mouillée, & ce Prince la presente à Sa Majesté.

Ce Chef du Gobelet envoie ensuite au Chef qui est resté de garde à l'Office, dire que le Roy est à table; & alors ce Chef accompagne le fruit, qu'il fait apporter, & le pose sur la table du Prêts, où est la Nef, le Gentilhomme-Servant lui en faisant faire l'essai. Ce fruit est composé de deux grands bassins, ou pyramides de fruits crus dans des porcelaines, de deux autres plats de toutes sortes de confitures sèches, faites au Gobelet, aussi en porcelaines, de quatre compotes & confitures liquides, & de quatre salades. Ils ont pour ce fruit, quarante francs par jour: de plus 550. liv. pour fournir de porcelaines

porcelaines pendant l'année.

Au souper du Roy, ces Officiers font les mêmes fonctions : la Nef, quand on la porte, étant éclairée par l'Huissier de Sale qui a averti au Gobelet, & qui marche devant, portant un grand flambeau de cire blanche.

Lorsque le Roy mange dans sa Chambre, ou dans son Salon, à son *petit couvert*, qui est un petit dîner, le Chef de jour, ayant préparé le couvert sur la table du Roy, aidé d'un autre Chef, ils portent chacun par un bout cette table toute préparée, devant Sa Majesté. Ce Chef de jour restant là, au coin de la table, met la serviette mouillée à laver, entre les mains du Grand-Chambellan, ou autres grands Officiers, ainsi qu'il a été fait au déjeuner, & ce Seigneur la donne à celui des Princes du Sang qui est dans la Chambre, ou à un des Princes légitimés, s'ils y sont, pour être présentée à Sa Majesté. En l'absence de toutes les personnes ci-dessus nommées, ce Chef le présenteroit lui-même à Sa Majesté. Ce Chef de jour donne pendant le dîner, les assiettes au Grand-Chambellan, ou à un autre ci-dessus qui sert le Roy : Et sur la fin du dîner, le fruit est posé devant Sa Majesté,

Le sieur François Caffin.

Douze Sommeliers d'Echansonnerie-bouche, ainsi nommez sur l'Etat de la Maison, servans trois par quartier, 600. liv.

Ce sont : MESSIEURS.

Arnaud Ricard & Nicolas son fils en survivance.

Joseph de Pille.

Pierre Rembourg.

Claude Etienne Beaudin & Antoine Claude son fils en survivance.

François Remillat.

Jean Maigret d'Amblincourt.

Etienne Moyon du Sauffay.

Pierre Effroy de Champrolée.

Charles de Lastre.

Simon Morel.

François Nogaret & Louïs Arnaud son fils en survivance.

Claude Raffeneau de Lisse.

Quatre *Aides*, à chacun 400. liv.

*Janvier.* Le sieur Charles Gourlade.

*Avril.* Le sieur Louïs Carillon.

*Juillet.* Le sieur Joseph-François d'Arnaudin, & Antoine-François son fils en survivance.

*Octobre.* Le sieur Jacques Regnault & Etienne-Jacques son fils en survivance.

*Aide* ordinaire, 800 liv.

Le sieur Jacques Goudin, & Philippe Remy Pernot en survivance.

Quatre *Sommiers* servans six mois, 600. liv. chacun.

*Semestre de Janvier.* Les sieurs Louis-Joseph Lazure & Jacques Rinquet de la Toulliniere en survivance, Nicolas Hamelin.

*Semestre de Juillet.* les sieurs Charles Cabrillon & Nicolas de la Haye.

Quatre *Coueurs de vin*, 600. l. de gages, & 240. l. de recompense.

*Janvier.* Le sieur Charles-Louis Daguere.

*Avril.* Le sieur Louis Guillaume Baucquet.

*Juillet.* Le sieur Antoine Tailleur de l'Epine, & Gilles son fils en survivance.

*Octobre.* Le sieur Nicolas-Charles Milochin.

Deux *Conducteurs de la Hacquenée* du Gobelet, servans par semestre, & obligez d'entretenir la Hacquenée & tout l'équipage à leurs dépens, chacun 300. liv.

*Semestre de Janvier.* Louis-Nicolas Rousselot.

*Semestre de Juillet.* Honoré Barjat.

Les *Garçons du Gobelet* pour leurs

fournitures ordinaires , ont à la Chambre aux Deniers 480. liv. quatre pains, & quatre pintes de vin de commun par jour. De plus les trois premiers Garçons de Panneterie-bouche, ont chaque jour gras six livres de bœuf , & chaque jour maigre une carpe de pied & deux vives. Le premier Garçon de l'Echanfonnerie-bouche a deux livres de bœuf chaque jour gras , & chaque jour, un gre une vive.

### *Fonctions des Officiers du Gobelet.*

Le premier des sept Offices de la Maison du Roy , est le *Gobelet* , qui est divisé ainsi qu'il a été dit ci-devant en deux sortes de fonctions : sçavoir en celles de Panneterie-bouche & en celles d'Echanfonnerie-bouche.

La fonction des Officiers de *Panneterie-bouche* , est de préparer tout ce qui regarde le couvert du Roy , le pain le linge de table , & le fruit de Sa Majesté ; & les Officiers d'*Echanfonnerie-bouche* , sont pour le vin & l'eau du Roy ; obligez d'aller querir l'un & l'autre en personne , ainsi qu'il est marqué Article XVIII. & XX. de Reglemens : Ils livrent aussi à un Ga

de la Chambre les serviettes & pes nécessaires pour la Chambre Sa Majesté, ainsi qu'il est plus amplement énoncé, Article XXXIV. s Reglemens de Louïs XIV. ci-avant, *page.* 105.

Tous les jours, avant le lever de Sa Majesté, deux Chefs de Gobelet, l'un de Panneterie-bouche, l'autre d'Enfonnerie-bouche, portent au Cabinet du Roy, un pain, deux bouteilles de vin, deux bouteilles d'eau, deux serviettes & de la glace, dont ils garnissent la cantine de Sa Majesté, qui reste dans le Cabinet du Roy, en attendant que Sa Majesté demandât promptement à boire. Ces Officiers du Gobelet, font devant le Premier Valet de la Chambre l'essai de ce qu'ils apportent.

Le matin le Chef de Panneterie-bouche, étant averti à l'Office par un Garçon de la Chambre pour apporter le déjeuner de Sa Majesté, part pour aller rendre à la Chambre accompagné d'un Garde du Corps du Roy, qui est venu au Gobelet avec ce Garçon de la Chambre. Et lorsque Sa Majesté commande son déjeuner, le Chef présente devant le Roy le pain sur une

serviette pliée & posée dessus assiette d'or, au Grand-Chambellan à l'un des Premiers Gentilshommes de la Chambre, ou au Grand-valet de Garde-robe ou à un Maître de la Garderobe, c'est-à-dire, à l'un d'eux en l'absence de l'autre. Pour le Roy & les Princes du Sang, il y a plusieurs Fils de France, ou Princes du haut dais, le Grand-Chambellan, ou celui qui le suit en son absence, présente au plus qualifié d'eux (jusqu'au Petit-fils de France inclusivement quand il y en a plusieurs) l'assiette sur laquelle est la serviette pliée & un pain dessus. Que s'il n'y a qu'un Prince du Sang, ou un Prince légitimé au lever, le Grand-Chambellan présente lui-même au Roy l'assiette sur laquelle est la serviette pliée & le pain. Le Premier Gentilhomme de la Chambre présente le verre au Roy, & le Prince du Sang, ou le Prince légitimé présente la serviette pliée à Sa Majesté, pour essuyer sa bouche avec cette serviette & cette assiette étant présentées à ces Princes par les Officiers du Gobelet.

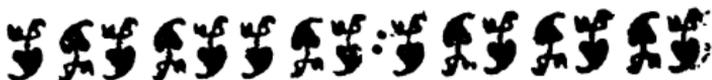
En l'absence de ces Princes, ces quatre Grands ou premiers Officiers de la Chambre ou de la Garde-robe, ce Chef de Panneterie-bo-

présenteroit lui-même son service au Roy, sans faire aucun essai.

Si le Roy veut prendre le matin un bouillon, au moment que ce bouillon entre dans la Chambre de Sa Majesté, le Grand-Maître de la Maison y entre aussi, s'il n'y étoit pas déjà entré, quand bien même il ne seroit pas Prince. De-plus, le Premier Maître d'Hôtel y entre aussi avec l'Ecuyer de bouche qui porte le bouillon couvert, & deux Officiers du Gobelet, dont l'un apporte du pain, & l'autre du vin & de l'eau.

Quand le Roy dîne & soupe à son *Grand-couvert*, c'est-à-dire, avec la Nef, & que le Maître d'Hôtel porte son bâton, l'Huissier de Sale vient avant avertir au Gobelet; & pour lors le Chef de Panneterie-bouche précédé de cet Huissier ( qui fait ranger le monde, & qui fait mettre chapeau bas ) porte la Nef, de la maniere dont il a été marqué ci-devant. Etant tous arrivez au lieu où le Roy doit manger, le Chef de Panneterie-bouche prépare le couvert en cette sorte. Deux Officiers du Gobelet mettent la nape sur la table du Roy, & l'un d'eux pose dessus les assiettes nécessaires pour

teilles de vin , sur deux chevaux fournis par les Boulangers & par les Marchans de vin..



## A R T I C L E I X.

### *Bouche du Roy, ou Cuisine Bouche.*

**L** Es Officiers de la Bouche du Roy, sont ; Un *Contrôleur ordinaire* , gages 2000 liv. mentionné ci-devant le sieur Georges Châtelain.

Deux *Ecuyers* , qui par accommodement entr'eux , servent deux quartiers l'année ; au lieu d'un seul , en faveur de qui Louïs XIV. avoit créé cette Charge peu avant l'an 1660. pour servir toute l'année. Ils ont chacun 1200. livres.

*Quartiers de Janvier & de Juillet* , le sieur Jossenay.

*Quartiers d'Avril & d'Octobre* , le sieur Antoine Thierry & François Antoine son fils en survivance.

Huit *Ecuyers* servans deux par quartier , chacun 600. livres.

*En Janvier* , les sieurs Marc-Antoi-

le Baligant de Saint Quentin. Charles de Vienne, & Charles son fils en survivance.

*En Avril*, les sieurs Charles-Philippe Colheux de Longpré, & Philippe, Denis Mirault,

*En Juillet*, les sieurs Jean-Pierre Brin & Pierre Benoît.

*En Octobre*, les sieurs Jean-Baptiste-Bernard & Eloy son fils en survivance, & Jacques Gourlade.

Quatre *Maîtres Queux*, anciennement appelez *Magister Coquus*, ou *Principes Coquorum*, chacun 600. livres.

*En Janvier*, le sieur Jacques du Bois & Pierre son fils en survivance.

*En Avril*, le sieur Eloy Benard & Eloy-Bertrand Benard son fils en survivance.

*En Juillet*, le sieur Pierre Benard.

*En Octobre*, le sieur Charles Mirault.

Quatre *Hâteurs*, 400. l. de gages par les Tresoriers de la Maison, & 15. l. à la Chambre aux Deniers

Ils servent deux par Semestre, les sieurs René-François Cramaille & Claude son fils en survivance, les sieurs Pierre le Riche, Jean-Charles Malherbe & Pierre Lamy.

Quatre *Potagers*, chacun 400. liv.

*En Janvier*, le sieur Pierre-Victor Dolbelle.

*En Avril*, le sieur Pierre le Riche

*En Juillet*, Le sieur Pierre Benard & Simon son fils en survivance.

*En Octobre*, le sieur Georges de la Guepiere.

Quatre *Patissiers-bouché*, 300. liv.

*En Janvier*, le sieur Mathieu Huché.

*En Avril*, le sieur François Ballou dit Bery.

*En Juillet*, le sieur Bertrand le Cocq.

*En Octobre*, le sieur Pierre Gautier, & Gabriel Gautier son fils en survivance.

Quatre *Porteurs* servans par semestre, chacun 300. liv. de gages payées par les Tresoriers, & 91. l. 10. s. chacun, sur l'Etat de la Chambre aux Deniers, où ils touchent aussi 150. liv. pour fournir & entretenir la baterie de Cuisine, & encore 12. liv. par quartier pour leurs paillasses.

*Semestre de Janvier*, les sieurs Charles de Surmay; Antoine Bonaventure Testu, & Antoine-Bonaventure Testu son fils en survivance.

*Semestre de Juillet*, les sieurs Pierre Benoît; Nicolas Mayeux & Charles

François son fils en survivance.

Trois *Galopins ordinaires*, ou *Enfans de la Cuisine-Bouche*, 300. liv. de gages, payées par les Tresoriers de la Maison, & 24. liv. chacun à la Chambre aux Deniers.

Jean-Baptiste Perrin, Victor Poulet, Jean Champion.

Quatre *Gardes-vaisselles*, 400. livres, payée par les Tresoriers de la Maison; 100. liv. payées par le premier Valet de la Chambre du Roy en quartier, & 7. livres par le Tresorier de l'Ecurie. On peut voir à quoi ces Officiers sont obligez dans les articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. des Reglemens de Louis XIV. ci-devant, page 105. & suivantes ils servent par quartier, & sont les sieurs :

Daniel Graion.

Etienne Carré.

Hubert Couterot.

Antoine Philippe Deramez.

Deux *Huissiers* servans par semestre, 300. liv.

*Semestre de Janvier*, le sieur Claude Poisson.

*Semestre de Juillet*, Le sieur Laurent Brin.

Deux *Sommiers*, du Garde-manger :

servans par semestre , chacun 600. liv.

*Semestre de Janvier* , le sieur Louïs Enlard & son fils en survivance.

*Semestre de Juillet* , Pierre Boucher.

Deux *Sommiers des broches* , servans par semestre , chacun 600. livres.

*Semestre de Janvier* , Philibert Balthasar Petit.

*Semestre de Juillet* Charles Mahieu.

Deux *Avertisseurs* , servans par semestre chacun 300 liv. de gages , 54. liv. chez le Tresorier des Ecuries pour la nourriture d'un cheval. On parlera de leurs fonctions ci-après.

*Semestre de Janvier* , Le sieur Louis Soulaigre des Fosséz , seigneur en partie de la Queüe sous Monfort l'Amaury.

*Semestre de Juillet* , François René du Tillet & Luc son fils en survivance.

Quatre *Portes-fauteuil & table-bouche* 400. liv. de gages par les Tresorie de la Maison du Roy ,

*En Janvier* , Gilles Questier.

*En Avril* , Bernard-Jean de Thourrette.

*En Juillet* , Jean Fordiniere.

*En Octobre* , Jean-Charles Vicville, sieur de Bauvette.

Six *Sers d'eau* , qui servent deux mois 225. liv. payées par les Tresoriers ,

**BOUCHE DU ROY. 207**

. livres à la Chambre aux Deniers.

*En Janvier*, Gilles Flichy.

*En Mars*, *Avril*, Seine Lantier.

*En May*, *Juin*, Noël Boulet.

*En Juillet*, *Août*, Pierre Châtelain.

*En Septembre*, *Octobre*, Louis Girard.  
Arzilliere.

*En Novembre*, *Dscembre*, Alexandre  
Lafon.

Quatre *Lavandiers* de Cuisine-bou-  
e & Commun, chacun 150. liv. de  
gages payées par les Tresoriers de la  
maison, & 10. l. pour leur nourriture  
sur l'Etat de la Chambre aux De-  
niers.

*En Janvier*, Michel le Roy.

*En Avril*, Jacques le Jeune.

*En Juillet*, Jean Denis Carré.

*En Octobre*, Jean Rivoyre.

Deux *Lavandiers* du corps servant  
par mois 30. livres.

Jean Louis de Berry & Louis-Fran-  
ois Luthier & Louis-François-Clair  
Luthier son fils en survivance.

Tous les Officiers Ordinaires du Go-  
let & de la Bouche du Roy, servent  
 conjointement avec ceux de quartier,  
 ont leur jour & leur tour de service,  
 comme ceux de quartier, partageans  
 aussi également avec eux les droits &  
 profits.

servans par semestre , chacun 600. liv.

*Semestre de Janvier* , le sieur Louïs Enlard & son fils en survivance.

*Semestre de Juillet* , Pierre Boucher.

Deux *Sommiers des broches* , servans par semestre , chacun 600. livres.

*Semestre de Janvier* , Philibert Balthazar Petit.

*Semestre de Juillet* Charïès Mahieu.

Deux *Avertisseurs* , servans par semestre chacun 300 liv. de gages , 54. liv. chez le Tresorier des Ecuries pour la nourriture d'un cheval. On parlera de leurs fonctions ci-après.

*Semestre de Janvier* , Le sieur Louis Soulaigre des Fosséz , seigneur en partie de la Queüe sous Monfort l'Amaury.

*Semestre de Juillet* , François René du Tillet & Luc son fils en survivance.

Quatre *Portes-fauteüil & table-bouche* , 400. liv. de gages par les Tresoriers de la Maison du Roy ,

*En Janvier* , Gilles Questier.

*En Avril* , Bernard-Jean de Thourrette.

*En Juillet* , Jean Fordiniere.

*En Octobre* , Jean-Charles Vicville , sieur de Bauvette.

Six *Sers d'eau* , qui servent deux mois ; 225. liv. payées par les Tresoriers , &c.

88. livres à la Chambre aux Deniers.

*En Janvier , Fevrier , Gilles Flichy.*

*En Mars , Avril , Seine Lantier.*

*En May , Juin , Noël Boulet.*

*En Juillet , Août , Pierre Châtelain.*

*En Septembre , Octobre , Louis Girard Larzilliere.*

*En Novembre , Decembre , Alexandre Pinson.*

Quatre *Lavandiers* de Cuisine-bouche & Commun , chacun 150. liv. de gages payées par les Tresoriers de la Maison , & 10. l. pour leur nourriture sur l'Etat de la Chambre aux Deniers.

*En Janvier , Michel le Roy.*

*En Avril , Jacques le Jeune.*

*En Juillet , Jean Denis Carré.*

*En Octobre , Jean Rivoyre.*

Deux *Lavandiers* du corps servant six mois 30. livres.

Jean Louis de Berry & Louis-François Luthier & Louis-François-Clair Luthier son fils en survivance.

Tous les Officiers Ordinaires du Gobelet & de la Bouche du Roy , servent conjointement avec ceux de quartier , & ont leur jour & leur tour de service , comme ceux de quartier , partageans aussi également avec eux les droits & les profits.

Tous les Officiers de la Bouche du Roy, aussi-bien que ceux du Gobelet, dépendent de Sa Majesté, qui leur accorde des survivances.

*Fonctions des Officiers de la Bouche  
du Roy.*

La Cuisine-Bouche est composée de plusieurs Officiers, ayant chacun leurs Charges distinctes & séparées. L'*Ecuyer* reçoit les Ordres des Supérieurs, & les fait entendre aux autres Officiers sur lesquels il a inspection ou commandement pour le service. Il reçoit la viande qu'il distribue aux autres, & rend raison du service. C'est lui qui porte au Roy son bouillon, quand il en prend, ou son déjeuner tous les matins. Lorsque le Roy mange dans sa chambre, soit qu'il se porte bien, ou qu'il soit au lit, l'*Ecuyer-Bouche* a l'honneur de servir Sa Majesté, en l'absence du Grand Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, du Grand-Maître de la Garderobe, & d'un Maître de la Garderobe.

Avant que d'aller servir les viandes du Roy, le Maître d'Hôtel, ou à certains jours le Premier Maître d'Hôtel,

ver.

*Maître Queux* dans l'Office est l'Ecuyer, & a la Charge des Enfants. *Le Hâteur* a soin du Rost. *Le Potager* est celui des Potages. *Les Enfants de la Cour* ou *Galopins* sont obligez de prendre les viandes. Le soir le Potager donne la viande pour le bouillon oÿ. Ils la font cuire la nuit, puis le matin le Potager reprend d'eux le bouillon fait, qu'il met entre les mains de l'Ecuyer de jour pour servir à Sa Majesté. *Les Porteurs* apportent le bois & l'eau; & fournissent le charbon. Ils nettoient aussi & entretiennent la baignoire ordinaire. Ils sont obligez d'aller chercher le bois à la Fouriere, de mettre l'eau à chauffer la nuit pour faire le bouillon du Roy, & de coucher de garde, aussi-bien que l'Enfant de Cuisine, pour garder le bouillon. *Le Sommelier* porte pour un plat la viande du Roy allant par Pais. *L'Ordonnateur* est pour suivre à cheval Sa Majesté, tant dans ses campagnes, que dans ses voyages, & sçavoir exactement du Roy l'heure à laquelle il veut dîner ou souper; ce qu'il faut avec diligence dire aux Officiers de la

Bouche , & en revient rendre réponse à S. M. qui pour lors , comme il est arrivé plusieurs fois du vivant du feu Roy , lui dit le moment précis auquel il souhaite être servi ; ce qu'il retourne dire à la bouche.

Outre les deux Offices du Gobelet & de la Bouche , qui ne sont que pour le Roy , & qui preparent son boire & son manger , il reste encore cinq Offices , qui apprêtent & fournissent le boire & le manger pour les Officiers de la Maison qui ont bouche à Cour.



## A R T I C L E   X.

### *La Panneterie-Commun.*

**L**A Panneterie-Commun est donc le troisième des sept Offices. Il y a douze *Sommeliers* , servans trois par quartier à chacun 300 livres , ce sont les ficurs.

Jean-Cosme Lorillant-

Etienne Moynel.

Claude Divié de Rougemaille.

Pierre Lucas.

t Piquet.  
re Nadault.  
rles-François Guignon.  
stantin du Pleix.  
olas Warec:  
on Perny,  
re Camet.  
ize *Aides* 225 livres ils servent  
ar quartier & ce sont les sieurs.  
çois le Breton.  
re Boivin.  
ide Gambart.  
1 Alexandre le Fevre.  
hel d'Abon du Gravier.  
çois-Louis Gorderan sieurd'Au-

1-Baptiste Graval.  
is le Vent.  
1-Baptiste de la Cour.  
é Guy.  
on des Places.  
is Noël.  
Somniers servans trois par semes-  
bligez de fournir des coffres.  
ivres.  
*stre de Janvier.* Antoine le Grîs ;  
le Romatot ; Daniel Prieur.  
*stre de Juillet.* Jacques de Lastre ;  
s-Rambert Chretien. Jean-Fran-  
Comte,

Deux *Lavandiers*, 200. livres & gages chacun, payées par les Trésoriers de la Maison, & 1152. livres & 1 sol à la Chambre aux Deniers, pour les deux, c'est à chacun 576. livres & 9, sols.

*Semestre de Janvier.* Pierre de la Hay

*Semestre de Juillet.* François de la Hay

Les trois anciens *Garçon de la Panneterie*, dont l'un est appelé *Délior* touchent à la Chambre aux Deniers pour leur fourniture aux tables 72 livres compris 60. livres d'augmentation, à cause de la nouvelle table du Grand-Maître, & de celle du Grand Chambellan.



## ARTICLE XI.

### *L'Echançonnerie Commun.*

**V**ingt *Sommeliers*, 300. livres. servent cinq par quartier; ce sont les sieurs:

Claude de Laune.

Jean-Jacques Michain.

Jean Gromaire de la Bapaumer.

Pierre-Noël Agard.

Pierre Flotte.

Guillaume Fontaine.  
François Courtois.  
Richard Timothée Boucher de  
ongchamps.  
Jacques-Martin Rihouey des Noyers.  
Charles Capet.  
Jean Doubleau.  
Pierre Gondon.  
Jean-Jacques Mayer.  
Nicolas-Charles le Quieux Doffroy.  
Jacques la Marre.  
Louis Faucquet.  
Nicolas Carré.  
Leonor Coüet.  
Jacques Mercier.  
Charles Oré.  
Douze *Aides*, 225. livres chacun ;  
servent trois par quartier.  
Jean le Tellier  
Pierre Gouffret.  
Charles le Quieux Doffroy.  
Pierre Chifflet.  
Jean le Talleur.  
Antoine Godard.  
Jean Maurice  
Pierre Terrier dit du Maine.  
Jean-Antoine Audinot  
Pierre Vignalet.  
Claude-Charles le Page.  
Jacques Tifferand.  
*Bouteiller ordinaire* du Chambellan

mentionne a la fin de ce Chapitre

Un *Maître des caves*, 400. livres  
gages & bouche à Cour toute l'An  
Louis de Litte,

Quatre *Sommiers de Bouteilles*  
fournissent à leurs dépens celle  
leur sont ordonnées, chacun 60

*Semestre de Janvier.* Michel Bou  
Alexandre Souchot.

*Semestre de Juillet.* François de  
Jacques Harivel.

Deux *Sommiers de Vaiselle*, qui  
nissent de paniers, 600. livres

*Semestre de Janvier.* Jean-N  
Hurot

*Semestre de Juillet.* François P

Sur l'Etat de la Chambre aux De  
les *Sommiers d'Echançonnerie*  
mun ont 125. livres par quartier.  
leur fournitures ordinaires.

Les *Garçons d'Echançonnerie-Com*  
ont 64. livres 10. sols par qua  
pour leurs fournitures ordinair

*Garçon Délivreur d'Echançon*  
Commune, a de plus 18. livre  
quartier.



## ARTICLE XII.

### *Cuisine-Commun, ou Grand-Commun*

**M** *Aître d'Hôtel*, pour servir la table de Grand-Maître, 1000. liv.

Le sieur Marin du Caroy, Prevôt des Bandes du Regiment de Picardie.

*Maître d'Hôtel* pour servir la table du Chambellan, 660. livres.

Le sieur Nicolas Boquet, & Jean-Blaise le Goux en survivance.

Quatre *Ecuyers ordinaires* pour servir les tables du Grand-Maître & du Chambellan, servans si mois par accommodement, & ayans differens gages.

*Semestre de Janvier* François Beranger, 400 livres; Louis le Riche, 500. livres.

*Semestre de Juillet* Rene Duché, 500. livres. François Duché, 400 livres.

Douze *Ecuyers* servans par quartier, 300, livres. ce sont les sieurs:

Jean-Claude Trancart.

Parfait de Vaux.

Pierre Bunot.

François Cagneux.

Alexandre Joulin.

Jean Barbasan.

Pierre-Frederic Domesme.

Marcoul le Duc.

Jacques Vallet.

Michel Hardebus.

Claude Revord.

Thomas le Grand,

Huit *Maître Queux*, 300 livres  
par quartier : ce sont les sieurs.

René Bourdais.

Jacques Moustier.

Hugues Mathe

François Audelin

Louis Chardon

Pierre Fauvel

Etienne Bequet.

Guy Cirard

Douze *Hâteurs*, 300 livres c  
& 8. livres à la Chambre aux D  
Ils servent trois par quartier ; ce s  
Sieurs.

Jean Picot.

Jean Chanhomme.

Vincent Watelier.

Gilles Triau.

André Lamy.

Nicolas Lignez.

Adrien Guillois.

Jean-Nicolas Prieur.

**CUISINE**

Jean Larme.

Robert Kempe.

Vrbain Cavenel.

Etienne Rousson.

Huit *Portagers*, 400 liv. chacun ;  
& 12 liv. chacun à la Chambre aux

Deniers : ce sont les Sieurs.

Claude Philippe.

Louïs Blanchard.

Antoine Godard.

Jean le Ber.

Charles Blanchard.

Charles-Jean Houïllé.

Pierre le Clerc.

Henry-Jacques du Bois

Quatre *Pâtissiers-Commun*, 225. liv.

*En Janvier*, François Courtois.

*Avril*, Louis Robert Cotereau.

*Juillet*, Michel Goullade & Guillau-

me son fils en survivance.

*Octobre*, Jean-Baptiste Thomin.

Douze *Enfans de Cuisine*, ou *Galopins*,

chacun 300. l. de gages par les Tre-

soriers de la Maison, & 12. liv. chacun

à la Chambre aux Deniers. Ils servent

six par semestre. Ce sont les sieurs:

Jacques Bourfier.

Jacques Wiquet

Claude le Clerc

Pierre Sauffe

Nicolas Gagnerot

Jacques le Magnen de Permon.]

François Viard

Pierre le Moine,

Jean le Cocq.

Nicolas Lucas,

Jean Pelletier

Jean Fillard

Douze *Porteurs*, chacun 300. l.

Les Tresoriers de la Maison, & de

Chambre aux Deniers, chacun 1

4. s. 2. deniers pour fournir de bal

de seaux, & de cordes. Ils servent

par semestre. Ce sont les sieurs

François Petitier

Jacques Hallé.

Pierre-Jacques Barroux

Jean-Baptiste Regley

Jacques le Fevre

Louis Bousquet de Fontenay

Denis Croizet

Jacques de Mars

Antoine Lasseray

Jean Francey

Jacques le Bouc]

François de la Voypiere

Deux *Venduriers*, 200. livres cha

par les Tresoriers, & chacun enc

300. l. à la Chambre aux Deniers

augmentation & récompense , à cause  
de leur Sommier ordinaire. Ils servent  
par semestre.

*Semestre de Janvier* Antoine de  
Lanoy du Fey.

*Semestre de Juillet.* François Clement  
Paty.

Deux *Gardes-vaisselle* servans par se-  
mestre , 600. liv. Ils fournissent de  
serviteurs à leurs dépens , payent la  
vaisselle qui se perd , & donnent cau-  
tion. On leur donne encore 300. liv.

pour l'entretienement d'un cheval  
pour porter la vaisselle.

*Semestre de Janvier.* Adrien René  
Lambert.

*Semestre de Juillet.* Jacques Tisserand.  
Huit *Huissiers* de Cuisine-Commun ,  
25. liv. Ils servent deux par quartier.  
Ce sont les sieurs.

Jean Ronceray

Robert Millon

Leon de Madaillan de l'Esparre

Etienne Broffard.

Augustin Lezier

Charles d'Aubigny

Henry Chevery

Claude des Bois.

Trois *Sommiers du Garde-manger* , ser-  
van chac un quatre mois de suite , 600. l.

K ij

*En Janvier*, Guillaume Gard.

*En May*, Jean Giraudeau.

*En Septembre*, Charles Larricle.

Quatre *Sommiers des broches*, servans deux par semestre, 600. l. ce sont les sieurs

Jean du Brayl.

Nicolas Martin.

Eustache Revillon des Rondelettes

Louis Paule

Deux *Falotiers* servans par semestre, 75. livres pour chaque Charge, payées par les Tresoriers de la Maison, & 1098. liv. à la Chambre aux Deniers.

François Eon, & Benoît Drivet.

Huit *Huissiers*, du Chambellan, ou Huissiers du Bureau, mentionnez ci-devant,

Quatre *Lavandiers* de Cuisine-Commun, qui sont les mêmes qu'à la Bouche, 300. liv. chacun.

Marchand *Poëlier-Quincaillier*, le sieur Braille, qui touche à la Chambre aux Deniers, pour fournitures & entretene-mens de Batterie au Gobelet, à la nouvelle table du Grand-Maitre, & à celle du Grand Chambellan, & aux Cuisines du Grand & Petit-Commun, 1720. liv. par an, c'est 430. liv. par quartier. Les neuf premiers *Garçons* du Grand Commun ont chacun à la Chambre

CUISINE COMMUNE. 211  
Deniers 50. liv. pour un habit.  
Les quatre *Tournebroches* du Grand-  
commun ont chacun à la Chambre  
Deniers 30. liv. pour un habit.

\*\*\*\*\*

## ARTICLE XIII.

### *Fruiterie.*

*Hef ordinaire*, Charge créée par  
Lettres données à S. Germain en  
aye le 8. Fevrier 1670. 1200. liv.  
ayées à la Chambre aux Deniers sur  
diminution du prix des cires, qui sont  
ournies par les Officiers de Fruiterie.  
Le sieur Mathieu Bernier  
Douze *Chefs*, 300. l. chacun. Ils ser-  
ent trois par quartier. Ce sont les  
eurs.

Jacques Bardou

Martin la Cour.

Jacques Loubrason de la Perriere

Germain Fremin & Jean François  
remin son fils en survivance

Jean Marie Moreton

Claude Laurendeau dit Valliere

Louis Valléc.

K.ij.

Antoine Pieton

Jean Cassoulet de Maison-neuve

Toussaint Jeunechamp.

Philippe-Antoine Macquer

Gabriel Bremont

Douze *Aides* qui servent trois par quartier , & ont chacun 225. liv. Ce sont les sieurs.

Jean Bastide

Jean de Levemont

Claude Binet,

Louis Rocherot

Michel-François Goupy de Beaugu

Simon Lherault

Nicolas Beschepoix

Jacques Bardou.

Nicolas Barré

Nicolas Sidoux.

Philippe du Castel

Gabriel Dagest.

*Aide de Fruiterie* , ou *Fruitier ordinaire* du Roy pour faire venir de Provence au premier Janvier les fruits du Pais , aussi-bien que vers la fin du Carême les Palmes pour le jour des Rameaux Charles Huet , 300. liv.

Autre *Aide* , Anne Adam Boucault , 150. liv. Cette Charge dépend du Roy , & celui qui la possède en fait le serment ordinaire entre les mains du

Grand-Maitre. Son unique fonction est de presenter à Sa Majesté la veille du Dimanche des Rameaux les Pannes que l'autre aide de Fruiterie a eu soin de faire venir de Provence. Le lendemain après qu'elles sont benites, & que le Roy a reçu la sienne des mains de l'Officiant, l'Officier ci-dessus a l'honneur d'en presenter à la Reine & aux Princesses ; c'est pour ce qu'il est nommé communément *l'almier ordinaire du Roy.*

Quatre *Sommiers* qui servent deux par semestre ; ils fournissent de *Sommiers* & de paniers à leurs dépens & ont chacun 600 livres, ce sont les leurs.

Antoine Hebert.

Nicolas-Pierre Guerin.

Pierre de la Chaud.

Jean-Baptiste Segalla.

Le fruit de la table du Roy étoit autrefois fourni par la Fruiterie : mais le Roy Louis XIII. le fit fournir par les Officiers de la Panneterie-Bouche, qui le fournissent encore à présent. Au reste la Fruiterie a toujours continué de fournir les bougies de cire pour les lustres, le bougeoir & les flambeaux de vermeil doré de la Chambre du Roy, & les bou-

gies des girandoles, qu'ils ont encore l'honneur de poser tous les jours sur la table du Roy, quand il soupe en public. Ce seroit donc mal parler de dire la Fruiterie-Commun, puisque ces Officiers servent immédiatement pour la personne de Sa Majesté. Voyez leurs obligations par rapport aux flambeaux, falots & bougies, article XXXIV. des Reglemens de Louïs XIV. ci-devant, page 105.



## ARTICLE XIV.

*La Fouriere ; qui fournit le Bois dans la Maison du Roy*

**V**ingt *Chefs* de Fouriere, 300 liv. ci-devant 400 liv. de gages chez le Roy. Ils servent cinq par quartier, ce sont les sieurs.

François Feüillet.

Noël-Charles Langlois.

Claude la Saigne.

Aignan Itasse.

Jean Pommier.

Yves-Emmanuel Yllharrat.

Pierre le Moine.

Michel d'Aubichon.

François du Val des Fontaines.

Mas Hamelin.  
 é Girard.  
 ues-Charles Sarraude de la  
 penterie.  
 e l'Aloüette.  
 Mas Pautrat.  
 ie-Nicolas Boucherat.  
 s Paulle.  
 çois Gaudeau.  
 e Benoit sieur des Mares.  
 du Chefne.  
 -Batiste le Gagneux.  
 ize *Aides*, 225 livres chacun.  
 ent par quartier; & il n'y en a que  
 our le quartier d'Avril, ce sont  
 ars.  
 ues l'Écoufflet.  
 saints Billard.  
 me Boulard.  
 s des Landes.  
 is de Dourlens.  
 çois du Rozier.  
 ntin Charpentier.  
 e du Peyrat.  
 on Cartigny.  
 ry des Enclos.  
 é le Chauve.  
 ry-Bernard Barbançon.  
 -Antoine Souris.  
 -Baptiste le Dieu.

Olivier le Chevalier.

Les fonctions des Officiers de Fourrière, sont de fournir le bois de chauffage de la Maison du Roy qui se consume, tant à la Chambre, Antichambre, & Cabinet de Sa Majesté qu'à sa bouche, à toutes les autres Offices & à toutes les Sales, même aux Sales des Gardes; aux Corps de Garde des Gardes Françoises & Suisses: ils fournissent aussi le charbon nécessaire & la paille, voyez leurs obligations là-dessus, Article XXXIII. & XXXIV. des Reglemens de Louis XIV. ci-devant *page 105.*

Ils entrent le matin avec les Officiers de la première entrée, pour allumer le feu dans la Chambre du Roy, un moment avant qu'on éveille Sa Majesté. Ils ont aussi soin de faire continuer le feu de l'Appartement du Roy, pendant toute la journée, & restent au petit coucher. Dans le temps des voyages ils sont obligés de faire la seconde trouffe du lit, c'est-à-dire de plier le second & le troisième matelas du lit du Roy, après que les Valets de Chambre ont plié le premier, & les draps.

Lorsque le Roy a besoin de prendre le bain dans sa Chambre, ou de se laver seulement les pieds, c'est aux Officiers

le Fouriere à faire chauffer & à verser  
eau chaude : & le Roy étant au bain,  
dans le moment qu'il faut brûler ou ex-  
aler quelques senteurs, c'est à un Offi-  
ier de Fouriere à tenir la pêle chaude,  
sur laquelle on répand ces parfums.

S'il arrivoit que le Roy mangeât avec  
un autre, Roy ou Reine, Sa Majesté fai-  
ant les honneurs de sa Maison, céderoit  
cette autre tête couronnée son Cade-  
nas ( qui est la piece d'honneur de la  
table ) son Capitaine des Gardes & son  
Porte-Fauteuil : ce seroit pour lors aux  
Officiers de Fouriere à mettre à table le  
Roy, c'est-à-dire, à présenter à Sa Ma-  
esté son fauteuil, & à le lui retirer à  
la fin du repas, ainsi qu'il a été jugé à  
Fontainebleau le 31. Août 1679. au  
mariage de la Reine d'Espagne, Marie-  
Louïse d'Orleans, qui mangea plusieurs  
jours avec le Roy.

La visite des Enfans de la Cène se  
fait à la Fouriere par le Premier Me-  
decin & autres, & le Chirurgien du  
Commun leur nettoye les pieds. S'il  
falloit tenir en arrêt, ou tenir prisonnier  
quelque Officier de la Maison du Roy,  
s'il n'y avoit point de prison sur les  
lieux, les Officiers de Fouriere seroient  
les depositaires de ces Prisonniers, &

la Fouriere serviroit de prison.

Il y a à la Fouriere un *Délivre* bois; un *Porteur de bois* à la Chambr & trois *Garçons d'Office*, les Portesbles du Roy & ceux du Commun viennent manger à la Fouriere.

Il y a deux *Portes-tables* Commun ayant la qualité d'Aide de Four pour les tables du Commun; cha 200. livres de gages; par les Trésor de la Maison; & à la Chambre Deniers chacun 600. livres pour fonctions ordinaires. Ils servent par mestre.

*Semestre de Janvier*; Simon-Cha de Vaux.

*Semestre de Juillet*, Henry Bouill

Il y a encore à la Fouriere les *Menuisiers* de la Chambre du Roy à 200. livres de gages chacun. Nicolas H tier & Nicolas son fils en survivant & Jean Guesnon. Puis le *Menu* pour la Maison & Coffres, à 225. livres de gages; Alexandre Rivet, qui sonit entr'autres choses du Buis à la C pelle le jour des Rameaux. De plus *Vitrier* à 300 livres de gages, He Jérôme Jolivet.

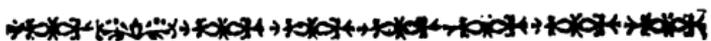
Enfin deux *Portes-chaises d'affaire*

Dans tous ces Offices il y a quelq Garçons;

Tous les Officiers des sept Offices ont toujors droit de porter l'épée dans le Louvre, c'est-à-dire ; dans le Palais ou Château ; où le Roy loge & autre part, & même de servir l'épée au côté.

Les cinq Offices du Commun sont compozez de *Chefs*, d'*Aides* & de *Sommiers* : à *la Panneterie* on distribüe le pain, & à *l'Eckansonnerie* le vin, selon l'état des menus, tant le vin de table, que le vin du Commun. Toutes les viandes s'apprêtent à *la Cuisine*, où il ya de semblables Officiers, qu'à la *Bouche*, & qui font les mêmes fonctions : De-plus les *Verduriers*, qui fournissent d'herbes & de vinaigre, & les *Falotiers*, qui vont le soir mettre des falots, ou lumieres sur les escaliers & en differens endroits du Louvre, ou Château où le Roy loge. *La Fruiterie* fournit de fruit aux tables, toutes les cires & chandelles pour la Maison. Et *la Fouriere* est pour fournir le bois.





## ARTICLE XV.

### *Des autres Officiers des sept Offices.*

**N**ous pouvons mettre au rang des Officiers des sept Offices, le Marchands fournissans, qui sont le *Boulangier* à 200. livres de gages. Le sieur François Mignot a le marché. Le *Marchands de vin* a 200. livres de gages. N. Mirey. Le *Pourvoyeur* 200. livres, le sieur Davin a seul le marché. Les *Marchands de linges*, N. le Roy & N. Hebert.

Il est à remarquer que quoique ces personnes ayent les marchez & fassent les fournitures, il y en a d'autres qui sont couchez sur l'état de la Maison du Roy; mais sans fonctions; sçavoir quatre *Boulangers*, Antoine Rougé, Jean Nouri, Antoine Dauchy & François Odern; un *Marchand de vin*, Jean Billard; deux *Pourvoyeurs* Estienne Alatose, & Louïs Marefcot.

Tous les Marchez de ces Fournitures sont donnez aux rabais, au Bureau de la Maison du Roy, & ceux à qui ils sont adjugez, sont obligez de les tenir pour tout le tems auquel ils l'ont pris.

Que s'ils ne fournissent les vivres ou autres Marchandises de la condition requise, les Maîtres d'Hôtel; Contrôleurs & Chefs d'Offices peuvent en acheter autre part, & le rabattre, ou faire rabattre sur le compte de ces Marchands.

Le Boulanger, le Marchand de vin, & le pourvoyeur, ont 150. livres à la Chambre aux Deniers pour des couvertures. Voyez à quoi ils sont tenus es Articles XVII. XVIII. XIX. XX.

XXI. des Reglemens de Louïs XIV. rapportez ci-devant *page* 105. & suivantes.

Le Parisis des fournitures ordinaires, leur est payé, lorsqu'elles seront éloignées de Paris de la distance portée par leurs marches.

A l'égard du Parisis des fournitures extraordinaires, il est mis aux Chapitres où seront employez lesdits Extraordinaires; après chaque articles de fourniture.

La sortie du Royaume au Marchand de vin, lui est payée, quand le Roy en sort, ainsi qu'il est porté par son marché.

Quand la Cour marche, on donne pour chaque jour à la maison, où est logé le Gobelet 3; l. la Cuisine-bou-

che, 5, l. la Cuisine du petit-Commun, 3. l. la Cuisine du grand Commun, 3. l. le Pâtissier-bouche, 20 s. la Pannetierie-Commun, 20 s. l'Echansonnerie-commun, 20. s, le Pâtissier-Commun, 20. s. la Fruiterie, 20. s. la Fouriere, 20. s. ce qu'on appelle payer *le déroy*, ou débris des Offices.

Il y avoit ci-devant la Charge de Maître *Potier d'Etain* ordinaire de la Maison du Roy & des grandes & petites Ecuries de Sa Majesté, créée le premier Janvier 1668 en faveur de Christophe Fromont. Il fournissoit les flacons pour le Gobelet & la Bouche du Roy, pour les tables du Grand Chambellan, & pour toutes les autres tables & Offices de la Maison du Roy, & étoit payé à la Chambre aux Deniers pour toutes ses fournitures & entretiens de flacons. Le Grand-Maître de la Maison lui donnoit certificat de service. Cette Charge a été supprimé après la mort de Christophe Fromont & c'est à présent Jacques Boyleau qui fournit.

Deux *Balayeurs* du Bureau & Offices de la Maison du Roy, Leon Hebert; Jean Artois. Ils ont chacun 12 sols par jour, payez par quartier, par le Maître de la Chambre aux Deniers.

## ARTICLE XVI.

### *Du Petit-Commun.*

Outre les sept Offices dont nous venons de donner le détail, il y a :  
: Cuisine établie au mois de Septembre 1664 appelée le Petit-Commun, pour servir la nouvelle table du Grand-Maître & celle du grand Chambellan : est composée des Officiers suivans.  
Un *Maître d'Hôtel* servant la nouvelle table du Grand-Maître. Il en a été parlé ci-devant, Article XII. Cuisine commune.

Un *Maître d'Hôtel* servant la table du grand Chambellan, mentionné au même Article. Outre ses gages de 660 livres il a un ordinaire de pain & de vin à l'Etat de la Maison : & sur la desserte de cette table, il prend son ordinaire de viande. Il a inspection sur les Officiers du Petit-Commun & de la Fruiterie pour faire servir la table du Grand-Chambellan, & sur les Marchands de vivres.

Quatre *Ecuyers* du Petit-Commun servant deux par semestre. Il en a été parlé au même article.

Deux *Aides* ordinaires, 400 liv. chacun, Jean-Paul Carré, & Re Duché.

Ces Ecuyers & ces Aides apprête les viandes pour la nouvelle table Grand-Maître, & celle du Grand Chambellan.

La Vallée servant de *Porteur* au Petit-Commun, a pour ses cordes, seaux & balais 6 sols par jour, c'est par 109 livres 10 sols.

Le Rieux, *Garçon* du Petit-Commun 100 livres par an de gages extraordinaires.

Pierre Godard, *Faiseur d'Eaux* liqueurs pour la nouvelle table Grand-Maître. Il touche à la Chambre aux Deniers pour ses fournitures ordinaires d'eaux durant le quartier Janvier 150 livres & autant durant le quartier d'Octobre; mais durant le quartier d'Avril, il a 300 livres & pareille somme pour le quartier de Juillet. C'en tout 900 livres.

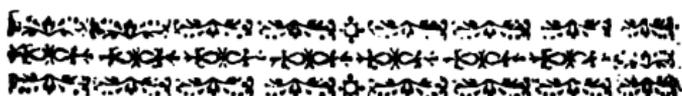
Le même Pierre Godard, *Sommelier* de la nouvelle table du Grand-Maître a pour fourniture ordinaire des verres caraffes & autres choses pour ladite table, 100 livres.

Il a encore comme *Garde-vaisselle* cette table du Grand-Maître, 150 livres de gages.

u Grand-Chambellan , qualifié  
r ordinaire du Chambellan pour  
x de liqueurs, Simon Bourlet,  
s fournitures ordinaires d'eaux  
e quartier de Janvier, 150 liv.  
t durant le quartier d'Octobre ;  
rant le quartier d'Avril il a 300  
c pareille somme durant le quar-  
Juillet ; c'est en tout 900 liv.  
ême est *Sommelier* de la table du  
Chambellan, & a pour fourni-  
inaire de verres, caraffes & au-  
sles pour la même table 200 liv.  
omme Garde-vaisselle de la table  
and-Chambellan, pour gages  
vres par an.

*Délivreur* de glace par Commis-  
qui touche à la Chambre aux  
s, tant pour gages, que nourri-  
ubsistance & entretien, 30 sols  
r, c'est 547 livres 10 sols payées  
raordinaire. Il délivre la glace  
lement pour la table du Roy,  
our les Princes & Grands Sei-  
de la Cour.

Sa Majesté a rendu le 22 No-  
: 1726 une Ordonnance qui ré-  
dépendes de sa Maison sur I<sup>e</sup>  
elles étoient au premier Sep-  
1715.



### CHAPITRE III.

*Des Officiers de la Chambre du Roy,  
Des Officiers de la Garderobe, &  
de toutes leurs dépendances.*

**I**L sera traité dans ce Chapitre du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand-Maitre de la Garderobe, & de tous les autres Officiers, tant de la Chambre, que de la Garderobe, qui leur sont subalternes. Ensuite on expliquera les fonctions & le détail de la Musique de la Chambre, des Gentilshommes ordinaires, des Officiers de santé, qui sont les Medecins, Chirurgiens, Apoticaïres & autres dont le service se fait au Lever & au Coucher du Roy; & qui par conséquent dépendent de la Chambre de Sa Majesté.





Il a de gages 3600 livres & 2000 livres de pension.

*Antiquité, Fonctions & Prérogatives  
du Grand Chambellan.*

La Charge de Grand Chambellan est une des plus grandes & des plus honorables : elle lui donne droit d'être par-tout que toujourns proche Sa Majesté, & un rang fort considerable près de la Personne dans toutes les grandes cérémonies.

L'on a souvent confondu la Charge de Grand Chambellan, avec celle de Grand Chambrier. C'étoit pourtant d'eux Offices très-distincts.

Le Grand Chambrier étoit l'un de cinq grands Officiers de la Couronne & de la Maison de nos Rois. Il signoit les Chartres & Lettres de conséquence avec les quatre autres, & a tenu rang avant le Connétable : il jugeoit aussi quelquesfois avec les Pairs de France.

Sa Charge lui donnoit Fief & Justice Fonciere, avec cens, rentes & droit Seigneuriaux dans la Ville de Paris ; & de plus juridiction sur plusieurs Corps de Metiers, qui dépendoient de lui. Dans ce nombre l'on comptoit les Fripiers

les Pelletiers , les Cordonniers , les ceinturonniers , les Bazaniers , ou Marchands de peaux passées par le Tan , & qui ne sont pas corroyées , & sur tout les Merciers. Pour ceux-ci il établissoit sous lui un visiteur des Marchandises , que l'on nommoit *le Roy des Merciers* , est-à-dire , Correcteur ou Syndic , dont les fonctions étoient d'examiner les poids , les mesures , les balances & les saunages de ces sortes de Marchands. La Justice étoit renduë à la Table de Carbre du Palais par un Maire Juge & autres Officiers. On trouve dans l'Histoire des Grands Officiers édition de 1733 la fin du *Chapitre des Grands Chambriers* , deux Extraits des années 1410 & 1463 tirez de la Chambre des Comptes , où sont détailliez tous les droits du Grand Chambrier , tant sur les Marchands , que sur les differents corps de Métiers ci-dessus énoncez.

On voit pourtant que sur le droit de seize sols que payoient les Cordonniers , & les Bazaniers pour acheter leurs Métiers , le Chambrier n'en avoit que six , les dix autres étoient pour le Grand Chambellan , ainsi qu'il est marqué dans un Acte du 23 Octobre 1410 ci-dessus.

Le P. Anselme n'a rapporté que  
Chambriers sous la première Ra-  
nos Rois, cinq sous la seconde,  
premier dont il parle sous la troi-  
Race, signa à la Chartre de Fon-  
du Prieuré de S. Martin des Cl  
en 1060. Le dernier fut Charl  
France, Duc d'Orleans, mort  
Septembre 1545. Cette Charge  
supprimée au mois d'Octobre sui-  
& le Fief de la Chamberie réu-  
Couronne.

Quand au Grand Chambellan  
principales fonctions étoient d'  
soin des armes du Roy; & lorsqu'  
étoit des Chevaliers, de préparer  
ce qui étoit nécessaire pour la cér-  
nie. Il devoit être toujours près-  
Personne, & même la nuit, que  
Reine n'y étoit pas; avoit la Gar-  
Scel secret, & du Cachet du Ca-  
aussi-bien que celle du Trésor du  
qui étoit en sa chambre; se mêlo-  
me du maniement des Finances;  
noit les récompenses annuelles aux  
dats, faisoit les présens aux Ami-  
deurs, & c'étoit à lui de porter l'ai-  
du Roy pour ses libéralitez jour-  
res, & autres dépenses nécessaires  
fin c'étoit lui qui recevoit les homr

on rendoit au Roy, & qui faisoit  
serment de fidélité en présence  
de Sa Majesté.

Celui qui rendoit hommage entroit  
dans la Chambre sans épée, sans cein-  
turons, ni éperons, ayant la tête nuë,  
se tenoit auprès de Sa Majesté, &  
mettoit ses mains entre celles du Roy,  
promettoit foy & hommage.

Il nous en avons un exemple dans  
le second au premier Volume de son  
Histoire, en l'hommage que le Roy  
d'Angleterre Edoüard III. fit à Amiens  
le 20 mars 1330 entre les mains de  
Philippe Roy de France, à qui ce Roy  
d'Angleterre envoya la reconnoissance  
et hommage en ces termes. Celui  
qui adressera les paroles au Roy d'An-

*devez hommaige lige au Roy de Fran-  
ce seigneur qui cy est, comme Duc de  
Normandie & Pair de France, & lui promet-  
tre foy & loyauté porter: dites Voire. Le Roy  
d'Angleterre Duc de Guienne & ses Suc-  
cesseurs diront, Voire: & lors le Roy de  
France recevra le Roy d'Angleterre Duc de  
Normandie, audit homaige lige, à la foi & à  
la loy, sans son droit & l'autrui. Et ainsi  
fait & renouvelle toutes les fois que le-*

*dit homaige le requerra & je jera : & de ce  
baillerons , Nous & les Ducs de Guienne nos  
Successeurs , Lettres-Patentes Scellées de nos  
grands Sceaux , si le Roy de France le  
requiert.*

Le Grand Chambellan donne la chemise au Roy , & ne cède cet honneur qu'aux Fils de France , aux Princes du Sang , ou aux Princes légitimez : & si le Roy mange dans sa chambre , il en use de même pour la serviette mouillée , que l'on présente à Sa Majesté , & pour le reste du service durant le repas.

Au Sacre c'est lui qui reçoit les Bottines Royales des mains du Grand-Prieur de S. Denis , & qui les chauffe au Roy : il lui met aussi la Tunique , la Dalmatique & le Manteau Royal.

Lorsque le Roy tient son Lit de Justice , ou les Etats Generaux , le Grand Chambellan est couché à ses pieds. Du Tillet , dans son Recueil des Rois de France , rapporte l'origine de cette prérogative en ces termes ; c'est au sujet de Pierre de Villebeon , Seigneur de Baigneaux , mort au Port de Tunis en 1270.

*Messire Pierre, Grand Chambellan du Roy  
saint Louis , ... fut enterré à saint D  
aux pieds de son Maître , en la maniere qu'il*

soit à ses pieds de son vivant, & de ce est  
mesuré, que quand le Roy tient son Lit de  
Justice & le Trône Royal, le Grand Cham-  
bellan est couché à ses pieds, & est ce lieu  
timé rang honorable.

Du Tillet donne ici à Pierre de Ville-  
con le titre de *Grand Chambellan* : Ar-  
aud-Amanjeu, Sire d'Albret, pourvû  
e cette Charge en 1382 a aussi porté  
qualité de *Grand Chambellan de France*,  
mais plusieurs de ses Prédecesseurs en  
cet Office, n'avoient été appellez que  
Chambellans du Roy, ou Chambel-  
ans de France.

Le Grand Chambellan se trouve aux  
audiences des Ambassadeurs, placé  
derriere le fauteuil du Roy, le premier  
gentilhomme de la Chambre à sa droi-  
te, & le Grand-Maitre de la Garderobe  
à sa gauche.

Au Sermon, de même que dans tou-  
tes les Cérémonies, Bals & autres Af-  
semblées, esquelles le Roy permet que  
l'on soit assis en sa présence, un Garçon  
de la Chambre place toujourns un siege  
de la Chambre du Roy, pour le  
Grand Chambellan, derriere le fau-  
teuil de Sa Majesté, & un autre pour le  
premier Gentilhomme de la Chambre.

Enfin comme les Grands Chambel-

ians ont l'honneur d'approcher de plus près la Personne sacrée de nos Rois durant leur vie, aussi quand la nature a exigé d'eux son dernier tribut, ils ensevelissent le corps, accompagnez des Premiers Gentilshommes de la Chambre.

Les Grands Chambellans ont eu une table entretenuë chez le Roy; mais Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, Grand Chambellan, s'en accommoda avec les Premiers Maîtres d'Hôtels, qui tiennent à présent cette table, qui est toujourns appellée, *Table du Grand Chambellan.*



## A R T I C L E II.

*Des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy.*

**L**Es quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre selon l'ordre de leur ancienneté de reception, sont:

Mr le Duc de Trésines, & le Duc de Gêsvres son Fils en survivance.

M. le Duc de Mortemart, & Louïs-Charles Auguste, Duc de Rocherchouart son Fils en survivance.

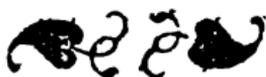
M. le Duc de la Tremoille.

M. le Duc d'Aumont.

Ce n'est que du règne du Roy Louis XIII. qu'il y a quatre Premiers Gentils-hommes de la Chambre : il n'y en avoit que deux auparavant.

Si le Roy mange dans sa Chambre, ils servent Sa Majesté en l'absence du Grand Chambellan.

Ils servent par année l'un après l'autre, chacun d'eux conservant le rang l'année de celui à qui il a succédé dans la Charge. Que s'il arrive que quelqu'un d'eux soit trop jeune pour faire le service, alors les trois autres suppléent à son deffaut, & servent chacun durant quatre mois. C'est ce qu'on a vû en 1720 durant la minorité de M. le Duc de la Tremoille. Ils ont chacun 3500 livres de gages, 4500 livres de pension, 5000 livres pour gages du Conseil, & autres appointemens. Ils vont être rangés suivant les années auxquelles ils doivent servir.



EN 1735.

## M. LE DUC DE TRESMES



François - Bernard Potier , Duc de Trêmes , Marquis de Gêvres , d'Annebaut , de Gandelu & de Fontenay - Mareüil , Chevalier des Ordres du Roy , Gouverneur de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , aussi Gouverneur & Grand Bailly de Valois , Gouverneur & Capitaine des Chasses du Château Royal de Monceaux & de la Varenne de Meaux & Plaines en dépendantes , en survivance du Comte

**GENTILSHOM. DE LA CHAMBRE. 247**  
d'Evreux ; Brigadier des Armées du Roy : il prêta serment pour sa Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre en 1677 & fut reçu Duc & Pair au Parlement le 23 Juillet 1703 ; mais il s'en est démis en faveur de son fils. Il a un brevet de retenue de 500000 livres sur sa Charge. Voyez ci-après, *au Chapitre des Ducs & Pairs, Tome III.*

Joachim-François-Bernard Potier ; Duc de Gêvres , Pair de France , Gouverneur de Paris en survivance , Chevalier des Ordres du Roy, Brigadier & Mestre de Camp de Cavalerie , a eu en 1716 la survivance de la Charge du Premier Gentilhomme de la Chambre , dont il a prêté serment le 27 Fevrier 1717 , comme aussi celle de Grand Bailly de Valois , & du Gouvernement de Monceaux en survivance du Comte d'Evreux , & du Duc de Trêmes son pere.



EN 1736.

M. LÉ DUC DE LA TREMOILLE



\* Charles - Armand - René de la Tremoille, Duc de Thoüars, de Châtelleraut & de Loudun, pair de France, Prince de Tarente & de Talmond, Comte de Laval, de Monfort, de Guînes, de Benaon, de Jonvelle & de Taillebourg, Marquis d'Epinaÿ, Vicomte de Rennes, de Bays, de Brosse & de Marillé, Baron de Vitré, de Mauleon & de Didonne, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy. Il est né le 16

VENTILHOM. DE LA CHAMBRE. 249  
vriér 1708. fut reçu en survivance  
le mois de Fevrier 1717 prêta ser-  
ment au Roy le 8 May suivant, & a suc-  
cé à son pere, mort le 19 Octobre  
1719.

Voyez ses armes, *Tome II.*



En 1737.

M. LE DUC DE MORTEMAR



**Louis de Rochechoüart, Duc de Mortemart, Pair de France, Prince de Tonnay-Charente, Seigneur du Bouhe Migné & Daldé, Chevalier des Ordres du Roy, Premier Gentilhomme de Chambre de Sa Majesté, Lieutenant General de ses Armées, ci-devant Gouverneur du Havre-de-Grace. Il a prêté serment de fidélité au Roy pour la Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre, le 2 Juin 1710. Voyez**

- après , *Chapitre des Ducs & Pairs*  
*III.*

Charles-Auguste , Duc de Roche-  
ouïart, Prince de Tonnay-Charente,  
n fils a été reçu Premier Gentilhom-  
e de la Chambre en survivance le  
1 Septembre 1718.



En 1738.

M. LE DUC D'AUMONT



Louis-Marie-Augustin d'Aumont  
 Roche-Baron, Duc d'Aumont, Pair  
 de France, Marquis de Villequier,  
 & de Nollay, Comte de Berzé, de  
 de Chappes, de Rochetaillé, de  
 Estrabonne, Cenves, Molinot, de  
 la Mothe sous Signy, &c. né  
 Août 1709.

Il prêta serment de fidélité de la  
 part de Premier Gentilhomme  
 de la Chambre entre les mains du Roy le

embre 1723. Sa Majesté l'ayant  
fié de cette Charge après la mort.  
on pere arrivée le 5 du même

oyez ci-après , au *Chapitre des Ducs* :  
*airs* , *Tome III.*

*tions & Prérogatives des quatre*  
*Premiers Gentilshommes.*

Charge de premier Gentilhom-  
Ordinaire de la Chambre fut insti-  
par François I. lorsque l'on supri-  
la Charge de Chambrier en. Octo-  
1545. On en mit deux ensuite ,  
us le règne de Louïs XIII. il y en  
quatre , ce qui a toujours continué.  
s Premiers Gentilshommes de la  
mbre , présentement au nombre de  
e , prêtent serment de fidélité au  
Ils font tous ce que fait le Grand  
nbellan en son absence ; même au  
Justice , ainsi qu'il arriva le 12  
embre 1715 , où en l'absence du  
de Bouillon , ce fut le Duc de  
nes qui porta le Roy jusques sur son  
Royal , & qui s'assit à ses pieds. Ils  
nt le Roy toutes les fois qu'il man-  
ans sa chambre ; ils donnent la che-

quelque Fils de France, Prince Sang, Princes légitimes, ou le Chambellan, pour la donner. M. ont cela de particulier, qu'ils descendent dans tout le détail de la Chambre du Roy : ils reçoivent les sermens de fidélité de tous les Officiers de la Chambre. Ils leur donnent les certificats de vice. Ils donnent l'ordre à l'Hotel des personnes qu'il doit laisser entrer : & ils ordonnent toute la dépense portée par les Etats de l'Argent des Menus de la Chambre.

Ils font aussi plusieurs autres fonctions dans la Chambre au lever & au coucher du Roy, lorsqu'il s'habille.

Celui qui est en année, a un Appartement dans le lieu où loge le Roy.

Ils couchoient autrefois dans la Chambre du Roy. Les Articles XXXII. de l'Ordonnance de Charles VII s'adressent *aux Chambellans comme à Nous*, &c.

C'est aux premiers Gentilshommes de la Chambre à faire faire pour le Roy les premiers habits de deuil, les habits de Masques, Balets & Comédies, les théâtres & les habits pour les divertissemens de Sa Majesté. Ils ont aussi le deuil pour tous les Of-

le Roy le donne.

En ce dernier Article il est bon de remarquer, qu'après la mort du Roy Louis XIV. il survint une contestation entre le Premier Gentilhomme de la Chambre & le Grand Ecuyer de France, au sujet des choses nécessaires pour la pompe funebre, qu'ils prétendoient également devoir ordonner. Le Roy pour prévenir ces contestations à l'avenir, fit un Reglement le 8 Janvier 1717 par lequel il est ordonné :

Qu'en toutes occasions de pompes funebres des Rois, Reines, fils & filles, petits-fils, & petites-filles de France, qui seront faites du commandement de Sa Majesté, & après qu'elle aura donné ses ordres sur les honneurs qu'elle voudra faire rendre aux Princes, ou Princesses défunts, les choses nécessaires pour la pompe funebre seront fournies, sçavoir :

Par ordre du Premier Gentilhomme de la Chambre, les Ornemens, Tentures, Décorations, Luminaires, & généralement tout ce qui sera à faire, & fournir pour lesdites pompes funebres tant dans les Maisons Royales, qu'aux Eglises de S. Denis, Notre-Dame de Paris & autres. Comme aussi il ordonnera

Roy, les Princes & Princesses, Lieutenants de la Maison, & toutes personnes de quelque rang & que ce soit, auxquels il plaira à Sa Majesté d'en faire donner : les principaux Officiers des Veneries, Fauconniers, Toilles de Chasses, recevront pour leurs habits de deuil soit en étoffe en argent sur les ordres du Premier Gentilhomme de la Chambre ; mais que les Officiers des Compagnies des Gendarmes, Chevaux-Légers & Mousquetaires.

On marquera dans l'Article du Premier Ecuyer, ce qui lui fut attribué par le même Règlement.

Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre, chacun dans son département d'exercice, sont les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire & extraordinaire, employée sur le compte de l'Argenterie pour la personne du Roy, ou hors la personne du Roy, comme aussi sur l'Etat des menus Plats & affaires de la Chambre. Sous eux les Intendants & Contrôleurs & les Trésoriers Généraux de l'Argenterie & de Menus, & les autres Officiers de la Chambre.

Le Premier Gentilhomme  
de la Chambre a ordonné la dépense de  
divertissement du Roy , com-  
&c. l'inspection lui en est con-  
tée que ce divertissement conti-  
nd même son année d'exercice  
e.

Les quatre Premiers Gentilhommes  
de la Chambre ont chacun quatre Mu-  
siciens équipage du Roy ; mais celui  
de la dernière année en a six.

Quelques personnes qui se di-  
tent Gentilshommes de la Chambre ,  
n'en ont pas le titre ni les gages.  
Ce sont des Gentilshommes ordinaires  
de la Maison du Roy , dont nous  
parlerons ci-après.

#### S D E L A C H A M B R E.

Le Roy entretient vingt-quatre Pages  
de la Chambre , & chacun des qua-  
tre premiers Gentilshommes en a six  
pour faire le service pendant son  
exercice. Sa Majesté entretient  
aussy des Gouverneurs, des Sou-  
verains , & des Maîtres pour tous  
ces offices convenables à des person-  
nes de noblesse. Ils vont à la grande Ecu-  
rie à monter à cheval.

Il y a des Pages de la Chambre

marré d'un large passément ou d'or, entre deux galons plus d'argent de la petite livrée du Roy. Quelquefois l'habit de velours est en dentelle.

Deux Pages de la Chambre vont le matin dans la Chambre du Roy, & les Officiers de la Chambre, pour donner les mules, ou pantoufles de soie le soir pour les lui donner. Ils font la même chose, quand le Roy s'habille, & se deshabile au jeu de Paume.

Tous les soirs si-tôt que la nuit tombe, deux Pages de la Chambre vont à l'Antichambre du Roy; & aussitôt que le Roy en sort pour aller dans la Sale des Gardes, outre les grosses bougies carrées allumées, on met dans les flambeaux de vermeil, que l'Huissier de la Chambre porte devant Sa Majesté, deux Pages de la Chambre, un Page de la Grande Écurie, & un Page de la Petite Écurie, portent chacun un grand cierge de poing de cire blanche (la Fruiterie du Roy Fournit chaque jour devant le Roy quelque pain de sucre, & quelque pain de sucre, quand même il traverse

... EN CHAMBRE. ...  
n chaise les cours ou les jardins  
eaux où il demeure , ou quand  
t dehors , avec cette différence  
iffier n'éclaireroit, que jusqu'au  
scaliers.

orsqu'il fait nuit le Roy n'étoit  
re de retour en son Château ,  
noment qu'on sçait ou qu'on  
qu'il doit arriver , deux Pages  
ambre , un Page de la Grande  
ge de la Petite Écurie , qui ont  
Sa Majesté dans la Cour du  
, porte chacun leur flambeau ,  
s ou montans devant le Roy ,  
jusqu'à la porte de son Anti-  
& pareillement l'Huissier de  
emarcheroit devant & proche  
Majesté , portant ces deux flam-  
vermeil , depuis le bas de l'es-  
usques dans les Chambres du

tour de la Chasse , deux Pa-  
a Chambre entrent au débotté

Processions où le Roy assiste ,  
qui se font en sa présence dans  
eau où demeure Sa Majesté, soit  
cessions ordinaires , comme de  
de leur , des Ramaux , du Jeudi-  
e la Fête-Dieu , de la My-Août ;

soit aux Processions extraordinaires , les Pages de la Chambre marchent deux à deux , & serment la livrée , ayant le p au-dessus des Pages des Ecuries : ceux de la Grande ont le côté droit ; & ceux de la Petite le côté gauche. Ensuite sont les Pages de la Chambre du Roy , occupans les deux côtez.

A la Cène que le Roy fait le Jeudi Saint , les Pages de la Chambre ont chacun une serviette d'une aune & demie de toile , comme les Officiers.

Quand le Roy monte en carosse à deux chevaux , les Pages de la Chambre montent sur le devant du carosse vers la place du Cocher , ou bien derriere avec les Pages des Ecuries.

Que si le Roy est porté en chaise , les Pages de la Chambre & ceux des Ecuries marchent devant la chaise de Sa Majesté.

Pour leur *Hors de Pages* , les Pages de la Chambre après avoir servi un an ; ont 200 écus ; ceux des Ecuries n'ont que cent francs. Que si un Page de la Chambre est encore agréé pour servir quelqu'autre année sous un autre Premier Gentilhomme de la Chambre , il a autant de fois deux cens écus qu'il sert d'années : mais les Pages des Ecuries

ont que 100 francs quand ils servent plusieurs années.

En l'Armée, les Pages de la Chambre & ceux des Ecuries servent d'Aides de Camp aux Aides de Camp du Roy.

L'on ne peut point donner icy la suite des Pages de la Chambre, parce qu'ils changent tous les ans, & d'ailleurs on n'a pû les avoir, quoyqu'on ait fait toutes les diligences possibles. Il y a quatre Gouverneurs des Pages, quatre Premiers Valets, chacun 400 . par an.

*Sous M. le Duc de Trèves*, le Gouverneur des Pages M. Jean de Mazanurt.

Le Soûs-gouverneur, M. Antoine Mathiaume.

*Sous M. le Duc de Mortemart*, le Gouverneur des Pages, M. Gilles le Gai-ecuyer sieur du Guay, ancien capitaine de Dragons.

Le Soûs-Gouverneur, M. Guillaume roux.

*Sous M. le Duc de la Tremoille*, le Gouverneur des Pages, M. Pierre Cousteau Boucheraut.

Le Soûs-Gouverneur M. René Anjou.

*Sous M. le Duc d'Aumont*, le  
verneur des Pages, M. François  
rion.

Le Sou - Gouverneur M. An  
Doupilliere.

Un Maître *des Mathematiques*, C  
les-Simon Ribost Sieur de Mont-

Un Maître *en fait d'armes*, le  
Henry-François Rousseau.

Un Maître *à danser*, le sieur Cha  
Charpentier.

Il y a quatre *Barbiers* du Com  
qui prêtent ferment entre les mair  
Premiers Gentilshommes de la C  
bre, & qui ont 100 liv. de gages f  
Menus, & 150 liv. pour les panse  
des Pages de la Chambre.

*En Janvier*, le sieur Pierre Mar

*En Avril*, le sieur François de B  
ville.

*En Juillet*, le sieur Pierre Corn

*En Octobre*, le sieur Etienne

Quatre Apotiquaires de la Cha  
a 1350 liv. pour leur fournitures.

*En Janvier*, François Imbert Cl

*En Avril*, Gilles François Bold

*En Jüillet*, Antoine-Henry Boul  
de Capessuchi.

*En Octobre*, Jean de la Serre.

Ils assistent à la visite que le Pre

in fait des enfans à la Cène à la  
te du Roy , & leur nettoient  
ds.

ont droit de tenir Boutique de  
: à Paris , & aux endroits où Sa  
è fait sa résidence.

a eu anciennement la Charge de  
*ellan Ordinaire* , & l'on trouve sur  
de la Maison du Roy Louïs XIII.  
: Duc de la Valette avoit cette  
e aux gages de 1200 liv. Mais  
marqué , qu'il ne pourroit pas  
ner.

: donner quelque ordre à tant  
rentes matieres dont il faut trai-  
ce Chapitre , & ne pas mettre  
ément ensemble des Officiers de  
es toutes differentes , l'on a crû  
oit bon de les arranger de cette  
Premierement , mettre tout le  
la Chambre , en commençant  
nti-chambre. En second lieu , la  
robe , & ensuite les Cabinets.



## A R T I C L E III.

### *Antichambre du Roy.*

**A**Uparavant que d'entrer dans les Chambres du Roy, il y a l'Antichambre, où l'Huissier ne laisse entrer que ceux pour qui il a ordre, ou qui y ont entrée.

Personne ne doit se promener dans l'Antichambre du Roy.

C'est en cette Antichambre, quand le Roy mange au grand couvert, où l'on dresse la table de Sa Majesté.

A la mort de Madame la Dauphine, le Roy Louis XIV. ayant pris la résolution de manger ordinairement au grand couvert chez lui il ordonna que ce seroit l'un des Huissiers de l'Antichambre qui avertiroit Monseigneur & les autres Princes & Princesses par tout où ils seroient dans l'Appartement du Roy.

Quand le Roy mange au grand couvert, il y a toujours un Officier de la Prévôté qui est à portée de l'Huissier de l'Antichambre, pour arrêter ceux qui feroient quelques violences, ou les  
gens

CHAMBRE DU ROY. 265  
gens suspects : cela a été ainsi ordonné  
par Louis XIV. en Janvier 1714.

*Trois Huissiers ordinaires de l'Antichambre.*

Le sieur Nicolas Pernot, 600 liv. de gages, 300 liv. de récompense au Trésor Royal, & 1300 liv. de pension; & son neveu Denis Dominique Pernot, à-devant Capitaine au Régiment de Provence, en survivance.

Le sieur Nicolas du Port, 500 liv. Le sieur Denis Dominique Pernot, & Charles Pernot en survivance; ses gages sont de 500 l. & de plus il a 1000 liv. de pension au Trésor Royal, & 500 liv. sur la Cassette.

Cette troisième Charge a été créée par Lettres Patentes du Roy l'an 1717 registrées à la Cour des Aides le 20 Février 1723.

Les Huissiers de l'Antichambre servent l'épée au côté. Tous les matins ils se rendent à leur poste, une demie heure avant le lever du Roy, & ils ne doivent laisser entrer personne de dehors que le Premier Gentilhomme de la Chambre en année ne soit entré. Ensuite ils laissent entrer les Officiers & les personnes connues à la Cour, à moins qu'il n'y ait quelque ordre particulier.

ils ouvrent les deux batans de la porte pour les Princes & Princesses on a accoutumé de les ouvrir, & les Ambassadeurs quand ils ont audience.

Les Huissiers de l'Antichambre font le service des Huissiers de la Chambre en leur absence, & ceux-ci font le service pour ceux de l'Antichambre en leur absence.

Ils ont 400 liv. pour leur nourriture & tous les matins chacun un pain & une bouteille de vin pour leur déjeuner.

Ils ont part à ce que donnent les Officiers qui prêtent serment de fidélité au Roy dans la Chambre, ou dans le Cabinet.

Les restes de la bougie ordinaire de l'Antichambre, ou des Antichambres quand il y en a plusieurs, & les restes de la bougie extraordinaire, lorsqu'il y a un Bal, ou autre Spectacle dans la Chambre leur appartiennent de même que les échafauts dressés dans la Chambre pour un Bal, ou autre spectacle.

Le Roy faisant donner le deuil à quelques Officiers de sa Maison, les Huissiers de l'Antichambre sont les premiers à prendre le deuil, même dans les deuil particuliers, & sont pas si généraux: quand le Roy est en un grand deuil, les tentures d'

violette qui ont servi de tapisseries dans l'Antichambre, & les sièges de même étoffe appartiennent aux Huiffiers de l'Antichambre. Ils ont eu celles du feu Roy, qui étoient dans l'Antichambre de l'Appartement des Tuilleries.

Aux Etrênes, la Reine donne chez le Roy pour les Huiffiers ; sçavoir, cent francs à ceux de l'Antichambre, autant à ceux de la Chambre, pareille somme à celui du Cabinet.

Les Huiffiers de l'Antichambre ont les profits des tabourets chez le Roy, quand il n'y a ni Reine, ni Dauphine en France.

Le Roy a confirmé aux Huiffiers de l'Antichambre, la qualité d'Ecuyer par un Arrêt du Conseil du 24 Mars 1699.

Dans l'Antichambre du Roy on présente une fois la semaine les placets ; voyez ci-après à l'Article VIII. de ce Chapitre.



Antoine Laueguive.

Guillaume Balon de Luigny.

Louïs Porée.

Jacques de la Guepiere, Inspe  
es Ponts & Chaussées, Archite  
Roy & de son Academie d'Arcl  
ture, Contrôleur des Bâtimens  
partement du Château & dépe  
ces de Vincennes.

Albert Buart de Maziere.

Louïs Milet.

Charles Beaudet de Morlet.

Urbain Jouan.

Louis Bouillerot sieur de Mar

Jean Lambert d'Aymar.

Philippe le Seur de Bayne.

François-Christophe Thierry.

Jean-Charles Bidault.

Les fonctions des Huissiers de C  
bre sont décrites ci-après à l'Artic  
détail de toutes les fonctions c  
font dans la Chambre du Roy. J  
rai seulement ici qu'ils laissent e  
dans la Chambre de Sa Majesté  
Seigneurs plus ou moins qualifié  
les Officiers plus ou moins nécess  
suivant le discernement qu'ils en

Les Huissiers ont l'avantage de  
Pépée au côté. Ils ont leur part à c  
donnent aux Officiers de la Chan

ceux qui prêtent serment immédiatement entre les mains du Roy dans la Chambre, ou dans le Cabinet de Sa Majesté.

C'est à l'Huissier de Chambre à faire ranger les personnes qui sont dans la Chambre du Roy, soit pour faire faire jour, quand Sa Majesté s'habille, ou se deshaille, soit pour lui faire faire passage, lorsque Sa Majesté va de son fauteuil à son Prié-Dieu, de son Prié-Dieu à son Cabinet, ou qu'elle traverse la Chambre. Les Huissiers ont l'œil à ce que personne ne se couvre, ne se peigne & ne s'assie dans la Chambre, sur les sieges; sur une table, ou sur le balustre de l'alcove.

Ils ont leur ordinaire aux tables de l'ancien Grand-Maitre, & des Maitres d'Hôtel, & les quatre qui sont chez le Roy, ont aussi leur déjeuner tous les matins; c'est-à-dire, un pain & une bouteille de vin. Il leur est dû à chaque jour par les Officiers de fruiterie, un flambeau de cire blanche du poids de demie livre. Les jours de Conseil, si le Conseil se tient dans la Chambre, ils vont de la part de Sa Majesté avertir Messieurs du Conseil; d'où étant de retour, ils se tiennent près de la porte

pour obéir au moindre signal que le Roi donne, & executer ses ordres, lorsque le Premier Valet de Chambre, qui tient d'ordinaire cette porte, s'en trouve éloigné, ou qu'il est occupé ailleurs.

La qualité d'Ecuyer est confirmée de toute ancienneté aux Huiffiers de la Chambre, aussi-bien qu'aux Valets de Chambre; Valets de Garde robe, & Porte-manteaux, avec tous les droits, décoration de titres relevés, degrez d'honneurs, autoritez, privileges, dignité, exemptions, prérogatives, qualité & prééminences, en tous lieux & honorables assemblées, tant en jugement & actes, que par tout ailleurs, par Lettres Patentes en forme d'Edit à Paris du Roy Henry IV. au mois d'Octobre 1594. & autres en conséquence du 2. Mars 1610. Il y a des Lettres de Confirmation à Fontainebleau du Roy Louis XIII. au mois de Mai 1611. & surannation accordée à Paris des 10. Mars 1615. & 10. Mars 1622. Un Edit & Lettres Patentes en forme de Déclaration du Roy Louis XIV. du mois de Juillet 1653. confirmez au mois de Mars 1661. qui de plus accorde aux Huiffiers de la Cham-

VALETS DE CHAMBRE,  
& aux Valets de Chambre, &  
te-manteaux décédant, revêtus de  
rs Charges, ou les ayant exercées  
ndant vingt années, jouissent en-  
nble leurs veuves des privilèges de  
blessé à la charge qu'ils vivront no-  
ement, & ne feront aucun acte dé-  
geant à leurs fonctions.

### VALETS DE CHAMBRE.

Trente-deux Valets de Chambre,  
servans huit par chaque quartier,  
660. liv. de gages.

*Ce sont les Sieurs.*

Charles Hollande, Concierge de  
Marly, & Louis Hollande son fils en  
survivance.

Jean-François Baudequin avec 500  
liv. de pension.

Jean du Cousteau de la Barrere, &  
Pierre-Gabriel son fils en survivance.

Jean-Baptiste le Brun.

Louis-Armand le Moine, Garde des  
Plans, Cartes & Dessins du Cabinet  
du Roy, & Henry-Etienne son fils en  
survivance.

M v

Pierre du Ru, Concierge du  
teau de Vincennes, & Capitaine  
tentes & pavillons de Sa Majesté.

Louïs Treheux.

Pierre Fitz.

Michel l'Archer, & Claude l'Archer  
son fils en survivance.

Augustin-François-Henry - Et  
Bidault aussi Horloger, & Phi  
Coypel son neveu en survivance.

Hector Dannequin de Vauffelle  
Louïs Herbin.

Toussaint Charpentier de Roch

Jean Faure, sieur de Montr

Albert Perrin de Morchy, sieur  
Mercatel, Sous-Gouverneur des  
de la Grande-Ecurie, & Louïs  
son fils en survivance.

Nicolas-François Drouin.

Louïs le Doux.

Jean-Jacques le Clerc de Laun

Louïs Martin, sieur des Font  
Capitaine de l'équipage des mule  
la Chambre, & Louïs-Charles M  
son fils en survivance.

Claude-Alexandre le Grand sieur  
Saint Val.

Antoine Barrois.

Jean Mahias, & le fleur Morgue  
de la Bessiere son neveu en survivance.

Antoine Poitevin de Choisei.

Jean le Bastier, Concierge du Châ-  
teau de la Muette, & Jean-Mathieu le  
Bastier son fils en survivance.

Guillaume Valin, fleur de Biche.

Jean-Antoine Martinet, fleur de la  
Barre.

Pierre Marchais.

Alexandre-Jean-Michel le Bel.

Pierre - Florent - Hannique de la  
Motte.

Louïs-Marie Bouchemant.

Jerome Guestre, fleur de Courteilles.

La qualité d'*Ecuyer* leur est confirmée  
par plusieurs Arrêts, l'un rendu au  
Conseil d'Etat le 25 Avril 1669. par  
lequel le fleur de la Faye, Valet de  
Chambre du Roy, a été maintenu en  
la qualité d'*Ecuyer*. De plus l'Arrêt du  
Conseil du 13. Novembre 1696. les  
exempte de payer pour les Francs-  
Fiefs, à cause de leur qualité d'*E-  
cuyer*.

Les Valets de Chambre ont bouche  
à Cour, à la table dite des Valets de  
Chambre, & leurs Valets mangent de  
leur desserte. Le fleur de Courteilles,

M vj

outré sa bouche à Cour pendant les trois mois de service au quartier d'Octobre, a encore un ordinaire toute l'année à la même table des Valets de Chambre, uni à sa Charge par Brevet du 29. Janvier 1691. Cet ordinaire étoit ci-devant attaché à la Charge de joueur de Paume. Il y a pour les Valets de Chambre qui gardent le lit & la Chambre du Roy, une collation l'après-dînée, consistant en deux pintes de vin de table, & un pain double. De plus la collation du Roy qui a été la nuit dans la Chambre de Sa Majesté, appartient le lendemain matin aux Valets de Chambre.

Quand la Cour marche en campagne, deux Valets de Chambre qui accompagnent les coffres & les meubles de la première Chambre, & deux autres qui accompagnent la seconde Chambre, ont chacun un écu par jour payé sur la Cassette, pour leur nourriture: ce qu'ils appellent pour les devants.

Ils font différentes fonctions auprès du Roy, lorsqu'on l'habille ou deshabille, comme de lui donner le fauteuil, lui tenir sa robe de chambre, & la mettre le soir sur le fauteuil de Sa Majesté, lui présenter le miroir. Ils font le lit du Roy, les Tapissiers étans au pied

bre qui est de jour, doit garder  
le Roy toute la journée, se tenant  
dans des balustres.

Quand les Reines, les Princesses &  
elles viennent voir le Roy indis-  
qu'il garde la chambre ou le lit,  
par maladie, ou pour avoir pris  
un remede, les Valets de Cham-  
présentent les sièges : sçavoir un  
siège à la Reine, & à la Reine Me-  
il y en avoit une) ou à une autre  
, & des sièges pliâns aux Prin-  
& aux Duchesses, avec cette dif-  
férence qu'ils présentent les sièges aux  
Princesses du sang sitôt qu'elles arri-  
& sans en attendre autre signal.  
Ils n'en présentent point aux Prin-  
cèsses étrangères, ni aux Duchesses,  
si ce n'est par l'ordre du Roy.

Un Valet de Chambre tient le miroir  
de Sa Majesté, pendant que le Roy  
se habille, ou se deshaille, ou change  
de robes; & si c'étoit à certaines heu-  
res, ou à certains endroits où l'on ne  
peut pas aller à la clarté, deux autres Valets de  
Chambre vont prendre sur la table du  
Roi, chacun un flambeau, ou grosse  
chandelle dans un chandelier, ou flambeau  
à bras doré, & les tiennent aux deux

naire au retour de la chasse. Au coucher du Roy, le bougeoir tie d'un de ces flambeaux.

#### PORTE-MANTEAUX.

Un *Porte-Manteau ordinaire*, 1320 liv. de gages & bouche à au Ser-d'eau du Roy. Le sieur çois l'Abbé de Montgival.

Douze *Porte-Manteaux* du Roy vans trois par quartier; 660. l. de sur l'Etat, & 120 liv. de recon payées au Trésor Royal, & boi Cour à la table dite des Valets de (bre, où le Valet de chacun d'eux encore de la desserte. Les Porte teaux ont la qualité d'Ecuyer. C les sieurs :

Charles-Benigne Bibault.

Mathurin-Etienne de Mainv

Jean-Antoine Bibault.

Albert-François Perrin.

François-Moreau de Charny.

Louïs Toulet, sieur de Maisc land, & Antoine-François son survivance.

François Crescent, & François pere en survivance.

Jacques Riquier de la Cauy.

Charles Bibault, & Antoine-Louis  
s. en survivance.

1-Baptiste Guynand.

Joine Bazire, & Laurent son fils  
vivance.

Porte-Manteaux prêtent serment  
les mains du 1<sup>er</sup>. Gentilhomme  
Chambre qui est en année, & c'est  
qu'ils prennent certificat de ser-  
ls ont l'avantage de faire toujours  
rvice l'épée au côté. Ils se trou-  
ous les matins au lever du Roy,  
entrent avec les autres Officiers  
Chambre. Ils se rendent encore  
à certaines heures que le Roy  
re d'eux, comme au dîner, au  
t, aux collations de S. M. où ils re-  
t du Roy en l'absence du Grand  
bellan, d'un Premier Gentilhom-  
la Chambre, ou du Grand-Maî-  
la Garderobe, le chapeau, les  
& la canne que Sa Majesté leur  
en garde; & après le repas pa-  
ent en l'absence des susdits Offi-  
ils remettent eux-mêmes entre  
ns du Roy, ce chapeau, ces gans  
e canne. Quand le Roy dîne à son  
ouvert, le Porte-Manteau après  
reçû le chapeau, les gans & la...

comme au Roy, les Portes-Manteaux  
du Cabinet.

Les Portes-Manteaux se trouvent aussi à la chasse, à la promenade Paume, le soir au jeu, au billard bien même au Bal. Enfin le Portemanteau qui est de service, ne quitte de toute la journée, quelque part que soit le Roy, qui peut avoir besoin de lui en différentes rencontres : pour aller chercher ou reporter à la Garderobe par le Roy plusieurs choses, comme pour changer de chapeau, d'épées, de canne, de mouchoir, de gants, de veste, ou autre linge ; pour prendre son cor de chasse, un manchon, &c. C'est le Roy marche en voyage & par la campagne, quand il sort pour aller à la messe, faire des revûes, ou à la promenade, quand par un mauvais temps il se verse à pied ou à cheval quelque chose à découvert, & en plusieurs autres rencontres ; où le Portemanteau présente à Sa Majesté pour avoir affaire à son manteau ; en un mot si-tôt que le Roy sort de ses Appartemens & même à découvert ; quand il ne seroit qu'à aller verser les cours ; ou se promener dans les jardins, le Portemanteau va toujours à la Garderobe, le Manteau

donner, lorsqu'il le demandera.  
certaines cérémonies que le Roy a  
au Porteau de parade; comme au Bal,  
les fois que Sa Majesté le veut  
prendre, c'est au Porteau  
à le lui ôter, ou remettre sur  
les épaules, en l'absence du Grand-  
Maitre de la Chambre, ou du Grand-Maitre  
de la Garderobe. Les Porteurs-Manteaux  
sont obligez de garder toutes les hardes  
du Roy quitte, pour les reprendre  
quelque tems après pendant toute la  
journée, par exemple son épée; ses  
gants, son chapeau, son manchon, sa  
ceinture, ou autre chose; & d'être tou-  
jours prêts à les lui rendre, ils ont en-  
trepris par tout, où le Roy va. J'ai  
vu qu'ils les reprennent quelque tems  
après: car si le Roy quittoit ses hardes  
sans les plus reprendre de la jour-  
née, elles demeurent aux Officiers de  
la Garderobe; sans que le Porteur-Man-  
teaux s'en charge. Le Roy faisant don-  
ner deuil à quelques Officiers de sa  
Chambre, les Porteurs-Manteaux sont des-  
tinés à l'avoir, même dans les deuils  
particuliers, & ne sont pas si généraux:  
plus ils ont l'épée du Roy en

canne du Roy , les va porter sur la table du Cabinet .

Les Portes-Manteaux se trouvent aussi à la chasse , à la promenade , à la Paume , le soir au jeu , au billard , ou bien même au Bal . Enfin le Porte-Manteau qui est de service , ne quitte gueres de toute la journée , quelque part qu'aille Sa Majesté , qui peut avoir besoin de lui en différentes rencontres : pour aller querir ou reporter à la Garderobe de la part du Roy plusieurs choses , comme pour changer de chapeau , d'épée , de gans , de canne , de mouchoir , de cravatte ; ou autre linge ; pour prendre le cor de chasse , un manchon , &c . Quand le Roy marche en voyage & par la campagne , quand il sort pour aller à la chasse , faire des revûës , ou à la promenade , quand par un mauvais temps il traverse à pied ou à cheval quelque lieu découvert , & en plusieurs autres rencontres , où le Porte-Manteau prévoit que Sa Majesté pourra avoir affaire de son manteau ; en un mot si-tôt que le Roy sort de ses Appartemens & marche à découvert ; quand il ne feroit que traverser les cours , ou se promener dans les jardins , le Porte-Manteau va prendre à la Garderobe , le Manteau de Sa

le lui donner, lorsqu'il le demandera.

A certaines cérémonies que le Roy a un manteau de parade; comme au Bal, toutes les fois que Sa Majesté le veut quitter, ou reprendre, c'est au Porte-Manteau à le lui ôter, ou remettre sur les épaules, en l'absence du Grand-Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand-Maître de la Garderobe. Les Porte-Manteaux étant obligez de garder toutes les hardes que le Roy quitte, pour les reprendre quelque tems après pendant toute la journée, par exemple son épée, ses gans, son chapeau, son manchon, sa canne, ou autre chose; & d'être toujours prêts à les lui rendre, ils ont entrée presque par tout, où le Roy va. J'ai dit pour les reprendre quelque temps après: car si le Roy quittoit ses hardes pour ne les plus reprendre de la journée, elles demeurent aux Officiers de la Garderobe; sans que le Porte-Manteau s'en charge. Le Roy faisant donner le deuil à quelques Officiers de sa Maison, les Porte-Manteaux sont des premiers à l'avoir, même dans les deuil qui ne sont pas si generaux:

De plus ils ont l'épée du Roy en

garde, quand Sa Majesté la quitte : mais parce que l'épée est portée, tantôt par les Ecuyers, tantôt par les Porte-Manteaux; les Gentilshommes de la Chambre conjointement avec le Premier Ecuyer, voulant terminer les contestations qui survenoient sur ce fait, ont décidé le 25. Novembre 1720. ce qui s'ensuit, & ce conformément à l'ancien usage.

Lorsque le Roy est à pied ou en carrosse à deux chevaux, c'est au Porte-Manteau à garder l'épée de Sa Majesté : mais lorsque le Roy a des éperons ; c'est à l'Ecuyer à prendre l'épée de Sa Majesté dans le moment qu'elle sort de la Chambre ; où il remet l'épée, quand le Roy rentre & quitte ses éperons. Quand le Roy monte à cheval ou en carrosse à six chevaux, le Porte-Manteau remet l'épée de Sa Majesté entre les mains de l'Ecuyer, & au retour quand le Roy descend pour rentrer dans l'intérieur de ses maisons, ou de celles dans lesquelles Sa Majesté peut aller ; alors l'Ecuyer rend l'épée au Porte-Manteau : bien entendu que tant, que le Roy est dehors de ses Maisons & Jardins, c'est l'Ecuyer qui garde l'épée de Sa Majesté ; & que la fonction de Porte-Manteau ne com-

nence que dans le moment que le Roy lescend de son carosse à six chevaux, & rentre dans l'interieur de ses Maisons, ou Jardins, ou dans toute autre maison & jardin qui doivent être regardez alors, par rapport au service, comme ses Maisons & Jardins, ce sont les propres termes de ce nouveau Reglement.

Les Porte-Manteaux entrent à cheval au Château du Roy, à la suite de Sa Majesté, & montent aussi à cheval dans la cour de ce Château, quand le Roy sort.

Lorsque le Roy joue à la Paûme, ils présentent d'une main les balles à Sa Majesté, & gardent son épée de l'autre. Usdoivent tenir le compte de ces balles, & c'est aussi eux qui arrêtent les parties au Maître du jeu de Paûme pour les rais qui s'y font, tandis que le Roy joue; parce que le Roy paye toujours tous les frais de ce jeu, soit qu'il gagne ou qu'il perde. Et après que Sa Majesté joué, le porte-Manteau doit avoir soin de faire donner par le maître du jeu de paûme, à tous les Officiers de la Chambre; ou de la Garderobe qui sont là pour le service du Roy, une collation honnête. Quand le Roy fait jouer en sa présence, il paye aussi toujours les frais,

284 ETAT DE LA FRANCE  
quoiqu'il ne jöie pas. Ces frais sont  
seulement fixez à 50. francs pour  
Roy, sans compter ce qui se donne  
Marqueurs, & pour les raquettes, p  
sur la Cassette par le premier Valet  
Chambre, & sur le certificat des Po  
Manteaux.

### PORTE-ARQUEBUZES.

Deux *Portes-Arquebuzes*, servans  
semestre, 1100 livres payées par le  
forier des Menus, tant pour leurs  
ges, que pour la fourniture de poi  
& de plomb pour la chasse, avec  
livres de récompense payées au Tr  
Royal. Les fusils, pistolets & autres  
mes de chasse leur appartiennent qu  
le Roy ne s'en sert plus, Ils ont bou  
à Cour à la table dite des Valets  
Chambre, & ont la qualité d'Éc  
tant qu'ils sont revêtus de leurs Char  
ou si après vingt-cinq années de se  
ce, ils obtiennent des Lettres de V  
ran, ainsi qu'il est plus amplement p  
par l'Arrêt du Conseil d'État du R  
rendu à Versailles le 1. Juillet 170

*Semestre de Janvier.*

Le sieur Jean Antoine, & Marc  
töine son fils en survivance.

*Semestre de Juillet*

Le sieur Charles-Dominique Tourol-  
, ci-devant Valet de Chambre du  
Roi.

Quand le Roy va tirer, ou va à la  
chasse, les Porte-arquebuses montent à  
cheval dans le Louvre, & y entrent  
aussi à cheval à la suite du Roy, dont  
ils prennent l'Ordre, lui mettent le pre-  
mier fusil entre les mains, & le repren-  
nent de Sa Majesté.

Le Roy a un *Artillier* créé en Char-  
ge, employé pour 400. livres de ga-  
ges sur le grand Etat de sa Maison.  
Claude-Felix-Louis de Saint Malo, &  
1 *Arquebusier* à 100 livres de gages.  
Pierre-Moulon.

*Autres Officiers ayant titre de Valets de  
Chambre, & qui ont ordinaire  
à leur table.*

B A R B I E R S.

Un *Barbier ordinaire*, le sieur Fran-  
çois Benoît Binet, 800. livres de ga-  
ges, & bouche à Cour à la table dite  
des Valets de Chambre.

Huit *Barbier Valets de Chambres*, servans  
deux par quartier, qui ont à eux huit,

la Charge de premier Barbier  
avec les gages de 800. livres  
compensés, par Brevet du 3. May  
sur la démission du sieur Felix  
premier Chirurgien de Sa Majesté  
ont bouche à Cour, à la table de  
Valets de Chambre. De-plus,  
chacun chez le Roy 700. liv  
gages payez par les Trésorier  
Maison, 150. livres de récompense  
Trésor Royal, & 100 franc  
fournir les peignes & la poud  
fenteur, payez sur les Menus  
500. livres tant de gages, que  
compense au Trésor Royal. Et  
un écu par jour pour leur dépe  
bouche à la Chambre aux Den

Ils ont droit de tenir, ou faire  
boutiques ouverte en telle Ville  
Royaume qu'ils voudront choisir  
domicile; même à Paris, comme  
Chirurgiens de Maîtrise. Ils ont  
chacun leur Privilege à Paris com  
ment cent écus. Les Barbiers  
ont droit d'avoir chacun deux Garçons  
cette boutique qui sçavent la Chirurgie;  
mais les Chirurgiens du Roy  
peuvent pas avoir en leur boutique  
des Garçons qui soient Barbiers  
Perruquiers.

Ces huit Barbiers loüent encore à Paris le Privilege de Premier Barbier. Ils en ont cent écus , à partager & à chacun le tiers de 500. livres de gages pour cette Charge de Premier Barbier. Ce sont les sieurs.

Guifignes ; a quatre charges.

Pierre Gaussen , & Antoine Thomas  
Georgette du Buiffon en survivance.

Thomas Georgette du Buiffon.

Jacques-Michel Robert.

Leur fonction est de peigner le Roy tant le matin qu'à son coucher, lui faire le poil , & l'essuyer aux bains & étuves , & après qu'il a joiué à la paume.

Un *Chirurgien Operateur pour les dents*, qui prête serment entre les mains du Premier Medecin , le sieur Jean-François Capperon , 600. livres de gages , & 600. livres de récompense au Trésor Royal , & pour son ordinaire à la Chambre aux Deniers 1095. livres

Il a soin de nettoyer & couper les dents , & fournir de racines & d'opiat , quand le Roy lave sa bouche.

## T A P I S S I E R S.

Huit *Tapissiers* servans deux par quartier , qui ont dans leurs certificats de

service la qualité de Valet de Chambre. Par ancienneté ils choisissent le quartier : ils ont de gages 300. livres 37. livres 10. s. pour menues fournitures, & 40. s. par jour à la Cambre aux Deniers pour leur nourriture durant leur quartier, pain, vin, & viande en espèce, pendant trois jours pour leur hors de quartier. Ce sont les sieurs.

Charles-Louis le Pescheur.

Michel-Dominique le Prince.

Charles Loiseau.

Jean-Baptiste Millon.

Jean le Roi & Jacques son frere en survivance.

Louis Bertheville.

Louis Gouyer dit Bienvenu.

Louis Fossier.

Ils aident tous les jours aux Valets de Chambre à faire le lit du Roy.

Ils ont en garde aux lieux de séjour de la Cour, les meubles de Campagne du Roy pendant leur quartier, & font les meubles de Sa Majesté.

Quand la Cour marche en campagne, le Tapissier qui accompagne les meubles de la premiere Chambre, & celui qui accompagne la seconde Chambre, ont chacun par jour un écu, pour leur nourriture sur la Cassette

lette ; ce qu'ils appellent les devans.

Les deux Tapissiers hors de quartier, ont encore leur nourriture pendant trois jours en espece, c'est-à-dire, douze pains à eux deux, douze pintes de vin, & vingt-quatre livres de veau : ce qu'ils appellent les hors de quartier de chez le Roy ; de plus, ils ont encore un ordinaire en espece aux bonnes Fêtes de l'année, des cierges, de la toile des heures, &c.

### H O R L O G E R S

Trois *Horlogers*, qui ont aussi dans leurs Lettres la qualité de Valets de Chambre. Ils ont par quartier, c'est-à-dire, pour trois mois de service, 200. livres de gages, payées par les Trésoriers de la Maison, 150 livres de récompense payées au Tresor Royal, & 75. livres sur les Menus de la Chambre. Ceux qui servent plus de trois mois, ont des appointemens à proportion de leur service.

*En Janvier, Février, Mars,* Claude Martinot.

*Avril, May, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre, Novembre, Decembre,* Jean Martinot. Il a aussi la charge & gouvernement du grand Horloge du

*Tom. I.*

N

Palais à Paris, & 600. livres de pension

Il ont ordinaire à la table des Vale de Chambre : & tous les jours il doivent monter les Montres & Pendule du Roy soir & matin.

Ils ont les entrées avec les Premier Gentilshommes de la Chambre, & on aussi celles du Cabinet.

#### GARÇONS DE LA CHAMBRE.

Six *Garçons ordinaires* de la Chambre qui ont 400 liv. de gages sur les Menus 180 liv. de récompense au Trésor Royal 50. liv. du Trésorier de l'Argenterie. Il ont aussi de trois ans en trois ans un lit complet garni, fourni par les Tapissiers appelé le lit de veille, & payé par le Trésoriers de l'Argenterie 85 livres. Il touchent deux cens écus pour fournir le papier, les plumes, l'ancre & la poudre au Conseil des Finances, qui se tien dans la Chambre, ou dans le Cabinet de Sa Majesté. De-plus les liberalitez de quelques hardes de la Chambre du Roy, que leur fait chaque année le Premier Gentilhomme de la Chambre qui sort de service : ce sont les sieurs,

Laurent Bazire, aussi Concierge de la petite Ecurie de S. Germain en Laye & Jacques - Antoine Bazire son fils en

**GARÇONS DE LA CHAMBRE** 291  
vivance: le pere a 800 liv. de pen-  
sion, & le fils 500 liv.

Jean-Bertrand Magontier  
Jean Charles Tortiliere, & Charles-  
Auguste Tortiliere son fils en survi-  
vance.

Antoine Balignan de S. Quentin.

Louis Bonvilliers.

François-Claude Antoine.

Les Garçons de la Chambre sont tou-  
jours dans la Chambre pour recevoir  
les ordres de leurs Superieurs, ou en  
l'absence du Roy même. Ils ont soin  
de la cire de la Chambre, & les restes  
de cette cire leur appartiennent. Les  
Huissiers tiennent la porte de la Cham-  
bre, font les entrées, avant que les Huif-  
siers en ayent pris possession, & appel-  
lent la Chambre en remettant la porte  
aux Huissiers. Ils ont leur part à ce que  
font ceux qui prêtent serment im-  
médiatement entre les mains du Roy,  
dans la Chambre, ou dans le Cabinet de  
Majesté. Ils ont une table à part, &  
Majesté en 1675 leur a fait expedier  
de nouvelles Lettres en confirma-  
tion des précédentes, par lesquelles il  
leur a donné la qualité d'Ecuyer. Ils  
font serment, comme les autres Of-  
ficiers de la Chambre, entre les mains

du Premier Gentilhomme en année d'exercice. Quand on joue dans la Chambre & autres Appartemens du Roy, ils ont les profits du jeu, pour les cartes qu'ils fournissent.

Ils ont soin de préparer, ou de faire préparer plusieurs choses nécessaires à la Chambre, les tables, les tapis & les sièges pour les Conseils qui se tiennent dans la Chambre, ou dans le Cabinet du Roy. Ils couchent toujours deux proche la Chambre du Roy, un dans l'Antichambre, & l'autre dans le Cabinet; mais durant la minorité, l'un d'eux à l'alternative, a veillé près du lit de Sa Majesté. Ils vont avertir à la Bouche qu'on apporte le bouillon, quand le Roy en prend; & qu'on apporte le déjeuner de Sa Majesté.

Il y a encore à la Chambre deux *Porte-chaises d'affaires*, servans six mois 600 livres de gages payées sur les Menus, & 200 de récompense au Trésor Royal.

Jean Senelier les six premiers mois & Jacques Calabre de Perrault les six derniers,

Le *Porte-table* porte aussi à l'Eglise ou Chapelle, le fauteuil de la Chambre lorsque le Roy veut y assister au Ser

**GARÇONS DE LA CHAMBRE.** 293  
mon , aux grandes Messes , aux Téné-  
bres , ou autre Office.

Il y a un *Frotteur* ordinaire de la  
Chambre & des Cabinets du Roy , par  
commission. Simon Colasse, dit la Bran-  
che ; il a par an 540. liv.

**PORTEURS DE LA CHAMBRE.**

Neuf *Porteurs de lits & meubles* , ou  
*Porte-meubles* de la Chambre & Garde-  
robe , ce sont les sieurs.

Georges Moreau.

Nicolas Chambault.

François le Roy.

Claude Paulmier.

Charles Carlet.

Pierre Guenbault.

Jean Lyon.

Martin Perron.

Antoine Arnoux.

Il ont de gages pour leur nourriture  
& entretenement 85. livres au bout de  
chaque quartier , qui fait à chacun  
340. livres par an. Ils ont quelques  
Garçons sous eux.

Un *Porteur de meubles* de la Chambre  
avec son Garçon , accompagnent dans  
les voyages la premiere Chambre du  
Roy, & le lendemain la seconde Cham-  
bre est pareillement accompagnée d'un

autre Porteur des meubles & de son Garçon, qui se trouvent à la descente, ou arrivée de ces meubles & coffres, afin de les mettre dans la Chambre destinée pour le Roy, ou autre lieu de sûreté, & les coffres de la Garderobe.

De-plus, il y a le *Capitaine de l'Equipage des Mulets*, M. Louis Martin, fleur des Fontaines, aussi Valet de Chambre du Roy : il commande ledit Equipage, dont les Mulets conduits par des Muletiers habillez de la livrée du Roy, escortez par un détachement des Cent-Suisses, servent à porter les lits du Roy & les tapisseries de campagne, avec les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Il est à remarquer, que les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre ont chacun quatre Mulets de cet equipage du Roy, & que celui d'entr'eux qui est en année en a six : le Grand-Maitre de la Garderobe en a quatre : le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Maison de Sa Majesté, en a trois ; & les Intendans, Contrôleurs Generaux, & Trésoriers de l'Argenterie, & des menus Plaisirs & affaires de la Chambre du Roy, en ont chacun deux.

bre, il y a encore les , *Desinateur* Juste-  
Ancele Meffonier. *Vitrier*, Henry Joli-  
vet. *Deux Menuisiers* pour les six pre-  
miers mois , Denis Bazin ; & Jean  
Guenon pour les six derniers mois.  
*Deux Coffretiers - Malletiers*, Estienne Si-  
moneau & Philippe du Saufoy a 450  
livres. *Empeseur Cravatier*, de gage 800  
liv. Jean-Louis Miramond.

Il y a encore quelques *Corps* appar-  
tenans à la Chambre , comme .

## LEVRETTES ET LEVRIERS

### DE LA CHAMBRE.

Le *Capitaine* de cet équipage, est M.  
Nicolas de Vassan , & Michel de Vas-  
san son fils sous-Lieutenant au Gardes  
Françoises , en survivance le 29 Juillet  
1732 a de gage 2466 liv.

Quatre *Valsts & Gardes* des Levret-  
tes de la Chambre , les sieurs ,

Nicolas du Buts , René-Charles  
Pierre de Montreuille de la Chaux ,  
Michel Blanche , & N . . Le Capitaine a  
2466. liv. tant pour lui que pour les  
quatre Gardes des Levrettes.

N. iiij

Le même M. Nicolas de Vassan est aussi Capitaine des Levriers de campagne, comme nous dirons ci-après au Chapitre du Grand Veneur.

De-plus, il y a les *petits Chiens de la Chambre du Roy*, qui sont à la charge du S. Antoine, qui a pour nourriture sur les menus plaisirs du Roy 1446 livres de gages, & 200 livres payées par Ordonnance, pour un juste-au-corps de livrée. Il garde les chiens que l'on donne au Roy pour chasser, comme chiens couchans & chiens à tirer en volant.

Le Pâtissier du Roy délivre par jour sept biscuits pour les petits chiens de Sa Majesté.

Deux *Vols* de la Chambre du Roy, ou les *Oiseaux de la Chambre*, contenant un vol pour les champs, & un vol pour Pie, indépendans de la Charge du Grand Fauconnier.

Le *Chef* du vol pour les champs, M. Nicolas du Pont de Compiègne, sieur de Louvier, & Charles son fils en survivance, Lieutenant Réformé d'Infanterie.

Il a tant pour ses gages & entretene-mens, que pour la nourriture & dépense des Oiseaux de la Chambre, 556 liv. & pour son remboursement d'achat d'Oiseaux 450 liv.

Un *Maître Fauconnier*, Pierre du Puy, a 300 liv.

Un *Piqueur*, Pierre Michel, 250 liv. Il y a aussi François Verdier qui a pour achat d'Oiseaux & garnitures d'iceux, 490 liv. 19 s. & Pour les Poules du Vol de la Chambre 140 liv.

Un *Valet des Epagneuls* de la Chambre du Roy pour le vol des champs, François Antoine. Les chiens qui sont à sa garde servent pour faire voler les Oiseaux du Roy. Il en doit avoir dix-huit. Il a pour ses gages, entretenement & nourriture 547 liv. 10 s. pour les souliers des Valets d'Epagneuls 72 livres pour la nourriture & dépense des dix-huit Epagneuls par an, 1311 liv. à raison de 4 s. par jour pour chacun. Il a une Ordonnance de 200 liv. au Trésor Royal pour son habillement.

Le *Vol pour pie* de la Chambre du Roy a été supprimé : mais les gages en ont été conservés la vie durant au Capitaine & Chef qui étoit M. Louis Danzy de S. Roman, qui avoit pour gages 500 livres & pour la nourriture & entretien de cinq pièces d'Oiseaux à raison de 3 s. par jour 273 liv 15 sols.

Un *Maître Fauconnier*, 300 liv. M. N...Chapais.

290 LISTE DE LA FRANCE.  
Un *Piqueur*, N... Frultrel des Bois :  
250 liv.

Un *Fauconnier Oiseleur* ou *Tendeur*,  
Jean Turpin, tant pour ses gages que  
pour le renouvellement d'Oiseaux, a  
par an, 450 liv.

Ces deux vols des *Oiseaux de la Cham-  
bre du Roy*, pour les champs & pour  
Pie sont entierement independans du  
Fauconnier, ainsi que les Oiseaux du  
Cabinet de Sa Majesté, comme nous  
dirons ci-après.

Quatre *Valets des grands Levriers* de  
la *Chambre*; pour leurs gages, nour-  
ritures, & entretenemens de douze  
grands Levriers qu'ils ont sous leurs  
charges, & deux *Aides* qui servent à  
les panser, 912 liv. chacun. Joachim  
Guy & Barthelemi son fils en survivan-  
ce. Charles-Louis Vassal. Jean Sevef-  
tre, Antoine le Vassor de Melleville.

Trois *Valets de Limiers* de la Cham-  
bre, pour leurs gages, nourriture & en-  
tretenemens de six Limiers de la Cham-  
bre; chacun 546 liv. Pierre Soret. Jac-  
ques du Breuil. Jean-Antoine le Mas-  
son de la Caille.



\*\*\*\*\*

## ARTICLE V.

### *Garderobe.*

**L**A Charge de Grand-Maître de la Garderobe a été créée le 26. Novembre 1669. Celui qui la possède présentement est Alexandre Duc de la Rochefoucaud, Pair de France, Prince de Marcillac, Comte de Duretal & de Damville, Baron des Baronies de Cahufac, Vertüeil, Montignac, Charente, Tourieres & autres, Grand-Maître de la Garderobe du Roy, Che-

N vj)

Chevalier des Ordres de Sa Majesté.  
Voyez ses qualitez, alliances & armes.  
*Tome III. aux Ducs & Pairs.*

Le Grand-Maître de la Garderobe prète serment de fidelité entre les mains du Roy, & le reçoit des quatre premiers Valets de la Garderobe, des Valets de Garderobe ordinaires & de quartier, du Porte-malle, des Garçons de la Garderobe, des Tailleurs, de l'Empeseur, & des autres Officiers de la Garderobe, & des Marchands fournisseurs. Il a 19600. liv. d'appointemens, & les mêmes honneurs & privileges que les Premiers Gentils-hommes de la Chambre; de plus, quatre Mulets de l'équipage du Roy.

Il a soin des habits, du linge & de la chaussure de Sa Majesté, & dispose de toutes les hardes, quand le Roy ne veut plus s'en servir. Le Grand-Maître de la Garderobe donne la chemise à Sa Majesté, en l'absence des Princes du Sang, ou Princes legitimez, du Grand Chambellan & des Premiers Gentils-hommes de la Chambre. Le matin, quand le Roy s'habille, il met à Sa Majesté la camifole, le cordon bleu, & lui vêt son juste-au-corps: le soir, quand on deshaille le Roy, il lui pre-

lente la camisole de nuit, & quelque temps, après son bonnet & son mouchoir de nuit, & lui demande quel habillement il lui plaira prendre le lendemain.

Aux jours de grandes Fêtes solennelles, il met le manteau sur les épaules du Roy, & le Collier de l'Ordre par-dessus. Il a son appartement dans le logis du Roy.

Quand le Roy donne Audience aux Ambassadeurs, le Grand-Maître de la Garderobe a sa place derrière le fauteuil de Sa Majesté, à côté du premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand Chambellan, & prend la gauche de la chaise du Roy.

Le Grand-Maître de la Garderobe fait faire tous les habits ordinaires du Roy; mais les Premiers Gentilshommes de la Chambre ordonnent aux Intendans & Contrôleurs de l'Argenterie & menuës affaires de la Chambre, de faire faire le premier habit de chaque deüil, & les habits par extraordinaire, comme quand il y a bals, ballets, mascarades, carousels, tournois & autres divertissemens.

Il y a d'ancienne création deux *Maîtres de la Garderobe*, servans par an-

née , d'anciens gages 3400. liv. & plusieurs autres appointemens montans à 18000. livres & plus.

En 1735. M. Jean-Baptiste-François des Marets , Marquis de Maillebois , Chevalier des Ordres du Roy , Lieutenant General des Armées de S. M. Gouverneur de S. Omer.

En 1736. M. François Louïs le Tellier de Rebenac, Marquis de Louvois, dit le Marquis de Souvré , Brigadier des Armées du Roy , Seigneur de Merville , d'Arcy & de Ville-Coublay.

Ils font serment de fidelité entre les mains du Roy , & en l'absence des Princes du Sang , ou Princes légitimez , du Grand Chambellan , des Premiers Gentils-hommes de la Chambre , & du Grand-Maitre de la Garderobe , ils donnent la chemise au Roy. Ils se trouvent aussi aux Audiences des Ambassadeurs , & montent sur l'estrade , ou le haut dais.

Celui qui est en année , a son appartement dans le logis du Roy. Le matin , quand le Roy s'habille , il presente à Sa Majesté sa cravate , son mouchoir , ses gans , sa canne & son chapeau. Le Roy vuide les poches de l'habit qu'il quitte dans celles de l'habit

qu'il prend, & c'est le Maître de la Garderobe qui lui presente ces poches pour les vüider : le soir le Roy sort de son cabinet ; & trouve à la porte le Maître de la Garderobe qui l'attend , & entre les mains duquel il met ses gans , sa canne , son chapeau, son épée avec le ceinturon. Et quand le Roy a prié Dieu , il revient sur son fauteuil achever de se deshabiller , où le Maître de la Garderobe tire le juste-au-cors , la veste & le Cordon bleu du Roy , & reçoit aussi la cravate de Sa Majesté.

Les quatre *Premiers Valets de Garderobe* servent par quartier : ils ont la clef des coffres , & couchent dans la Garderobe. Celui qui est en quartier presente au Roy ses chaufsons , ses jarretieres ; & le soir le Maître de Garderobe tire la manche droite de la veste & du juste-au corps de Sa Majesté , & le premier Valet de la Garderobe en tire la manche gauche , reçoit ce juste au corps , la veste & le Cordon bleu ; remettant le tout entre les mains d'un des Officiers de la Garderobe. Ensuite le premier Valet de Garderobe défait la jarretiere gauche ; qu'il donne au Valet de Garderobe , qui a déchaussé le

Roy : après il nouë le ruban de la manche gauche de la chemise de S. M.

En l'absence du Grand-Maitre & du Maitre de la Garderobe, c'est le premier Valet de Garderobe qui fait tout le service de la Garderobe.

Quand le Roy marche en campagne, les Mulets de la Garderobe portent le lit & le coffre des hardes du premier Valet de Garderobe de quartier.

Ils ont de gages 825. liv. par les Tresoriers de la Maison, 3431. liv. d'appointemens au Tresor Royal, & leur ordinaire en argent, 1750. liv. à la Chambre aux Deniers de chez le Roy. Ils avoient la même table des premiers Valets de Chambre. Ce sont Messieurs :

Jean Quentin sieur de Chanlo, & Jean Quentin son fils en survivance.

Georges Binet sieur de Boix-Giroux, Lieutenant de Roy de Chatillon-lez-Dombes, ci-devant Capitaine de Cavalerie.

René Joachim Quentin sieur de la Corberie.

Pierre de la Roche.

Un *Valet de Garderobe ordinaire*, dont la Charge a été créée en 1667. 1200. liv. de gages, & bouche à Cour tou-

de Pannée , le fleur Louïs-Charles le Moyne , & Louïs-Armand son pere en survivance.

Seize autres *Valets de Garderobe* , qui ont 520. liv. de gages , & bouche à Cour à la table dite des Valets de Chambre : ils ont chacun un Valet qui mange après eux de la desserte de cette table. Ils servent quatre par quartier : & ce sont les fleurs :

Michel Mozac.

Pierre Aubrelieque de Ronquerolles.

Louis Picaud.

Nicolas Vincent du Trou.

Hubert Houdart & Charles Houdart son fils en survivance.

Guillaume-Jacques-Louis de Fontenay de Giveray , fleur de Moulenne

Etienne Gagne , fleur de la Greffe.

Antoine Treheux aussi Concierge de la Surintendance des bâtimens de Saint Germain en Laye.

Guillaume François de la Fosse.

François de la Nouë.

Pierre Nicolas Hebert.

Pierre Louïs le Roy d'Herval.

Laurent Hersant.

Charles Dowalle de Marliere s.

Michel Tilliete

Nicolas-François de Maisonneuve.

LES Officiers ordinaires ne se  
communément qu'au défaut de  
de quartier; néanmoins le Val  
Garderobe ordinaire sert toujours  
le Roy conjointement avec ce  
quartier.

Les Valets de Garderobe appor-  
tent les habits de Sa Majesté, & ont  
fonction particulière de donner au  
Roy quand il s'habille, son haut-de-ch  
ses bas & ses bottes, quand il en p  
ils déchauffent & débottent touj  
Roy du pied gauche. Outre ce  
donnent au Grand-Maître, au Maî  
la Garderobe, ou en leur absen  
Premier Valet de Garderobe, les  
des pour habiller Sa Majesté, ou  
les présentent, les mettent ou le  
tent au Roy eux-mêmes en leur a  
ce. Ils prennent sur les genoux du  
la chemise que la Majesté quitte,  
reçoivent de sa main.

Dans toutes les autres occasions  
durant le jour, où le Roy a besoin  
de quelque changement dans son  
habillement, comme quand il joue à la  
me & au retour de la chasse, ou  
promenade, les Valets de la Gar  
de font la même fonction.

Quand la Cour marche en camp

les coffres de la Garderobe sont partages en deux Chambres, & les deux Valets de Garderobe qui accompagnent chaque Chambre ont deux écus par jour sur la Cassette du Roy pour les devants. Ils ont la qualité d'Ecuyer.

Un *Porte-malle*, Louis Courdaumer, ayant 800 liv. de pension.

Lorsque le Roy sort le *Porte-malle* est obligé de monter à cheval pour servir en toutes occasions avec sa malle couverte d'une housse en broderie d'or aux armes de Sa Majesté. Il ne suit point quand le Roy va à la chasse. Il porte dans cette malle toute sorte de commoditez convenables à l'habillement complet, comme habit, linge, rubans, robe de chambre, bonnet, &c. Cet Officier qui a la qualité d'Ecuyer, est monté à l'Ecurie, & a autant de relais que le Roy, pour le pouvoir suivre & ne le point quitter. Il a 900. livres de gages payez sur les Menus, 240. liv. de récompense au Trésor Royal; quinze Louis d'or par an payez par les Maître de la Garderobe, & environ 1250. l. pour son ordinaire, payées à la Chambre aux Deniers. C'est en tout 2600. liv.

*Quatre Gorçons ordinaires de la Garde-*

*robe*, servans par accommodement l'un pour l'autre, en sorte qu'il y en a toujours deux pour faire le service les sieurs Edme-Robert du Deffand, Charles-François son fils en survivance Barthelemi Autran, & Barthelemi-Jean son fils en survivance; Antoine le Bo & Denis Dominique Pernot son gendre en survivance, & Louïs Piau. sont payez au Trésor Royal à raison 20. écus par quartier. Ils ont soin de tous les habits & du linge du Roy. Le Grand-Maitre de la Garderobe leur donne à la fin de l'année partie des habits de Sa Majesté. Ils ont aussi en garde plusieurs pierreries, comme des épées garnies de diamans, des Croix de l'Ordre aussi de diamans, & autres pierreries convenables aux habits de Sa Majesté. Ils ont ordinaire à la table, dite de la Chambre des Valets de Chambre; & ils ont chacun un Valet qui mange après eux de la desserte de cette table. Ils gardent les clefs des coffres, & ont la qualité de cuisinier.

Tout le corps de la Garderobe, c'est-à-dire les Officiers, entrent les premiers dans la Chambre, avant même que le Roy soit sorti de son lit (ou soit venu de chez la Reine quand il

de Sa Majesté.

ous les jours il y a deux pintes de  
table & un pain double pour le  
ner de tous les Officiers de la Gar-  
de.

place ici le *Porte-mail ordinaire du*  
parce que sa *retenuë* ( on appelle  
les provisions des Officiers de la  
on du Roy ) est adressée au Grand-  
re de la Garderobe, ses fonctions  
d'aller prendre dans les coffres de  
arderobe un Mail, une Passe ou  
e, & des Boules, lorsque le Roy  
prendre cet exercice, & de les  
enter à Sa Majesté. Cet Officier étoit  
sois employé dans les Etats des  
us plaisirs & affaires de la Cham-  
pour 400. liv. de gages & entrete-  
ens. Il s'y trouve inseré depuis l'an-  
1631. jusqu'en 1686. qu'il en fut  
; & depuis il n'y a point été fait  
tion de lui. Le titre de cette Char-  
pourtant subsisté & subsiste encore  
Etat des gages des Officiers Do-  
tiques de la Maison du Roy, à rai-  
de 200. livres de gages. Outre cela  
étend 240 livres de récompense au  
for Royal, & 549. livres de livrées  
r sa bouche à Cour, à la Chambre

*robe*, servans par accommodement l'un pour l'autre, en sorte qu'il y en ait toujours deux pour faire le service, les sieurs Edme-Robert du Dessand, & Charles-François son fils en survivance; Barthelemi Autran, & Barthelemi-Jean son fils en survivance; Antoine le Bon, & Denis Dominique Pernot son gendre en survivance, & Louïs Piau. Ils sont payez au Trésor Royal à raison de 20. écus par quartier. Ils ont soin de tous les habits & du linge du Roy. Le Grand-Maître de la Garderobe leur donne à la fin de l'année partie des habits de Sa Majesté. Ils ont aussi en garde plusieurs pierreries, comme des épées garnies de diamans, des Croix de l'Ordre aussi de diamans, & autres pierreries convenables aux habits de Sa Majesté. Ils ont ordinaire à la table, dite des Valets de Chambre; & ils ont chacun un Valet qui mange après eux de la desserte de cette table. Ils gardent les clefs des coffres, & ont la qualité d'Ecuyer.

Tout le corps de la Garderobe, c'est-à-dire les Officiers, entrent les premiers dans la Chambre, avant même que le Roy soit sorti de son lit (ou soit venu de chez la Reine quand il y

n a ) afin de tenir tout prêt l'habillement de Sa Majesté.

Tous les jours il y a deux pintes de vin de table & un pain double pour le jeûner de tous les Officiers de la Garderobe.

On place ici le *Porte-mail ordinaire du Roy*, parce que sa *retenuë* ( on appelle ainsi les provisions des Officiers de la Maison du Roy ) est adressée au Grand-Maitre de la Garderobe, ses fonctions sont d'aller prendre dans les coffres de la Garderobe un Mail, une Passe ou Liève, & des Boules, lorsque le Roy veut prendre cet exercice, & de les présenter à Sa Majesté. Cet Officier étoit autrefois employé dans les Etats des menus plaisirs & affaires de la Chambre pour 400. liv. de gages & entretenemens. Il s'y trouve inferé depuis l'année 1631. jusqu'en 1686. qu'il en fut rayé; & depuis il n'y a point été fait mention de lui. Le titre de cette Charge a pourtant subsisté & subsiste encore sur l'Etat des gages des Officiers Domestiques de la Maison du Roy, à raison de 200. livres de gages. Outre cela il prétend 240 livres de recompense au Trésor Royal, & 549. livres de livrées pour sa bouche à Cour, à la Chambre

aux Deniers. C'est le sieur Rigobert Manesson , qui possède cette Charge.

### TAILLEURS ORDINAIRES.

Ils sont six couchez sur l'Etat de la Maison du Roy aux gages de 120. liv. chacun. Ce sont les sieurs Louïs-Barthelemi Hochart , Barthelemi-Jean son fils en survivance , Jean-Baptiste la Panalyoty , Louïs Courdoumer , Louïs Forestier , Nicolas l'Hoste de Saint Louïs , Jean-Thomas le Vacher , Mais il n'y a que le sieur Autran , qui travaille seul pour les habits du Roy Il est qualifié Valet de Chambre de Sa Majesté , & doit se trouver à son lever pendant qu'on l'habille. Quand le Roy prend un habit neuf , pour cette premier fois le Tailleur présente les chaufses de Sa Majesté.

Outre les gages ordinaires de 120. livres il a 150. livres de récompense par quartier , payées au Trésor Royal , & encore 600. liv. à la fin de l'année , payée par le Trésorier de l'Argenterie , & bouche à Cœur toute l'année.

Un *Empeseur* ordinaire , le sieur Etienne de Miramont , Cravatier du Roy , & Jean-Louïs de Miramont son fils en

es Trésoriers des Menus ; 600. liv.  
sa bouche à Cour , à la Chambre  
Deniers ; 600. liv. pour les savons ,  
es Trésoriers de l'Argenterie ; 100.  
s pour toilette & cassette , par le  
re de la Garderobe en année ; &  
livres par les Trésorier de l'Ar-  
erie, pour faire blanchir & remplir  
eignoirs & toilettes de la Chambre.  
e-plus , quand il va en campagne à  
ite du Roy, Il a 330. livres pour  
ter un cheval , & alors au lieu d'un  
par jour pour sa nourriture, il touche  
demie pistole chaque jour , & il est  
de tout cela sur la Cassette du

plie les cravates de S Majesté , &  
uè les rubans , afin qu'elles soient  
es prêtes à mettre. Il presente la  
ate du Roy au Maître de la Garde-  
e , ou bien au premier Valet de la  
erobe , & après qu'il lui a donné  
e cravate , il accommode le col de  
remise du Roy. La cravate mise ,  
pperçoit quelque'endroit qui n'aïlle  
assez bien , il y met encore la main.  
absence de ses Supérieurs , il met  
avate au Roy. Il attache tous les ma-  
es diamans & les manchettes aux

a entre les mains toutes les crav  
les mañchettes , & tous les poi  
dentelles pour le linge du Roy. I  
reilles entrées que les Officiers  
Garderobe.

Me. le Roux , Marthe David  
*plisseuse* de point par commission  
tous les jours à la Garderobe du  
où elle remplit les points & der  
de Sa Majesté , lorsqu'il y a qu  
chose à refaire. Le Grand-Maître  
Garderobe lui fait donner 400. l

Le Roy par son Brevet, du 25  
Jnet 1673. a permis au Grand-l  
de la Garderobe de retenir des  
chands, Artisans, & gens de l  
pour les habits & vêtemens de S  
Jesté, des Brodeurs, des Pelletier  
Lingers, des Cordonniers, des  
peliers & autres Marchands fa  
sans de toutes sortes , qui four  
la Garderobe du Roy.

Ils sont réduits à vingt-six par le  
clarations du 30. Mai 1664. & c  
Octobre 1689. sçavoir :

Deux *Marchands Merciers* Jouis  
100. livres, Louïs Flamand. Jean  
ques Pottier.

Huit *Cordonniers* , 60 livres. Al

dre Mozac , Jean Gaurel , Simon Daret ,  
Adrien Mignot , Charles Andel , Jac-  
ques Imbert , Louis Mauclere & Pierre  
Petit.

Six *Tailleurs* , rapportez ci-de-  
vant.

Six *Chaussetiers* , 120. livres. Guillau-  
me Tristrand , & Martin Tristrand son  
fils en survivance , Pierre du Pont ,  
Louis Martin , Pierre-Antoine Pannel-  
lier , François Marquette , & Louis Var-  
let.

Deux *Brodeurs* , 120. livres , Nico-  
las Vincent du Trou , Louis-Jacques  
Balzac.

Deux *Pelletiers* , 60. livres , Pierre  
Angely du Breüil , & Ives Colombier.

Deux *Orphèvres-Joüailliers* , non com-  
pris dans les vingt-six dont on vient de  
parler , 100. livres. Claude Roussel , &  
Marc Gueudré.

Deux *Lavandiers* du linge *du Corps* ,  
servans par semestre : Louis Luthier ,  
& Louis-François Luthier , en survi-  
vance. Jacques - Louis Berry. Ils ont  
chacun de gages 300. livres payées  
par les Trésoriers de la Maison , &  
228. livres 15. sols chacun à la Cham-  
bre aux Deniers : & 15. Louis d'or à  
eux deux pour Etrennes.

*Intendans & Contrôleurs Generaux  
de l'Argenterie & des Menus.*

Ils sont pour toutes les dépenses de la Chambre & de la Garderobe, & autres employées sur les états de l'Argenterie & des Menus.

En 1735. M. Philippe de Selle.

En 1736. M. de Bonneval.

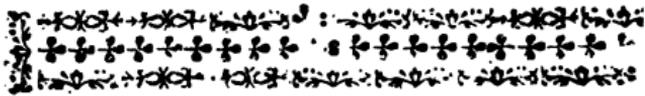
Ils sont qualifiez Intendans & Contrôleurs de l'Argenterie & des merveilles & affaires de la Chambre Roy. Ils examinent tout le détail de recette & dépense ordinaire & extraordinaire qui s'y font, tant pour la personne, que hors la personne du Roy & ils en tiennent registre & contrôlent pour faire rendre compte aux Trésoriers generaux de l'Argenterie & des Menus, pardevant les Premiers Gentilshommes de la Chambre; & ensuite à la Chambre des Comptes, à la maniere accoutumée, suivant les états, rôles, parties & quittances contrôlées. Ils font travailler aux dépenses qui s'y font, & contrôlent toutes les quittances & parties.

La dépense pour la personne du Roy s'entend des habits ou vêtemens,

linge & des autres ornemens, ou joyaux de Sa Majesté.

La dépense hors la Personne, comprend les meubles & l'argenterie pour les Appartemens du Roy, & les dépenses extraordinaires, comme bals, balets, comédies, mascarades, carousels, tournois, & autres divertissemens. Outre cela la dépense pour les Baptêmes, Sacres, Couronnemens des Rois & Reines, Mariages, Pompes funèbres, Services, Enterremens & Anniversaires.

Ils prêtent serment de fidélité entre les mains de M. le Chancelier, & à la Chambre des Comptes, à la charge d'y porter à la fin de chaque année de leur exercice, leur contrôle de toute la recette & dépense ordinaire & extraordinaire de l'Argenterie & des Menus. Leurs gages & droits sont employez sur les états de la dépense ordinaire de l'Argenterie. Ils ont encore pour leur bouche à Cour en argent, chacun 1200. livres à la Chambre aux Deniers, au lieu de la bouche à Cour qu'ils avoient à la table des Premiers Valets de Chambre & Secretaires du Cabinet, & de plus chacun deux Mulets de l'équipage du Roy



## ARTICLE VI.

### *Cabinet du Roy.*

**I**L y a plusieurs Cabinets du Roy, quoiqu'on dise généralement le Cabinet, nous commencerons l'énumération des Officiers, par

Deux *Huissiers du Cabinet*, servent chacun six mois, 660 livres de gage & 600 liv. de récompense au Trésor Royal, & bouche à Cour à la table des Maîtres d'Hôtel. Par accommodement fait entr'eux, ils servent toute l'année, chacun ayant sa semaine à l'alternative.

M. Claude Balon. & M. Alexandre Charles Caterby.

L'Huissier du Cabinet sçait les personnes qu'il peut laisser entrer dans le Cabinet. Personne n'a ce droit ni par naissance, ni par Charge; Sa Majesté l'a accordé à ceux à qui elle a donné des entrées familières dont il sera parlé après, tous les autres ne peuvent en

le Cabinet il le Roy ne les y fait aller par l'Huissier. Ces Huissiers ont qualité d'Ecuyer comme ceux de la chambre.

Le Conseil se tient dans un Cabinet. L'Huissier va de la part du Roy tirer les Ministres & les autres personnes qui doivent assister à ce Conseil.

Le Roy doit recevoir dans le Cabinet le serment de fidélité de ceux qui sont accoutumés de le prêter immédiatement entre les mains de Sa Majesté, l'Huissier garde le chapeau, les gans & l'épée ( si c'est un homme d'épée ) celui qui fait le serment, pendant qu'il se fait entre les mains de Sa Majesté. L'Huissier du Cabinet a sa part de ceux qui donnent ceux qui font serment dans la Chambre, ou dans le Cabinet.

L'Huissier de l'Ordre du S. Esprit a sa part de ceux du Cabinet du Roy, & en garde sa part en dedans, pendant que Sa Majesté y tient le Chapitre de l'Ordre. Il en useroit de même si cette assemblée se faisoit dans la Chambre.

Les quatre *Secretaires* du Cabinet, deux sur l'Etat, deux Secretaires de la chambre & du Cabinet, ont 7500 liv. par an pour leur gage, 6000.

livres au Trésor Royal pour leurs gages du Conseil, & 300. livres pour le droit d'habit. De-plus pour leur bouche à Cour, ils touchent à la Chambre aux Deniers 1750 livres.

Il est à presumer que l'origine de leur Charge vient des anciens Clercs du Palais, que les Rois de la seconde Race prenoient pour écrire sous eux, & qui pour cela demeuroient dans le Palais, & ne travailloient, que sous le Roy. C'est ainsi qu'en parle Fauvellet du Toc dans son *Histoire des Secretaires d'Etat* page 9. Il ajoûte que Charles Benoise en la personne duquel ces Charges ont commencé, n'avoit que le titre de Clerc de la Chambre, quand le Roy Henri III. le prit auprès de lui, & que ce Prince lui donna depuis la qualité de Secretaire du Cabinet. Il entra dans le College des Secretaires du Roy en 1585. & c'est lui, qui par la part qu'il eut en la confiance de son Maître, & en ses bonnes graces, mit cette Charge au point où elle est presentement. Elle a été depuis partagée en quatre, qui servent ordinairement ou extraordinairement, selon qu'il plaît au Roy : Louis XIV. s'accoutuma à n'en prendre qu'un, qui tenoit la plume sous

ni durant toute l'année.

Les quatre Secretaires de la Chambre & du Cabinet rapportez ci-après selon l'ordre de leur ancienneté , sont

M. Eusebe-Jacques Chaspoux , Seigneur de Verneüil en Touraine ,

M. Joseph du Bois. Il a aussi la Direction des Ponts & Chaussées du Royaume.

M. Jean-Baptiste Bosc , Procureur General à la Cour des Aydes , Chevalier , Commandeur , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel , & de saint Lazare de Jerusalem.

M. Jean François Leriget de la Faye , Seigneur de Varambon, ci-devant Gentilhomme Ordinaire du Roy , & son Envoyé Extraordinaire à Genes.

Les Secretaires de la Chambre & du Cabinet du Roy servent Sa Majesté dans ses Depêches particulieres ; & par Article VI. du Reglement qui doit estre observé au Conseil d'Etat , la qualité de Conseiller ordinaire du Roy en ces Conseils leur a été conservée.

Onze Couriers du Cabinet du Roy , chacun de gages 192. l. 10 sols : ce sont les leurs ,

N. de Prebault

Jean de Berry.  
Louis-François du Bois du Tilleul.  
Pierre Collet.  
Pierre de Voisambert.  
Etienne Coeffier de Beaulieu.  
Pierre Goret.  
François Baudet.  
Sauveur Jusan.  
N. Bagnere.  
Jean d'Arestche.

Après le Cabinet des affaires & dépêches, simplement appellé *le Cabinet*, il faut mettre celui des Livres.

### *Cabinet des Livres.*

Il y a au Château du Louvre & suite de Sa Majesté, un Cabinet de Livres, & Bibliotheque particuliere du Roy, où l'on étoit obligé par Lettres Patentes du mois d'Août 1658. de fournir un Exemplaire de tous les Livres qui sont imprimez par Privilege.

Cette Charge dont les gages sont de 1200. L. a été réunie, par Edit du mois de Janvier 1720. sous le titre de *Bibliothecaire du Roy, Intendant & Garde des Bibliothèques & Cabinets de Sa Majesté, tant de son Château du Louvre, que de sa Cour & Suite*, à celle de *Maître de la Librairie du Roy, Intendant & Gar-*

de du Cabinet des Livres, &c. dont M. l'Abbé Bignon est pourvû & Jerofme Bignon fon neveu en survivance 6000 livres de gages.

Tous les Livres qui étoient dans le Cabinet du Louvre, font donc prefentement réünis à la grande Bibliotheque du Roy; & des Livres qui s'impriment, l'on n'est plus obligé d'en fournir un Exemplaire au Cabinet du Louvre, mais feulement deux à la Bibliotheque de Sa Majesté, dont l'un doit être en grand papier: ce qui a esté réglé par Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 11. Octobre 1720.

Nous traiterons plus amplement de cette Bibliotheque du Roy à la fin du dernier *Tome* de cet Ouvrage en parlant des Bibliotheques.

*Imprimeur* du Roy, préposé à la conduite de l'Imprimerie du Cabinet de Sa Majesté, & mis comme les autres Commensaux sur l'Etat de la Maison du Roy, par Declaration de Sa Majesté du premier Janvier 1719. Jacques Colombat.

*Relieur* du Roy, Pierre-François Sureau.

*Garde des Plans, Cartes & Dessesins* du Cabinet du Roy, Louïs-Armand le Moine, Valet de Chambre de Sa Ma-

jesté, & Alexandre le Moine son fils en survivance.

Il semble qu'il appartienne à ce Chapitre du Cabinet des Livres plutôt qu'à pas un autre endroit, de mettre les Lecteurs, Interpretes, Historiographes.

#### LECTEURS ET INTERPRETES.

La Charge de *Lecteur* de la Chambre du Roy, a toujours esté honorable. Fauchet remarque qu'elle étoit tenuë autrefois par de grands Seigneurs, & qu'aux banquets des grandes Fêtes, & lorsque nos Rois tenoient *Cour-Pleniere*, ils faisoient lire les beaux faits de leurs Prédecesseurs; ce qui a duré du moins jusques à Charles VII sous lequel on trouve que le Comte de Tancarville tenoit l'Etat de *Lecteur* ausdites Fêtes, par heritage, & même en Fief. François I. faisoit lire devant lui plusieurs Sçavans de son siecle, comme Budée & autres. Henri III. eut pour *Lecteur* Jacques Davy-du Perron, depuis Cardinal & Grand Aumônier de France. Henri IV. n'en eut point d'affecté: il faisoit quelquefois lire devant lui par l'un de ses Secretaires des Commandemens, ou de ses Secretaires du Cabinet. Louis XIII. étant près d'être

Majeur , perdit son Précepteur : l'on n'en nomma point d'autre ; mais l'on changea le titre de Précepteur en celui de *Lecteur de la Chambre & du Cabinet du Roy*. Louïs XIV. n'avoit encore qu'un Lecteur en 1665. mais l'on trouve par des *Etats de la France* , que cette Charge étoit partagée en deux en 1668.

Ceux qui en sont présentement pourvûs sont , M. Antoine Crozat, Marquis de Tugny, & M. Antoine de Ferriol , chacun 600. l. de gages , & 1000. liv. de livrée pour la bouche à Cour , payables à la Chambre aux Deniers.

Il y a plusieurs *Interprètes* aux Langues & Historiographes.

Un *Secrétaire-Interprète* pour les Langues Arabes & Syriaques , 1200. liv. Jean-Baptiste de Fiennes.

Un *Secrétaire-Interprète* pour la Langue Latine , 550. liv. Joseph Pellerin.

Un *Secrétaire Interprète* en Langue Grecque & Latine Louis-Charles Cretien , 550. livres.

Un *Secrétaire-Interprète* en Langue Germanique , Suisse & Grisonne , 400. liv. le sieur de Reynold.

Un *Interprète & Maître en Langue Ita-*

*lienne* du Roy , Ange Petricini , retenu par Brevet du 1. Avril 1719.

Un *Antiquaire* du Roy. M. Lucas..

## OISEAUX DU CABINET DU ROY.

M. Jean-Claude Forget , *Capitaine General* des Fauconneries du Cabinet du Roy , ci-devant Gouverneur des Ville & Château de Loudun , & País Loudunois ; il a toute sorte d'oiseaux , pour voler toute l'année. Ses appointemens font de 2386 l. liv. L'Etat des Vols des Oiseaux du Cabinet du Roy est envoyé à la Cour des Aydes , separement de celui de la grande Fauconnerie , par Lettres de Jussion du 14. Decembre 1688. Le sieur Forget est entierement indépendant du Grand Fauconnier ; car il pourvoit à toutes les Charges des Officiers des Vols des Oiseaux du Cabinet , & ne reçoit les ordres immédiatement , que du Roy , à qui il a l'honneur à la chasse de presenter les têtes , quand même le Grand Fauconnier seroit present , & a le choix de tous les Oiseaux que le Roy reçoit par présens. Le Grand Fauconnier qui nomme à toutes les autres Charges de Chefs des Vols de Fauconnerie , ne nomme pas à cette Charge du sieur

**Forget**, ni à celle des Officiers des quatre Vols du Cabinet, suivant le règlement renouvelé le 25. Avril. 1688. qui déroge au Règlement du 14. Mars 1676.

La Fauconnerie du Cabinet du Roy suit seule Sa Majesté dans ses voyages, même à l'armée : & le sieur Forget qui la commande, prend tous les jours l'ordre du Roy en route, ou à l'Armée, & vole tous les jours à la portiere du carrosse du Roy, le matin ou le soir, suivant les ordres qu'il en reçoit de Sa Majesté ; à l'Armée, il vole à la tête de la Colonne où le Roy marche : c'est pourquoi il a soin de fournir au Ministre des affaires étrangères avant le départ du Roy, l'état des Fauconniers & Officiers qui servent sous ses ordres, afin qu'il leur obtienne des Passeports du General de l'Armée ennemie, pour pouvoir librement exercer les Oiseaux du Roy à une lieüe des grandes Gardes de l'Armée.

Il est delivré aux Fauconniers du Cabinet chaque jour de marche du Roy, douze bouteilles de vin de table, & douze pains doubles par le Marchand de vin & le Boulanger du Roy, sur l'ordre du Maître d'Hôtel en quartier.

ou dans le Quartier du Roy, ou dans un Village le plus près que faire se peut ; mais leur Capitaine commandant a toujours sa descente dans le quartier du Roy. Ce sont les Maréchaux des Logis du Roy qui marquent leur logement.

*Vol pour Corneille.*

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. liv.

*Lieutenant-Aide*, Jean du Fresne  
300. liv.

*Maître Fauconnier*, 300. liv. N. Guer-ville de Curcy.

*Six Piqueurs*, 250 liv. chacun. Robert Milin de Montgirard ; Jean Riquiers ; Cyr Pinet du Deffand, Etienne Babault fleur de Valentienne, Christophe Corbin de l'Arennes & Charles de Gors.

*Un Porte-duc* 250. liv.

Louïs Routtier fleur du Parc.

Pour la nourriture de seize Oiseaux, à raison de 3. sols par jour, & achat d'iceux, 1776. liv.

Pour la nourriture & entretenement d'Alexandre Souhot, *Garde*

*rcbe* dudit Vol, & ayant soin des Oiseaux, qu'on ne porte point aux champs, à raison de 16. sols par jour, 292. liv.

Pour ses fouliers, 36. liv.

*Vol pour Pic.*

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. livres.

*Lieutenant-Aide*, Luc-François du Chemin, sieur de la Tour, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel.

Un *Maître Fauconnier*, Jean le Menet, 300 livres.

Deux *Piqueurs*, 250. liv chacun, Louis de la Mare & Antoine de Caumartin.

Pour la nourriture de huit Oiseaux, à raison de 3. sols par jour, & pour achat d'iceux, 838. livres.

Pour la nourriture & entretenement de Pierre le Long, *Garde Perche* dudit Vol, & ayant soin des Oiseaux qu'on ne porte point aux champs, à raison de 16. sols par jour, 292. livres.

Pour ses fouliers, 36. livres.

*Vol pour les Champs.*

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. livres.

*Lieutenant-Aide*, Antoine-Jean d'Ambrieres, sieur de Presse, 300. livres.

Un *Maître Fauconnier*, Jean-Baptiste Bonnet, 300. livres.

Deux *Piqueurs*, 250. livres chacun, Robert Malherbe, René Poilleu.

Pour la nourriture de huit Oiseaux, à raison de chacun 3. sols par jour, & pour achat desdits Oiseaux, 838. liv.

Pour la nourriture de 18. Epagneuls, à raison de 4. sols chacun par jour, 1314. livres.

Pour la nourriture & entretenement de Nicolas-Antoine Loliot *Valet d'Epagneuls*, à raison de 15. sols par jour, 273. liv. 15. sols.

Pour ses souliers, 36. livres.

Pour la nourriture & entretenement de Philippe Huet. *Garde Perche* dudit Vol, & ayant soin des Oiseaux qu'on ne porte point aux champs, à raison de 16. sols par jour, 292. liv.

Pour ses souliers, 36. liv.

*Vol pour Emerillons.*

*Capitaine Chef*, Jean-Claude Forger, 750. liv.

*Lieutenant-Aide*, Joseph Vieilbansurillac.

*Un Maître Fauconnier*, Antoine Poilleu, 300 liv.

*Deux Piqueurs*, 250. chacun, Louis Pilleu, Jean-Etienne le Coulteux, et des Aubry.

Pour la nourriture de huit oiseaux, à raison de six sols dessus, & achat d'iceux, 180. liv.

Pour la nourriture & entretenement d'un *Capitaine Poilleu Garde Perche*, ayant la charge des Oiseaux qu'on ne va point aux champs, à raison de six sols par jour, 292. liv.

Pour les souliers, 36. liv.

Pour la fourniture de Caisses & achat de garnitures d'Oiseaux, employez dans quatre Vols ci-dessus, suivant le Règlement du Roy du 25. Avril 1688. 180. liv.

*Vol pour le Lievre.*

*Capitaine Chef*, Jean-Claude Forger, 500. liv.

*Un Maître Fauconnier*, Charles-François Renard, sieur de Claves, 300. liv.

Audit sieur Forget Capitaine & Chef, pour gages de Piqueurs, nourriture de Garde-Perche, fouliers, nourriture de chevaux, oiseaux, & autres dudit Vol, 2950. liv.

Pour le logement des équipages, 1000. livres.

Pension attachée à ladite Charge, 2000 livres.

On se sert des *Emerillons* pour voler le Perdreau, tandis que les Oiseaux légers sont à la mûc; on s'en sert aussi pour voler la Caille, le Merle, le Burisson, la Rouge-gorge, le Cochevy, l'Alouette legere & le Cublanc : on s'en peut aussi quelquefois servir pour voler le Pigeon cillé.

Le vol pour Emerillon est particulier au Cabinet du Roy, n'étant dans aucune autre Fauconnerie Royale, que dans celle du Cabinet.

### *Capitaines des Gardes des Aires de Bourgogne & de Fresse.*

Le même M. Forget pourvû de cette Charge par Brevet du Roy, le 4. Novembre 1716. après la mort de Jean-François-Claude Forget son frere.

Cette Charge, dont les gages & ap-

vingtemens font de 1000. livres payées  
 au Trésor Royal, par une Ordonnan-  
 particuliere du Roy, ne releve  
 de Sa Majesté, & a été créée pour  
 avoir soin des aires des Oiseaux de  
 roye, qui se trouvent dans les forêts  
 des Provinces de Bourgogne & de  
 Bresse; & le Capitaine est obligé de  
 faire apporter ces Oiseaux au Roy,  
 pour être mis dans la Fauconnerie de  
 son Cabinet. Par le mot *Aire* l'on en-  
 tend les rochers, ou les précipices que  
 les Faucons choisissent pour faire leurs  
 petits Fauconneaux, & les arbres au-  
 tour desquels les Autours font leurs  
 nids.

Lorsqu'il les envoie chercher en  
 Bourgogne ou en Bresse, celui qui est  
 assigné pour les apporter est defrayé  
 au & les Oiseaux aux dépens desdites  
 Provinces, tant qu'il y est: ce qui est  
 marqué & spécifié dans le Brevet du-  
 dit Capitaine, par *droit d'hôtelage*.

## G A R D E-M E U B L E

Après avoir parlé de la Chambre,  
 d'Armoire, Cabinets & Antichambres,  
 il faut mettre ici les Garde-meubles.

Il y a un *Intendant & Contrôleur Ge-*

550 LISTE DE LA FRANCE  
10. sols, Pierre-Henri d'Anglebert,  
*Joueur de Theorbe*, François Rebelle  
fils, 902. l. 10. sols.

*Joueur de Luth* 600 livres, Leonard  
Itier

*Joueur d'Epinette* 600 liv. Henri  
d'Anglebert.

*Chantres ordinaires*, chacun 912. l. 10.  
sols pour nourritures, Jean-Simon du  
Verger, auquel le Roy a accordé par  
Brevet du 3. Octobre 1709. la nour-  
riture attribuée à la Charge de Chan-  
tre ordinaire, dont Robert Vifée a été  
pourvû par Brevet du même jour. Ce-  
lui-ci qui sert, a 600 l. de gages, & son  
fils est en survivance. Jacques Jerosme  
Hinet de Beaupré, & Nicolas le Prince  
en survivance.

*Chantres servans par semestre*, 456.  
livres. 5. sols chacun pour nourritures,  
outre quelques autres gratifications &  
gages.

Jean Simon du Verger.

Jean-Louis Bury.

Jean Baptiste Matho.

Honoré-Claude Guesdon.

Vincent Marais.

*Joueur du petit Luth*, Pierre He  
Lagneau, & Jean-Simon du Verge  
en survivance, qui outre les nourritu-  
res

est ci-dessus a 600. l. de gages , & 106. v. 10. sols pour montures.

*Joueur de Viole.* Nicolas Danian & Alexandre Salentin en survivance.

*En Juillet.* Antonio Bagniera , 600. de gages.

Jean Baptiste Matho

Nicolas le Prince.

Jean-Baptiste Marchand ,

Nicolas Itier.

*Joueur du petit Luth* , Jean-Baptiste Marchand , & Luc son fils en survivance , 600. liv. de gages , outre les nourritures.

*Joueur de Viole* , Leonard-Henri Itier , aussi maître pour le Luth des Pages de la Musique-Chapelle , 450. liv. 10. sols pour nourritures.

*Autre Joueur de Viole* , Pierre Danian-Philidor , 600. liv. de gages , & 100. liv. sur les Menus.

*Maître à jouer de la Guitare* , 1200. livres , François Vifée ,

Chantres extraordinaires & Joueurs d'instrumens de la Chambre , servans toute l'année.

Jacques Cochereau , 1200. livres.

François Rebel fils 900. liv.

Nicolas le Roux , 300. liv.

Nicolas Philidor 600. liv.

Antoine Forqueray 600. liv.

Jean-Joseph Pieche 600 liv.

Nicolas Hotterre, 600. liv.

Gabriel Besson 600 liv.

Pierre Pieche 400. livres.

*Musiciennes de la Chambre*, deux par brevet du 12. Mars 1722. les Demoiselles Maure & Hermance, chacune 1000. liv. une troisième Hortense des Jardins, par Brevet du 25. Juillet suivant; une quatrième la Demoiselle Lambert, par Brevet du mois d'Avril 1724.

*Musettes, ou Flûtes*, René Pignon des Côteaux, & Pierre Piêche, qui a son fils Pierre Piêche en survivance, chacun 1200. liv. Le sieur Piêche a de plus 500. livres comme Symphoniste de la Chambre, Joseph & Alexandre Piêche, chacun 800 livres.

*Garde des Instrumens de Musique*, servans à la Chambre, aux Ballets, & aux autres divertissemens du Roy 300. livres.

Christophe Chiquelier.

*Violons*, dits la grande Bande des vingt-quatre Violons de la Chambre du Roy, composée de Dessus, Hautes contres, Tailles & basses, chacun, 365.

MUSIQUE DE LA CHAMBRE. 339  
livres de gages sur les Menus ; ce sont  
es fleurs.

François-Florent Chevalier.

Pierre Gilbert.

Jean Baptiste Maulnoury.

Jacques-Nicolas Moyen.

Jacques Buret.

Joseph Francoeur pere.

Charles Goupy.

Guy le Clerc.

Jean-Baptiste Fery Rebel

Louis-François Lainé.

Jacques Joly.

Joseph Marchand.

Thomas du Chesne.

Augustin le Pintre.

Charles-François-Grégoire la Ferté,

Jean le Clerc.

Nicolas le Roux.

Pierre Aubert.

Gabriel Besson.

Pierre l'Abbée.

Pierre Piffet.

Charles Baudy.

François Francoeur le cadet.

Pierre la Lande.

Cette bande de violons vient jouer  
pendant le dîner du Roy, principale-  
ment à trois ou quatre différens jours  
de l'année : comme aussi au retour du

Louïs. Pour chacun de ces jours  
Roy leur fait faire quelque largess  
viron 50. livres. Si on les mande  
Cour pour servir extraordinairement  
on leur donne encore à chacun  
par jour d'extraordinaire.

Ils ont pain, vin & viande  
bonnes Fêtes de l'année, ce qui  
rend Commensaux : de plus par  
vin le jour de la Saint Louïs & le  
de la Saint Martin. Quand ils viennent  
jouer devant Sa Majesté, le Surin  
dant de la Musique de la Chambre  
se met à leur tête & bat la mesure.

Il y a un *Compositeur* des  
des Balets du Roy, M. Claude B  
de l'Academie Royale de la Danse  
Maître à danser de Sa Majesté

par ordre du Roy devant les Princes du Sang ( excepté les Fils de France ) & devant les Princes Etrangers , quoique Souverains , si ces Princes se couvrent , la Musique de la Chambre du Roy se couvre aussi. Cela se fit de la sorte devant le Duc de Lorraine à Nantes en l'année 1626. & en 1642. le Prince de Monaco se trouvant à Perpignan , & étant averti de ce privilege , il aima mieux entendre la Musique découverte.

Outre les vingt-quatre Violons , il ya encore des Trompettes de la Chambre , des Trompettes des Plaisirs , un Timbalier des Plaisirs , des Tambours & des Fifres , ou Hautbois de la Chambre.

Des douze Trompettes de la grande Ecurie , le Grand Ecuyer en choisit quatre , appellez particulièrement les quatre Trompettes ordinaires de la Chambre du Roy , qui servent auprès de Sa Majesté. Ces quatre ont premierement chacun 1140. livres de gages , dont 180. livres payées par les Tresoriers de la grande Ecurie , comme à chacun des autres huit Trompettes de

la Grande Ecurie ; 20. livres par mois de récompense , & 60. livres par mois d'extraordinaire. Ces récompenses & extraordinaire payez tous les mois par ordonnance au Trésor Royal. Ils ont aussi tous les ans un habit de livrées , & même un manteau. Ces quatre Trompettes sont, Jean Rodde ; Denis Barberet ; Elie Noulaux ; Georges de Charmes dit des Moulins. Leur fonction est de sonner à la tête des chevaux de carosse du Roy , principalement dans les voyages, & quand le Roy entre dans les Villes. Ils servent aussi dans les ceremonies Royales.

Quatre Trompettes ordinaires des Plaisirs du Roy , qui sont aussi dans les Gardes du Corps , & accompagnent ceux qui sont du Guet, le premier est de la Compagnie de Noailles, le second , de la Compagnie de Villeroy , le troisieme de celle de Charost, & le le quatrieme de celle d'Harcourt. Ils touchent chacun 1200. livres sur leur quittance , aussi signée du Major des Gardes, & le casuel. Ils se trouvent à tous les concerts de Musique où il faut des Trompettes devant le Roy , aux Opera , Balets , Comedies , & quelque fois même dans la Chapelle , à la

Rois, comme en 1693. & 1694. que le Roy Louis XIV. fit les Rois à Versailles avec leurs Majestez Britaniques, & quelques Princes, Princesses & Dames. Enfin ils se trouvent generalement à tout ce qui se fait pour le divertissement du Roy & de la Cour. En toutes ces rencontres de divertissemens, les Trompettes des Plaisirs ont le pas sur les Trompettes de la Chambre; mais aux autres endroits, les Trompettes de la Chambre ont le pas sur ceux des Plaisirs. Des vingt-huit Trompettes des Gardes du Corps, il n'y a que ces quatre des Plaisirs qui soient en Charge.

Les douze Trompettes de la Chambre & les quatre des Plaisirs se trouvent ensemble aux grandes Ceremonies Royales. Au Baptême des Enfans de France, aux Mariages des Rois, au Sacres des Rois & des Reines, aux Poms Funebres, ou enterremens de leurs Majestez, & des Enfans de France, & Publications de Paix. Et pour chacune de ces ceremonies, ils ont à eux seize, une ordonnance de 1200 francs payée au Trésor Royal.

Quand on porte à Notre-Dame de Paris les Drapeaux remportez sur les

Ennemis, l'ordonnance pour eux seize, aussi payée au Trésor Royale, est de 150. livres. Aux pains benits que leurs Majestés font rendre, le Trésoriers des Offrandes donnent aux quatre Trompettes de la Chambre, & aux quatre des Plaisirs, chacun un écu.

Ils servent encore quand le Roy va tenir son lit de Justice au Parlement; les ordonnances ci-dessus leur sont payées sur le certificat de service que donne le Grand Ecuyer.

Quoique les Trompettes de la Chambre soyent de la Grande Ecurie, le Grand Ecuyer les appelle Trompettes de la Chambre dans leurs certificats de service, & au certificat de leur prestations de serment de fidélité au bas de leurs provisions.

Outre les quatre Trompettes des Plaisirs, qui sont des Gardes du Corps, il y a encore un *Timbalier des Plaisirs du Roy*, tiré de la Compagnie Noailles, nommé Jean Bertin saint Omer, qui reçoit pareillement 1200. livres par an, sur sa quittance aussi signée du Major. Il marche à la tête du Guet des Gardes, derriere le Carosse de Sa Majesté, battant de ses Timbales, comme les Trompettes sonnent de leurs Trompettes.

gentement Hautbois de la Chambre, qui ont chacun 120. livres de gages par les Trésoriers de l'Ecurie, 30. liv. de récompense au Trésor Royal, & des habits de livrée. Ils sont obligez de suivre dans les voyages, & ont pour lors 30. sols par jour d'extraordinaire. Outre cela ils sont payez toutes les fois qu'ils sont commandez de servir dans les grandes & dans les petites cérémonies.

Les quatre Tambours de la Chambre sont Nicolas Perrin ; Jean Carel ; Jean - Noël Marchand ; Jacques - Martin Perron ; & les quatre Fifres, ou plutôt Hautbois de la Chambre sont, Jean d'Abadie, dit de l'Isle ; François Matreau ; Jean-Jacques Charpentier ; & Claude Marchand.

### *Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy.*

Ils furent créez par Henry III. au nombre de quarante - cinq, Henry IV. les réduisit à vingt-quatre Louis XIII. ayant éloigné l'un deux, & donné sa Charge à un autre, la Reine-Mere Anne d'Autriche étant Regente,

rétablit le sieur Boyer Bandole, qui avoit été exilé, sans casser celui qui occupoit sa place : une autre Charge d'Ordinaire fut créée en faveur du sieur de Varenne, pour le récompenser de ses voyages à Constantinople. Ainsi ils sont présentement vingt-six, servans par semestre, & sont payez au Trésor Royal par un Etat particulier aux gages de 2000. livres chacun.

Il ne faut pas les confondre avec les *Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy*, appelez vulgairement les *Cent Gentilshommes au Bec Corbin*, dont il a été parlé au *Chapitre I. du Tome II. Article XI.*

*Semestre de Janvier.*

M E S S I E U R S.

Louïs Rousseau, sieur de Chamoy.  
Pierre Gagnat Saint Andiol, sieur de  
la Couronne, & Alexandre-Louïs  
Gagnat de Logny en survivance.

Charles-Louïs Charon,

Jacques Tarade, Chevalier de l'Ordre de S. Lazare.

Jean-Baptiste de la Baune.

François Chaillon de Jonville.

JEAN-BAPTISTE MAFFON, sieur de la Man-  
nerie.

Charles-Joseph Loiseau.

N. le Riche de Sancourt.

N. Vatbois.

N. Chanlost.

N. d'Inchy.

N. la Tourolle.

*Semestre de Juillet.*

M E S S I E U R S .

Jean-Philippe Chuppin de Mont-  
chenil.

Louïs de Nyert, Marquis de Gam-  
bis, Premier Valet de Chambre du  
Roi, &c.

Anne-Claude Lugat.

Balthazar Chaudeon de la Valette,  
Maitre d'Hôtel de feuë Madame la Du-  
chesse de Berry.

N. de Liboy & N. de la Corbiere  
en survivance.

N. Blamont.

N. de la Mothe.

N. de la Vau.

N. Luffé

François Privat de Saint Rome.

N. d'Ermenonville.

N. d'Aubigny.

N. de la Buffiere.

Les Gentils-hommes Ordinaires doivent se trouver près de Sa Majesté, pour recevoir ses commandemens; & si le Roy a quelque affaire à négocier dans les Pais Etrangers, à conduire des Troupes à l'Armée, ou à les établir dans des quartiers d'hiver, s'il faut porter ses ordres dans les Provinces de son Royaume, & dans les Parlemens & Cours Souveraines, il se sert de ses Gentilshommes Ordinaires.

Il s'en sert encore, lorsqu'il veut témoigner aux Rois & Princes Souverains, aux Reines & aux Princesses, qu'il prend part à leurs joyes, ou à leurs afflictions, lorsqu'il les fait recevoir en ses Etats, ou quand il veut tirer d'eux des éclaircissèmens de quelques actions qui semblent avoir été commises par leurs Ministres, & de leur aveu. Comme aussi quand il veut faire l'honneur aux Princes & Grands Seigneurs de son Royaume, de les envoyer visiter, ou de leur porter des Dignitez, Charges ou marques d'honneur de sa part.

Lorsque Sa Majesté va à l'Armée, ils ont l'honneur d'être ses Aides de Camp; & s'il se fait des prisonniers de

UNIVERSITÄT GÖTTINGEN 377  
marque, le Roy leur en confie la  
conduite jusques dans les Forteresses,  
à il veut qu'ils soient détenus. Ils sont  
aussi de la part du Roy auprès des  
Princes & Princesses exilées. Aux  
funerailles des Enfans de  
France, quatre d'entr'eux ont l'hon-  
neur de porter les coins du poil, &  
quatre autres de porter le corps. Le  
Roy leur commet aussi le gouverne-  
ment de quelque jeune Prince, com-  
me M. de la Buffiere & M. de Juvigny  
ont esté auprès du feu Prince de Ver-  
mandois fils naturel & légitimé de  
Louis XIV. Le Roy les employe en-  
core en plusieurs autres occasions.

Ils avoient autrefois une table parti-  
culière : presentement ils ont bouche à  
leur tour à la table de l'ancien Grand-Maître,  
ou à celle des Maîtres d'Hôtel.

Ils ont eu parmi eux M. de  
Lynes, depuis Duc & Pair, & en-  
suite Conétable de France. Ils le recon-  
noissent pour leur Chef; mais après sa  
mort le 10. Decembre 1621. ils prie-  
rent le Roy de ne leur plus donner de  
Chef. Ils ne prêtent point de serment  
de fidélité.

Il n'est pas seulement sorti de ce

Par Arrêt du Conseil d'Etat,  
à Versailles le 3. Juillet 1690. Le  
de la Gebertie, Gentilhomme Ordre  
de la Maison du Roy, à qui Sa M  
avoit accordé des Lettres de Ve  
fut déchargé en cette qualité du  
ment de la somme de 500. liv.  
quellé il avoit esté taxé par le L  
nant General de Tours, pour sa  
tribution au Ban & Arriere-ban

Dans tous les Etats qui sont  
de la Maison du Roy, ont fai  
jours suivre les Medecins & les  
Officiers de santé, après la Cha  
aussi comme il seroit difficile de  
ver un lieu commode pour les  
tre autre part, nous les laisseron  
le même ordre.

*Medecins & autres Officiers  
de Santé.*

Le titre de Medecins & Offi-  
rs de Santé, on comprend, 1. les  
ins, 2. les Chirurgiens, 3. les  
quaires.

**PREMIER MEDECIN**, Conseiller  
aire du Roy en tous ses conseils  
& Privé, Sur-Intendant Gene-  
s Eaux, Bains, & Fontaines Mi-  
es & Medicinales de France, M.  
ois Chicoyneau Conseiller d'E-  
Chancelier de la Faculté de Me-  
en l'Université de Montpellier,  
vant Medecin des Enfans de  
e, nommé le 3. Fevrier 1732.  
34000. livres d'appointemens;  
vir, 3000. livres de gages par  
Tresoriers de la Maison; 2000.  
de livrées pour sa bouche à Cour;  
00. liv. pour son entretienement;  
0. liv. pour son entretienement;  
fe. Ces trois dernieres sommes  
les à la Chambre aux Deniers;  
0. liv. de récompense attachées à  
harge, par Brevet du 14. Avril  
par forme de dédommagement.

550 LIVRE DE LA FRANCE.  
Corps un Connêtable, mais aussi plusieurs Marêchaux de France, & Chevaliers des Ordres, comme le Marêchal de Toiras, le Marêchal de Marillac, & plusieurs autres.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, rendu à Versailles le 3. Juillet 1690. le sieur de la Gebertie, Gentilhomme Ordinaire de la Maison du Roy, à qui Sa Majesté avoit accordé des Lettres de Veteran, fut déchargé en cette qualité du payement de la somme de 500. liv. à laquelle il avoit esté taxé par le Lieutenant General de Tours, pour sa contribution au Ban & Arriere-ban.

Dans tous les Etats qui sont dressés de la Maison du Roy, ont fait toujours suivre les Medecins & les autres Officiers de santé, après la Chambre : aussi comme il seroit difficile de trouver un lieu commode pour les mettre autre part, nous les laisserons dans le même ordre.



*Medecins & autres Officiers  
de Santé.*

Sous le titre de Medecins & Officiers de Santé, on comprend, 1. les Medecins, 2. les Chirurgiens, 3. les Apothicaires.

**LE PREMIER MEDECIN**, Conseiller du Roy en tous ses conseils & Privé, Sur-Intendant General des Eaux, Bains, & Fontaines Minerales & Medicinales de France, M. François Chicoyneau Conseiller d'Etat, Chancelier de la Faculté de Médecine en l'Université de Montpellier, devant Medecin des Enfans de France, nommé le 3. Fevrier 1732. à 34000. livres d'appointemens; avoir, 3000. livres de gages par les Tresoriers de la Maison; 2000. liv. de livrées pour sa bouche à Cour; 6000. liv. pour son entretienement; 1000. liv. pour son entretienement; grosse. Ces trois dernieres sommes payables à la Chambre aux Deniers; 500 liv. de récompense attachées à la Charge, par Brevet du 14. Avril 1699. par forme de dédommagement.

de la suppression faite au mois de Février précédent, de la faculté qui étoit attribuée au Premier Medecin, de commettre des Chirurgiens dans les Villes, Bourgs, & lieux du Royaume, pour faire les Visites & Rappports, & 6000. liv. de pension, comme Conseiller d'Etat. Ces deux pensions payables au Tresor Royal.

Il entre tous les jours dans la Chambre du Roy, Sa Majesté étant encore au lit, & avant ce qu'on appelle la premiere entrée.

Le premier Medecin peut quelquefois venir donner l'ordre à la Bouche.

Les Premiers Medecins du Roy & de la Reine, quand même ils ne seroient pas Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, lorsqu'ils viennent aux Ecoles de Medecine, revêtus de leur robe de satin comme Conseillers d'Etat, son reçus à la porte par le Doyen, accompagné de quelques Bacheliers, & précédé des Beaux.

La *Surintendance* des Démonstrations des Plantes, de la Chimie, & de la Chirurgie, au Jardin Royal des Planres à Paris, aux gages de 6000 livres payables par les Trésoriers des

iens, a été démembrée de la Char-  
e Premier Medecin du Roy, par  
es Patentes enregistrées au Parle-  
de Paris. en Avril 1718, & a été  
e à M. le Comte de Maure-  
Secretaire d'Etat. Il a la nomi-  
r des trois Professeurs Dé-  
trateurs audit Jardin Royal, de  
te pour la Chymie, & de deux  
ons ayant 200 livres de gages  
atre *Medecins Consultans*, pour  
sonne du Roy, créés en Mars  
. à 9000. liv. d'appointemens,  
erray, M. Helvetius, M. Silva, &  
amille Falconet de l'Academie  
nscriptions & belles Lettres,  
cins de la Faculté de Paris.  
tres Medecins Consultans du  
M M. Molin, Sidobre, Astruc  
mage.

a un *Conseiller-Medecin ordinaire*,  
t pour servir auprès de la per-  
du Roy, en l'absence du pre-  
Medecin, Eustache Marcot, Doc-  
la Faculté de Montpellier.

Medecin ordinaire a de gages  
tat 1800. liv payées par les Tre-  
de la Maison, 1500. livres de  
pour sa bouche à Cour à la  
te aux Deniers, 2400. liv. de

pension au Tresor Royal ; & de plus  
9000. liv. comme Medecin Consul-  
tant.

Huit *Medecins servans par quartier*,  
ils ont chacun 1200 liv. de gages,  
payez par les Tresoriers de la Maison,  
& 273. liv. 15. sols de livrées chacun  
pour sa bouche à Cour à la Chambre  
aux Deniers, à raison d'un écu par  
jour. Ce sont

*En Janvier.* Messieurs Jacques Molin  
de la Faculté de Montpellier.

Antoine-Joachim de la Sône de la  
Faculté de Montpellier.

*Avril.* Jean Herment de la Faculté de  
Paris.

Pierre du Reclaux de la Valette de  
la Faculté de Montpellier.

*Juillet.* Jean-Baptiste Chomel  
Faculté de Paris.

Claude de la Vigne de Frecheville  
de la Faculté de Paris.

*Octobre.* Louis l'Emery de la Facu-  
de Paris.

Jean-Baptiste Mongin de la Faculté  
de Paris.

*Medecin Spagirique*, 1200. liv.  
gages. M. Jean Bourgoïn.

*Autre Medecin ne servant que lorsqu'on  
l'appelle*, 400. liv. de gages, M.

... rles de Moriancourt.

Les Medecins du Roy dans leur quartier se doivent trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roy, quoy qu'il se porte bien.

De plus, lorsque le Roy doit toucher les Malades \* & le jour de la Célébration, laver les pieds à treize Enfans, c'est :

Premier Medecin, ou Medecin ordinaire, ou autres de quartier, à visiter auparavant les personnes qui se présentent pour cela. Or toutes les fois que le Roy touche, les Medecins ont en la Chambre aux Deniers 17. liv. 9. s. 4. deniers, pour une douzaine de pains, deux quartes de vin de table, six pieces de Gibier piquez.

LE PREMIER CHIRURGIEN, Chef de la Garde des Chartres & Privileges de Chirurgie & Barberie du Royaume, George Maréchal, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, sieur de Bievre & de Velizi; & M. François de la Peyronie en survivance. Son appartement dans le logis de Sa Majesté, & est qualifié Conseiller du Roy, il a 1000. livres de gages par an, & 1272. de livrées pour sa bouche à Cour.

\* Des Ecroüelles.

par les Maîtres de la Chambre aux Deniers; & lorsqu'il fait les saignées au Roy, il en est payé par Ordonnance. En supprimant l'établissement de les Lieutenans pour la Chirurgie dans toutes les Villes du Royaume, le Roy lui a attribué en forme de dédommagement, 3000. liv. de pension, & lui a conservé la nomination de deux de ces Lieutenans, l'un dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, l'autre pour la Prevôté & Vicomté de Paris; & l'établissement d'un Greffier dans ladite Ville.

Un *Chirurgien ordinaire*, M. Chaban de la Fosse, 1000. livres de gages par les Trésoriers de la Maison, & 600 liv. de livrées pour sa bouche à Cour, par les Maîtres de la Chambre aux Deniers: outre cela il a pour sa Charge de Chirurgien Major, 1200. livres de gages, par les Trésoriers de la Maison, & 1200. livres de récompense au Trésor Royal; 1500. livres pour se mettre en équipage au Trésor Royal; 500. livres par mois pendant la campagne, payées par le Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres, dix rations de pain par jour, un Garçon Chirurgien entretenu à l'Hôpital de l'Armée, & 2000. livres de gratification au re-

tour de la campagne , au Trésor Royal.

Huit *Chirurgiens* servans par quartier ,  
600. livres de gages , 300. livres de  
récompense au Trésor Royal , 260. l.

livrées à la Chambre aux Deniers ;  
& ce que leur paye par an celui qui  
tient sous eux boutique ouverte dans  
la Ville de leur résidence. Toutes les  
fois que le Roy touche , les *Chirurgiens*  
ont à la Chambre aux Deniers ,  
17. livrs 9. sols 4. deniers pour une  
douzaine de pains , deux quartes de vin  
de table , & six pieces de Gibiers  
piquez ; ce sont les fleurs.

*En Janvier*, le sieur Alexandre le Roy ,  
& Louis Chopin en survivance.

Le sieur Germain Pichault de la Mar-  
tinieire.

*Avril*, le sieur Antoine Laudumier.

Le sieur Denis Estere Boiscaillau.

*Juillet*, le sieur Pierre Lombard.

Le sieur Jean Loustonneau fils.

*Octobre*. le sieur Charles Pottier , &  
Jean-François son neveu en survi-  
vance,

Le sieur Jean Loustonneau.

Les *Chirurgiens* se doivent trouver  
aux repas du Roy , à son lever & à  
son coucher , comme les Medecins ;  
& outre ce , doivent se trouver à la

chasse où est Sa Majesté, crainte d'accident, & ne pas s'éloigner beaucoup du carosse du Roy, quand il marche en campagne.

Les Chirurgiens & Apoticaïres du Roy ont le Privilege de tenir boutique ouverte à Paris.

Quatre *Apoticaïres*, 1000 livres de gages, par les Trésoriers de la Maison, & 600. liv. pour l'entretienement de leur Sommier, par le Maître de la Chambre aux Deniers.

Et quatre *Aides*, 200. liv. de gages chacun par les Trésoriers de la Maison, & 266. liv. 13. s. 4. den. d'anciennes livrées par les Maîtres de la Chambre aux Deniers; cent francs chacun d'une Ordonnance de 400. liv. qui leur est payée au Trésor Royal à la fin de l'année, & droit de tenir, ou faire tenir boutique à Paris, ou autre Ville.

*En Janvier.*

*Chef*, Le sieur François-Imbert Cestre, Apotiquaire de feu M. le E d'Orleans. Ce Chef à 1070. liv. en argent, au lieu de son ordinaire & des autres choses qu'il recevoit, & 24 liv. pour 24. jours maigres qu'il fournit de

à la Cuisine-Bouche, à raison  
o s. par jour.

*de*, le sieur René de la Rose. Cet  
a encore 180. l. à la Chambre aux  
iers, pour droit de table.

*En Avril.*

*f*, le sieur Gilles-François Bol-  
C Chef a 940 liv. en argent, au  
son ordinaire, & des autres cho-  
n'il recevoit, & 43. liv. pour 43.  
maigres qu'il fournit de sucre à la  
ne-Bouche, à raison de 20 sols  
sur.

*de*, le sieur Marin Charcot. Cet  
a encore 182. l. à la Chambre aux  
ers, pour droit de table.

*En Juillet.*

*f*, le sieur Antoine-Henry Bollogne  
zucqui. Ce Chef a 940 liv. en ar-  
, au lieu de son ordinaire, & des  
s choses qu'il recevoit, & 29. l.  
29. jours maigres qu'il fournit le  
à la Cuisine-Bouche, à raison de  
ols par jour.

*de*, le sieur François Bolome. Cet  
a encore 184 liv. à la Chambre  
Deniers, pour droit de table.

*En Octobre.*

*f*, le sieur Jean de la Serre, &  
de la Serre son fils en survivance.

Ce Chef à 1000 liv. en argent, au  
de son ordinaire, & des autres cl  
qu'il recevoit, & 29. liv. pou  
jours maigres qu'il fournit de l'ucr  
Cuisine-Bouche, à raison de 20  
jour.

*Aide*, le sieur Jacques Liege  
Aide a encore 184. liv. à la Cha  
aux Deniers, pour droit de table

En 1682. cet ordinaire des Apoti  
res fut converti en argent. Les q  
Chefs ont pour entretenement de  
mulet 1000 liv. couchez sur l'Et  
la Maison.

Sur le même Etat, les Medecin  
Chirurgiens, les Apotiquaires  
Aides, sont qualifiez *Maîtres*.

Les Apotiquaires four  
lement des remedes, mais aussi  
ques confitures dans les coffres  
Chambre, & autres compositions  
coryandre, de l'anis, du fenouil,  
corce de citron, de l'esprit de vi  
quelques liqueurs nécessaires;  
toutes ces choses, ils sont ex  
d'en faire l'essai; & ce qu'ils fo  
sent, ils ont l'honneur de le don  
Prince de la main à la main. Ils fe  
sachets de senteur pour les habi  
linge & les perruques du Roy.

Il y a toujours à la suite du Roy, le charoi de l'Apotiquaierie.

Les Apotiquaires Chefs & les Apotiquaires - Aides prêtent serment de fidélité entre les mains du Premier Medecin, qui leur donne des certificats de service.

Deux *Apotiquaires-Distillateurs*, Antoine Guenaud, & Louïs Richou, 600. liv. de gages chacun.

Un *Operateur - Chimiste - Distillateur*, 100 liv. de gages, Jean-Marie de Pradines.

Deux *Operateurs ordinaires*, gages 600 liv. Alexandre le Roy & Philippe Collot.

Un *Chirurgien & Operateur pour la pierre*, le sieur Pierre-François Tolet, 1200 liv.

Trois *Renoüeurs*, servans chacun quatre mois, 600 liv. chacun, les sieurs Antoine Turfan de la Brosse, René Jallet, & René Jallet son fils en survivance, & Denis-Esteve Boiscaillaud. Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

*Operateur Oculiste*, 300 liv. le sieur Pierre Parton.

*Operateur pour le petit appareil pour la pierre*, 200 liv. Jacques Giraut.

*Operateur* pour les dents, 600 livr  
Jean-François Caperon.

Un *Medecin. Operateur*, 300. liv. M  
Jacques Chambrun.

Avant de finir le Chapitre de  
Chambre du Roy, il est bon de mett  
icy l'article suivant.





## ARTICLE VIII.

*Détail de toutes les fonctions qui se font à la Chambre du Roy, autour de Sa Majesté, par qui & à quel moment elles sont faites, où est expliqué l'ordre du lever & du coucher du Roy.*

**L**E Roy se leve à l'heure qu'il a marquée le soir avant que de se coucher; & même s'il ne s'éveilleoit pas à l'heure qu'il a donnée, le Premier Valet de Chambre l'éveillerait.

Le matin le Premier Valet de Chambre du Roy en quartier, qui a couché dans la Chambre de Sa Majesté, se leve ordinairement une heure avant le Roy, sort doucement de la Chambre de Sa Majesté, & se vient habiller dans l'Antichambre.

Un quart d'heure avant que le Roy s'éveille, le Premier Valet de Chambre entre doucement dans la Chambre de Sa Majesté, où un Officier ou Gar-

ont brûlé toute la nuit. Ils ôtent  
reillement la collation de nuit ( e  
stant en pain, vin, eau, verre & e  
ou tasse de vermeil, & quelques  
viettes & assiettes ) ôtant aussi ou l  
ôter le lit du Premier Valet de C  
bre, appelé le lit de veille. Cela f  
Premier Valet de Chambre, rest  
dans la Chambre, les autres Garç  
Officiers se retirans, jusqu'à l'a  
que le Roy a commandé qu'on  
veille.

L'heure que le Roy a dite, ve  
sonner, le Premier Valet de Char  
s'approche du lit du Roy, puis  
ouvrir aux Garçons de la Chan  
dont il y en a un, qui un demi  
d'heure auparavant, a été aver  
Grand Chambellan, & le Premier  
silhomme de la Chambre en an

de la porte, & laisse seulement entrer les personnes auxquelles le Roy en a accordé le Privilege.

Sa Majesté, immédiatement après sa majorité, régla les entrées de sa Chambre les distinguant en *Entrées familiares*, *grandes Entrées*, & *premieres Entrées*.

Ceux à qui le Roy a accordé les entrées familiares sont tous les Princes du Sang, M. le Duc du Maine, & MM. ses enfans; M. le Comte de Toulouse, M. le Cardinal de Fleury, Madame la Duchesse de Vantadour, M. le Duc de Charost, le Premier Medecin, les premiers Chirurgiens, M. Bloüin, M. Marechal le fils, M.M. Binet pere & fils, & Madame la Nourrice.

Ensuite le Roy dit au Premier Valet de Chambre d'appeller, & il appelle la grande entrée composée du Grand Chambellan, des premiers Gentilshommes de la Chambre, des Grand- e, & Maîtres de la Garderobe, & autres Officiers de ladite Garderobe, Monsieur le Duc d'Antin, de de Chamarante, du premier Apocaire de quartier, des Barbiers & des orlogeurs.

Le Roy étant donc encore dans son lit, le Premier Valet de Chambre de

ou le Grand-maitre de Garderou  
en leur absence, le Premier Vale  
Chambre, presente le Benitier à  
qui prend de l'eau benîte, fait le  
de la Croix, & fait quelques  
res dans son lit, pendant un pe  
temps.

Au moment que le Roy sort du  
chauffe ses mules. Le Grand C.  
bellan met la robe de Chambre  
Majesté, ou bien le Premier G.  
homme de la Chambre, & les a  
Grands Officiers : & le Premier  
de Chambre la soutient, qui en  
absence la mettroit aussi. Le Roi  
debout vient à son fauteuil, pla  
lieu où il doit s'habiller : Envir  
temps-là le Roy demande la pre  
entrée, & le Premier Gentilho  
de la Chambre, en son absence le

qui en ont le droit par nomination de Sa Majesté, qui sont MM. les Ducs de Villeroy, les Marquis d'O, d'Ancenis, de Prie, & de Bellisle; Monsieur de Saumery, le Baron de Breteuil, l'Abbé de Vaubrun; les quatre Secretaires de la Chambre & du Cabinet; les deux Lecteurs de la Chambre, les Premiers Valets de Garderobe hors de quartier, les Intendants & Contrôleurs Generaux de l'Argenterie, l'Intendant & Contrôleur general des meubles de la Couronne, le Medecin ordinaire, le Chirurgien ordinaire, les Medecins Consultans, les Apoticaire, & un Officier de la Fouriere.

Les Officiers de la Garderobe s'approchent pour habiller le Roy, qui étant chauffé, demande en même temps sa Chambre, que le premier Gentilhomme de la Chambre ou le Premier Valet de Chambre appelle, & alors les Huissiers de Chambre prennent la porte de la Chambre, & avec eux entrent les Valets de Chambre, les Porte-Manteaux, le Porte-Arquebuse, & autres Officiers de la Chambre, les Huissiers du Cabinet, &c.

Les Huissiers de la Chambre étant entrez, s'emparent de la porte, & après

que l'un deux a dit tout bas à l'oreille du Premier Gentilhomme de la Chambre les noms des gens de qualité qui sont à la porte [ par exemple des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, du Nonce, des Ambassadeurs, des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France, des Gouverneurs de Provinces, des Lieutenans Generaux, des Premiers Présidens de Parlemens & autres ] alors le Premier Gentilhomme de la Chambre dit au Roy les mêmes noms de ces Seigneurs. Aussi-tôt Sa Majesté ordonne qu'on fasse entrer, ou est censée l'ordonner, ne disant rien au contraire : & cet Huissier fait entendre cet ordre à son camarade, qui tient la porte ; pour lui, il est pour faire faire jour devant le Roy, & faire ranger le monde.

L'Huissier qui tient la porte de la Chambre, fait entrer certaines personnes, sitôt qu'il les apperçoit, pour lesquelles il y a un ordre general. Dans le même temps l'Huissier laisse entrer à mesure qu'ils arrivent, les principaux Officiers de la Maison de Sa Majesté sans demander pour eux ; puis il laisse entrer toute la Noblesse & le reste des Officiers, selon le discernement.

ment qu'il fait des personnes plus ou moins qualifiées, & des Officiers plus ou moins nécessaires, & qui ont les emplois les plus considérables.

Il est du devoir de l'Huissier de demander le nom & la qualité de ceux qu'il ne connoît pas ; & lorsqu'il le demande, qui que ce soit ne le doit trouver mauvais : parce qu'il est de sa charge de connoître tous ceux qu'il laisse entrer.

On doit gratter doucement aux portes de la Chambre, de l'Antichambre ou des Cabinets, & non pas heurter rudement. De plus, si l'on veut sortir de la Chambre, de l'Antichambre ou Cabinets, les portes étant fermées, il n'est pas permis d'ouvrir soi-même la porte : mais on doit se la laisser ouvrir par l'Huissier.

Cependant le Roy s'habille ; les deux Pages de la Chambre qui sont de jour ou de service, relevent les mules ou pantoufles de Sa Majesté.

Si l'on parle trop haut dans la Chambre, les Huissiers font faire silence.

Sa Majesté ôte sa robe de chambre, le Maître de la Garderobe lui tire sa camifole de nuit par la manche droite, & le premier Valet de Garderobe par

Qv

donner, couverte d'un taffetas bl  
puis pour donner la chemise à Sa  
jesté, si un des Fils ou Petits-Fi  
France [ quand il y en a. ] se ti  
dans ce moment au lever; le C  
Chambellan, ou un Premier G  
homme de la Chambre, le G  
Maître de la Garderobe, ou autre  
cier superieur, reçoit cette cho  
du Valet de la Garderobe, & la lu  
fente, pour la donner à Sa Ma  
Les autres Princes du Sang, ou  
ces legitimez, la prennent des r  
du Valet de Garderobe, à qui ils  
nent à tenir leur chapeau, leur g  
& leur canne. Au défaut des Pr  
du Sang ou legitimez, le Grand C  
bellan, un Premier Gentilhomme  
la Chambre, le Grand-Maître

Blanche sur ses épaules, & à moitié vêtue, le Valet de la Garderobe qui l'a apportée, prend sur les genoux du Roy, ou reçoit des mains de Sa Majesté la chemise que le Roy quitte. Pendant que Sa Majesté ôte sa chemise de nuit & met sa chemise de jour, aux côtez de son fauteuil il y a deux Valets de Chambre qui soutiennent sa robe de chambre pour le cacher. Sitôt que sa chemise lui a été donnée, le Premier Valet de Chambre en tient la manche droite, & en son absence un Valet de Chambre : & le premier Valet de Garderobe, ou un autre Valet de Garderobe en tient la manche gauche. Après, le Roy se leve de son siége, & le Maître de la Garderobe lui aide à relever son haut de chauffe : si Sa Majesté veut mettre une camisole, c'est le Grand-Maître de la Garderobe qui la lui vêt.

Les Valets de Garderobe apportent l'épée, la veste, & le cordon bleu. Le Grand-Maître de la Garderobe agraffe l'épée au côté du Roy, puis il lui passe sa veste dans les bras, lui met par dessus le Cordon bleu en écharpe, au bout duquel la Croix du Saint Esprit est attachée & pend du côté de l'épée,

Q.vj

304

çon de Fouriere vient faire du feu , si c'est en Esté , ou remettre du bois au feu si c'est en Hyver. En même temps les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des fenêtres , ôtent le mortier & la bougie , qui ont brûlé toute la nuit. Ils ôtent pareillement la collation de nuit ( consistant en pain , vin , eau , verre & cresson , ou tasse de vermeil , & quelques serviettes & assiettes ) ôtant aussi ou faisant ôter le lit du Premier Valet de Chambre , appelé le lit de veille. Cela fait , le Premier Valet de Chambre reste seul dans la Chambre , les autres Garçons ou Officiers se retirans , jusqu'à l'heure que le Roy a commandé qu'on l'éveille.

L'heure que le Roy a dite , venant à sonner , le Premier Valet de Chambre s'approche du lit du Roy , puis il va ouvrir aux Garçons de la Chambre , dont il y en a un , qui un demi quart d'heure auparavant , a été avertir le Grand Chambellan , & le Premier Gentilhomme de la Chambre en année , s'ils n'étoient pas encore arrivés dans l'Antichambre ; un autre va avertir au Gobelet & à la bouche pour apporter le déjeûner : un autre prend possession

la porte, & laisse seulement entrer  
personnes auxquelles le Roy en a  
accordé le Privilege.

Sa Majesté, immédiatement après sa  
majorité, régla les entrées de sa Cham-  
bre les distinguant en *Entrées familiares*,  
*grandes Entrées*, & *premierès Entrées*.

Ceux à qui le Roy a accordé les  
entrées familiares sont tous les Princes  
de Sang, M. le Duc du Maine, & MM.  
enfans; M. le Comte de Toulouse,  
M. le Cardinal de Fleury, Madame la  
Duchesse de Vantadour, M. le Duc  
de Charost, le Premier Medecin, les  
premiers Chirurgiens, M. Bloüin, M.  
rechal le fils, M.M. Binet pere &  
fils, & Madame la Nourrice.

Ensuite le Roy dit au Premier Valet  
de Chambre d'appeller, & il appelle  
la grande entrée composée du Grand  
Chambellan, des premiers Gentils-  
hommes de la Chambre, des Grand-  
maître, & Maîtres de la Garderobe, &  
des autres Officiers de ladite Garderobe,  
Monsieur le Duc d'Antin, de  
M. de Chamaranthe, du premier Apo-  
thicaire de quartier, des Barbiers & des  
Horlogers.

Le Roy étant donc encore dans son  
appartement, le Premier Valet de Chambre de

qu'on habillerait Sa Majesté.

Pendant que le Roy s'habille , F  
lôger prend son temps pour mett  
état les pendules de la Chambr  
des autres appartemens de Sa Maj  
& la montre même que le Roy  
sur lui, & la va mettre sur la tab  
Cabinet.

Le Roy étant habillé, vient aussitôt à la ruelle de son lit, l'Huissier de Chambre faisant faire place devant Sa Majesté. Le Roy s'agenouille sur les carreaux, qu'un Valet de Chambre a posez à terre sur le parquet audevant du fauteuil proche le lit du Roy, & ce Valet de Chambre se tient dans le balustre. Sa Majesté prie Dieu, & ayant achevé ses prieres, le Grand Aumônier, ou le Premier Aumônier dit d'une voix basse l'Oraison, *Quasumus omnipotens Deus, &c.* ou en leur absence un des Aumôniers.

Si quelqu'un des Cardinaux; Archevêques, Evêques, ou mêmes des Aumôniers du Roy, qui entrent tous dans la balustrade du lit, avoit à parler au Roy, il le fait ordinairement avant que Sa Majesté commence ses prieres.

Le Roy après ses prieres, donne l'ordre pour l'heure & le lieu de sa Messe, ou s'il ne dit rien, cela s'entend que sa Messe est à l'heure ordinaire. Le Grand ou Premier Aumônier, ou un des Aumôniers, dit l'ordre pour la Messe à un Chapelain, ou à un Clerc de Chapelle de quartier, & même à quelqu'un de la Musique de la Chapelle.

Depuis que le Roy est habillé, s'il arrivoit qu'il demandât des mouchoirs à quelque heure que ce fût de la journée, c'est au Grand-Maître de la Garderobe à les lui présenter : en son absence c'est au Maître de la Garderobe, & en l'absence de l'un & de l'autre, c'est au Premier Valet de Garderobe.

Si Sa Majesté doit donner Audience dans sa Chambre à un Nonce, ou à quelque Ambassadeur, le Roy le dit à l'Introducteur des Ambassadeurs, qui le va prendre à la Salle des Ambassadeurs, & au Capitaine des Gardes, qui le reçoit à l'entrée de la Salle des Gardes, puis l'accompagne jusqu'à l'Audience. Alors le Roy est assis sur son fauteuil, qu'un Valet de Chambre place à l'endroit le plus commode en dedans les balustres du lit : le Grand Chambellan, les Premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-Maître & les Maîtres de la Garderobe, sont debout derriere le fauteuil, & les Princes sont aux côtez de Sa Majesté. L'Huissier de Chambre fait faire place devant le Nonce, ou l'Ambassadeur, qui salue trois fois le Roy en l'approchant : & le Roy se leve, & le salue. Aussitôt Sa Majesté s'asseoit & se couvre; puis

Nonce, ou cet Ambassadeur ayant  
 commencé à parler, se couvre, & les  
 autres, &c. s'il y en a de présens, se  
 couvrent aussi. L'Audience finie, il fait  
 trois reverences au Roy en se  
 retirant.

Lorsque le Nonce, ou un Ambassa-  
 deur doit avoir Audience, le Tapissier  
 couvre auparavant le lit, le fauteuil  
 & les sieges plians, c'est-à-dire, qu'il  
 ôte la housse de taffetas qui est autour  
 du lit, & les fourreaux des sieges qui  
 sont en dedans la balustrade qui en-  
 toure le lit; & quoique le lit ne soit  
 encore fait, il le couvre de la cour-  
 taine, & ouvre les rideaux du  
 lit par les pieds, & par le devant  
 du lit.

Un peu avant qu'un Envoyé ait  
 Audience, l'Introduiteur des Ambas-  
 sadeurs le conduit dans l'Antichambre  
 du Roy, où cet Envoyé ayant attendu  
 quelques momens, le Conducteur des  
 Ambassadeurs vient le prendre, & l'in-  
 troduit à la Chambre de Sa Majesté :  
 l'Envoyé saluë trois fois le Roy en l'ap-  
 prochant; mais Sa Majesté ne se lève  
 point comme pour un Nonce. ou un  
 Ambassadeur. L'Envoyé ne se couvre  
 point; puis en se retirant il fait pareil-

lement trois reverences au Roy.

Ceux qui prêtent serment immédiatement entre les mains du Roy, le font aussi d'ordinaire à la Chambre, ou dans le Cabinet, sitôt que S. M. a prié Dieu.

Ce sont les Grands & principaux Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy; Sçavoir :

Le Grand Aumônier.

Le Premier Aumônier.

Le Grand Maître de la Maison du Roy.

Le Grand Chambellan.

Les quatre premiers Gentilshommes de la Chambre.

Le Grand-Maître de la Garderobe, & les deux Maîtres de la Garderobe.

Le Grand Ecuyer.

Le Premier Ecuyer.

Les Capitaines des Gardes du Corps Ecoïssois & François.

Le Capitaine des Cent-Suisses.

Le Capitaine des Gardes de la Porte.

Le Grand Maître & Surintendant General des Postes, quand il y en a.

Le Grand Prevôt.

Le Surintendant des Bâtimens, quand il y en a.

Le Grand Maréchal des Logis.

Le Grand Veneur.

Le Grand Fauconnier.

**Le Grand Louvetier.**

**Le Capitaine General des toiles de  
chasse & de l'équipage du Sanglier.**

**Le Premier Medecin.**

La Charge de Connétable , qui étoit le premier Officier de la Couronne , est supprimée ; mais quand il y en a eu, il a prêté serment entre les mains de Sa Majesté.

**Le Chancelier.**

**Le Garde des Sceaux , quand il y en a.**

**Les Secretaires d'Etat.**

**Le Colonel General de l'Infanterie, qui  
avoit été rétabli par commission en:**

**1721.**

**Le Colonel General de la Cavalerie.**

**Le Colonel General des Dragons.**

**Les Maréchaux de France.**

**Le Grand Maître de l'Artillerie.**

**L'Amiral.**

**Les deux Vice-Amiraux:**

**Le General des Galeres.**

**La Gouvernante des Enfans & Petits-  
Enfans de France , & Surintendant  
de leur Maison.**

Outre cela les quatre Grands Officiers de l'Ordre du Saint Esprit , qui sont , le Chancelier , le Prevôt & Maître des Cérémonies , le Grand Trésorier , & le Greffier .

Ces quatre sont quelquefois reçus dans le Chapitre ou à l'Eglise.

Le Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerufalem.

Les Chevaliers de l'Ordre de S. Louis, lorsque le Roy leur donne la Croix, & les Grands Officiers de cet Ordre, jusqu'aux Trésoriers inclusivement.

Les Grands-Croix & Commandeurs de cet Ordre prêterent serment entre les mains du Roy lors de l'institution de l'Ordre; mais à present ils ne le prêtent plus, étant toujourns tirez du Corps des Chevaliers.

Les Premiers Présidens des Parlemens:  
Le Premier Président du Grand Conseil.

Les Gouverneurs des Provinces.

Le Gouverneur de Paris.

Le Prevôt des Marchands, & les Echevins de Paris.

Les Lieutenans Generaux des Provinces, & les Lieutenans du Roy de Provinces.

Celui qui vient prêter le serment de fidelité au Roy, laisse son chapeau, ses gans & son épée [ si c'est un homme d'épée ] entre les mains de l'Huissier de Chambre, si ce serment se fait dans la

du Cabinet, si ce serment se fait  
le Cabinet : puis il s'agenouille  
in carreau qu'un Premier Valet de  
nombre lui présente devant les pieds  
à Majesté, assise en son fauteuil,  
capeau sur la tête. Ce serment est  
sur le Secrétaire d'Etat, dans le dé-  
nent duquel tombe la Charge,  
ité ou Commission de celui qui  
e serment de fidélité : le Roy te-  
entre ses mains celles de celui  
le fait. Puis si c'est une Charge qui  
n bâton de Commandement, le  
met ce bâton entre les mains de  
icier. Par exemple, le bâton de  
échal entre les mains d'un Maré-  
de France, le bâton de Com-  
dement entre les mains d'un Ca-  
ne des Gardes du Corps, du Capitai-  
es Cent-Suisses, du Capitaine des  
des de la Porte, du Grand Prevôt, &c.  
e serment prêté, celui qui l'a fait se  
, fait une reverence à Sa Majesté,  
il reprend de l'Huissier ce qu'il  
voit laissé en garde. Ensuite pour  
roit du serment, il donne à quel-  
s Officiers de la Chambre une cer-  
e somme qui n'est point fixée, mais  
s grande, suivant l'étendue de la

Charge , dont une part appartient aux Premiers Valets de Chambre , & une autre pour les Officiers qui ont accoutumé d'y avoir part. Et cette seconde somme est partagée en cette sorte par un Reglement signé des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre. L'Huissier du Cabinet en service , a comme un Huissier de Chambre : les quatre Huissiers de Chambre ont leur part : les Garçons de la Chambre qui sont ordinaires , ont autant à eux six que les quatre Huissiers de la Chambre de quartier : les Huissiers de l'Antichambre ordinaires ont à eux trois autant qu'un Huissier de Chambre.

On a dit que ces sermens à la Chambre se faisoient d'ordinaire le matin : néanmoins les Echevins de Paris , & quelques autres le font après le dîner du Roy , ou à quelque autre heure du jour.

Les Capitaines & Gardes du Corps Ecoffois & François , en prêtant serment pour la Charge de Capitaine des Gardes du Corps , ou ensuite pour quelque'autre Charge , Gouverneme de Province , ou autre Dignité , ne quittent point leur épée.

Quand après avoir prié Dieu , ou

près avoir donné Audiance, le Roy sort de la balustrade de son lit, pour aller à son Cabinet, il est précédé de Huissier de Chambre, qui fait fendre la presse devant Sa Majesté, le Capitaine des Gardes de quartier ensuite, derrière laquelle il marche.

Le Roy entrant dans son Cabinet, y trouve plusieurs de ses Officiers qui s'y sont rendus pour recevoir ses ordres. Par exemple, s'il y a quelque chose à manger à l'ordre de la Messe, il le dit au Grand Aumônier, ou au Premier Aumônier. Il dit au Grand-Maitre, ou au Premier Maitre d'Hôtel, à quelle heure il veut manger, & s'il veut manger à son grand, ou à son petit couvert. Le Grand Chambellan, ou le premier Gentilhomme de la Chambre ayant reçu des mains d'un Valet de chambre, la montre & les Reliques du Roy, les présente à Sa Majesté, qui se met en ses bourses; & ils remarquent sur les ordres que le Roy donne, s'il n'y a rien à faire pour eux. Car c'est à eux à servir Sa Majesté lorsqu'Elle mange dans sa Chambre; & sont toujours présens lorsqu'Elle veut quelques hardes pour sortir, & Elle les quitte à son retour. Le

Grand & le Premier Ecuyer reçoivent l'ordre pour les chevaux & carosses ; le Capitaine des Gardes , pour l'heure à laquelle le Roy doit sortir , & le nombre des Gardes qu'il faudra ; le Portarquebuse , pour sçavoir si le Roy cluse , & s'il tiendra prêts les fusils pour Sa Majesté : Et enfin le Grand-Maitre de la Garderobe reçoit ordinairement les ordres le dernier , parce qu'il arrive quelquefois que Sa Majesté veut changer de juste-au-corps , ou de souliers , ne se trouvant pas assez à son aise de ceux qu'Elle a pris en se levant ; ce qui se fait d'ordinaire après que tout le monde est sorti. C'est pourquoi le Maître de la Garderobe , le Premier Valet de Garderobe , un des Valets de Garderobe , le Tailleur , & les Garçons de la Garderobe , s'y trouvent , & y demeurent jusqu'à ce que le Roy leur ait dit, s'il a besoin de quelque chose. Et avant que ces Officiers de Garderobe se retirent , Sa Majesté les avertit de l'heure à laquelle Elle doit sortir l'après-dinée , & des choses qu'Elle veut prendre , comme bottes , bottines , casaque , sur-tout , manchon , &c.

On a coûtume de faire le lit du Roy pendant que Sa Majesté est à la Messe.

En

En le faisant, il y a de chaque côté un Valet de Chambre, & au pied un Taffier.

Un Valet de Chambre demeure assis dans la balustrade pour garder le lit, & aux heures des repas un de ses camarades a soin de le relever. Ce Valet de Chambre doit répondre du lit, & empêcher que personne n'en approche.

Dans l'Antichambre du Roy tous les Samedis vers les deux heures & demie après midy, les Garçons de la Chambre dressent ou font dresser une table qu'ils couvrent d'un tapis de velours vert, & mettent un fauteuil devant pour le Roy. Un des Secretaires d'Etat se tient debout derrière le fauteuil de Sa Majesté, & toutes les personnes qui ont des Placets à présenter au Roy, les viennent poser avec respect sur cette table. Ces Placets sont tous recueillis par un Commis du Secrétaire d'Etat, qui après en avoir fait un extrait, fait des liasses des Placets qu'il renvoie à leur destination, tenant un rôle alphabétique de tous lesdits Placets, pour en rendre raison à un chacun. Le Commis au bout de huitaine, ou de quinze jours rend réponse à un chacun, leur disant auquel des Minis-

tres le Placet a été renvoyé ; huit autres jours après on içoit ordinairement ce que le Roy a répondu au Placet.

Lorsque le Roy dîne à son *petit couvert*, dans sa Chambre, un Valet de Chambre présente à Sa Majesté le fauteuil, derrière lequel il se tient. Le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre sert le Roy à table. Le Prince le plus qualifié présente au Roy la serviette mouillée avant & après le repas.

Le Roy en allant à la Messe, donne l'ordre aux Gendarmes, aux Chevaux-Legers & aux Mousquetaires.

Quand le Roy est sorti de la Messe, il attend que le Maître d'Hôtel, son bâton en main, le vienne avertir que les viandes du dîner sont sur table.

Lorsque le feu Roy mangeoit à son grand couvert, c'étoit ordinairement dans son Antichambre : les Fils & Petits-Fils de France, & les Princesses leurs épouses, étoient d'ordinaire à table avec Sa Majesté. Alors on pouvoit dire que le Roy mangeoit en Famille, ou avec la Famille Royale. Les autres Princesses du Sang avoient aussi quelquefois ce honneur.

Pour faire compagnie au Roy & aux

esses, d'ordinaire au dîner & au  
r du Roy, il se trouvoit plusieurs  
s de la première qualité: les  
esses & les Duchesses étoient as-  
ir des sieges plians ou tabourets,  
oient mis exprès autour de la ta-  
& les autres restoient debout. Au-  
ent que ces Princesses & Du-  
es arrivoient proche la table, el-  
uoient le Roy, puis les Person-  
loyales qui étoient à table: Sa  
té les saluoit aussi, & les Person-  
loyales en faisoient de même.  
and le Roy sortoit de table, les  
es & Princesses qui avoient man-  
ec Sa Majesté, & les autres Prin-  
, Duchesses & Dames se levoient:  
ès avoir fait la reverence au Roy,  
s ces personnes suivoient & le re-  
uifoient dans la Chambre, où Sa  
té ne restoit pas long-tems; mais  
: salué la compagnie, le Roy en-  
dans son Cabinet. Après le sou-  
les Princesses de la Famille Royale  
oient encore pour quelque temps  
un des Cabinets de Sa Majesté.  
and Sa Majesté sort pour aller à  
asse, deux Valets de Garderobe  
ettent ses bottes ou bottines ( un  
er lui mettroit ses éperons, s'ils

ne tenoient pas aux bottes. ) le Roy prend son habit de chasse, sa canne, ou son fouët; & suivant la saison, il prend aussi un surtout & un manchon.

Le Roy part d'ordinaire dans son carrosse, & trouve ses chevaux de selle au rendez-vous, & dans son carrosse de suite se mettent ordinairement le Grand Ecuyer, le premier Ecuyer, le Capitaine des Gardes, le Grand Chambellan, un Premier Gentilhomme de la Chambre, le Grand-Maître de la Garderobbe, le Maître de la Garderobbe, &c. dont la plûpart suivent, tant par honneur, que parce qu'ils y ont, ou peuvent avoir fonction.

Plusieurs Officiers suivent à cheval Sa Majesté; entr'autres les Officiers des Gardes, l'Ecuyer, le Porte-manteau, le Porte-arquebuse, le Chirurgien, le Renoüeur, le Coureur de vin &c.

Lorsque le Roy est de retour de la chasse, ou de la promenade, il trouve à sa Chambre les Officiers de sa Chambre & de sa Garderobe, qui lui changent les habits dont il a besoin, & font les mêmes fonctions qu'au lever de Sa Majesté. Un Valet de Chambre tire la botte du pied droit, un Valet de Garderobe celle du pied gauche.

C H A M B R E . . . . . 307

Au debotté du Roy , peuvent entrer les personnes qui ont les entrées au lever de Sa Majesté.

Les jours que le Roy a couru le cerf le matin avec les Dames , il dîne avec elles au retour de la chasse dans son Cabinet, où il n'entre d'Officiers que le Grand Chambellan , le Premier Gentilhomme de la Chambre , le Premier Valet de Chambre , le Premier Maître d'Hôtel , & quelques Officiers absolument nécessaires pour le servir.

Si par hazard l'après-dîné le Roy avoit besoin de boire , quand il est chez lui ; pour lors un Valet de Chambre iroit faire venir la collation , & passant par la Salle des Gardes du Corps , crierait à haute voix : *Gardes à la collation du Roy* ; aussitôt un Garde se joindroit à lui ; & ils iroient ensemble au Gobelet. Cette Collation prête , seroit en même-temps apportée par les Officiers du Gobelet précédés par le Garde qui marcheroit le premier , & ensuite par le Valet de Chambre. Le Garde s'arrêteroit à la porte de l'Antichambre.

Si Sa Majesté venant de jouer à la Paume ne veut pas se faire frotter dans le lit , deux Valets de Chambre lui mettent un drap sur les épaules qu'ils

tiennent tout roulé , après l'avoir bien chauffé ; ensuite le Roy se fait essuyer dans la chaise , ou fauteuil par ses Barbiers ; & les Valets de Chambre chauffent les chauffoirs. Que si Sa Majesté veut se mettre au lit , les Valets de Chambre bassinent aussi le lit.

Quand les Grandes Dames sur-tout les Princesses du Sang passent dans la Chambre du Roy , elles font une grande reverence au lit de Sa Majesté.

Le jour finissant , on allume les bougies aux lustres , chandeliers , & flambeaux des Chambres , Cabinets , & Antichambre du Roy ; sçavoir , les Huissiers de l'Antichambre font allumer dans les Antichambres , & les Garçons de la Chambre font allumer dans les Chambres du Roy , & même dans les Cabinets.

Le soir pour éclairer le Roy , un Huissier de Chambre marchant devant , porte deux flambeaux de vermeil doré jusqu'au bas des escaliers toutes les fois que Sa Majesté sort ou qu'Elle rentre , & en quelque lieu qu'Elle aille par les Chambres , & par les differens Appartemens du Château ; mais Sa Majesté étant descendue jusques dans la Cour , il n'y a plus que

les Pages de la Chambre, & les Pages de la Grande & de la Petite Ecurie, qui continuent de porter leurs flambeaux de poing devant le Roy. Comme on a dit ci-devant en parlant des Pages de la Chambre, page 257.

Quand on jouë dans les Chambres & Cabinets de Sa Majesté, les Garçons de la Chambre ont les profits du jeu, c'est-à-dire, qu'ils partagent également entr'eux ce que donnent les personnes qui jouent.

*Coucher du Roy.*

Sur le soir deux Officiers du Gobelet portent à la Chambre la collation de nuit pour le Roy, de laquelle il se sert en cas de besoin : consistant en trois pains, deux bouteilles de vin, un flacon plein d'eau, un verre & une tasse ; de plus sept, ou huit serviettes & trois assiettes. Un Valet de Chambre reçoit cette collation, & l'Officier du Gobelet en fait l'essai devant lui. Et à quelque moment de la soirée, avant que le Roy se couche, le Valet de Chambre fait pareillement l'essai de la collation de nuit devant le Premier Valet de Chambre.

Avant l'heure du coucher du Roy, un Valet de Chambre place le fauteuil de Sa Majesté, sur lequel il étale la robe de chambre, & y pose dessus les mules, ou pantouffes. Le Barbier prépare sur une table, la toilette & les peignes. Un autre Valet de Chambre accommode en dedans l'Alcove à la ruelle du lit, deux coussins l'un sur l'autre à terre sur le parquet devant un fauteuil, où le Roy doit venir faire sa prière : il prépare aussi le bougeoir allumé qu'il pose sur un gueridon à côté du fauteuil, puis il se tient au-dedans de l'Alcove. Les Officiers de la Garderobe apportent les hardes de nuit pour le Roy, & étendent sur une table la toilette de velours rouge, sur laquelle ils viennent mettre les hardes de jour de Sa Majesté à mesure qu'Elle les quitte en se deshailant.

Le Roy venant pour se coucher, trouve à la porte de sa Chambre le Maître de la Garderobe ; entre les mains duquel il met son chapeau, ses gans, & sa canne, que prend aussi-tôt un Valet de Garderobe. Et pendant que le Roy détache son ceinturon par devant pour quitter son épée, le Maître de la Garderobe le détache par derrière, &

Il donne avec l'épée au Valet de Garderobe, qui la porte à la toilette. En l'absence du Maître de la Garderobe, ce seroit le Grand-Maître de la Garderobe, & à son défaut le Premier Gentilhomme de la Chambre qui seroit cette fonction, & elle seroit dévoluë au Premier Valet de Garderobe si tous les trois étoient absens.

L'Huissier de Chambre fait faire place devant Sa Majesté qui va faire sa priere proche de son lit, prenant de l'eau benite, & s'agenouillant comme le matin sur les coussins qui sont préparez; l'Aumônier du jour tient le bougeoir pendant les prieres du Roy, & dit à la fin d'une voix basse l'Oraison, *Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Ludovicus Rex noster, &c.*

Si le lendemain il doit y avoir quelque ordre extraordinaire pour la Messe, Sa Majesté le dit à l'Aumônier, pour le faire entendre aux Chapelains, aux Clercs, & autres Officiers de Chapelle. Quand je dis à l'Aumônier, c'est au plus qualifié des Aumôniers: au Grand Aumônier, s'il y est, ou au Premier Aumônier, ou bien à un autre Aumônier.

Le Roy se leve ensuite de ses prie-

res. Et le Premier Valet de Chambre , après avoir pris le bougeoir que tenoit l'Aumônier , reçoit des mains de Sa Majesté la petite bourse où sont les Reliques , & en même temps la montre , continuant à marcher devant le Roy .

Vous remarquerez en passant qu'il n'y a que le Roy seul , qui ait un bougeoir à deux bobèches , & par conséquent à deux bougies ; les bougeoirs pour la Reine n'ont qu'une bobèche & qu'une bougie .

L'Huissier de Chambre fait encore , faire place au Roy , jusqu'à son fauteuil , & au moment que S. M. y arrive , le Grand Chambellan ou le premier Gentilhomme de la Chambre , demande au Roy à qui il veut donner le bougeoir , & Sa Majesté ayant parcouru des yeux l'assemblée , nomme celui à qui elle veut faire cet honneur. Le Roy le fait donner ordinairement aux Princes & Seigneurs Etrangers quand il s'en rencontre .

Le Roy se déboutonne , dégage son Cordon bleu : puis le Maître de la Garderobe lui tire la veste , & par conséquent le Cordon bleu , qui y est attaché , & le juste-au-corps qui est encore :

par dessus. Ensuite il reçoit aussi la cravate des mains du Roy, remettant toutes ces hardes entre les mains des Officiers de la Garderobe.

Sa Majesté s'assoit en son fauteuil, & le Premier Valet de Chambre & le Premier Valet de Garderobe, lui défont ses jarretieres, l'un à droite, l'autre à gauche; & les donnent l'une à un Valet de Chambre, l'autre à un Valet de Garderobe. Les Valets de Chambre ôtent du côté droit le soulier, le bas & le haut de chausse: pendant que les Valets de Garderobe qui sont du côté gauche; lui déchauffent pareillement le pied, la jambe, & la cuisse gauche. Les deux pages de la Chambre qui sont de jour, ou de service, donnent les mules, ou pantouffles à Sa Majesté. Un Valet de Garderobe enveloppe le haut-de-chausse du Roy, dans une toilette de tafetas rouge, & le va porter sur le fauteuil de la ruelle du lit, avec l'épée de Sa Majesté.

Les deux Valets de Chambre qui ont été derrière le fauteuil; tiennent la robe de chambre à hauteur des épaules du Roy, qui dévêt sa chemise pour prendre celle de nuit, qu'un Valet de Garderobe chauffe, s'il en est besoin.

let de Chambre aide au Roy à la manche droite de cette chemise comme de l'autre côté, le Premier Valet de Garderobe aide pareillement à passer la manche gauche. Un second de Garderobe prend sur les genoux du Roy la chemise que Sa Majesté quitte.

Quand le Roy met une camisole nuit, le Grand-Maitre de la Garderobe prend cette camisole des mains du Valet de Garderobe, & la vêt au Roy qui prend ensuite sa robe de chambre se leve de dessus son fauteuil, fait une reverence pour donner le bonsoir aux Courtisans. Le Premier Valet de Chambre reprend le bougeoir au Roy qui le tenoit, le donne à un valet de ceux qui ont les entrées du petit coucher, & les Huissiers de Chambre crient tout haut, *Messieurs passez.* Toute la Cour se retire; ceux qui doivent prendre l'écouille ou le mot du Guet de Sa Majesté prennent quand le Roy va souper.

qui ne le prend qu'au retour du souper du Roy.

Il ne reste plus dans la Chambre que les personnes suivantes :

1. Premièrement tous ceux qui peuvent y être aussi le matin, quand Sa Majesté est encore dans son lit.
2. En second lieu, ceux de la première entrée.
3. Les Officiers de la Chambre & de la Garderobe.
4. Le Premier Medecin & les Chirurgiens.
5. Quelques particuliers à qui le Roy a accordé la grace d'être à son petit Coucher.

La Cour étant sortie, les Barbiers peignent le Roy, & lui accommodent les cheveux: pendant ce temps, un des Valets de Chambre tient le miroir devant le Roy, un autre éclaire avec un flambeau.

Le Roy étant peigné; un Valet de Garderobe apporte sur la salve un bonnet de nuit, & deux mouchoirs de nuit, & presente cela au Grand Maître, ou au Maître de la Garderobe, qui les donne au Roy: en leur absence cet Officier presenteroit la salve au Grand Chambellan ou au Premier

Grand Chambellan, ou le premier  
Gentilhomme de la Chambre, ce  
cet honneur à tous les Princes  
Sang, & légitimez : avec cette  
rence, que si c'étoit un fils ou  
fils de France, qui se trouvât là  
sent, ce seroit le Grand Chambe  
ou le premier Gentilhomme d  
Chambre, qui lui mettroit ent  
mains cette serviette ; mais les  
Princes du Sang, ou légitime  
recevroient des mains d'un Val  
Chambre. En l'absence de tous  
Princes, le Grand Chambellan,  
Premier Gentilhomme de la Châ  
le Grand-Maitre de la Garderobe  
le Maître de la Garderobe, pres  
Sa Majesté cette serviette qui est  
deux effiettes de vermeil &c.

cier de la Chambre.

Le Roy dit à quelle heure il se veut lever le lendemain, tant au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, qu'au Grand-Maître de la Garderobe, ordonnant encore au Grand-Maître de la Garderobe, l'habit qu'il veut prendre le lendemain. L'Huïssier fait sortir toutes les personnes qui étoient au petit coucher, & sort lui-même, après que le Premier Gentilhomme de la Chambre lui a donné l'ordre pour le lever du Roy au lendemain. Un Valet de Chambre éclaire au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, jusqu'à l'Antichambre, & un Garçon de la Garderobe en fait autant au Grand-Maître, ou au Maître de la Garderobe. Les Valets de la Garderobe, & les Garçons reportent les habits de Sa Majesté à la Garderobe.

Il ne reste donc plus dans la Chambre que le premier Valet de Chambre & les Garçons de la Chambre, & le Premier Medecin & le Premier Chirurgien pour quelques momens.

Cependant les Garçons de la Chambre sont au pied du lit du Roy, le lit du Premier Valet de Chambre, dit *le*

*lit de veille.* Ils bassinent & préparent le lit de Sa Majesté. Ils préparent aussi la collation du Roy, & apportent au Premier Valet de Chambre sur une assiette, le verre bien rincé, pour présenter à Sa Majesté, & une serviette : puis ils versent du vin & de l'eau tant qu'il plaît au Roy, & pendant que Sa Majesté boit, le Premier Valet de Chambre tient l'assiette sous le verre : le Roy s'essuye la bouche avec la serviette, que lui présente en ce moment le même Premier Valet de Chambre. Les Garçons de la Chambre tiennent aussi le bassin à laver devant Sa Majesté, qui se lave les mains.

Quelque tems après le Roy se couche, les Garçons de la Chambre allument le *Mortier* dans un coin de la Chambre, & une bougie ; & ces deux lumieres brûlent toutes la nuit en cas qu'on en eût besoin. Ces Garçons de la Chambre sortent & vont coucher proche de la Chambre, ordinairement auprès des coffres de la Chambre. Le Premier Valet de Chambre ferme les rideaux du lit du Roy, puis il va fermer en dedans au verrouil les portes de la Chambre de Sa Majesté : éteint le bougeoir & se couche. Au

défaut d'un des Premier Valets de Chambre, un des Valets de Chambre auroit l'honneur de coucher dans la Chambre du Roy, comme Louïs XIV. le confirma de vive voix étant à Chambort en 1685. le Premier Valet de Chambre étant malade.

Si la nuit le Roy demande quelque chose, aussi-tôt le Premier Valet de Chambre se lève, & s'il est besoin de gens, il va appeller les Garçons de la Chambre, qui comme j'ai déjà dit, ne sont pas éloignez.

### R E M A R Q U E S.

Après avoir expliqué ce qui se fait au lever & au coucher du Roy, & plusieurs fonctions des Officiers de la Chambre, il faut faire ici quelques Remarques.

Premièrement, qui que ce soit ne se couvre dans la Chambre du Roy, pas même à certaines heures qu'il n'y a qu'un, ou deux Officiers: excepté qu'aux Audiances des Ambassadeurs, après que le Roy s'est couvert, l'Ambassadeur se couvre, & alors les Princes &c. se couvrent tant & si long-tems que se couvre l'Ambassadeur.

Quand le Roy, les Reines, Messieurs les Enfans de France, les Princesses leurs Femmes, & les Enfans des Fils de France, le Nonce & les Ambassadeurs qui ont Audience, entrent, ou sortent, les Huissiers & les Sentinelles des Gardes leur ouvrent ailli-tôt les deux batans des portes, tant à la Salle des Gardes, qu'à l'Antichambre, à la Chambre & aux Cabinets de Sa Majesté.

Les fonctions attribuées en particulier à certains Officiers, ne laissent pas d'être faites par d'autres en leur absence; par exemple, un Maître de la Garderobe, même en survivance, fait toutes les fonctions du Grand-Maître de la Garderobe en son absence: & en l'absence tant du Grand-Maître que du Maître de la Garderobe, c'est le Grand Chambellan, ou un Premier Gentilhomme de la Chambre qui fait la Garderobe (comme on dit,) & pour lors un Officier de la Garderobe l'avertit de la faire, comme réciproquement le Grand-Maître de la Garderobe & le Maître de la Garderobe font le service de la Chambre en l'absence du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre:

& de leurs subalternes.

Au commencement de l'année, le Maître de la Garderobe de service, fournit pour le Roy, deux robes de chambre belles & riches, l'une d'hiver & l'autre d'été, deux paires de les mules, ou pantouffles. En second lieu, il fournit, ce qu'on appelle les toilettes. Les Garçons de la Chambre portent dans les coffres, ces robes de chambre & ces toilettes du Roy.

A la fin de l'année, les robes de chambre & la toilette du Roy, appartiennent au Premier Gentilhomme de

Chambre qui sort de service. Pour les habits du Roy, le Grand-Maître de la Garderobe, auquel appartient tout ce qui dépend de sa Garderobe, en donne ce qu'il veut à chacun des Valets de Garderobe, & sa libéralité lui fait encore distribuer à sa volonté aux Garçons de la Garderobe, ce qu'il veut à propos des habits de Sa Majesté.

Lorsque le Roy prend médecine, il se lave la bouche si-tôt qu'il l'a prise : & pendant qu'il se lave, le Premier Valet de Chambre tient le bassin à laver devant Sa Majesté. Durant cette journée, les Valets de Chambre bas-

finent & racommodent le lit à chaque fois que le Roy en sort, & avant qu'il y rentre.

Quand le Roy passe la nuit chez la Reine, le Premier Valet de Chambre porte devant Sa Majesté, son haut-de-chauffe dans une toilette de taffetas rouge & son épée; posant le tout sur le fauteuil de la ruelle du lit du côté que le Roy couche: & le matin à l'instant que le Roy repasse de chez la Reine, le Premier Valet de Chambre du Roy entre dans la Chambre de la Reine, & en rapporte l'épée & le haut-de-chauffe qu'il avoit porté le soir, & vient mettre le tout dans la Chambre du Roy à la ruelle du lit de Sa Majesté.

Le Premier Valet de Chambre en quartier, garde les clefs des coffres de la Chambre, où par précaution pour le service de Sa Majesté, il y a toujours des chemises dont le Roy peut changer: en cas que la nuit, ou à une autre heure du jour, on n'eût pas le tems d'aller jusqu'à la Garderobe: mais ces chemises que l'on change tous les ans, restent jusqu'à la fin de l'année sans avoir été dépliées, & Sa Majesté ne se sert que de celle de la Garderobe.

Les deux Masses des Huissiers de Chambre sont dans les coffres de la Garderobe, & les Huissiers portent ces Masses devant le Roy, quand Sa Majesté communie, la veille, ou le jour des grandes Fêtes annuelles, ou aux jours de cérémonies, comme au *Te Deum*, où assiste Sa Majesté, chanté même pendant une basse Messe; à la Majorité, au Sacre & au Mariage du Roy, quand il touche les malades, lorsqu'il marche en Procession le jour de la Chandeleur, au jour des Rameaux, à la Fête-Dieu, à la My-Août, & autres, & quand il tient son Lit de Justice au Parlement & aux Etats, à la création des Chevaliers du Saint-Esprit. Chaque fois que ces Huissiers portent ces Masses, il leur est dû la somme de cent cinquante livres, qui leur sont payées ponctuellement au Trésor Royal par Ordonnance; mais quand le Roy va au Parlement, outre ces cent cinquante livres du Trésor Royal, il leur en est encore autant dû sur les Amendes.

Aux premières entrées des Villes, outre les cinquante écus au Trésor Royal pour ces Masses, il est encore dû à ces Huissiers un marc d'or, va-

lant quatre cens tant de livres , payées par les Officiers de Ville. Quand les Huiffiers de la Chambre portent les Masses au Sacre de Sa Majesté , & à la création des Chevaliers du Saint-Esprit , le Roy les fait habiller d'un pourpoint de satin blanc , les manches tailladées à plusieurs étages , & la chemise qui bouffe par ces ouvertures , les hauts-de-chausses aussi de satin blanc , retroussés comme les chausses de Page , le manteau de pareille étoffe doublé de même , le bas de chausse de soye gris de perle , les souliers de velours , blanc , la toque de velours , ou de satin blanc. Deux de ces Huiffiers portent donc dans ces occasions chacun une Masse d'argent doré , appuyant & posant contre leur épaule , le haut de cette Masse. Les sieurs Milet & de Varenne ont fait cette fonction au Sacre du Roy en 1722.

Les Garçons de la Garderobe ont en garde plusieurs pierreries servans à l'habillement de Sa Majesté , comme des épées garnies de diamans , des Croix de l'Ordre , aussi de diamans , des boucles de diamans , tant pour les souliers que pour les jarretières , des boutons , &c.

Quand la Cour marche en campagne , on fait suivre les meubles de la première & de la seconde Chambre , qui sont deux Chambre complètes ; c'est-à-dire , double fourniture de lit , doubles sièges , double tenture de tapisserie , parce qu'une seule Chambre ne pourroit pas suffire ; & ces meubles de la première Chambre & coffres de la Garderobe partent la veille du départ de la Cour , afin que le Roy arrivant le lendemain , trouvent la Chambre toute tendue : les meubles de la seconde Chambre , & les autres coffres la Garderobe , marchent le lendemain tout droit au second logement , ainsi de suite. Or avec chaque Chambre deux Valets de Chambre prennent les devans pour conduire le lit de Sa Majesté , & accompagner chacune de ces Chambres ; deux Valets de Garderobe , & aussi un Tapissier , qui ont chacun un écu par jour pour leur nourriture , ce qu'ils appellent pour leurs devans , payé sur la Cassette. Six des Cent-Suisses marchent aussi aux côtez des coffres de chaque Chambre & Garderobe pour les escorter , & six escortent la seconde Chambre , ayant chacun vingt sols

408    ETAT DE LA FRANCE  
par jour, aussi sur la Cassette. Le  
nuisier de la Chambre monte le  
de lit tous les soirs , & le délit  
les matins.

Il est bon d'expliquer ce que  
que le *Mortier* , qui brûle la nuit  
la Chambre du Roy. Un petit vase  
d'argent, ou de cuivre , est appelé  
tier , à cause de sa ressemblance  
mortier à piler ; il est rempli d'eau  
furnage un morceau de cire ja  
gros comme le poing , aussi nommé  
mortier , ayant un petit lumignon  
milieu ; ce morceau de cire pèse  
demie livre. Ce Mortier , ou mor  
de cire brûle pendant la nuit, & l'  
où il furnage , fait durcir ou , gel  
cire de tout autour , dont il se fait  
me une croûte.

La bougie qui brûle aussi toute  
nuit , est dans un flambeau d'arg  
posé au milieu d'un bassin d'argent  
est à terre.



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

*Officiers pour les Bâtimens & Logemens des Maisons Royales.*





## ARTICLE PREMIER.

*Du Directeur general des Bâtimens,  
des Intendans, Controlleurs, Archi-  
tectes, & autres Officiers des Maisons  
Royales.*

**L**E Directeur general des Bâtimens & Jardins du Roy, Academies, Arts & Manufactures Royales, M. Louis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, Duc d'Antin, Marquis de Montespan, de Gondrin, &c. Chevalier des Ordres du Roy, Ministre d'Etat, cy-devant Surintendant & Ordonateur general des Bâtimens, Arts & Manufactures de France, depuis le mois de Janvier 1716, jusqu'au mois d'Aoust 1726, que cette charge a été supprimée par Edit du Roy donné à Versailles, & enregistré au Parlement le 30 du même mois.

Voyez ses titres, alliances & armes au chapitre des Ducs & Pairs,  
*Tomme III.*

In *Premier Architecte* des bâtimens  
 Roy, M. Jacques Gabriel, Che-  
 tier de S. Michel; il est aussi pre-  
 mier Ingenieur des ponts & chaussées  
 Royaume.

In *Architecte Ordinaire*, M. Ar-  
 -Claude Mollet.

Trois *Intendants & Ordonnateurs* des  
 imens

Jean de la Motte, *ancien*.

Charles-Jacques Billaudel, *alternatif*

Jules-Robert de Côte *triennal*.

Trois *Controlleurs Generaux* des bâti-  
 ns & jardins du Roy, arts & manu-  
 ures de France servans par année.

Jean-Charles Garnier d'Isle, *ancien*.

Armand-Claude Mollet, *alternatif*.

Ange Gabriel, *alternatif*.

Deux *Tresoriers Generaux* des bâti-  
 ns & jardins du Roy, arts & manu-  
 tures de France.

Jean-François Denis, *my-ancien*, &  
*alternatif*.

Antoine-Henry Perard, *my-ancien*  
 & *alternatif*.

Deux *Cassiers Generaux*.

Jean-Baptiste Guenebault.

Paul de Mezeray.

*Premier Commis* des bâtimens ayant  
 garde de tous les registres & papiers,

11015 *Secrétaires des bâtimens*, M. de la Motte d'Orsonville, Courdemer & d'Orival, ce dernier est *Commissaire* aux remboursemens des loyers.

*Commis* aux affaires de discussion bâtimens, M. Coudert.

Trois *Dessinateurs* des bâtimens, Sieurs, Joffenay, Vigny & Chaufoeur  
*Bureau des desseins*, M. la Place

Un *Intendant* de la conduite & n. vemens des eaux & fontaines, M. Francine, Comte de Villepreux, 2750 liv. de gages.

*Inspecteur* de l'Imprimerie Royale, M. de Fo. Garde des antiques, M. de Fo. magne.

*Inspecteur* des Forêts Royales, M. Durley.

*Inspecteur general* des bâtimens, M. Raymond de la Hitte.

*Prevoist* des bâtimens M. du Ch. des marbres M. de Reu

ge a été supprimée à la mort de M. de Boulogne, & M. Cöypel est peintre ordinaire du Rôy.

*Intendant des devîses & inscriptions,*  
M. Claude Gros de Boze.

*Aumônier,* M. Paulet.

*Médecin,* M. Gouillard.

*Chirurgiens,* les Sieurs Montaulieu & Sarrau.

*Expert,* M. l'Espée.

*Arpenteurs,* MM. Dubois & Matus.



il expédie les états & ordonnances, & examine les comptes des bâtimens.

M. Jean de la Motte, Chevalier de S. Michel.

Trois *Secretaires des bâtimens*, MM. de la Motte d'Orsonville, Courdommer & d'Orival, ce dernier est *Commissaire* aux remboursemens des héritages.

*Commis* aux affaires de discussion des bâtimens, M. Coudert.

Trois *Dessinateurs* des bâtimens, les Sieurs, Jossenay, Vigny & Chaufourier  
*Bureau des desseins*, M. la Place

Un *Intendant* de la conduite & mouvemens des eaux & fontaines, M. de Francine, Comte de Villepreux, il a 2750 liv. de gages.

*Inspecteur* de l'Imprimerie Royale & Garde des antiques, M. de Fonce-magne.

*Inspecteur* des Forêts Royales, M. Durley.

*Inspecteur general* des bâtimens, M. Raymond de la Hitte.

*Prevost* des bâtimens M. du Chesne.

*Directeur* des marbres, M. de Beaufort.

*Sculpteur ordinaire* du Roy, M. Guillaume Coustou.

*Peintre ordinaire* du Roy. Cette char-

ge a été supprimée à la mort de M. de Boulogne, & M. Cöypel est peintre ordinaire du Roy.

*Intendant des devises & inscriptions,*  
**M. Claude Gros de Boze.**

*Aumônier,* M. Paulet.

*Medecin,* M. Gouttard.

*Chirurgiens,* les Sieurs Montaulieu & Sarrau.

*Expert,* M. l'Espée.

*Arpenteurs,* MM. Dubois & Matis.



Verfailles n'étoit qu'un Village  
fon Château qu'une fimple Maifon  
campagne, où le Roy Louïs X  
tenoit les équipages de chaffes ;  
Louïs XIV. qui du Village en a  
une Ville, & le plus magnifique C  
teau du monde. La Menagerie, V  
non. & Marly ont auffi été faits  
ion Règne.

L'*Intendant* du Château de Ve  
Le de Trianon de la Menage

guis de Mouchy son second fils en survivance.

*Concierge* du Château, M. le Bel,  
Valet de Chambre du Roy.

*Concierge* du Grand Commun, M.  
le Begue, Garde meubles de Versailles.

*Controlleur* du Château, M. Gabrieli.

*Controlleur* des Dehors M. Mollet.

*Controlleur* du Parc de Versailles, M.  
Crescent.

Cinq *Inspecteurs*, MM. S. Pierre,  
d'Harcourt, Maugas, Sauffard, &  
Rolland.

Deux *Concierges* de l'Avant-Cour,  
MM. de Flandres & le Maire.

*Concierge* de Trianon, M. Mauzac.

Deux *Architectes* pour la verification  
des Toisez, MM. le Maître & de la  
Motte.

*Greffier* des Bâtimens, M. de l'Espée.

*Jardinier* du Potager, le Normand.

*Jardinier* de Trianon, Boisviret.

Deux *Jardiniers* de l'Orangerie,  
Charpentier & le Moine.

Entretien des marbres d'architecture,  
tant de Versailles que de Trianon, M.  
Tarlé.

Entretien des Sculptures de la Cha-  
pelle, M. Rousseau.

Entretien des Sculptures en marbre

du Parc, M. Hardy.

Entretien du petit Parc, M. Boissinet.

Entretien du Mail des Avenues, M. Sanson.

Entretien des Rocailles du Jardin, M. Hardy.

Entretien des ouvrages de cuivre, M. le Moine.

Entretien de l'Avant-Cour du Château, M. du Val.

Entretien des Tableaux du Roy, M. Bailly.

*Voyer de Versailles*, M. de Cotte.

Maître *Fontainier* à Versailles, M. Denis.

Trois Compagnons *Fontainiers*.

Sept Garçons *Fontainiers*.

Maître *Fontainier* à Trianon le sieur l'Oiseleur pere.

Deux Garçons *Fontainiers*.

*Jardinier* de la Chancellerie, le sieur Coutelier.

*Jardinier* du Chenil, le sieur Janfon.

Entretien des conduites & tuyaux de fer de Versailles, Marly & la Machine, le sieur Pollard.

Entretien des couvertures du Château, le sieur Nativelle.

Entretien des fosses & pierrées du

petit Parc, le sieur Moreau.

Entretien des routes des environs de Versailles, la veuve Felix.

Entretien des couvertures & des bâtimens du dehors du Château, & de S. Leger, le sieur Charuel.

Entretien des fermetures de dix remises à gibier du grand Parc, le Sr Durel.

Entretien des aqueducs & conduites d'eaux bonnes à boire, le sieur Anceau.

*Inspecteur* des ouvrages de fer, le sieur Michelet.

*Garde Magasin* des fers, plombs & démolitions, le sieur la Fontaine.

Deux *Arpenteurs* des bâtimens du Roy, les sieurs Bougault & Mathis.

*Commandant* du Canal de Versailles, M. le Marquis d'Antin.

*Capitaine* des Matelots du Canal, le Sr le Vasseur.

*Maître* des Matelots, le Sr le Roux.

*Comite*, le sieur Bourdon.

*Marinier* de rame, le sieur Cantin.

Deux *Gondoliers*.

Trois *Charpentiers* pour les bâtimens sur le Canal.

*Preneur* de Taupes, Liard.

Deux *Calfateurs*.

Douze *Matelots*.

*Garde Magasin* du Canal le sieur des Loches.

Entretien des Grâces, Chaud  
Nettoyement des Tableaux,  
mart.

Quatre *Inspecteurs*, les sieurs L  
Dechars, Denis & Serin.

*Concierge* de la Surintendance de  
faïlles, le sieur Bordé.

*Inspecteur* des Vitres, le sieur  
quet.

*Controlleur* des grand & petit  
le sieur de la Grandiere.

*Controlleur* à Saclay, le sieur G

*Controlleur* à Trappes, le sieur  
cent.

Quatre *Gardes - Rigolles*, les  
Lonpré, le Vasseur, Bien & Bert

Au mois d'Avril 1682, le Roy  
bli douze Ecclesiastiques pour de  
la Chapelle du Château de Versai  
& deux autres personnes desque  
y aura six Prêtres, six Clercs &  
Freres. Ces quatorze personnes  
de la Congregation de la Mission

## CHÂTEAU DE MARLY

Maison Royale entré Versailles  
Germain en Laye. Le Roy Le  
Grand en 1679. en jetta les pre  
fondemens.

C'est un Château composé d'un grand Pavillon quarré, au milieu de quatre autres gros Pavillons qui l'accompagnent, & dont il est séparé par plusieurs compartimens de Parterre. L'un de ces quatre gros Pavillons au bas de l'avenüe de Versailles à gauche est pour la Chapelle, & à droite, c'est le gros Pavillon de la Salle des Gardes du Corps. Les deux autres gros Pavillons à l'opposite de ceux-cy sont pour les tables, les offices, & le logement de l'Intendant de ce Château, & de plusieurs des principaux Officiers.

En face du grand Pavillon du Roy, est le Vallon de Marly, cottoyé de part & d'autre de douze autres petits Pavillons, six à droite & autant à gauche, les six de chaque côté disposez entr'eux à une égale distance.

Plusieurs jets d'eaux en plusieurs bassins, ou cascades sont au fond de ce Vallon, & forment une très-belle vüe à tous ces Pavillons, mais principalement au Pavillon du Roy, dont le terrain est un peu élevé à l'un des bouts de ce Vallon, & dont le point de vüe, qui traverse audeffus de la Riviere de Seine, va se perdre bien loñ dans une vaste & agreable plaine appellée la

S vj.

plaine d'Ouille , découvrant en passant le Château de S. Germain en Laye.

De l'autre longue façade du grand Pavillon du Roy , on apperçoit sur la montagne une grande cascade fort large , qui forme une riviere d'eau revêtue de marbre.

Sur l'un des Côteaux de Marly , on voit ce fameux Aqueduc de la Machine composé de trente-six arcades fort élevées , au bout desquels sont quatre gros tuyaux d'un pied de diametre , qui portent l'eau de la Riviere de Seine dans un regard , où l'eau se sépare en différens reservoirs , puis se jette en plusieurs conduits , les uns pour Versailles & Trianon , les autres pour Marly.

Le Roy fit rebâtir l'Eglise du Bourg de Marly , & une belle maison pour le Prieur Curé , qui est à sa nomination.

Le *Concierge & Gardemeuble* du Château de Marly , M. Charles Hollande , aussi Valet de Chambre du Roy , qui a avec lui deux Garçons du gardemeubles , les sieurs le Grand & Mozac , & un Garçon du Château , le sieur Cheron.

*Contrôleur* , M. Haridouin.

**Deux Inspecteurs**, les sieurs Montreuil, & l'Ecuyer.

**Jardinier**, le sieur Charpentier.

**Entretien des Marbres**, le sieur Tarlé.

**Entretien de la Sculpture**, le sieur Hardy.

**Entretien des couvertures**, le sieur Charuel.

**Maître Fontainier**, le sieur Vitry.

**Trois Compagnons Fontainiers**.

**Trois Garçons Fontainiers**.

**Entretien des conduites & des tuyaux**, le sieur Pollard.

**Entretien des routes de la Forêt**, le sieur Amelot.

**Garde des Plans**, le sieur la Riviere.

**La Machine de Marly** qui fournit d'eau de la Riviere de Seine les Châteaux de Marly, de Versailles & de Trianon, M. Mauroy a le gouvernement & la juridiction de cette Machine. Il a d'appointement & de pension 12000 livres.

**Controlleur**, M. de l'Epine.

**Inspecteur & Concierge**, le sieur Lallier.

**Six Charpentiers** employez à la conduite des puisarts.

**Plombier**, le sieur Robert.

**Fondeur**, le sieur Daniel.

Deux *Suisses*, le Beau & Schindler,  
Deux *Gardes*, Monget & Lallier.  
Aumoniers, les RR. PP. Recollets.

### SAINTE GERMAIN EN LAYE.

Le Château de saint Germain en Laye est une des plus anciennes Maisons royales de France. Le Roy Robert en fit bâtir l'Eglise & le Prieuré. Charles V. fit jetter le fondement d'un nouveau Château en 1370. François I. fit relever l'ancien bâtiment du Château, & en fit construire de nouveaux. Henry IV. fit bâtir le Château neuf avec les terrasses qui sont au pied, & par lesquelles on descend jusqu'à la rivière. Louis X I I I. fit embellir ce nouveau Château. Enfin Louis X I V. qui y étoit né fit ajouter au vieux Château cinq gros pavillons qui en flanquent les encognures, & fit bâtir la grande terrasse, la maison & le jardin du Val, outre les routes qu'il fit percer dans la forêt.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Fevrier 1719. & Lettres Patentes du 9. du même mois & en registrées en la Chambre des Comptes le 6. Mars suivant. Les gages de tous les Officiers de la Capé

Châsserie de saint Germain en Laye ont été réglés de la manière qui sera marquée dans la suite. Sa Majesté ordonnant que leur état fut inseré dans l'état général de la Vennerie, Fauconnerie, Toiles des chasses & Capitainerie, pour être payés par le Trésorier en exercice.

*Gouverneur* des Châteaux, Parc, Forêt, Bois & Buiffons de saint Germain en laye, plaine & lieux en dépendans, la Meute, saint Jamme, Ville & Pont de Poissi, aussi Capitaine des Chasses, & Juge sur le fait des chasses en l'étendue de cette Capitainerie, M. le Maréchal Duc de Noailles, Pair de France &c. & M. le Comte d'Ayen son fils en survivance.

Pour les gages de Gouverneur & Capitaine 3600. livres; pour un Faifandier, quatre Renardiens, & deux Valets de limiers 3600. livres; pour les casques des Officiers & Gardes 1953. livres 6. sols 8. deniers, & pour les justes-au-corps & livrées des douze Portiers 324. livres ce qui fait en tout 9477. livres 6. sols 8. deniers.

*Chapelain* du Château établi avec deux Clercs par Lettres Patentes du

far de Bry Docteur en Théologie  
la Faculté de Paris, outre les anc  
appointemens de 2000. livres,  
Chapelain a eû en 1681. 900. li  
pour la nourriture de deux Pr  
à sa table au lieu de deux Clercs  
400. livres pour l'entretien d'un  
let à la Sacristie. Ces deux Pr  
ne mangent plus à sa table &  
chacun 400. livres d'appointemen  
450. livres pour leur nourriture ;  
disent alternativement la Messe pour  
Roy après la Messe du Chapelain  
Château, & ont leur logement  
Château.

#### OFFICIERS DE BASTIME

Controllleur M. l'Assurance.

*Inspecteurs* MM. l'Assurance le j  
& le Goux.

L'entretien des couvertures, le f  
Peyrard.

La recherche des Plombs des c  
vertures, le sieur Gournay.

*Jardinier* de l'Orangerie, la veuve  
Lande, & son fils.

*Jardinier* des Quinconges & T  
rasses, la veuve Martin Coustillier.

*Jardinier* du Château neuf, le S. du Parc.

*Jardinier* du Val, Guillaume Coustiller.

*Concierge* du Pavillon du Val, le S. Etienne Jacques Cagnié, il est aussi Portier du Parc.

Entretien des Routes, le sieur de Bonrepos.

*Concierge* du Chenil, le sieur Porée.

*Concierge* du Château-neuf, le sieur Joseph-Louis Garnier.

*Concierge* de la petite Ecurie, le sieur Antoine Bazire, & Joseph Bazire son fils en survivance.

*Concierge* du vieux Château, le sieur Jacques-Louis-Henry Soulaigre.

*Garde-mebles* du vieux Château, me Jacques-Louis-Henry Soulaigre.

*Concierge* de la Surintendance des bâtimens du Roy, le sieur Treheux.

*Concierge* de la Maison de la Religion, le sieur le Febvre.

*Portier* du grand Parterre, le sieur Clerambourg.

*Portier* du Parc, le sieur Estienne Cagnié.

*Gouverneur & Concierge* de l'ancienne Joliete, M. Joseph-Louis Garnier  
460. livres.

1460. livres, M. René-Georges B  
*Concierge & Garde-meubles* de l'  
tel de la Chancellerie, le sieur Ant  
1000. livres payés par les Trésor  
du Sceau. Il est pourvû par le Ro  
a ordinaire & logement dans cet h  
*Maçon* chargé de l'entretien  
Ciments, le sieur Laumônier.

#### OFFICIERS DES CHASSE

*Capitaine*, M. le Marechal D  
Noailles, Pair de France, & M  
Comte d'Ayen son fils en surviva  
3600 liv. de gages:

*Lieutenant*, M. Augustin-Vin  
Hennequin, Marquis d'Ecquevi  
Brigadier d'Armée, Capitaine Ge  
ral des toilles de Chasses, & de l'é  
pages du sanglier 1000 liv. de ga

Ancien *Soûs-Lieutenant* aux gage  
600 liv. M. Julien-Denis Coig  
Procureur du Roy, M. André G  
ges le Grand, seigneur des All  
645 liv. Il est Prevôt de la Justice  
S. Germain-en-Laye, & a eû per  
sion par brevet du 29 Novembre 1  
d'exercer la Charge de Bailly du Pr  
ré dudit S. Germain, conjointen

avec celle de Prevôt.

Greffier, Pierre Denis 200 liv.

*Officiers de la création du mois  
de May 1718.*

Deux *Inspecteurs Généraux* des Chasses & des Bois, qui commandent aussi les Gardes des Chasses, & ont séance aux audiences après les Officiers, chacun 700 liv. MM. François-Gabriel Bachelier, & Claude Gluc, Conseiller au Parlement.

Deux *Lieutenans*, chacun 600 liv. MM. Gerard Michel de la Jonchere, & Etienne-Louis-Jean-Baptiste Guerey de Voilins.

Six *Exempts* 400 liv. MM. Antoine-Louis Rouillé, N. Barmond, François-Claude du Mas de Corbeville, Louis Guiganere de Prenjein, Joseph de Mêmes, Marquis de Ravignan, Lieutenant Général des Armées du Roy, & Nicolas-Auguste de Bellestre.

*Rachasseur* 300. livres, Joseph Pean de Saint-Gilles

Dix *Gardes à Cheval* en titre 300. livres chacun.

Vingt-huit *Gardes à pied* en titre chacun 60. livres.

Un *Garde* du petit Parc, Concierge

du Val 60 livres.

Douze *Portiers Gardes* à cheval de la forest de saint Germain chacun 365. liv.

Tous ces Officiers jouissent des privileges & exemptions, & sont employés sur l'état du Roy pour leur gages.

Neuf autres *Gardes à Cheval* par commission, qui ne jouissent point des privileges, quoiqu'employez sur l'état du Roy pour leur gages de 300. liv.

Autre *Garde à Cheval* 260. liv.

Il y a outre les Gardes ci-dessus, nombre de Commissionnaires.

### *Officiers des Eaux & Forests.*

*Maître particulier des Eaux & Forests*  
M. Magueux 1200. livres au Trésor Royal & 3000 de gratification.

*Lieutenant*; M. André-Georges le Grand, Prevôt de saint Germain.

*Procureur* du Roy, M. Rihouey des Noyers.

*Garde-marteau*, le sieur Vamine.

*Greffier*, le sieur Cleramboust

Deux *Mesureurs Arpenteurs*.

HASTE AUX DE MEUDON  
ET DE CHAVILLE.

Meudon fût commencé par Antoine  
anguin, dit le Cardinal, de *Meudon* Grand  
aumônier de France, sous le regne de  
rançois I. Le Cardinal de Lorraine en fit  
quisition, & fit bâtir le Château  
vivant du Roy Henry II. Il passa  
le XVII. siècle à M. Servien, Surin-  
ndant des Finances, puis à M. de  
vois. Ils y firent successivement  
es embellissemens, surtout le dernier.  
est de la veuve de ce Ministre que  
ouis X I V. l'acquit, & le donna à feu  
Monseigneur, qui y fit faire des gran-  
es augmentations & des embellisse-  
ens dignes d'un tel Prince. Chaville  
nd de Meudon.

*Capitaine & Gouverneur* des Châteaux,  
arc, Bois, & Buiffons de Meudon,  
amart, Chaville, & Viroflée. M. le  
Marquis de Pellevé

*Contrôleur*, M. Garnier d'Isle.

*Inspecteur*, le sieur de Morigny.

*Concierge* de Meudon, M. Nicolas  
Hollande.

*Jardinier* des Parteres, le sieur Janson.

*Jardinier* de l'Orangerie, le sieur  
Lassignol.

Gaque.

CHATEAU DU LOUVRE  
ET SES DEPENDANCES

L'ancien Château du Louvre  
commencé par les prédécesseurs  
Philippe-Auguste, fût achevé  
l'an 1214. Il restoit de ce  
château seulement la tour ferrée, qui étoit au

rebâtit ce Château, dont il reste encore les vestibules.

François I. vers l'an 1545, fit commencer la grande salle du Louvre, & Henry II. la fit achever en 1548. Charles IX. & Henry III. continuerent cet édifice; Henry le Grand fit faire sur le bord de l'eau les galeries qui vont aux Tuilleries, & toute la galerie des peintures, qui fût brûlé le 6 Fevrier 1661, par un incendie, qui endommagea aussi une partie des autres galeries; présentement le tout est réparé.

La Reine Catherine de Medicis en 1564, fit bâtir le Palais & le dôme des Tuilleries, & fit faire le Jardin. Louïs XIII. fit bâtir l'autre côté de la cour de l'ancien Louvre, & la continuation depuis le gros dôme du milieu.

Louïs XIV. fit travailler aux deux côtés de l'ancien Louvre, qui restoit à faire. Il fit aussi bâtir un dôme à l'entrée de sa Chambre, & de la galerie des peintures rebâtie plus large qu'elle n'étoit: c'est lui qui fit bâtir tout le Palais des Tuilleries, la salle des machines; & sous son règne l'on travailla beaucoup à l'enceinte de la première cour du Louvre, au grand Portail, & à plusieurs autres endroits.

Il y a au Château du Louvre, comme aux autres Maisons Royales, un *Capitaine* du Château, qui est M. Louis de Nyert, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy, & Premier Valet de Chambre de Sa Majesté ; ses lettres portent, *Capitaine, Lieutenant & Concierge du Château du Louvre, Tour du Bois, haute & basse galeries en dépendant, & Portier des première & seconde porte, haute & basse cours, & Maison tenantes audit Château* ; il a 1200. liv. de gages sur la recette de Paris.

Le *Lieutenant* à la Capitainerie, le même M. Louis de Nyert a 400 liv. de gages sur la recette de Paris.

Ce Capitaine & son Lieutenant prêtent serment entre les mains de M. le Chancelier.

*Chapelain* du Louvre ; l'Abbaye de Landeveneck, d'environ 5000. liv. unie à cette Chappellenie, M. Jacques Philippe de Varennes, Docteur Theologie de la Maison de Navarre.

*Concierge* du Château du Louvre Portier des premières portes, le même M. Louis de Nyert, 120. liv. gages sur le Domaine de Paris.

*Concierge* des hautes & basses cours & Maisons qui viennent au Chât

Un *Portier* du Louvre, le sieur Carefine 400. liv.  
 ses gages sur la recette de Paris.

Un *Garde & Guette* de la Tour & de  
 l'Horloge du Château du Louvre; le  
 sieur René Pean.

Un *Jardinier* du petit Jardin parterre  
 qui est au devant des fenêtres du Châ-  
 teau du Louvre, & de ceux qui pour-  
 ront être faits dans son enclos 100.  
 liv. de gages sur le Domaine de Paris,  
 le sieur Armand Claude Mollet; ses  
 provisions sont du grand Sceau, & il  
 prête serment au Capitaine du Châ-  
 teau.

Quatre morte-payes & Gardes qui  
 portent les couleurs du Roy 90. liv.  
 de gages sur la recette generale de  
 Paris.

Deux *Portiers* du Louvre N. & N.

Le Roy ayant fait transferer dans  
 une Salle au Louvre, l'Assemblée de  
 l'Academie de Peinture & Sculpture,  
 & le magasin de ses bustes, figures &  
 arbres antiques. Celui qui a la  
 Charge de *Portier* de cette Academie &  
 du magasin des antiques est le sieur  
 Guillaume le Fevre.

La Monnoye des Medailles est pla-  
 cée aux Galeries du Louvre, depuis  
 l'an 1639. que le Roy Louis XIII. l'y

du Roy, en a été pourvü en survivant  
20. Juillet 1723.

*L'Imprimerie Royale* est aussi aux  
series du Louvre, il en sera parlé  
amplement tome V. de cet ouvrage  
la suite de la Bibliothèque du Roy.

*Gouverneur* de la voliere du Louvre  
le sieur Poissier.

La Justice de la Varenne du  
Roy se tient toujours au Château  
de la Salle des Cent Suisses

attendant , M. Louis Bontemps Premier  
Valet de Chambre du Roy.

Ce Palais commencé en 1564. a  
pris sa dénomination du lieu où il a  
été bâti , & où l'on faisoit de la tuile  
depuis longtemps.

*Concierge-Garde* du Palais des Tuil-  
leries & de la salle des Balets , M. Jean  
Pierre de Clinchant.

Entretien des couvertures du Lou-  
vre & Palais des Tuilleries , la veuve  
Charuel.

L'Entretien des Vitres du Louvre &  
autres maisons dans l'Enclos N.

L'entretien des Vitres du Palais des  
Thuilleries , de l'Imprimerie & des  
Ecuries du Roy , le sieur Gombault.

*Garçons du Château* , Jean Verman-  
dois , Edme Finot , Pierre Châtillon  
& N. du Quesnoy , ils ont 800. liv.  
chacun.

*Jardinier* le sieur du Puis.

Entretien , des bassins , le sieur For-  
coy 1095. sur le Tresor Royal.

*Fontainier* le sieur Bouchardon.

L'entretien de la pompe du Pont-  
neuf , vulgairement dite la Samaritaine,  
le sieur de la Vallée.

*Contrôleur* , M. de Cote.

*Inspecteur* aux Tuilleries , le sieur  
Derville.

Portiers des Tuilleries, le Nez, la Fleur, le Pagan, Villers, Charles-Baptiste.

VARENNE DU LOUVRE.

*Bailly-Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre*, M. Louis Bon-temps, Premier Valet de Chambre du Roy, Capitaine du Château des Tuilleries.

Un *Lieutenant General des chasses du Louvre*, M. Jean Louis Lherault de S. Germain, 600. liv.

Un *Lieutenant de Robbe-courte*, M. François Desset du Breuil 800. liv.

*Sous-Lieutenant*, M. Jean-Baptiste Savoye, gages 700. liv.

*Procureur du Roy de la Varenne du Roy*, le sieur Jean-Julien l'Anglois, gages 500. liv.

*Greffier* le sieur Julien-Pierre l'Herissier 150 livres.

*Exempt*, M. Leonard François Guyot de Chenisot, 400. liv.

Quatre *Exempts* créés au lieu de quatre gardes à cheval, gages 300. liv. les sieurs Chaumel, l'Anglois, Radix, & le Breton.

Quatre *Gardes à cheval*, gages 300. livres.

Douze *Gardes à pied*, gages 60. liv.

## VARENNE DES THUILLERIES.

*Bailly-Capitaine des Chasses* de la Varenne des Tuilleries, Plaine de S. Denis, Pont de S. Cloud & dépendances.

*Captains*, M. Bonnier, Seigneur de la Moisson.

*Lieutenant General*, M. Jean-Jacques Gallet de Coulanges, 600. liv.

*Sous-Lieutenant*, M. Robert Charon, gages 600. liv.

Ce n'est que depuis le commencement de ce siècle que cette Varenne des Tuilleries a pris ce nom. C'étoit auparavant la Capitainerie des Chasses

Plaine de S. Denis, Parc de Boulogne, Forest de Rouvray (qui est le nom que portoit le Bois de Boulogne dans les anciens temps) Pont de S. Cloud & dépendances. Mais le Roy Louis XIV. ayant distrait de cette Capitainerie le Bois de Boulogne, par Declaration du 20. Octobre 1705. il donna le nom de Varenne des Tuilleries à la Capitainerie de S. Denis.

Le Lieutenant General, le Procureur, & le Greffier de cette Varenne, se sont aussi de la Capitainerie du Bois

de Boulogne & prêtent ferment entre les mains des deux Capitaines, mais leurs provisions du Roy, sont sur la nomination du Capitaine de la Varenne des Thuilleries.

*Conseiller Gardescel*, M. Rouillé de Roissy.

*Procureur du Roy*, M. de Moncrif 450. l.

*Avocat du Roy*, M. Garnier de la Rerais.

*Greffier*, M. de Moncrif fils 60. liv.

Quatre *Exempts* créés par Declaration du 30. Mars 1718. au lieu de quatre Gardes à cheval supprimés par la même Declaration MM. Galpin, Piquet de Bonnacourt, de Fimarcon, & Pajot du Bouchet.

*Autres Officiers Commissionnaires.*

Deux *Lieutenans* MM. Privat de Saint Rome, & du Val.

Trois *Exempts* les sieurs du Cayron, Durey d'Harnoncourt, & de S. Leger.

Deux *Huissiers Audienciers*, les sieurs Texier-Luchet, & Camel.

Sept *Portiers* du Bois de Boulogne.

Deux *Gardes* à cheval, gages 300. liv.

Six *Gardes* à pied, gages 60. liv.

#### LE PALAIS ROYAL.

Le Cardinal de Richelieu fit bâtir ce Palais en 1636. on lui donna pendant quelque temps le nom d'Hôtel de Richelieu, & peu après celui de Palais Cardinal. Cette Eminence en fit

MONSIEUR VISAU ROI LOUIS XIII. tous  
condition de ne pouvoit jamais être  
aliené de la Couronne, & cette dona-  
tion fut acceptée le 1. Juin 1639. Louis  
XIV. & la Reine sa mere en prirent  
possession le 7. Octobre 1643. & leur  
Majesté y logerent pendant la Regen-  
ce, ce qui le fit appeller *Palais Royal*;  
mais l'inscription de *Palais Cardinal*  
est toujors restée au dessus de la prin-  
cipale entrées; le même Roy le ceda en-  
suite à Philippe de France son frere u-  
nique, pour en jouir pendant sa vie,  
mais par Lettres Patentes du mois de  
Janvier 1692. Sa Majesté lui en fit don  
pour en jouir par lui & ses enfans & ses  
descendans mâles, à titre d'appanage.

*Capitaine-Concierge*, M. le Duc  
de Richelieu, Pair de France, Che-  
valier des Ordres du Roy.

Il y a 450. liv. pour le Concierge  
& 225. liv. pour le nettoiyement des  
Chambres, 150. livres, comme Por-  
tier de la grande Porte, 600. liv. com-  
me Jardinier.

*Portier* de la cour des cuisines, Si-  
mon le Vacher 150. liv.

Un *Portier* sur la rue de Richelieu,  
350. liv

Pour avoir soin des marbres & figures  
de la Chapelle. N. J iiii

L'HÔTEL DES AMBASSADEURS

EXTRAORDINAIRES.

C'étoit autrefois l'Hôtel du Maréchal d'Ancre.

*Concierge*, le sieur Antoine 100. liv.

LE COLLEGE ROYAL.

Il sera parlé de ce College, dans l'article de l'Université, tome V. de cet ouvrage.

Un *Concierge* 25. liv.

LE PALAIS DE LUXEMBOURG.

Ce fut la Reine Marie de Medicis, Veuve d'Henri IV. qui fit commencer ce Palais en 1615. à la construction duquel l'on travailla durant cinq ou six années; son vrai nom est le *Palais d'Orleans*, mais comme il fut bâti sous les ruines de l'Hôtel de Luxembourg, il est communément appelé *Luxembourg*.

*Concierge*, le sieur Beauvais.

*Jardinier*, le sieur Picard.

Entretien des couvertures le sieur YVON.

Entretien des vitres, le sieur Gombault.

*Inspecteur*, le sieur Derville.

Quatre *Portiers*.

### JARDIN ROYAL.

Le Jardin Royal des Plantes, fut établi par Edit du Roy Louis XIII. du mois de Janvier 1626. enregistré en Parlement au mois de Juillet de la même année; la Surintendance en fut unie en même temps à la Charge de Premier Medecin, mais elle en a été séparée depuis par une Declaration du Roy du 31. Mars 1718. lors de la suppression des Surintendances, le titre de Surintendant fut changé en celui d'Intendant. Au mois d'Avril 1732. le Roy voulant prendre un soin plus particulier de ce Jardin, & veiller à tout ce qui pouvoit contribuer à son retablissement & à sa perfection, le mit dans le département du Secretaire d'Etat de sa Maison, & depuis ce temps, on y a fait des dépenses considerables, tant pour rassembler de toutes parts, un très grand nombre de Plantes, que pour la construction des serres necessaires à leur conservation, il s'y fait chaque an-

née des cours publics de Botanique , de chimie & d'anatomie , auxquels peuvent affister tous les particuliers , soit François , ou Etrangers qui désirent de s'instruire dans quelque'une de ces sciences. La dépence de ces cours est payée par Sa Majesté , ainsi que les appointemens des Officiers & autres personnes nécessaires à l'administration de ce Jardin , & aux exercices qui s'y font. Le Public est averti par des Affiches du temps où commencent chacun de ces cours. Il y a aussi un très-beau Cabinet d'Histoire naturelle , & deux Herbiers des plus complets qu'il y ait en Europe.

L E S O F F I C I E R S , sont.

M. Dufay de l'Academie Royale des sciences , & de la Societé Royale.

*Intendant*

*Pour la Botanique.*

M. de Jussieu - - - - - *Professeur*

M. Bernard de Jussieu. -- *Démonstrateur*

*Pour la Chymie.*

M. Lemery. - - - - - *Professeur*

M. Boulduc. - - - - - *Démonstrateur*

*Pour l'Anatomie.*

M. Hunauld. - - - - - *Professeur*

M. du Verney. - - - - - *Démonstrateur*

M. Bernard Jussieu , Garde du Cabinet d'Histoire naturelle.

M. Aubinet , Peintre & Dessinateur ,  
Mademoiselle Basseporte , reçûe en survivance.

Un *Maître Jardinier*.

Un *Portier*.

### HÔTEL ROYAL DES GOBLINS.

Cette maison a pris son nom des Goblins, natifs de Reims, qui sous le regne de François I. y établirent des Manufactures.

*Directeur* des Manufactures Royales, M.

*Concierge* le sieur Cossette.

*Inspecteur*, le sieur Châtelain.

*Chapelain*, le sieur Bellanger.

*Chirurgien*, le sieur Lunague.

*Jardinier*, le sieur Folio.

*Portier*, Louis la Croix.

Celui qui fait la teinture des foyes ,  
& qui les fournit , le sieur Meriel.

Celui qui fournit les Laines , le sieur Poncey.

Celui qui fait la teinture des laines ,  
le sieur Kerkove.

*Peintres*, les sieurs Chavanes , Martin  
l'ainé , & Martin le jeune , Châtelain  
& le Clerc

*Peintres de Batailles*, le sieur Parocel,  
de l'Academie Royale.

*Tapissiers en haute-lisse*, les sieurs Le Febvre, & Audran.

*Tapissiers en basse-lisse*, les sieurs la Croix, le Blond, & Mommerqué.

Entretien des couvertures, N. neveu  
de la veuve Charuel:

Entretien des vitres, N. Jacquet.

#### OBSERVATOIRE.

Il a été commencé en 1667.

*Concierge*, le sieur Couplet:

*Portier*; le sieur Minard.

#### COURS LA REINE.

Cette promenade a été ainsi nommée, parce que ce fut Marie de Medicis, qui la fit planter en 1616.

Les Arbres perissants par leur caducité ont été abbatu en 1722. & le cours a été replanté en 1723.

*Portier* du côté de la porte de la Conference, Beaulieu.

*Portier* du côté de Chaillot, Louvel.

*Portier* du côté des Tuilleries, Germain.

*Garde* des avenues du Palais des Tuilleries, Borde.

#### PEPINIERES DU ROY.

C'est sous le Regne de Louis XIV.

Les deux Pépinières pour les Châtaignes, furent établies au bout du Faubourg saint Honoré, au Village du Roule qui est devenu Faubourg de Paris

*Directeur* des Pépinières du Roy M. Morlet.

*Contrôleurs* MM. Billaudel & Morlet  
*Inspecteur*, le sieur Pluyette.

*Inspecteurs à cheval* sur les plans d'arbres de Versailles & de Marly, les sieurs Bonrepos & Huserot.

Autres *Inspecteurs*. MM. Amelot & Tiereau.

*Jardinier* de la Pépinière du Roule, le sieur Amelot.

*Maître Garçons*, Formentin.

*Portier*, la Croix.

#### MANUFACTURE DE LA SAVONNERIE.

C'étoit un lieu où l'on faisoit autrefois du savon, & où est établie la Manufacture Royale des ouvrages de la Couronne, de la façon de Perse & du Levant. C'est en 1604, que l'on a commencé de travailler en France ces sortes d'ouvrages, qui sont des Tapis de pied, des portieres pour les appartemens, & autres pour couvrir des Fauteuils, des Sieges &c..

*Directeur*, M.

*Inspecteur*, M. du Vivier.  
*Concierge*, la veuve Luffy.  
*Chapellain*, M. Audens,  
*Tapissier*, M. de Noinville.  
*Portier*, du Fresne.

L'entretien des Horloges de la Savonnerie & des Goblins, Lory.

*Maisons Royales aux environs de  
Paris.*

MADRID ET BOIS DE BOULOGNE.

Le Château de Madrid fût commencé par François I. en 1530.

Capitaine des Chasses & Gruyer du bois de Boulogne, & Capitaine des Châteaux & Maisons Royales de Madrid, & de la Meute, Capitainerie distraite de celle de la Plaine Saint Denis en 1705.

M. le Marquis de Beringhen, Chevalier des ordres du Roy.

*Chaplain* de la Chapelle Royale du Château de Madrid, fondé sous l'invocation de Saint Louis, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1724. contenant l'union des revenus du Prieuré de Saint Serin, pour la dotation de cette Chapelle, M. André Coly-

ORID ET BOIS DE BOULOGNE 447  
X, a 3000. livres de pension, sur  
heveché d'Auch.

scierge 150. livres, le sieur Ricard.  
utenant, & autres Officiers des  
les, les mêmes que ceux de la  
nne des Tuilleries.

tier du bois de Boulogne à la  
de Passi, le sieur Olivier.

la porte Maillot, le sieur Dolot.

la porte du côté de Neuilly, M.  
ougny, & Anne Mouffe sa fem-  
n survivance.

la porte de Lonchamp, M. Jean-  
s de l'Etendart, Marquis de Bulli  
erre Rancher en survivance.

la porte de Boulogne, le sieur  
llé

la porte d'Auteuil, le sieur Sa-

la porte de Seve, M. du Rieu du  
s, 310. liv- de gages,

#### CHATEAU DE LA MEUTE

est situé dans le bois de Boulogne,  
entrant du côté de Passi, c'est la  
on du Capitaines des Chasses &  
er de ce bois; Madame la Du-  
è de Berry la occupé pendant  
que tems & y est morte le 21

TTT  
Juillet 1719. Le Roy l'a pris depuis pour Maison de plaifance, & a nommé pour ce Château de la Meute les Officiers suivans.

*Gouverneur*, 3000 livres de gages, M. le Marquis de Beringhen, Chevalier des Ordres du Roy.

*Concierge*, 2200. livres, le fleur Jean le Bastier.

*Garde-meuble* 1200. livres, le fleur Jean-Pierre Caranda.

Deux *Garçons du Château*, les fleurs Bocquet, & Salentin.

*Jardinier*, le fleur Picard

*Pompier*, le fleur Forter.

*Contrôle*ur, M. de Cotte fils.

*Quatre Inspecteurs*, MM. Pluyette, Michel l'Abbé, & Marfontaine.

Une *Femme de basse cour* 1300, Marguerite Blot, veuve d'Evrat.

Un *Garçon* pour les Volieres, N.

Un *Garde* pour le Parc, N.

Un *Portier* du Parc, N.

Un *Valet* de Chiens, N.

Un *Suisse*, N.

Deux *Frotteurs* & deux *Balayeurs*.

## FONTAINEBLEAU.

Le Roy Louis VII. y fit bâtir l'an 1169. la Chapelle de S. Saturnin, qui est dans la Cour de l'Ovale & y fonda un Chapelain. Philippe Auguste son fils, eut du goût pour cette Maison Royale, & y passoit une grande partie de l'année, S. Louis y séjourna à diverses reprises, ainsi qu'on l'apprend de plusieurs de ses Lettres dattées, *de nos deserts de Fontainebleau*, il y fonda un Couvent de Religieux de la redemption des Captifs, sous le titre de la Sainte Trinité. Philippe le Bel, Jean, Charles V. & Charles VII. s'y plurent; François I. en fit reparer les anciens bâtimens, & y en ajouta grand nombre de nouveaux; Henry II. Charles IX. Henry IV. Louis XIII. & Louis XIV. y ont fait les uns après les autres de grands embellissemens.

M. Jean-Baptiste François de Montmorin, Marquis de S. Herem, &c. est *Capitaine-Garde & Gouverneur de la Forest de Bierre, Bourg & Château Royal de Fontainebleau, Maître Particulier des Eaux & Forests du Baillage de Melun, & Prevôté de Moret & Capitaine des*

*Chasses de ces mêmes lieux , bois & luis-  
sons de Brie , Capitaine Maître Concier-  
ge & Garde des clefs des Maisons , Châ-  
teaux & jardins , parcs , fontaines , & ca-  
neaux de Fontainebleau , le Roy , lui a  
accordé sur cette Charge , un Brevet  
d'assurance de 200000. liv. il a 3600.  
liv. de gages*

On peut distinguer trois sortes d'Of-  
ficiers à Fontainebleau , comme on a  
fait pour S. Germain en Laye.

1. Les Officiers pour les Bâtimens &  
pour la Garde des appartemens de ce  
Château , Pavillons & Hôtel qui en  
dépendent. 2. Les Officiers des chas-  
ses. 3. Les Officiers pour les Maîtres  
des Eaux & Forests.

*Officiers pour les Bâtimens & pour la garde  
du Château & des Hôtels.*

*Architecte & Controlleur , M. Loüis de  
Cotte , ci-devant Capitaine au Re-  
giment de Navarre & Ingenieur  
6000. liv.*

Trois *Inspecteurs* , les sieurs de S.  
Germain , des Hayes , & de Verneuil.

L'entretien des cours, la veuve Cour-  
cel , & le sieur Collot , chacun 196. liv.

Nettoyement des fosses du Château,  
le sieur Martin , 50. liv.

*ier de-clefs* des appartemens de leurs  
estés pour la cour de l'Ovale, pour  
our de la fontaine de Persée, le  
vel appartement des Reines vers  
our du cheval blanc, Louis Dor-  
mer de la Tour, 340 liv.

*erdiniers* du grand parterre du Ty-  
les fleurs de Bray & Richemont,  
o. liv. chacun.

*dinier* du Jardin de la Reine, An-  
Chevalier.

ar avoir soin du parterre de l'O-  
erie, & du Jardin de l'Etang, le  
Thomas Chevalier 1200. liv.

*rdinier* du Potager, le sieur Reva-

*linier* des Pepiniers, le sieur Cham-  
e.

retien du mail, le sieur Jean Ni-  
1100. liv.

retien des routes de la Forest, le  
de la Brie.

*tainier*, le sieur Couturier a  
liv.

retien des Chaloupes & gon-  
du canal, René Nivelon.

retien des cignes & carpes des  
& canaux, à 800. livres de  
, Simon Pinon.

retien des couvertures a 3700.

liv. le sieur Laurent.

Entretien des Plombs à 800 livres ,  
André Girard.

Entretien des vitres , à 1000. liv.  
Gratien Aubineau.

*Garde des clefs* du Château , à 200.  
liv. Louis Dorchemer.

*Concierge* de la Surintendance des  
Bâtimens du Roy, Pierre Vassal , à  
200 liv.

*Concierge* de l'Hôtel d'Albret, la veu-  
ve Bernard à 200. liv.

*Concierge* du Pavillon de M. le Con-  
trollleur General des Finances, la veu-  
ve Toulet , à 200. liv.

*Concierge* de la cour du cheval blanc  
N. de la Salle , à 200. liv.

*Concierge* du Chenil , N. Thierry à  
200. liv.

*Concierge* des écuries de Monseigneur  
le Dauphin , le sieur du Tertre , à  
200 liv.

*Concierge* de la Cour des Cuisines ,  
Charles Dominique des Plats, à 200. l.

*Concierge* des Ecuries de la Reine , le  
sieur du Bois à 200 liv.

*Suisses* Quisigner & Verb.

Nettoyement du devant du Château,  
Louis Chabouillé.

Concierge de la Voliere, le sieur  
Pont.

Errurier, Marcellin Rossignol.

Menuisier, N. Fresnoir.

Peintres, Pavot & Goffe à 1000. liv.

Messons, les sieurs Polis, pere & fils,  
et sieur Fouquet.

Entretien des Peintures, tant à l'huile

qu'à Fresque, Jean Nivelon 600. L.

La Maison des RR. PP. Mathurins, ou

l'Ordre de la Trinité, fondée par

Louis, le R. P. Barthelemi Toëry,

seigneur de Sorbonne, Ministre de la

Maison de Fontainebleau, & Titulaire

de la Chapelle de S. Saturnin, qui est

la Chapelle basse, dans la Cour de l'O-

ccident, Curé d'Avon & Curé de la Cure

de Fontainebleau.

Le Ministre de Fontainebleau a la  
charge de Conseiller Aumônier du Roy,

lui a été donnée par un Brevet de

Charles IX. du 28. May 1573. & par

un autre d'Henry IV. du 19. Avril

1599. c'est lui qui presente tous les

jours l'eau benîte à l'entrée de la Cha-

pelle, au Roy, à la Reine, aux Princes

et aux Princesses du Sang, quand ils

viennent à Fontainebleau.

Le Roy y entretient sept Religieux,

desquels il doit y en avoir au moins

cinq qui soient Prêtres, & donne pour leur habit 300 livres par an : néanmoins le R. P. Ministre fait en sorte qu'il s'y trouve toujours un plus grand nombre de Religieux quand la Cour y est.

Lorsque le Roy est à Fontainebleau, Sa Majesté fait donner ordinaire en espee à six ou sept personnes du Château. 1. Au P. Ministre des Mathurins comme Chapelain de S. Saturnin dans la Chapelle basse de la cour de l'ovale. 2. Au Garde des clefs du Château. 3. Au Concierge de la cour du cheval blanc. 4. Au Concierge du Jeu de paulme. 5. Au Concierge de la cour des cuisines. 6. A celui qui a soin de l'Orangerie. Le Roy fait aussi donner trois livres par jour au Capitaine du Château.

*Concierge* du pavillon de la fonderie dépendant du Château Royal de Fontainebleau Mlle. du Bray.

*Concierge* de l'Hôtel de Condé, qui tient au Pavillon de la fonderie, le sieur Dantan, dit Satin, aussi Palmier du Roy.

*Concierge*, & garde clefs de l'Hôtel du Grand Ferrare vers la grande porte de la cour du cheval blanc, le sieur Vernansal.

L'Hôtel de Guise appartenant au

est le logement du Premier Archi-  
, & du Contrôleur des bâtimens.

ge Gardemeubles de la Chan-  
rie , la Veuve Petit.

ncierge des Ecuries de l'extraor-  
ire des Guerres , appartenantes au  
, le sieur du Tertre.

ogement du Grand Fauconnier , &  
i grande Fauconnerie , appelé la  
dre , la Veuve Denyse , dite Grilly.

#### OGEMENT DANS LE PARC.

ier & Garde du Parc , le sieur  
rais 300 liv. dans le Parc où l'on  
entrer par sept portes sous les bâ-  
ns suivant ,

Heronniere , où loge la grande  
ie , le Concierge , est le sieur  
y.

.Maison du Jardinier des Espaliers  
arc , le sieur Varin , il a aussi l'en-  
en de tout le Jardin 3000 liv.

1 bout du Canal vers la Paroisse  
on , les Peres de la Charité , qui  
ordinairement quatre Religieux ,  
ux d'extraordinaire, quand la Cour  
Fontaine , & un garçon Jardinier.  
nt six lits fondés pour les malades  
00 liv. de Pension.

7  
Outre les bâtimens cy-Jessus , il y a quelques Hôtels affectés à certaines charges , ou à certain corps d'Officiers , comme l'Hôtel des Gardes du Corps a côté de la Chancellerie , la Veuve Guillain , *Concierge*.

L'Hôtel d'Ecosse derriere l'Eglise pour la première Compagnie des Gardes du Corps qui est la Compagnie Ecoissoise , la Veuve Tigé , *Concierge*.

Les Gendarmes du Roy ont aussi un Hôtel à Fontaineblau. Le *Concierge* a 700 liv. du Fresne.

Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel du Roy , ont un Logis à Fontainebleau , que le Roy leur a donné appelé l'Hôtel de la Prévôté , *Concierge* , Morain.

### *Officiers pour les Chasses*

*Capitaine* , M. le Marquis de S. Herem , 3600 liv.

*Lieutenant* des Chasses en Gatinois , M. Guerin 1200. liv.

Autre *Lieutenant* en Brie , où il y a une Justice particulière sous le *Capitaine* des Chasses de Fontainebleau , M. Nicolas de Fremont d'Auneuil , *Maître* des Requêtes 200 liv.

Autres *Lieutenans* des Chasses de la Capitainerie

DE FONTAINEBLEAU. 417  
Capitainerie de Fontainebleau, M. Renault, M. Eynard de Ravanne & M.

*Sous-Lieutenant*, de gages 300 liv. M. Mariya.

*Rachasseur*, 60. liv. le sieur Garnier.

Premier *Exempt des Chasses*, reçu le 11. Mars 1718. au lieu & place d'un *Garde à cheval* supprimé, 300 liv. le sieur Monet.

Second *Exempt des Chasses*, reçu le 11. Avril 1718. au lieu & place d'un *Garde à cheval* supprimé, 300 liv. le sieur Mouffe de Champigny.

Troisième *Exempt des Chasses*, reçu le 8. Aoust 1718. au lieu & place d'un *Garde à cheval* supprimé, le sieur Bil.

Cinquième *Exempt des Chasses*, reçu le 6. Octobre 1719. le sieur Vignolle

*Procureur du Roy*, le sieur Taillot 60. l. *Greffier*, le sieur François Huë 60. l. *Greffier en Brie*, le sieur Charles Huë, 60. livres.

Seize *Gardes à cheval*, 300. liv. chacun

Onze *Gardes à pied* privilegiez 60 l. chacun.

*Autres Officiers non privilegiez:*

*Sous-Lieutenant des Chasses*, 400. livs

Tome I.

V.

le sieur Petin.

*Rachasseur*, 150. liv. le sieur Belaud.

Cinq *Gardes* à pied 60. liv. chacun.

L'entretien des labours & semailles de onze parquets, le sieur Guillemain.

*Garde* des parquets & palis qui achete les vivres pour la nourriture des faisans & perdrix, le sieur de la Brie.

L'entretien des palis & parquets, les sieurs Foucray & Marechaux, 1800<sup>l</sup>.

La Forest de Fontainebleau ou de Bierre étant divisée en huit cantons, triages ou quartiers, il y a à chaque triage un *Garde* de bois.

### *Officiers pour la Maîtrise des Eaux & Forets.*

*Lieutenant*, le sieur Vitry.

*Procureur du Roy*, le sieur Jaillot aussi *Procureur du Roy* pour les Chasses, il a 275. liv. de gages, 100 liv. de chauffage 100. livres de pension & plusieurs autres droits de journées; de plus, il a 408. liv. de gratification personnelle.

*Garde-marteau*, le sieur Fleurent.

*Greffier en chef*, le sieur Huë, aussi *Greffier* pour les chasses 60. liv.

*Preneur des Amendes*, le sieur Bondon.  
*ux Gardes Generaux* des Eaux &  
 ts 300. liv. de gages & 36. liv. de  
 mpense, les sieurs Brunet & Gallé.  
 rente-cinq *Gardes* des Chasses,  
 : à cheval & vingt-quatre à pied,  
 : à cheval ont 300. liv. & ceux à  
 60. livres, payés par le Capitaine.  
*Missier Collecteur* des amandes, le  
 Bondon.  
*Missier Audiancier* N.

## C O M P I E G N E.

Charles *le Chauve* fit rebâtir cette  
 on Royale hors les murs de la  
 : en 876. Son pere Louïs *le de*  
*aire*, son grand-pere Charles-  
 ne, & son ayeul Charles Martel  
 oient souvent séjourné. On trouve  
 re avant eux que Clotaire I. pe-  
 s de Clovis se retira en la Ville de  
 piegne, & y mourut l'an 561. Le  
 ie Roy Charles *le Chauve* fit en-  
 bâtir un autre Château sur le bord  
 Oise, & dont les jardins étoient  
 une petite Isle. S. Louïs conver-  
 : Château en un Monastere pour  
 Religieux de S. Dominique, & fit  
 un Hôtel-Dieu dans la petite Isle.

Il y fit élever un nouveau Château , dont il ne reste que la Chapelle & la grande Salle. Louïs XI. y fit des augmentations. François I. en fit faire la principale porte avec les Tourelles qui sont aux côtez. Louïs XIV. fit rebâtir toute la façade des bâtimens qui regne le long de la Terrasse, & mettre les jardins dans l'état, où ils sont présentement. Enfin Louïs XV. y a fait faire des réparations & augmentations considérables.

*Capitaine Garde & Gouverneur de la Maison, Ville & Château Royal de Compiègne, Capitaine des chasses de la Forest de Guise-lez-Compiègne, M. Louïs d'Aumont, Duc d'Humieres, aussi Gouverneur de Boulogne & du Pais Boulonois. 3000 liv. de gages en qualité de Capitaine des chasses.*

*Lieutenant des chasses, François-Marie-Hyacinthe - Ermengard de Beauval, gages 800 liv.*

*Sous-Lieutenant, M. Bornoville, gages 300 liv.*

*Maître des Eaux & Forests N.*

*Procureur du Roy de la Capitainerie M. Potier 60. liv.*

*Greffier, M. Loisel, gages 60. liv.*

*Rachasseur, M. le Clerc de Thierry,*

180 liv. de gages.

Quatre *Gardes* à cheval à 300 liv.

Sept *Gardes* à pied à 60 liv.

Quatre autres *Gardes* à cheval à 400 l.

Et six autres *Gardes* à pied à 200 l.  
le gages.

*Contrôleur*, M. Dorbay.

*Concierge* du Château chargé de l'entretien des cours & des jardins, le sieur Emery.

Deux *Inspecteurs* des bâtimens 2400  
iv. les sieurs Vandorp & Pointeau.

Entretien des Couvertures, le sieur Mouton.

Entretien des Vitres, le sieur Cheret.

Entretien des routes de la Forest,  
le sieur de S. Fal.

Entretien des barrières de la Forêt,  
le sieur Royal.

## VINCENNES.

En 1183. le Roy Philippe Auguste fit clore de murailles le parc de Vincennes, c'est ce qu'on appelle aujourd'hui le vieux parc. Par un cartulaire manuscrit de l'Eglise de Paris, l'on apprend qu'en 1720. il y avoit à Vincennes *Manerium Regale*. C'est dans ce Palais que moururent les Rois Louis

402      L'ÉTAT DE LA FRANCE  
Hutin, Charles le Bel, & Charles IX. La haute Tour fut commencée sous Philippe de Valois en 1337. Le Roy Jean reprit cet ouvrage en 1361. & Charles V. l'acheva. Ce même Roy y fit bâtir une Sainte Chapelle; mais François I. en fit commencer une autre, qui fut achevée par Henry II. Louïs XIII. fit renverser quelques anciens bâtimens, & en fit élever un nouveau, qui ne fut dans sa perfection qu'au commencement du Regne de Louïs XIV.

M. François-Bernardin du Chastelet, Comte de Clémont, Maréchal des camps & armées du Roy, est *Capitaine Gouverneur* du Château & Parc de Vincennes, & des chasses dudit lieu. La Capitainerie des chasses de ce Château a été créée en Avril 1676. Il a sous lui un *Lieutenant de Roy*, M. René Jourdan de S. Sauveur.

Douze Officiers & Gardes chasses à la nomination du Capitaine.

*Lieutenant* des chasses, M. Girardot.

*Lieutenant* des chasses de Nogent, Neuilly, Plaisance, Fontenay & Vignes de Montreüil, dépendances de la Capitainerie de Vincennes, M. Paris du Verney, Seigneur de Plaisance.

**PIES NOGENT AU MANIC.**

*Sous-Lieutenant* des chasses, créé le 30 Novembre 1683, M. René Jourdan de S. Sauveur, aussi Lieutenant de Roy.

Procureur du Roy, M. Canaye, Conseiller au Parlement.

*Greffier*, le sieur Couvet.

Quatre *Gardes* à cheval.

Quatre *Gardes* à pied.

*Renardier & Tonnelleur*, le sieur Faulcheux.

*Faisandier*, le sieur Vitry.

Ils ont tous des provisions du Roy & leur Jurisdiction s'étend sur onze Villages & leurs Territoires, qui sont la Pissotte, Fontenay, Nogent, Montreuil, Rosny, Noisy, Rosny-le-Sec, Romainville, Bagnolet, Charonne, Charenton, & Conflans.

Il y a outre cela une Compagnie franches de fusiliers pour la garde du Château de Vincennes composée d'un Capitaine qui est M. le Marquis duChâtellet, Gouverneur, d'un Lieutenant, d'un Enseigne & de soixante & dix Soldats y compris Sergens, & Tambours, avec un Drapeau.

*Concierge*, & Garde meuble du Château, M. Pierre du Ru, Valet de Cham-

bre du Roy, Capitaine des Tentcs & Pavillons de Sa Majesté.

Deux *Garçons* du Château, les sieurs de Ganneval, & Bruand.

*Concierge* du Serail, Jacques Pallas.

L'entretien des couvertures, le sieur Charuel.

L'entretien des Jardins, le sieur Amelot.

L'entretien des Fontaines, le sieur Chevillard.

*Contrôleur*, M. de Luzi, par détachement de celui de Paris du 17 May 1725.

*Inspecteur*, le sieur Masson.

#### CHATEAU DE LA BASTILLE.

Il fût bâti en 1369, sous le Règne de Charles V. dans l'endroit où étoit auparavant une des portes de Paris, & en 1634 on y fit des fosses & boulevarts.

*Le Capitaine Gouverneur*, M. René Jourdan, Seigneur de Launay, cy-devant, Lieutenant de Roy de Vincennes, & auparavant Officier de Marine 13500 liv. y compris 1200 liv. pour sa compagnie composé de lui Capitaine, d'un Lieutenant & de soixante sol-

ats , avec les Sergens & Tambours ,  
& un Drapeau ; il a outre cela 900  
liv. pour Bois & chandelles.

*Lieutenant* au Gouvernement M.  
Jourdan 3000 liv.

*Lieutenant* de la Compagnie du Gou-  
verneur , M. Anquety 600 liv.

Soixante *Hommes de Guerres* à pied  
François , pour leur solde 1075 livres  
par mois.

Pour les Bois & chandelles du Corps  
de Garde 1800 liv.

Chapelain N.

Medecin M. Herment 2400 liv.

Apoticaire , M. Carere.

Chirurgien le même M. Carere qui  
a les deux Charges 360 liv.

Pour les taxations d'un Commissaire,  
& d'un Contrôleur 420 liv.

L'on ne parle point dans cet endroit  
de l' Arsenal où est le logement du  
Grand Maître de l' Artillerie , il en sera  
parlé Tome III. de cet ouvrage à l'ar-  
ticle du Grand Maître de l' Artillerie.

*Fondation de la Communauté des Dames  
de S. Louis au Village de S. Cyr.*

A Saint Cyr près Versailles , il y a de-  
puis vingt-temps une Abbaye de Filles.

A l'entrée du même Village de Saint-Cyr, Louis XIV. fonda en 1686. une Communauté de Dames & Damoiselles, sous la protection de la Vierge & de S. Louis, composé de

36. Dames Professes, dont le nombre ne peut-être augmenté, qui font les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéissance, & un vœu particulier, de consacrer leur vie à l'instruction des Damoiselles de leur Communauté.

24. Soeurs Converses, qui après leur Noviciat, font aussi les trois vœux.

250. Damoiselles à la nomination du Roy & de ses Successeurs, âgées au moins de sept ans qui font preuve de Noblesse du côté paternel; & cette preuve doit être de 140 ans de filiation directe de Noblesse. C'est M. Charles d'Hozier Genealogiste des Ecuries du Roy, qui depuis la fondation est commis seul à faire ces preuves, & à les certifier au Roy. Celles dont les peres sont morts dans le service, & se sont épuisez par les dépenses qu'ils ont faites, sont préférées. Celles qui ont plus de douze ans, n'y peuvent être admises, & toutes n'y peuvent rester que jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Les peres & meres de ces Damoiselles,

Leurs tuteurs, ou proches parens, les peuvent retirer pour les marier, ou pour autres bonnes considerations & interêts de famille. Si quelqu'une de ces Damoiselles se comporte irregulièrement, la Superieure, par l'avis de la Communauté, fait sçavoir à ses parens, qu'ils viennent ou envoient la reprendre : & en cas de refus elle peut la leur renvoyer, sans aucune autre formalité, que d'en avertir le Roy. Celles qui se distinguent dans la Maison par leur piété & bonne conduite, & qui sont recherchées en mariage par des partis agréables à S.M. sont mariées, si elles veulent.

Une place vacante de ces trente-six Dames Professes, ne peut être remplie que de l'une de ces 250 Damoiselles, qui est choisie par la Communauté à la pluralité des suffrages, âgée au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçue au Noviciat, & le temps du Noviciat passé, à la Profession. Et les autres de ces Damoiselles qui sont appellées à la Religion, sont préférées dans la nomination aux places de Religieuses dont la disposition appartient aux Royes Abbayes Royales, où elles sont reçues gratuitement.

Ces Dames, Demoiselles & Sœurs

Converses vivent suivant les règles & constitutions qui leur ont été données par l'Evêque de Chartres, dans le Diocèse duquel est cette Maison ; étant régies au spirituel par huit Prêtres de la Congrégation de la Mission que le Roy y établit quelque temps après la fondation de cette Maison, avec trois freres. Elles sont toutes recûës & entretenûës gratuitement de toutes choses nécessaires, tant en fanté qu'en maladie : & les Damoiselles élevées dans les principes d'une solide & véritable devotion, & dans les devoirs de la piété chétienne.

Pour fondation & dotation de cette Communauté, le Roy Louïs XIV. y unit la Menſe Abbatiale de S. Denis en France, le 2 May 1686 dont le titre d'Abbé fut supprimé, par une Bulle du Pape Innocent XII. en date du 23 Janvier 1691. De-plus, le 14 Juin 1686 Sa Majesté donna la Terre & Seigneurie de Saint Cyr, tous les bâ'imens & Meubles de cette Maison, & encore cinquante mille livres de rente, payables en deux termes égaux, de S. Jean & de Noël, sur le Domaine de la Generalité de Paris, jusqu'à l'acquisition d'une ou plusieurs Terres, portant le revenu de cinquante mille liv. qui de-

être déclarées quittes & déchargées des droits d'amortissement & d'indemnité envers le Roy & les Seigneurs f. Et des revenans bons tous les ans de ce revenu, après le compte rendu & toutes les charges acquittées, & en a réservé un fond de cinquante livres pour les cas imprévus & les besoins de la Communauté, on maria l'une de ces Damoiselles, suivant le choix de Sa Majesté, sur la proposition de la Supérieure & Communauté.

Lettres Patentes du mois de Mars 1698. Le Roy donna à ladite Communauté, par augmentation de dotation & de fondation, trente mille livres par an à perpétuité, à prendre sur les deniers des Finances de la Généralité de Paris.

Par autres Lettres Patentes du mois de Juillet 1698. S. M. accorda encore à ladite Communauté, par augmentation de fondation sur le revenu de ses terres & vignes de la Généralité de Paris, la somme de soixante mille livres par an à perpétuité pour en être payée sur les deniers de la Supérieure & Doyenne, & mise à part des autres revenus de leur Maison, comme un es-

fet particulier, pour être employé à pourvoir par mariage chacune des Damoiselles qui ont été élevées à S. Cyr, doter celles qui sont appellées à la Religion, ou acquérir des fonds ou rentes, pour des revenus en provenans les faire subsister chez leur parens; ou payer leur pension dans une Communauté ou Maison, dans laquelle elles se retirent, avec l'agrément de la Supérieure, & des Dames du Conseil de ladite Maison.

Le Roy défendit que cette Communauté acceptât à l'avenir aucune augmentation de dotation & fondation, de de quelque nature de bien que ce pût être, si ce n'étoit de la part des Rois ou des Reines de France, ou sans tirer à conséquence de la part de la Dame Marquise de Maintenon Supérieure, en considération de ce que cette Communauté avoit été formée par ses soins & par sa conduite. Sa Majesté défendit pareillement à cette Communauté de faire aucune acquisition en fonds, ou d'accepter aucuns dons, legs & obligations, sous quelque prétexte que ce fût.

Cette fondation fût faite à condition de deux Messes basses tous les jours,

le repos de Louis XIV. Roy de  
e. Et encore à condition toutes  
tes & Dimanches d'une Messe  
Ces Messes dites à l'intention de  
cier Dieu des graces qu'il répan-  
cessamment sur la Maison Royale, &  
lût à sa divine Majesté de donner  
ois de France les lumieres neces-  
pour bien gouverner l'Etat, &  
ter son Eglise en ce Royaume. A  
le la Messe de la Communauté, on  
e le Psaume *Exaudiat*, pour le Roy  
at, avec le Verset & l'Oraison, &  
*profundis* pour le Roy fondateur,  
fin des Vêpres, *Domine, salvum*  
*gem*. De plus à condition d'un Sa-  
outes les Fêtes de la Vierge & à  
le S. Louïs, qui sont les Patrons  
te Maison : ensuite duquel on dit  
*profundis*.

Roy ordonna que ladite Dame  
ise de Maintenon ( Françoise  
igné ) jouïroit sa vie durant de  
tement que Sa Majesté lui avoit  
nstruire en ladite Maison, & pour-  
entrer toutes fois qu'elle souhai-  
, y demeurer tant qu'il lui plai-  
avec tel nombre de personnes :  
elle voudroit se faire accompa-  
Voulut en outre Sa Majesté, que :

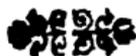
477  
pour faire observer exactement la fondation & les réglemens, ladite Dame jouïroit dans ladite Maison & Communauté de toutes les prééminences, honneurs, prérogatives, & de toute l'autorité & direction nécessaires, telles qu'il pouvoit appartenir à un Fondateur : Ordonnant Sa Majesté, que tant ladite Dame, que les personnes qui entreroient à sa suite au-dedans de la Clôture, & ceux de son train qui seroient au dehors, seroient nourris, logez & entretenus tant qu'il lui plairoit, aux dépens de la fondation. Elle y mourut le 15 Avril 1719, en sa 84 année, ayant été baptisé à Niort le 27 Novembre 1675.

Le même Monarque Louïs XIV. ordonna par son Testament fait à Marly le 2. Août 1714, que si de son vivant, les cinquante mille livres de revenu en fonds de terres qu'il avoit données pour la fondation de la Maison de S. Louïs à Saint Cyr, n'étoient pas entierement remplies, il seroit fait des acquisitions le plus promptement qu'il se pourroit après son décès, pour fournir à ce qui s'en manqueroit ; & que les autres sommes qu'il avoit assignées à cette fondation sur ses Domaines & Recettes géné-

rales , tant pour augmentation de fondation , que pour doter les Damoiselles qui sortent à l'âge de vingt ans , seroient régulièrement payées ; en sorte qu'en nul cas , ni sous quelque prétexte que ce soit , la fondation faite par Sa Majesté , puisse être diminuée , & qu'il ne soit donné aucune atteinte à l'union qui y a été faite de la Manse Abbatiale de l'Abbaye de S. Denis ; comme aussi qu'il ne soit rien changé aux Reglemens qu'il avoit jugé à propos de faire , pour la qualité des preuves qui doivent être faites pour les Damoiselles qui obtiennent des places dans la Maison.

Le Roy Louis XV. a confirmé la Fondation de cette Maison , par ses Lettres Patentes du mois de Mars 1718.

Il y a un *Directeur* General du temporel de ladite Maison de S. Louis à Saint Cyr , M. le Duc de Noailles ; un Chef du Conseil établi pour l'administration du temporel de ladite Maison ; un Intendant des affaires ; un Avocat , & un Inspecteur des Batimens.



## M O N C E A U X.

Catherine de Medicis, épouse de Henri II. Roy de France fit en 1547. à Monceaux d'une place champêtre une Maison véritablement Royale. Henri IV. fit rebâtir ce Château, & érigea cette Terre en Marquisat en faveur de Gabrielle d'Etrées. Louis XIV. acquit ce Marquisat en 1644. & en 1666. il mit la Capitainerie de Monceaux en règle. La Varenne de Meaux & Plaines adjacentes, fut unie à cette Capitainerie Royale par Edit du mois de Septembre 1691. Le Roy par son Ordonnance du 24. Janvier 1718. a confirmé ce qui avoit été réglé en 1666. touchant cette Capitainerie.

*Gouverneur, Capitaine, Concierge du Château de Monceaux, & Capitaine des Chasses de la Varenne de Meaux & Plaines en dépendantes, M. le Comte d'Evreux, Lieutenant General des Armées du Roy, Colonel general de la Cavalerie, tant Française, qu'Étrangere, & Gouverneur de l'Isle de France. Ses Provisions sont du 9. Octobre 1719. Il a 3600. livres de gages en qualité de Capitaine des Chasses.*

M. le Duc de Gêvres est en survivance par Lettres du 12 Octobre 1719.

*Curé*, M. Albert-Paul Marchand.

*Concierge* Garde-meubles du Château, Henri-Charles de Beaubrun.

*Concierge* des Ecuries & Fermes, Etienne du Bois.

*Concierge* de la grande Bassécourt, Catherine Masson, veuve de Pierre Courteau.

J. Adrien, *Garde des Fontaines*.

*Lieutenant des Chasses*, M. le Marquis de Montbize, gages 300. livres.

*Lieutenant* de Robe longue, M. Boquet de Chanterenne, gages 150. livres.

*Sous-Lieutenant des Chasses*, le sieur René-Jean-Baptiste de Rouillet, gages 100. livres.

*Procureur du Roy*, N. gages 60 liv.

*Greffier*, N. gages 60. liv.

Douze *Gardes à cheval* 300. liv.

Six *Gardes à pied* gages 150. liv.

Entretien des couvertures, le sieur Feuillet.

Entretien de la Serrurerie, le sieur Poince.

*Contrôleur*, M. Aubert, 1000. liv.

*Gardes des Clefs*, Mlle. Ogilvier.,

## CHÂTEAU DE BLOIS:

Le Château de Blois est très-ancien. Le Roy Raoul en fait mention au sujet de la Fondation de l'Abbaye de S. Laumer l'an 924. Ceux qui ont écrit que la Tour qui sert aujourd'hui de prison près le Monastere des Cordeliers, étoit l'ancienne Forteresse de Blois, nommée *Castrum Blefense* par le Roy Raoul, se sont trompez. Bernier a prouvé leur erreur dans son Histoire de Blois, & que cette Forteresse a toujours été où est le Château. Ces Prisons & la Tour de Beauvoir qui leur est contiguë, ne furent achetées qu'en 1256. la partie Occidentale du Château a été bâtie par les Comtes de la Maison de Champagne, & successivement par ceux de la Maison de Châtillon, & par ceux de la Maison d'Orleans. Froissard a dit que cet Edifice étoit grand, fort, & l'un des beaux du Royaume. Le Roy Loüs XII. fit bâtir en 1498. les faces d'Orient & du Midi; François I. celle du Septentrion, & Gaston de France Duc d'Orleans, ayant fait détruire la partie Occidentale en

fit élever sur les fondemens  
lice qui fait tant d'honneur à  
sart. Il s'est tenu au Château de  
plusieurs Asssemblées des Etats.  
Capitaine du Château de Blois,  
s Chasses pourvû le 6. Octobre  
. M. Michel-Jean-Baptiste Char-  
Marquis de Menars, Brigadier  
antarie, ci-devant Mestre de  
p du Regiment de Santerre,  
livres de gages. On a la liste  
Capitaines de ce Château depuis  
1347.

*Arde-mebles*, 150. liv. Pierre  
ly.

*Scierge*, 90. liv. Jean le Roy.

tre une Garde Bretonne ordi-  
pour la défense du Château de  
, laquelle campoit anciennement  
Tour, dite depuis *la Perche aux*  
*is*; il y avoit des Archers qui se  
ent à la porte en dedans, d'où  
rent nommez *Portiers* ou *Gardes*  
*Porte*. Ils étoient au nombre de  
e, & avoient neuf écus par mois  
gages, comme le justifient les  
tes des Domaines de Blois en  
. & outre cela bouche à Cour.  
quatre Gardes ou Portiers sub-  
: encore, & leur bled & vig

ont évalué en deniers. Ce sont, Louis Poulvé; Louis Cousin; Vincent Amyot; & Jean Carré.

*Garde des Jardins hauts*; 650. livres, Charles-Philippe Colheux de Longpré, Ecuyer de la Bouche du Roy, & Charles son fils en survivance.

*Garde - clefs de la Bassécour*, 150. livres Claude Marchand.

*Garde des Allées*, 150. livres, François Fesneau.

*Jardinier des bas Jardins*, 300. liv. Jean-Jacques-Pierre Ferrand.

### *Officiers des Bâtimens.*

*Intendant*, des Bâtimens du Roy, pour les Châteaux de Blois & de Chambort, M. Jean - Amedée des Noyers de Lorme, Président de la Chambre des Comtes de Blois. En son absence M. Paul-Cesar Digue de la Touche, Doyen de ladite Chambre, fait les fonctions d'Intendant.

*Contrôleur* des Bâtimens, sur la nomination du Directeur general des Bâtimens du Roy, M. de la Hite.

*Contrôleur* ancien en titre, 230. liv. M. Paul Auriouft.

*Entretien* du Château de Blois. Pour

enterie , Bernier : pour la *Couver-*  
Blanchet : pour la *Menniserie* ,  
mier , dit Versailles : pour la *Ser-*  
Cormier : pour le *Vitrage* , Le

*uré de S. Calais*. C'est une Cha-  
située dans le Château de Blois ,  
vie autrefois par des Religieux  
Benoît , qui en 873. y reçurent  
eliques de S. Laumer , que leurs  
eres y apportèrent du País du  
e , pour les sauver des Normands.  
avoit dans ce Prieuré des Cha-  
s dès l'an 1121. Un Evêque  
hartres dans le XIII. siècle , bor-  
étenduë des droits Curiaux du  
ré sur le Château seulement , &  
s Officiers du Prince. Ce Prieuré ,  
t Regulier , est uni à la Congre-  
n des Chanoines de S. Augustin ,  
le Sainte Geneviève. Le P. Evo-  
outevol en est Titulaire , & il a  
tous ses droits 300. livres sur l'è-  
s Domaines.

## *Capitainerie des Chasses.*

De tout tems il y avoit trois *Capitaines des Chasses* au Comté de Blois ; l'un étoit *Capitaine des Forêts* : il fut créé par le Roy Henry III. qui lui donna douze Gardes : l'autre étoit *Capitaine des Varennes* avec cinq Gardes. Cet Office a été uni dans le dernier siècle à celui de *Capitaine du Château*, qui en est pourvû par Provisions séparées. Le troisieme est le *Capitaine des Chasses de Chambort*.

La Capitainerie des Chasses à Blois ayant été obmise dans l'Edit de mois d'Août 1669. portant Reglement général pour les eaux & Forêts, Sa Majesté rendit une Déclaration le 3. Octobre suivant, par laquelle il attribua au Capitaine & Officiers des Chasses du Comté de Blois tous les privileges, &c. attribuez par l'Edit du mois d'Août précédent, aux Officiers des Chasses de ses autres Maisons Royales. Ensuite, par une Déclaration du 21. Avril 1698. confirmative de celle du 3. Octobre 1669. il regla les limites & l'étendue de la Capitainerie des Château & Varenne de Blois, sçavoir : depuis la  
Ville

Ville de Blois le long de la riviere de Loire, jusqu'à l'embouchure du Beuvron, & le long de cette riviere à Candé, les Montils sur Celletes & Tour; & dudit Village de Tour à la riviere de Loire par les lieux reglez, qui forment les limites entre cette Capitainerie & celle de Chambort.

*Capitaine des Chasses, Forêts & Plaisirs de Blois*, M. le Marquis de Menars, aussi Capitaine du Château, mentionné ci-devant. Il a été pourvû le 6. Octobre 1715. aux gages de 1500. liv.

*Lieutenant de Robe-courte*, M. Pierre-François-Alexandre Foyal, sieur de Donnery, Guigny, &c. pourvû le 14. Mars 1721. aux gages de 560. livres sur la Cassette du Roy: & attendu sa minorité, M. Leon Scot, Ecuyer sieur de Villetroche, a été commis par Lettres du Roy du même jour, pour faire les fonctions de cet Office.

*Lieutenant de Robe-longue*, M. Charles Nicault de Bellegarde, sieur de Rons, 800. livres sur la Cassette.

*Procureur du Roy*, M. le Sueur 500. livres sur la Cassette.

*Sous-Lieutenant de Robe-courte*, M. Boucher d'Orçay, 500. livres sur la Cassette.

402      LIVRE DE LA FRANCE  
Greffier, Jacques Pean, & Jacques Pean son fils en survivance, 400. liv. sur la Cassette.

Six *Gardes à Cheval*, 300. livres sur la Cassette : Gaguéron; Thomas; Bonnet du Portail; Bonnet de Valence; du Bois; Janvier Charris.

*Rachasseur*, Rangeard de Feüillarde, 400. liv.

*Louveteiers*, N... & Jacque Colard, chacun 300. liv. sur la Cassette

Trois *Renardiers*, la Fiche, du Perray, & N. chacun 150. livres sur la Cassette.

Douze *Gardes à pied*, pour la Capitainerie des Varennes, 50. liv. chacun sur le Domaine: Pierre Maignan; Jacques Jallon; Francois Ribriou; Claude Eidam; Louis Rotté; Etienne Marchais; Jean Court; François-Nicolas Anselin; Jacques Moreau; N... N... & N...

Outre les gages de ces Officiers, il y a un fonds annuel de 4050. livres sur la Cassette, pour leur établissement & livrées, qui se payent, comme les gages qui y sont assignez, par le Trésorier de la Vennerie & Fauconnerie du Roy: les gages sur le Domaine se payent par M. Guillaume

C H A M B O R T

Mahy , Receveur General des <sup>705</sup> Do-  
maines & Bois à Blois ,

C H A M B O R T .

Château Royal situé à quatre lieues en deçà de Blois , du côté de la Sologne , à une grande demie lieue de S. Dié. C'étoit dès l'an 1190. la Maison de plaisance & de chasses des Comtes de Blois. Le Roy François I. à son retour d'Espagne , employa pendant douze années dix-huit cens Ouvriers pour bâtir à Chambort un nouveau Château , qui passe pour le plus beau des ouvrages Gotiques , qui sont en France. Louïs XIV. y avoit fait jeter les fondemens des grands bâtimens , qu'il y vouloit faire au dehors , mais on n'a rien élevé dessus. Les Comtes de Blois ont toujours eu à Chambort un *Capitaine-Châtelain-Concierge* , & autres Officiers comme à Blois. Louïs XIV. a réuni à la Capitainerie & au Siège de la Prevôté , les Juridictions des Chasses , des Eaux & Forêts le 12 Février 1662. Le même Roy borna les limites de cette Capitainerie , qui ne fut pas oubliée dans

l'Ordonnance de 1669. comme le fut celle de Blois. On a un liste des Capitaines du Château de Chambort depuis l'an 1411.

*Gouverneur, Capitaine - Châtelain, & Capitaine des Chasses*, M. de Johanne de la Carre Marquis de Saumery, Baron de Chamerolles, a été nommé Gouverneur le 3 Avril 1732. Son pere, Jean-Baptiste Johanne de la Carre, Marquis de Saumery, Maréchal des Camps & Armées du Roy, ci-devant Cornette des Chevaux Legers de la Garde, puis envoyé extraordinaire vers l'Electeur de Baviere, fut reçu en 1697. Gouverneur de Chambort en survivance de son pere Jacques-François de Johanne de la Carre, Marquis de Saumery, Gouverneur des Isles de Saint Honorat, & Sainte Marguerite dites de Lerins souv. Gouverneur du Roy durant sa minorité mort le 8. Fevrier 1730. ses provisions étoient du 27. Novembre 1668 en survivance de son pere Jacques de Johanne de la Carre, dont le pere François de Joanne, sieur de Saumery en avoit été pourvû en 1646. 4810, livres de gages & pensions sur le Domaine.

*Lieutenant des Chasses*, M. Jean-Baptiste de Johanne de la Carre, Comte de Saumery, frere du Marquis de Saumery pere, Maréchal de Camp, ci-devant nommé Envoyé Extraordinaire en Baviere, Gouverneur de Salins, ci-devant Lieutenant Général au Gouvernement de l'Orleanois, & Premier Maître d'Hôtel de feuë Madame la Duchesse de Berry, & auparavant Mestre de Camp du Regiment Royal Roussillon Cavalerie, est pourvû depuis 1697. 800 liv. sur le Domaine.

*Soû-Lieutenant des Chasses*, M. Jacques Barjot, Marquis de Mouffy, pourvû en 1694. 600 liv. sur le Domaine.

*Prevôt Royal & Lieutenant de Robe-Longue*, M. Didier-François Mesnard, sieur de Choufy & de Clesles, ancien Président du Présidial de Blois, pourvû en 1710. 500 liv. sur le Domaine.

*Rachasseur*, M. Piffonet gages 400 livres.

*Faisandier*, M. Rebut, gages 1200 livres.

*Valet de Limier*, N. de Laval, gages 400 liv.

Trois *Renardiers*, à 400 liv. de gages chacun.

Douze *Garles à Chev. l.*, gages 300 l.

*Procureur du Roy*, M. Philippe Belanger; *Avocat au Parlement*, pourvû en 1687. 400 liv. sur le Domaine.

*Greffier*; François de Bellenouë en 1698. 300 liv sur le Domaine.

Quatre autre *Gardes-Chasses*, à 150 liv. sur le Domaine; Silvain Gaultier; François Pisonnet de Bellefond; Pierre Gade; Claude Salet.

Quatre *Portiers du Parc*, 100 livres, François Bellenouë; N... le Fure; Charles Oudier, François de Rigary.

Six *Gardes des Chasses* du Parc, 50 liv. André Belin; Jacques Charron; Joseph le Roy; Marin Bordier; Gen-tien Clement; N...

### *Autres Officiers du Château.*

*Concierge*, M. de Johanne de la Carre, pourvû en 1715, 100 liv.

*Portier*, M. Edme de Vassan, pourvû en 1699. 100 liv.

*Portier* du Château de Montfraulé, Guillaume Fromet, pourvû en 1671 100 liv. Ce Château situé à une lieue de Chambort, est entierement ruiné; mais la Charge de Portier subsiste toujours.

*Chapellain* du Château de Chambort,

M. Michel Perdijan, 300 liv. & bouche à Cour.

Tous ces Officiers sont Commendaux.

Entretien de la Maçonnerie & du pavé, le sieur de Meurs.

Entretien de la Charpenterie & des remises à gibier, Guillaume Belin.

De la Couverture, Blanchet

De la Menuiserie, Laurent Billon.

Entretien des Vitres, N. Beaulieu.

De la Serrurerie, N... Simon.

De l'Horloge, N... Bellefond.

*Contrôleur*, M. de la Hitte.

Deux *Inspecteurs*, MM. Ruffin & Chuppin.

Deux *Balayeurs*, Boucher, & Robert.

*Sniffe*, Sermont.

#### PLESSIS-LES-TOURS.

Maison Royale bâtie par le Roy Louis XI. dans un lieu appelé auparavant *Les Montils*, Ce Monarque y passa une partie de sa vie, & il y mourut le 50 Août 1483.

*Gouverneur*, 900 liv. M. le Marquis de Vassé.

## A M B O I S E .

Ville située en Touraine, au confluent de la Loire & de l'Amasse, avec un Château qui est devenu Maison Royale. C'est l'ouvrage des anciens Comtes d'Anjou, à qui la Ville appartenoit. Elle passa depuis en la possession de Seigneurs particuliers, sur l'un desquels, Louïs d'Amboise, Vicomte de Thoiars, le tout fut confisqué & réuni au Domaine du Roy, par Arrêt du 8. May 1431. C'est-là que le Roy Louïs XI. institua l'Ordre de Saint Michel le 1. Août 1469. Charles VIII. son fils & successeur, y nâquit le 30. Juin de l'année suivante, & y mourut le 7. Avril 1498. Il y avoit perdu son fils aîné le 6. Decembre 1495. La Ville est affranchie de Tailles par Lettres Patentes du Roy Louïs XI. données en Octobre 1482. Mais ses Fauxbourgs y sont sujets.

*Gouverneur* de la Ville & Château, 200 liv. M. le Duc d'Antin. Il est aussi *Capitaine des Chasses*.

*Concierge-Garde-meubles & des jardins*, Pierre Clereau.

*Portier* du Château à la Porte des Lions, Jacques Sohier du Azé.

Il y a encore plusieurs Châteaux & Maisons Royales, mais qui ne sont pas achevés, comme Charleval en Normandie, où l'on n'a gueres bâti les fondemens du Château. Fozay dans le Laonois, quatre lieues par-delà Soissons, & autres.

Il y a un *Intendant des Eaux & Fontaines* du Roy, Grottes, mouvemens, Canaux, Artifices & Conduits d'eau dans les Maisons Royales, Châteaux, Parcs & Jardins; comme de Paris, de Germain en Laye, de Fontainebleau, & des autres généralement quelconques, que les Rois pourroient faire exécuter cy-après. C'est pourquoy cet Officier prend soin de la conduite des Eaux de France. M. François de Francine de la Maison, Comte de Villepreux, a été pourvû de Charge le 5 Août 1750; elle est présentement possédée par son arriere petit-fils. Il touche de sa Charge par les Trésoriers des Bâtimens, 2750. liv.

Il y a plus il y a un *Intendant des Desseins, Emblèmes & Inscriptions des Edifices* Royaux, M. Claude Gros de Mirois, de l'Academie Française, & Secrétaire perpetuel de celle des Belles Lettres. Cette Charge étoit fort confi-

490      ETAT DE LA FRANCE  
derable sous François I. Cet Officier a  
1800 livres de gages ordinaires payées  
par quartier au Trésor Royal. Ses Let-  
tres portent : Intendant des Inscriptions  
des Bâtimens Royaux & publics, in-  
ventions de trophées, desseins de pein-  
ture, emblèmes, devises, descriptions  
& autres décorations faites dans les  
Chambres & Cabinets, Galleries, Jar-  
dins & Maisons Royales, comme aussi  
de celles qu'il faudra faire aux Porti-  
ques, Arcs Triomphaux, & autres  
ouvrages pour les Entrées de leurs  
Majestez dans les Villes, ou pour quel-  
que autre sujet que ce puisse être.

*Ramoneurs des Maisons Royales.* Par  
Brevet du dernier Janvier 1646. con-  
firmatif d'un autre brevet de 1643.  
Jean Padelin & Jean Varice, & Jean-  
Dominique Varice son fils en survivan-  
ce, furent pourvus de la Charge de  
Ramoneurs des Maisons Royales, aux  
gages de 100. liv. chacun dans l'année  
de son exercice, payables par les Tré-  
soriers des Bâtimens, qui payent en-  
core à leurs successeurs une somme  
pour toutes les cheminées qu'ils ra-  
monent & qu'ils nettoient, sur les cer-  
tificats des Concierges des Châteaux  
& Maisons Royales.



ARTICLE III.

*Du Grand Maréchal des Logis, des  
Maréchaux & Fourriers des Logis.*

**L**E Grand-Maréchal des Logis est  
M. Louïs - Michel Chamillart,  
Comte de la Suze, Mestre de Camp  
d'un Regiment de Dragons, Grand  
Maréchal des Logis du Roy, né le 8  
Février 1709.

Xvj

Le Comte de la Suze est fils de Michel Chamillart, Marquis de Cany, Colonel du Regiment de la Vieille Marine, & Grand-Marêchal des Logis du Roy, auparavant Secrétaire d'Etat, mort le 23. Juillet 1716. & de Marie-Françoise de Rochechoüart-Mortemart. Il est petit-fils de Michel Chamillart, Ministre d'Etat, Commandeur des Ordres du Roy, mort le 14. Avril 1721. & d'Elisabeth-Therese le Rebours, remariée le 10. Decembre 1722. à Jean-Charles Taleyran de Perigord, Prince de Chalais, Grand'd'Espagne.

Il porte d'azur à une Levrette passante d'argent accollée de gueules, & un Chef d'or, chargé de trois Etoiles de sable, rangées en face, l'écu sommé d'une Couronne de Marquis, & pour support deux Léopards.

Le Grand Marêchal des Logis a 3000. liv. de gages, 8100. liv. d'appointemens ordinaires, & 7200 liv. d'appointemens extraordinaires, 4000 liv. de livrées à la Chambre aux Deniers.

Sous la premiere Race de nos Rois, il dépendoit des Comtes du Palais : sous la seconde, du Sénéchal, & dans ces temps-là il portoit le nom de *Manfonarius*. Présentement il dépend im-

médiatement du Roy, prête serment de fidélité entre ses mains, & le reçoit des Marêchaux des Logis & des Fourriers.

Ses fonctions sont de recevoir les ordres du Roy pour les logemens de Sa Majesté & de la Maison, & de toute la Cour, & de les faire entendre aux Marêchaux & Fourriers des Logis : même pour les logemens de toutes les Troupes de la Maison du Roy, sçavoir, des Gardes du Corps Ecoffois & François, des Cent-Suisses de la Garde du Roy; des Gardes de la Porte; des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, des Gendarmes, des Chevaux-Legers, des deux Compagnies des Mousquetaires, du Regiment des Gardes-Françoises, & du Regiment des Gardes-Suisses.

Il a sous lui douze Marêchaux des Logis, qui servent trois par quartier, & ont chacun 800 liv. de gages, 400. liv. de récompense, 900. liv. d'extraordinaire; & quand la Cour marche, cent sols par jour pour leur dépense de bouche, qu'ils appellent autrement pour leurs devans, à compter du jour qu'ils ont ordre de partir.

Les trois Marêchaux des Logis de quartier ont bouche à Cour l'un à l'ar-

cienne table du Grand-Maitre, l'autre à la table dite des Maître d'Hôtel; & le troisieme à la table appellée des Aumôniers. Ils ont encore chacun à l'Armée des rations de pain de munition : ce sont les sieurs;

Jean-Jacques de Villeronde; Jean-Charles Mauvais des Tournelles, & Charles-Matthieu son fils en survivance; Claude-Joseph le Large d'Hervault; Gabriel-Bernard de la Haye de Charreau; Charles-Etienne la Coré; Louis Fouquet, sieur des Londes; Charles-Louis Marchand de Verrieres; Jacques-Hebert de Saint-Gervais; Charles Boyetet; Antoine-François Jollybois; Pierre Urbain; & Pierre Guiller.

Les Marêchaux des Logis portent dans la Maison du Roy une canne de Major, ou un bâton garni d'argent en pomme & en pointe, les Armes de Sa Majesté gravées sur le pommeau, où est écrit N... *Maréchal des Logis du Roy*. Le bâton du Grand-Maréchal des Logis est garni d'or en pomme & en pointe, portant sur la pomme les Armes de France: le reste de la poignée semé de fleurs-de-lys.

Les quatre Fouriers du Corps qui

ërvoient par quartier, furent supprimés en 1680. à la place desquels le Roy créa huit Charges de Fourriers ordinaires, deux en chaque quartier. C'est pourquoy au lieu des dix Fourriers, il s'en trouve presentement douze par quartier, qui ont 240 livres de gages, 120 liv. de récompense, & 150 liv. pour nourritures. De plus, quand la Cour marche, ils ont 40 sols par jour pour leur dépense de bouche, & compter du jour qu'ils partent : & à l'Armée, ils ont encore chacun des allocations de pain de munition.

Les Charges des douze Maréchaux des Logis, & des quarante-huit Fourriers dépendent du Roy, & ils prêtent tous serment entre les mains du Grand-Maréchal des Logis.

Ces quarante-huit Fourriers sont les suivans.

Etienne-Ponce - Martin de Carcoul, & Ponce son fils en survivance ; Claude Brosseau ; Joseph Piquet de Bonnecourt ; Jean-Baptiste Perrier ; Jacques Pinson ; Denis Aumont ; & Symphonien son fils en survivance ; Jacques Germé de Villebourgeon ; Jean-Michel de la Porte de Verville ; Jean Prevost ; Etienne Thourette ; Gilbert

Couturier; Antoine de Villeneuve; Jacques Malassis des Ormeaux, & Jacques-Joseph Buffart en survivance; Abraham Picaud de la Ferrandiere; Charles Boutry, & Gabriel son fils en survivance; Mathieu Marchand de Verrieres; Jean Huttin; Jean-Baptiste Habert; Pierre Bichoteau de Grave-lonne; Denis Gaillard, & son fils en survivance; Jacques Baudichon; François Griffon de Beaune; Benoît de la Grandiere; Jean-Leger de Courty, & Louïs-Michel son fils en survivance; Jean Denis; Pierre-Paul de Camp; Martin de Lorme; Louïs Perceval; Noël Paummier; Pierre-Jacques Dieu-donné Bourguigneau; Pierre de Camp; Barthelemy Gueriau; Mamert de Di-van; Jean Cartier sieur de la Barre; Jean-Baptiste Cozette; Jean-Baptiste Biot; Claude la Saigne; Edme-Nico-las Boucherat; Denis le Bouié du petit lieu de la Noüe; Pierre Flohart; Toussaint-François Bouillet; François Bon-nette; Jean-Baptiste Gruel de Villar-deau; Edme-Thomas-Cyprien Hague-nier, sieur de Champeaux; Joseph Estancelin d'Epinau; François Dazon de Mauclair; Louïs Perrin de Morcy; Pierre-Antoine Charlet; & Millon Sr d'Inval.

Commencement de chaque quart  
: Grand Maréchal des Logis se-  
es douze Fouriers en trois ban-  
c'est quatre à chaque bande.

L'un de ces Fouriers qui est ordi-  
nent l'ancien, travaille avec le  
chaldes Logis, à ce qu'on appelle  
s & le Gros. Il fait le Corps, c'est-  
, qu'il marque en craie : 1. Les  
temens du Roy ; 2. les premiers  
ers de santé ; 3. les Offices ; 4. les  
à manger ; 5. & les appartemens  
éferez dans le Logis du Roy.

*Les Appartemens du Roy*, qui sont  
ombre, l'Antichambre, le Cabi-  
a Garderobe, la salle des Gardes  
orps, & les autres appartemens  
aires pour la personne du Roy.

avoit une Reine & une Reine  
, il marqueroit aussi les apparte-  
pour leurs Majestez.

*Les premiers Officiers de santé*, sont  
mier Medecin, le Premier Chi-  
n, l'Office-Apotiquaire, & l'A-  
aire du Corps.

*Les Offices*, sçavoir le Gobelet, la  
ie, les Pâtissiers-Bouche & Com-  
la Panneterie, l'Echançonnerie,  
isine-Commun, dit le Grand  
nun, le Petit-Commun, la Fruit-  
& la Fouriere.

4. *Les Salles pour manger*, la Salle de la nouvelle table du Grand-Maitre, ou de Monsieur le Duc; & celle de la table du Grand Chambellan. Ensuite la Salle de l'ancienne table du Grand-Maitre & celle des Maitres d'Hôtel, que quelquefois on appelle toutes deux, la premiere & la seconde table des Maitres. Le Ser-d'eau, ou la table de la desserte du Roy. La Salle des Aumôniers. Celle des Valets de Chambre par quartier.

5. *Les Préferéz*, dans le logement du Roy font, le Grand-Chambellan, le Premier Gentilhomme de la Chambre, & les trois autres cy-dessous nommez, en cet articié. Si dans un logement serré, il ne se trouvoit plus, le Roy étant logé, qu'un seul appartement, ce seroit pour le Capitaine des Gardes par préférence, & s'il s'en trouvoit deux, le Premier Gentilhomme de la Chambre auroit le premier, & le Capitaine des Gardes le second; mais s'il y avoit trois appartemens, le Grand Chambellan auroit la préférence sur les deux précédens. Que s'il s'en trouvoit quatre, ce quatrième seroit pour le Grand-Maitre de la Garderobe. Le cinquième pour le Maitre de la Garderobe.

Quand la Reine est en marche avec Roy, les Maréchaux des Logis du Roy, après avoir fait marquer les appartemens de la Reine; font aussi marquer en craie dans le logis de leurs Maestez les appartemens pour les Dames en cet ordre. La Surintendante de la Maison de la Reine; la Dame d'Honneur; la Dame d'Atour; les Dames du Palais; la première Femme de Chambre; les autres Femmes de Chambre. Que si la Reine étant logée, il ne restoit plus qu'un seul appartement de son côté, ce seroit pour la première Femme de Chambre, préféablement à toutes les autres Dames & Officiers. Chez la Reine Mere-Regente, son Capitaine des Gardes l'emporteroit sur la première Femme de Chambre.

Les Fouriers du Corps de la Reine, ceux des fils ou petits-fils de France, ne peuvent poser la craie pour ce qui s'appelle le service du Corps & c'est au Fourrier du Roy qui fait le Corps à la poser: ainsi ils ne peuvent marquer de lieux pour servir d'Offices, que ceux que leur donne le Maréchal des Logis du Roy.

En second lieu le Fourrier qui a travaillé au corps avec le Maréchal des

Logis, travaille aussi *au Gros*, c'est-à-dire, qu'il pose la craie pour tous les *Rangs* hors du Logis du Roy. On appelle les *Rangs*, les logemens pour les Princes du Sang, pour les Princes légitimes, pour les Princes Etrangers, pour les Ambassadeurs des Puissances Etrangères, pour les grands Officiers, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, les Secretaires & Ministres d'Etat, le Grand Prevôt qui ferme les *Rangs*.

Le même Fourier met la craie pour les *Préferez*, pour les rangs & pour les quartiers & cantons des Troupes qui doivent loger à la suite du Roy dans la Ville: & fait les ordres pour les autres Troupes qui logent à la campagne; ces ordres sont signez par le Maréchal des Logis qui est de jour.

II. Un autre Fourier fait *l'Ordinaire de la Maison du Roy*; c'est-à-dire, qu'il en loge les Officiers hors du Logis du Roy. Premièrement, les *Préferez*, le Premier Aumônier, le Capitaine des Gardes de la Porte, le Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Lieutenans & les Enseignes des Gardes du Corps. Ensuite il loge les *Maîtres d'Hôtel ordinaires & servans*,

generalement tous les autres Officiers de la Maison du Roy, montans environ à quatre ou cinq cens Officiers, y compris les Retraites de toutes es Offices.

III. Un troisiéme Fourier loge tous es équipages dans la Ville, & y donne es Ecuries pour leurs Majestez, pour les Princes, pour les Grands Seigneurs de la Cour, & les Officiers de la Maison du Roy, & de toutes les Maisons Royales.

IV. Le quatriéme Fourier va aux plus prochains Villages examiner la force des logemens, surtout des Ecuries, dont il rapporte un mémoire fidele. Ces Villages s'appellent *secours*, & on y envoie le reste des équipages qui ne peuvent pas loger dans la Ville.

Aux premieres entrées que le Roy fait dans les Villes de son Royaume, les Officiers de la Ville doivent payer aux Maréchaux & Fouriers des Logis, une certaine somme : autrement les Arcs de Triomphe, les Portiques, les Tapisseries, & toutes les décorations appartiennent, moitié aux Maréchaux des Logis du Roy, & l'autre moitié aux Fouriers. Néanmoins en 1670. Louis XIV. voulant épargner le payement de

ces droits aux Villes nouvellement conquises, fit dire à ses Marêchaux des Logis & Fouriers, de ne leur rien demander, & en dédommagement, Sa Majesté faisoit payer à ses Marêchaux & Fouriers une somme, tantôt au Trésor Royal, tantôt sur la Cassette.

Au Sacre du Roy en 1722. la Ville de Reims a payé une somme à ces Officiers pour racheter ses Arcs de Triomphes & Portiques.

Les Fouriers particuliers de la grande Ecurie, & petits Valets de pied commis à cet effet pour la petite Ecurie, les Marêchaux & Fouriers des Logis de la Reine, quand il y en a une, ceux des Fils, ou Petits-Fils de France, le Fourier de la Chancellerie, comme aussi les hommes, ou postulans, que les autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Grands Seigneurs envoient pour recevoir leur logement, reçoivent leurs quartiers, ou logemens des Marêchaux des Logis du Roy.

Les Marêchaux des Logis sont du Corps de la Gendarmerie, & jouissent encore de tous les privilèges, comme ayant été tirez des anciennes Compagnies des Gendarmes du Roy, & le Roy Louis XIII. qui connoissoit bien

origine des Charges de la Maison, fit  
 rendre place aux Maréchaux des Lo-  
 ges, & les incorpora dans la Compagnie  
 de Gendarmes, à la tête desquels  
 Sa Majesté combat le jour d'une bataille,  
 ou à une autre occasion : & fit  
 servir les Fouriers dans la Compagnie  
 de Mousquetaires au Siège de Corbie,  
 il commanda toute la Maison pour  
 rendre dans le service, c'est-à-dire,  
 Arrière-Ban de la Maison, qu'il sé-  
 jura d'avec les troupes. Le 15. Sep-  
 tembre 1693. par Arrêt du Conseil  
 en haut, le Roy Louis XIV. déchar-  
 gea les douze Maréchaux des Loges,  
 de la taxe des francs-fiefs. Il y a un  
 pareil Arrêt pour les Fouriers.

Un nombre de Gendarmes tiré des  
 anciennes Compagnies, étoit jadis en-  
 voyé devant, pour le logement de Sa  
 Majesté, & des troupes qui accompa-  
 gnoient le Roy. Mais à présent ce sont  
 les Maréchaux des Loges qui donnent  
 les ordres & les quartiers, tant à la  
 ville qu'à la campagne, tant aux lieux  
 de séjour que dans les marches, aux  
 trouppes de la Maison du Roy, quand  
 ils sont à la suite de Sa Majesté.

Ils sont encore obligés quand le  
 Roy marche à l'Armée, de loger à la

304  
suite de Sa Majesté une partie des Officiers Généraux de l'Armée, le Lieutenant Général & quelques Officiers; aussi sont-ils en France, ce que les Quartiers-Maitres sont en Allemagne.

Les Maréchaux des Logis du Roy & Fouriers, étoient ci-devant tout ensemble, Maréchaux des Camps & Armées: & les mêmes qui travailloient aux logemens de la Maison, travailloient aussi toujours aux logemens des Armées: mais quelques-uns de leur Corps du temps du Roy Louïs XIII. se firent étranger en Maréchaux des Logis, des Camps & Armées, & en furent pourvûs en titre d'Office. Celz n'empêche pas que les mêmes Maréchaux des Logis du Roy, & Fouriers ne servent encore dans les Armées, ou bien en l'absence des Maréchaux des Logis des Camps & Armées, qui ont été pourvûs en titre d'Office: ou bien lorsque le nombre de ces Maréchaux des Camps & Armées, n'est pas suffisant pour servir à toutes les Armées qui sont sur pied.

Le Roy étant à l'Armée, les Maréchaux des Logis du Roy & de sa Maison ont droit de prendre au moins les deux tiers du logement pour loger Sa  
Majesté

Majesté, toute la Cour & les Officiers des Maisons Royales: & il a esté réglé par le feu Roy, que l'autre tiers resteroit à la disposition des Maréchaux des Logis des Camps & Armées, pour y loger la plus grande partie des Officiers de l'Armée. On a dit que les Maréchaux des Logis avoient droit de prendre au moins les deux tiers, parce qu'après avoir séparé ces logemens en trois parties égales, s'il reste deux logemens surnuméraires, ou bien un; ce logement, ou ces deux logemens de surplus sont encore pris par les Maréchaux des Logis du Roy, pour loger Sa Majesté & le reste de la Cour. Par exemple s'il n'y avoit que trente logemens, les Maréchaux des Logis de la Maison, en prendroient vingt, & les Officiers Generaux de l'Armée en auroient dix: mais de cinquante logemens les Maréchaux des Logis du Roy & de la Maison en prendroient trente-quatre, & les Officiers Generaux de l'Armée, n'en auroient que seize; de quarante logemens les Maréchaux des Logis en prendroient vingt-sept, & les Officiers Generaux de l'Armée n'en auroient que treize.

L'ancien ordre suivant ses réglemens,

veut qu'il n'y ait que les seuls Fourriers du Roy qui puissent arrêter les logemens en *craie blanche*, & ceux des Princes ou autres, seulement en *craie jaune*; encore avec cette différence, que cette craie jaune ne se met pas sur les portes de la ruë, comme la craie du Roy, mais seulement sur les portes des chambres, & du dedans du Logis. On doit un très-grand respect à la craie du Roy, & personne ne doit être si hardi que de l'effacer, de la changer, ou de la mettre soi-même sous de très-grosses peines.

*A l'Armée*, le premier logement est pour le Roy, s'il y est, ou pour le General. Après c'est au Maréchal de France à choisir. Que s'ils sont deux Maréchaux de France, l'Ancien choisit: car quelquefois il se peuvent accorder de commander tour à tour, de jour à autre, ou de semaine en semaine. Que s'ils s'y en rencontrent plusieurs & même sans avoir de commandement alors ils choisissent selon leur ancienneté. Ensuite des Maréchaux, c'est aux Ducs & Pairs: car à l'Armée les Ducs & Pairs ne sont logez qu'après les Maréchaux de France.

*A la suite de la Cour*, après leurs Ma-

esté sont logez, les Princes & Princesses du Sang, les Princes légitimez & les Princes Etrangers. Le Chancelier est logé ensuite des Princes, & il est le dernier à qui on met le *Pour*, en marquant son logis. Puis les Grands Officiers de service, les Ducs & Pairs, & les Maréchaux de France. Outre ces rangs, il y a les *Préférez*.

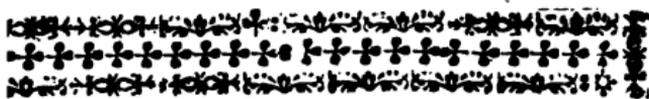
Les Maréchaux des Logis & Fourriers du Roy sont encore employez par ordre de Sa Majesté pour les logemens des Assemblées des Etats Generaux, ou des Etats d'une des Provinces d'Etats, quand le Roy y doit assister, comme aussi aux Assemblées du Clergé. Cela s'entend lorsque toutes ces Assemblées se tiennent autre part qu'à Paris; car ordinairement à Paris on ne marque point de logemens.

Les Cours Souveraines, plusieurs autres Corps se trouvant à S. Denis en France par ordre du Roy, & selon la coutume, pour assister aux pompes funebres de l'Enterrement ou du Service anniversaire des Rois & Reines, des Princes & Princesses du Sang, ou autres: les Maréchaux & Fourriers des Logis y vont quelques jours auparavant faire les logemens.

Le Roy envoie ses Marêchaux des Logis & Fouriers au-devant des Princes Etrangers, & des Princesse arrivans, ou passans en ce Royaume, ou d'un Legat, pour ordonner & faire leurs logemens par tout où ils doivent passer.

Les Marêchaux des Logis & Fouriers ordinaires, ont été maintenus dans la qualité d'*Ecuyer* par plusieurs Arrests: le dernier est du Conseil d'Etat du 12 Mars 1665.

*Fin du premier Tome.*



# TABLE

DE  
ETAT DE LA FRANCE.

---

## TOME PREMIER.

<i>Remarques historiques &amp; préliminaires à l'Etat de la France.</i>	
<i>I. Qualitez &amp; Prerogatives du Roy de France.</i>	page I
<i>II. Des Armoiries des Rois de France.</i>	18
<i>III. Abregé des trois Races Royales de France.</i>	32
<i>IV. Genealogie de la Maison Royale de Bourbon.</i>	42

## MAISON DU ROY.

<i>Roy à present regnant.</i>	53
<i>des Pensions accordées aux Officiers i restent de ceux qui ont été attachés ès du Roy depuis l'âge de sept ans, qu'à sa majorité.</i>	56

*Tome I.*

<i>Dames &amp; Officiers qui ont servi le Roy jusqu'à sept ans.</i>	60
<i>Avertissemens sur les marques des Charges des Grands Officiers de la Couronne &amp; de la Maison du Roy.</i>	63

---

## CHAPITRE I.

<i>DU Grand Aumônier de France, du Clergé de la Cour, &amp; de la Mu- sique de la Chapelle du Roy.</i>	68
<i>ARTICLE I. Du Grand Aumônier de France.</i>	69
<i>ARTICLE II. Du premier Aumônier, &amp; des autres Aumôniers &amp; Officiers de la Chapelle du Roy.</i>	77
<i>ARTICLE III. De la Chapelle Mu- sique du Roy.</i>	90

---

## CHAPITRE II.

<i>DU Grand Maître de France, &amp; des Officiers qui dépendent de luy, des Maîtres d'Hôtel, de la Chambre aux deniers, &amp; des Contrôleurs de la Maison du Roy, des Officiers du Gobelet du Roy, de la Bouche du Roy, ou Cuisine-Bouche, de la Pan-</i>	
--	--

## DE LA FRANCE.

<i>neterie-Commun , de l'Echançonnerie , Fruiterie , &amp; Fouriere , &amp; autres Offi- ciers des sept Offices de la Maison du Roy.</i>	104
<b>ARTICLE I.</b> <i>Reglemens pour la Mai- son du Roy.</i>	105
<b>ARTICLE II.</b> <i>Du Grand-Maitre de France &amp; de ses dépendances.</i>	122
<i>Anciens titres de cette Charge.</i>	124
<i>Fonctions &amp; prerogatives du Grand-Mai- tre.</i>	127
<b>ARTICLE III.</b> <i>Du Premier Maître- d'Hôtel , &amp; autres Maîtres d'Hôtel ordinaire , &amp; de quartier.</i>	133
<b>ARTICLE IV.</b> <i>Grand - Pannetier , Grand - Echançon , &amp; Premier - Ecuycr tranchant.</i>	141
<b>ARTICLE V.</b> <i>Des Gentilshommes servans.</i>	152
<b>ARTICLE VI.</b> <i>Ordre du dîner du Roy , quand il mange en public , avec les fonctions de chaque Officier.</i>	157
<b>ARTICLE VII.</b> <i>Maître de la Cham- bre aux deniers.</i>	170
<b>ARTICLE VIII.</b> <i>Le Gobelet du Roy.</i>	183
<i>. Panneterie-Bouche.</i>	Ibidem
<i>I. Echançonnerie-Bouche.</i>	185
<i>Fonctions des Officiers du Gobelet.</i>	188
<b>ARTICLE IX.</b> <i>Bouche du Roy , ou</i>	

TABLE DE L'ÉTAI

<i>Cuisine-Bouche.</i>	202
<i>Fonctions des Officiers de la Bouche du Roy.</i>	208
ARTICLE X. <i>La Panneterie - Commun.</i>	210
ARTICLE XI. <i>L'Echançonnerie-Commun.</i>	212
ARTICLE XII. <i>Cuisine-Commun, ou Grand-Commun.</i>	215
ARTICLE XIII. <i>Fruiterie.</i>	221
ARTICLE XIV. <i>La Fouriere, qui fournit le bois dans la Maison du Roy.</i>	224
ARTICLE XV. <i>Des autres Officiers des sept Offices.</i>	230
ARTICLE XVI. <i>Du Petit-Commun.</i>	233

---

CHAPITRE III.

<b>D</b> <i>Es Officiers de la Chambre du Roy, des Officiers de la Garderobe &amp; de toutes leurs dépendances.</i>	236
ARTICLE I. <i>Du Grand Chambellan.</i>	237
<i>Antiquité, Fonctions, &amp; Prérrogatives du Grand Chambellan.</i>	238
ARTICLE II. <i>Des quatre premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy.</i>	244

## DE LA FRANCE.

<i>Fonctions &amp; prérogatives des quatre premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy.</i>	253
<i>Pages de la Chambre.</i>	257
<b>ARTICLE III. Antichambre du Roy.</b>	264
<b>ARTICLE IV. Chambre du Roy.</b>	268
<i>Huissiers de la Chambre.</i>	269
<i>Valets de Chambre.</i>	273
<i>Porte-manteaux.</i>	279
<i>Porte-Arquebuzes.</i>	284
<i>Autres Officiers qui ont titre de Valets de Chambre, &amp; qui ont ordinaire à leur table.</i>	285
<i>Arbriers.</i>	Ibidem.
<i>Tapissiers.</i>	287
<i>Horlogers.</i>	289
<i>Garçons de la Chambre.</i>	290
<i>Porteurs de la Chambre.</i>	293
<i>Levettes &amp; Levriers de la Chambre.</i>	295
<b>ARTICLE V. Garderobe.</b>	299
<i>Tailleurs ordinaires.</i>	310
<i>Intendans &amp; Controleurs Generaux de l'Argenterie &amp; des Menus.</i>	314
<b>ARTICLE VI. Cabinet du Roy.</b>	316
<i>Cabinet des Livres.</i>	320
<i>Lecteurs &amp; Interpretes.</i>	322
<i>Officiers du Cabinet.</i>	324
<i>Jarde-Meuble.</i>	331

I A B L E D E L' E I A I

ARTICLE VII. <i>Autres Officiers qui sont de la suite &amp; dépendance de la Chambre du Roy.</i>	334
<i>Musique de la Chambre.</i>	Ibidem
<i>Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy.</i>	345
<i>Medecins &amp; autres Officiers de santé.</i>	351
ARTICLE VIII. <i>Détail de toutes les fonctions qui se font à la Chambre du Roy autour de Sa Majesté, par qui, &amp; à quel moment elles sont faites, où est ex- pliqué l'ordre du lever &amp; du coucher du Roy.</i>	363
<i>Lever du Roy.</i>	364
<i>Coucher du Roy.</i>	391
<i>Remarques.</i>	401

---

C H A P I T R E I V.

<i>Officiers pour les Bâtimens &amp; Logemens des Maisons Royales</i>	409
ARTICLE I. <i>Du Directeur General des Bâtimens, des Intendans, Control- leurs, Architectes, &amp; autres Officiers des Maisons Royales.</i>	410
ARTICLE II. <i>Des Maisons Royales.</i>	414
<i>Versailles &amp; ses dépendances.</i>	Ibidem
<i>Château de Marly.</i>	418
<i>Machine de Marly.</i>	421

<i>Germain en Laye.</i>	428
<i>rs des Bâtimens.</i>	424
<i>rs des Chasses.</i>	426
<i>rs de la creation du mois de May</i> <i>18.</i>	427
<i>rs des Eaux &amp; Forêts.</i>	428
<i>aux de Meudon &amp; de Chaville.</i>	429
<i>au du Louvre &amp; ses dependances.</i>	430
<i>me du Louvre.</i>	436
<i>me des Thuilleries.</i>	437
<i>alais Royal.</i>	438
<i>Hôtel des Ambassadeurs Extraordinaires</i>	440
<i>Collège Royal.</i>	Ibidem
<i>alais de Luxembourg.</i>	Ibidem
<i>n Royal.</i>	441
<i>Royal des Gobelins.</i>	443
<i>atoire.</i>	444
<i>de la Reine.</i>	Ibidem
<i>ierres du Roy.</i>	Ibidem
<i>ufacture de la Savonnerie</i>	445
<i>ons Royales aux environs de Paris.</i>	446
<i>rid &amp; Bois de Boulogne.</i>	Ibidem
<i>eau de la Meute.</i>	447
<i>ainebleau.</i>	449
<i>iers pour les Tâtimens, &amp; pour la gar-</i> <i>du bateau &amp; des Hôtels.</i>	450
<i>mens dans le Parc.</i>	455
<i>ers pour les Chasses.</i>	456

<i>Autres Officiers non-privilegiez.</i>	457
<i>Officiers pour la Maîtrise des Eaux &amp; Forêts.</i>	458
<i>Compiègne.</i>	459
<i>Vincennes.</i>	461
<i>Château de la Bastille.</i>	464
<i>Fondation de la Communauté des Dames de Saint Louis au Village de Saint Cyr.</i>	465
<i>Monceaux.</i>	474
<i>Château de Blois.</i>	476
<i>Officiers des Bâtimens.</i>	478
<i>Capitainerie des Chasses.</i>	480
<i>Chambort.</i>	483
<i>Plessis-les-Tours.</i>	487
<b>ARTICLE III. Du Grand Maréchal des Logis, des Maréchaux &amp; Fourniers des Logis.</b>	488

Fin de la Table du I. Volume.



